



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction

Rouen, le **21 SEP. 2020**

Affaire suivie par : Christophe PONTONNIER et Thomas PINET

Tél. : 02 35 06 66 58

02 35 58 53 90

Mél : christophe.pontonniere@seine-maritime.gouv.fr
thomas.pinet@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Monsieur Olivier Bureaux, président de la communauté de communes Terroir de Caux

Objet : Transmission du « Porter à connaissance » de l'État du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Terroir de Caux

**Réf. : DDTM76/STD/CP
DDTM76/SCAU/BPUO/TP**

Par délibération en date du 12 décembre 2018, le conseil communautaire de Terroir de Caux a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Ce PLUi vaut programme local de l'habitat (PLUi-H).

La procédure et le contenu de ce document d'urbanisme sont définis par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, les lois Grenelle I et II respectivement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 et, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la loi égalité et citoyenneté (EC) du 27 janvier 2017 ainsi que la loi évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018.

Dans le cadre de la procédure, l'État porte à la connaissance de la communauté de communes les dispositions particulières applicables à son territoire et les informations utiles en sa possession.

Au-delà de la transmission du PAC réglementaire, il apparaît opportun que l'État puisse vous faire part de sa vision des enjeux de votre territoire. Une note informelle mettant en lumière les principaux enjeux auxquels l'État attache une importance particulière pour l'élaboration de votre PLUi, en fonction des spécificités du territoire de Terroir de Caux vous sera adressée prochainement.

À l'occasion de cette seconde transmission, si vous le souhaitez, les services de l'État pourront lors d'une réunion de travail, présenter cette note d'enjeux ainsi que les principaux éléments du PAC.

L'association des services de l'État à la procédure doit permettre la tenue d'un dialogue constructif où l'État expliquera et portera les enjeux des différentes politiques publiques relatives à l'aménagement du territoire de la communauté de communes Terroir de Caux.

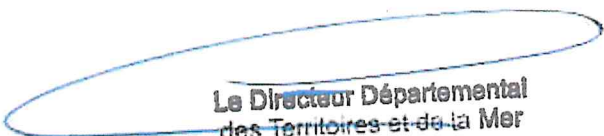
A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des services de l'État à associer.

Conformément aux nouveaux articles L132-1 à L132-3 et R132-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations constituant le « porter à connaissance » (PAC).

Le cas échéant, je ne manquerais pas de vous communiquer tout élément nouveau pouvant influencer sur le projet de territoire de la communauté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des
territoires et de la mer



Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

P.I. : Porter à connaissance initial et ses annexes
Liste des services à associer à la procédure

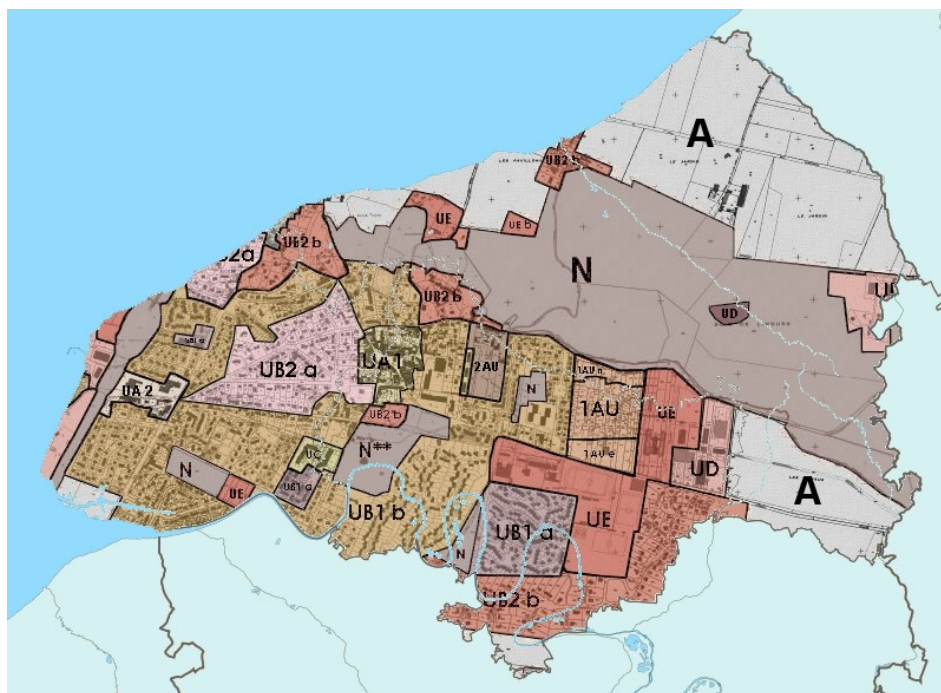


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Seine-Maritime

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERROIR DE CAUX



PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT
OCTOBRE 2020

Porter à connaissance de l'État réalisé dans le cadre de la procédure de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Terroir de Caux, en avril 2020, par :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Service Connaissance Aménagement et Urbanisme
Bureau Planification Urbanisme Opérationnel

Cité administrative, 2 rue Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX

 02.35.58.55.89

 ddtm-scau-bpuo@seine-maritime.gouv.fr

AVANT-PROPOS

Par délibération en date du 12 décembre 2018, la communauté de communes de Terroir de Caux a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), créé le 1^{er} janvier 2017 par la fusion de trois collectivités :

- la communauté de communes Saône et Vienne,
- la communauté de communes Varenne et Scie,
- la communauté de communes des Trois Rivières.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, suite à la création de la commune nouvelle de Val de Scie (composée des communes déléguées : Cressy, Sévis, Auffay), la communauté de communes Terroir de Caux compte 79 communes.

L'un des premiers temps de l'intervention de l'État dans la procédure consiste en la transmission du porter à connaissance (PAC).

Le PAC constitue l'opération par laquelle le préfet porte à la connaissance de l'EPCI les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Il rassemble et met en évidence les informations juridiques et techniques relatives à l'EPCI détenues par les services de l'État.

Il ne décline pas les différentes politiques sectorielles de l'État sur le territoire intercommunal, comme il n'identifie pas d'enjeux s'y rattachant.

Celui-ci inclut les éléments de portée juridique, notamment la directive territoriale d'aménagement (DTA), les dispositions relatives au littoral, les servitudes d'utilité publique (SUP), les documents et schémas cadres de l'aménagement du territoire, les projets d'intérêt général (PIG) de l'État et des autres personnes publiques, les opérations d'intérêt national (OIN) et les protections existantes en matière d'environnement, d'agriculture et de patrimoine.

L'État communique également, à titre informatif, les études et données thématiques dont il dispose, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

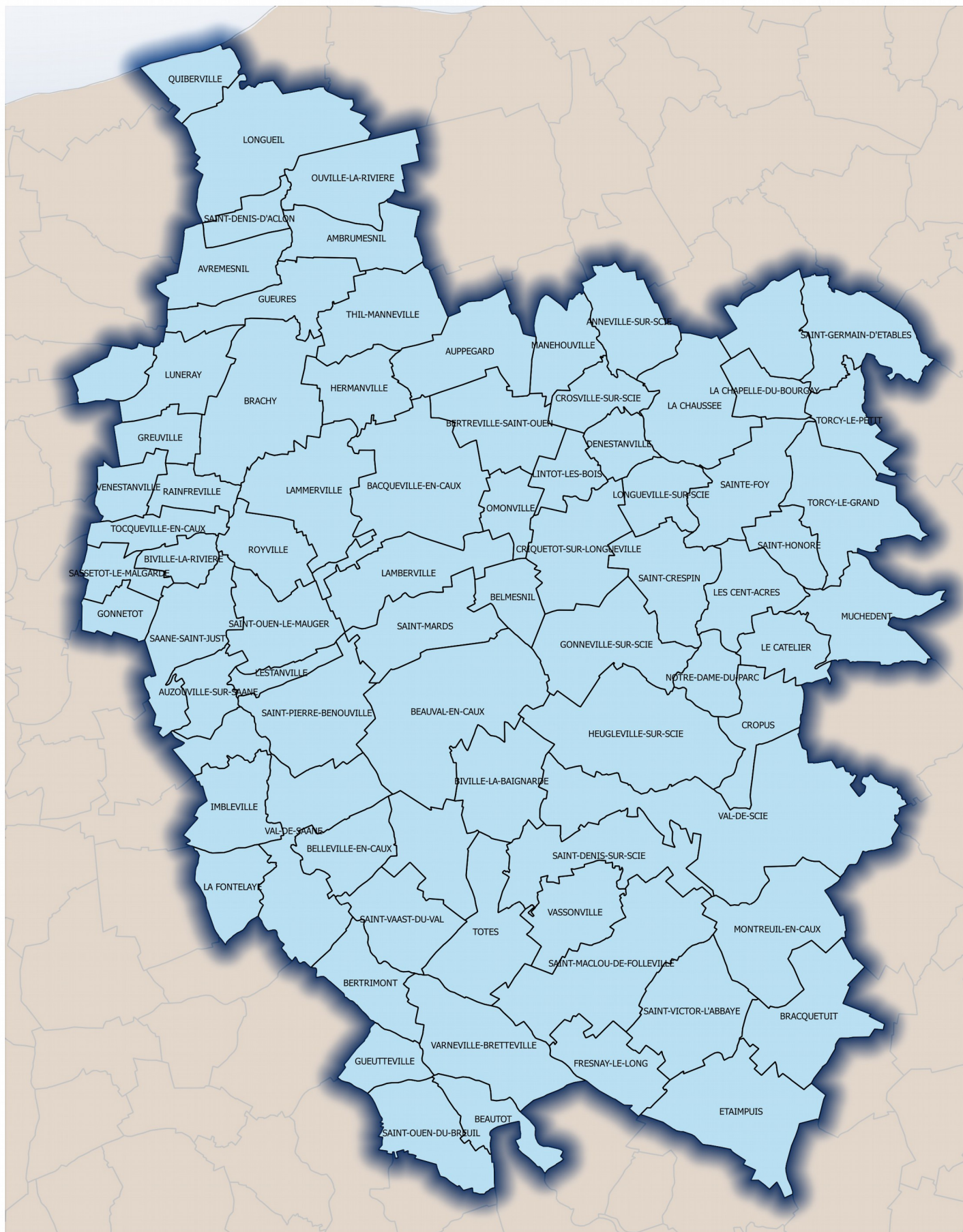
L'élaboration du PAC n'est pas tenue dans un délai réglementaire. Le démarrage effectif de la réflexion PLUi n'est pas conditionné par la transmission du PAC et l'État peut être amené à transmettre des informations au fur et à mesure de leur disponibilité, durant la procédure.

Enfin, le PAC doit être tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

À noter

La procédure d'élaboration du PLUi est définie aux articles L.153-8 à L.153-30 et R.153-1 à R.153-10 du code de l'urbanisme.

Les articles L132-1 à L132-3 et R132-1 du code de l'urbanisme précisent le contenu du PAC.



Au 01/01/2020, les 79 communes suivantes composent le territoire du PLUi de la communauté de communes de Terroir de Caux : Ambrumesnil, Anneville-sur-Scie, Auppegard, Auzouville-sur-Saône, Avremesnil, Bacqueville-en-Caux, Beautot, Beauval-en-Caux, Belleville-en-Caux, Belmesnil, Bertreville-Saint-Ouen, Bertrimont, Biville-la-Baignarde, Biville-la-Rivière, Brachy, Bracquetuit, Calleville-les-Deux-Eglises, Criquetot-sur-Longueville, Cropus, Crosville-sur-Scie, Denestanville, Etainpuis, Fresnay-le-Long, Gonnetot, Gonneville-sur-Scie, Greuville, Gruchet-Saint-Siméon, Geures, Gueutteville, Hermanville, Heugleville-sur-Scie, Imbleville, La Chapelle-du-Bourgay, La Chaussée, La Fontelaye, Lamberville, Lammerville, Le Bois-Robert, Le Catelier, Lestanville, Lintot-les-Bois, Longueil, Longueville-sur-Scie, Luneray, Manchouville, Montreuil-en-Caux, Muchedent, Notre-Dame-du-Parc, Omonville, Ouville-la-Rivière, Quiberville, Rainfreville, Royville, Saône-Saint-Just, Saint-Crespin, Saint-Denis-d'Aclon, Saint-Denis-sur-Scie, Saint-Germain-d'Etables, Saint-Honoré, Saint-Maclou-de-Folleville, Les Cent-Acres, Saint-Mards, Saint-Ouen-du-Breuil, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Benouville, Saint-Vaast-du-Val, Saint-Victor-l'Abbaye, Sainte-Foy, Sassetot-le-Malgarde, Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Tôtes, Val-de-Saône, Val de Scie (créée le 1^{er} janvier 2019 et composée des communes déléguées de Cressy, Sévis et Auffay), Varneville-Bretteville, Vassonville, Venestanville.

TABLE DES MATIÈRES

LE PLUi : UN DOCUMENT D'URBANISME ET DE PLANIFICATION POUR UN AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Les objectifs généraux du PLUi.....	9
L'évaluation environnementale du PLUi.....	10

L'ÉLABORATION DU PLUi

Le contenu du PLUi.....	15
La procédure.....	25
L'association, la concertation et la collaboration.....	32
Le géoportail de l'urbanisme.....	35

L'ENCADREMENT SUPRA-COMMUNAUTAIRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

La DTA de l'Estuaire de la Seine.....	37
Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.....	39
Le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux.....	40
Le contrôle de l'urbanisation des espaces naturels.....	41

LA PROTECTION, L'AMÉNAGEMENT ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL

L'application de la loi littoral.....	43
Le document stratégique de façade Manche Est – Mer du Nord.....	46

LE PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Les sites archéologiques.....	49
Le patrimoine bâti.....	50
Les sites et paysages classés ou inscrits.....	52
Les caractéristiques paysagères du territoire.....	54
L'aménagement des entrées de ville.....	60

LA MIXITÉ SOCIALE, LA DIVERSITÉ ET LA QUALITÉ DE L'HABITAT

Evolution de la population.....	63
La satisfaction des besoins en logements.....	67
L'accueil des gens du voyage.....	78
L'aménagement et la ville durable.....	78
Accès aux équipements et services.....	86

L'ÉNERGIE, L'AIR ET LE CLIMAT

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Seine-Maritime et Eure.....	98
Le Plan Régional Santé Environnement de Normandie.....	103
Le développement des énergies renouvelables dans la construction.....	104
Les installations de production d'énergie renouvelable.....	106

DÉPLACEMENTS, TRANSPORTS, INFRASTRUCTURES ET AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Les documents-cadre des politiques de transport.....	109
Aménagement numérique du territoire.....	125
Tourisme.....	127

LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ

Le réseau Natura 2000.....	133
Les continuités écologiques.....	135
Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	139
Les bois et les forêts.....	141
La nature en ville.....	143

LA PRÉSERVATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

La maîtrise de la consommation des terres agricoles.....	147
La CDPENAF.....	148
Le principe de réciprocité.....	152
Les documents cadres de l'aménagement de l'espace agricole.....	153

LA PROTECTION ET LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.....	155
Les zones humides.....	158
La protection de la ressource en eau potable.....	160
La gestion des eaux usées et des eaux pluviales.....	161

LA PRÉVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

Les inondations.....	171
Les cavités souterraines.....	180
Les risques industriels.....	182
Les canalisations de transport de matière dangereuse.....	184
La pollution des sols.....	185
Les nuisances sonores.....	190

LES SERVITUDES ET OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

Liste des servitudes.....	195
Informations complémentaires.....	201

ENCADREMENT JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Les lois.....	203
Les ordonnances.....	205
Les décrets.....	206

LES ÉTUDES ET SOURCES DOCUMENTAIRES

Les études, documents cadres et chartes.....	209
Quelques sites et sources documentaires.....	212
Glossaire des principaux sigles et acronymes employés.....	216

ANNEXES

LE PLUi : UN DOCUMENT D'URBANISME ET DE PLANIFICATION POUR UN AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Le territoire français est le **patrimoine commun** de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs de développement durable du territoire (définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie (Article L101-1 du code de l'urbanisme).

Les objectifs généraux du PLUi

Le PLUi doit permettre d'atteindre les objectifs de développement durable fixés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Le PLUi est élaboré sur l'ensemble du territoire de l'EPCI sauf exceptions visées aux articles L153-1 à L151-3 du code de l'urbanisme.

Le PLUi est d'abord la traduction en droit des sols d'un projet d'aménagement et de développement durable. Au-delà d'un « simple zonage de répartition de la constructibilité », il formalise ainsi un projet global, prospectif et opérationnel s'intégrant dans un large environnement, qui détermine les conditions permettant d'assurer les objectifs définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Un développement équilibré

Le PLUi doit assurer l'équilibre entre :

- les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- les besoins en matière de mobilité.

La qualité des espaces

Le PLUi doit assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

La diversité et la mixité en fonction des besoins

Le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs qui concernent :

- l'ensemble des modes d'habitat ;
- les activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ;
- les équipements publics ;
- l'équipement commercial.

En tenant compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de diminution des obligations de déplacements motorisés ;
- de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

La préservation de l'environnement

Le PLUi doit enfin être établi afin d'assurer :

- la sécurité et la salubrité publiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les chapitres, qui suivent, portent à la connaissance de l'EPCI, l'encadrement juridique, les principales politiques de l'État à prendre en compte ainsi que les données et informations utiles pour atteindre ces objectifs de développement durable, dans le PLUi.

L'évaluation environnementale du PLUi

L'article L104-2 du code de l'urbanisme imposent entre autres aux plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, la réalisation d'une évaluation environnementale, telle que prévue aux articles L122-4 et suivants du code de l'environnement, soumise à l'Autorité environnementale (Ae). L'évaluation environnementale fait l'objet d'une consultation et d'une participation du public préalablement à l'adoption du PLUi.

Les documents d'urbanisme concernés

Les articles L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme fixent la liste des documents d'urbanisme soumis à de telles évaluations environnementales.

En ce qui concerne les PLUi, le code prévoit trois possibilités :

- le territoire du PLUi comprend une commune littorale ou, en tout ou partie, un site Natura 2000 : une évaluation environnementale stratégique est obligatoire ;
- le PLUi tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L1214-1 du code des transports : une évaluation environnementale stratégique est obligatoire ;
- pour toutes les autres situations : une évaluation environnementale stratégique ne sera à réaliser qu'après décision de l'autorité environnementale et étude au cas par cas.

Cependant, les articles R104-1 à R104-16 et R104-21 et R104-22 ont été annulés partiellement par le conseil d'État (CE n° 400420 du 19 juillet 2017, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au PLU par la procédure de modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un PLU avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et en tant qu'ils désignent l'autorité administrative de l'État en matière d'environnement pour l'élaboration du chapitre individualisé du schéma de cohérence territoriale valant schéma de mise en valeur de la mer et la mise en compatibilité d'office par le préfet du plan local d'urbanisme ou du schéma de cohérence territoriale avec des documents supérieurs.

Le territoire du PLUi de la communauté de communes Terroir de Caux, est concerné par les sites Natura 2000 suivants :

- site n° FR2300132, Zone Spéciale de Conservation « Bassin de l'Arques » ;
- site n° FR2300133, Zone Spéciale de Conservation « Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud » ;
- site n° FR2300139, Zone Spéciale de Conservation « Littoral Cauchois » ;
- site n° FR2302002, Zone Spéciale de Conservation « Forêt d'Eawy » ;
- site n° FR2310045, Zone de Protection Spéciale « Littoral Seino-Marin ».

Le PLUi devra donc faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique dans les conditions définies ci-après.

La procédure itérative d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale stratégique d'un projet de PLUi n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à l'élaboration du document.

Ainsi, dès l'origine du projet, chacun des choix d'aménagement du territoire doit être évalué au niveau de son impact sur l'environnement. Puis, un rapport environnemental doit être établi au sein même du document d'urbanisme. Enfin, le PLUi et son évaluation environnementale sont soumis à l'avis de l'État et à enquête publique, et leurs résultats régulièrement évalués.

La démarche d'évaluation environnementale stratégique vise à :

- améliorer la conception des documents d'urbanisme en prévenant leurs conséquences environnementales ;
- éclairer la décision publique ;
- rendre compte auprès du public.

Cela consiste d'abord en une démarche itérative : il s'agit, à chaque étape du projet, d'évaluer les incidences des choix opérés sur l'environnement, quitte, le cas échéant, à remettre en cause ces choix et redéfinir des nouveaux scénarios de développement moins impactant.

Il s'agit donc d'une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du projet et permet de l'ajuster tout au long de l'élaboration du PLUi, dans une approche de développement durable du territoire.

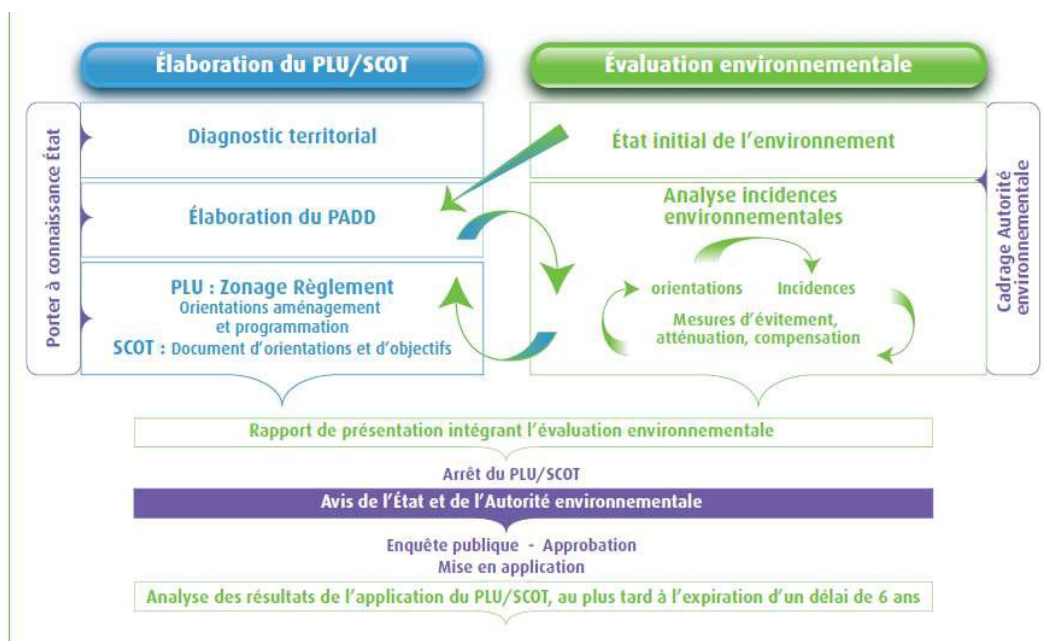
La démarche d'évaluation environnementale est formalisée dans un chapitre du rapport de présentation du PLUi.

Le rapport décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu, parmi les partis d'aménagement envisagés.

L'article R151-3 du code de l'urbanisme définit précisément les éléments à intégrer au rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise :

- **la description de l'articulation du PLUi avec les autres documents** d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- **l'analyse de l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLUi ;
- **l'exposé des conséquences éventuelles** de l'adoption du PLUi sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000, mentionnée à l'article L414-4 du code de l'environnement ;
- **l'explication des choix retenus pour établir le PADD**, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLUi ;
- **la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement ;
- **les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats** de l'application du PLUi prévue par l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme ; ceux-ci doivent permettre notamment de suivre les effets du PLUi sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- **un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation environnemental est proportionné à l'importance du PLUi, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.



***i** Le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie met à disposition toute l'information nécessaire à la réalisation d'une évaluation environnementale à l'adresse suivante : www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-systematique-des-r314.html*

L'avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale du PLUi fait l'objet d'un avis spécifique de la part d'une autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite « Autorité environnementale ». Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi. Il ne se substitue pas à l'avis du préfet sur le PLUi, mais vient le compléter sur le volet environnemental.

Une fois arrêté, le projet de PLUi comprenant l'évaluation environnementale stratégique sera adressé pour avis à l'Autorité environnementale. Une copie de la saisine et du dossier sera envoyée au pôle évaluation environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

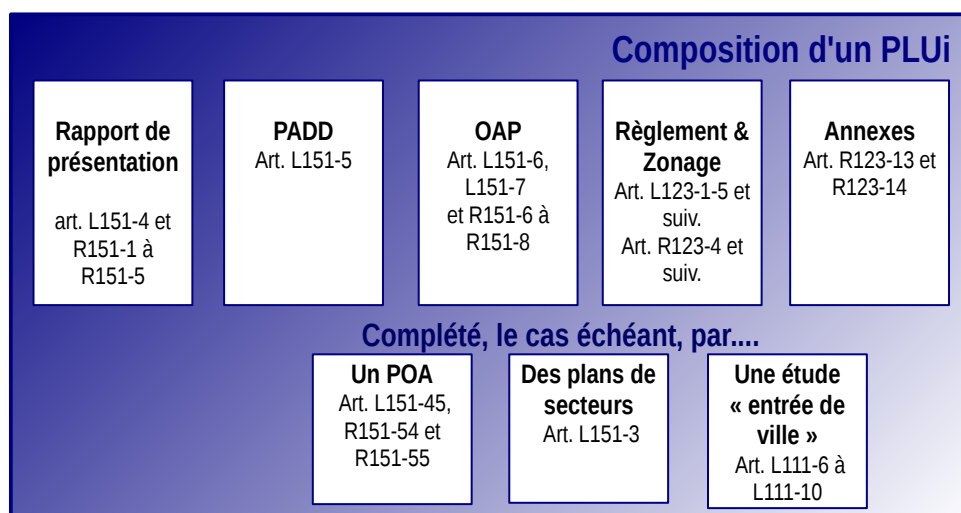
L'avis de l'Autorité environnementale sera formulé dans un délai de trois mois suivant la saisine, à défaut il sera réputé sans observation. Il devra figurer au dossier d'enquête publique et sera mis en ligne sur le site Internet de la DREAL et de la préfecture.

***i** Des informations complémentaires sur l'évaluation environnementale stratégique peuvent être obtenues auprès du Pôle Évaluation Environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie, à l'adresse suivante : www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-et-la-procedure-d-r74.html*

L'ÉLABORATION DU PLUi

Le contenu du PLUi

D'un point de vue formel, le PLUi comprend les pièces prévues aux articles L151-1 et suivants du code de l'urbanisme, décrites ci-dessous. Leur contenu exact est précisé aux articles R151-1 à R151-55.



Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 introduisant le contenu modernisé des PLU (articles R151-1 à R151-55) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il est donc applicable à la procédure de PLUi qui devra en conséquence contenir un « contenu et un règlement modernisé ».

Le rapport de présentation (RP)

Cette pièce explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions réglementaires.

Ce document obligatoire s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière :

- de développement économique ;
- de surfaces et de développement agricoles ;
- de développement forestier ;
- d'aménagement de l'espace ;

À noter :

Bien que non directement opposable, le rapport de présentation constitue un élément important du PLUi, ses insuffisances peuvent fragiliser juridiquement le document d'urbanisme.

- d'environnement, notamment en matière de biodiversité ;
- d'équilibre social de l'habitat ;
- de transports ;
- de commerce ;
- d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le PLUi de la communauté de communes de Terroir de Caux est soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale (cf. le chapitre « L'évaluation environnementale du PLUi », p.10). En conséquence, le rapport de présentation devra être complété comme précisé à l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

De plus, **il fixe** des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Enfin, il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

À noter :

Le PADD constitue le fondement du projet de territoire de la communauté de communes. Les orientations générales qui y sont définies, sont débattues à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et au sein des conseils municipaux des communes couvertes par le projet de PLUi.

L'ensemble des pièces du PLUi doivent permettre la mise en œuvre du PADD et être en cohérence avec celui-ci.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Ces orientations sont prises en cohérence avec le PADD. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, et le cas échéant sur l'habitat, les transports et les déplacements.

Les OAP peuvent notamment **définir les actions et opérations** nécessaires pour :

- **mettre en valeur** l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine ;
- **lutter** contre l'insalubrité ;
- **permettre** le renouvellement urbain ;
- **assurer** le développement de la commune ;

À noter :

Les OAP n'ont pas une portée réglementaire, néanmoins les travaux ou opérations d'aménagement réalisés sur le territoire d'une collectivité couverte par un PLUi doivent être compatibles avec les OAP contenues dans ce plan.

Celles-ci peuvent utilement être complétées avec des dispositions réglementaires.

Les OAP peuvent en outre :

- **favoriser la mixité fonctionnelle** en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter **un échéancier** prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- **porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur**, réhabiliter, restructurer ou aménager ; prendre la forme de **schémas d'aménagement** et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- **adapter la délimitation des périmètres**, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports, prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

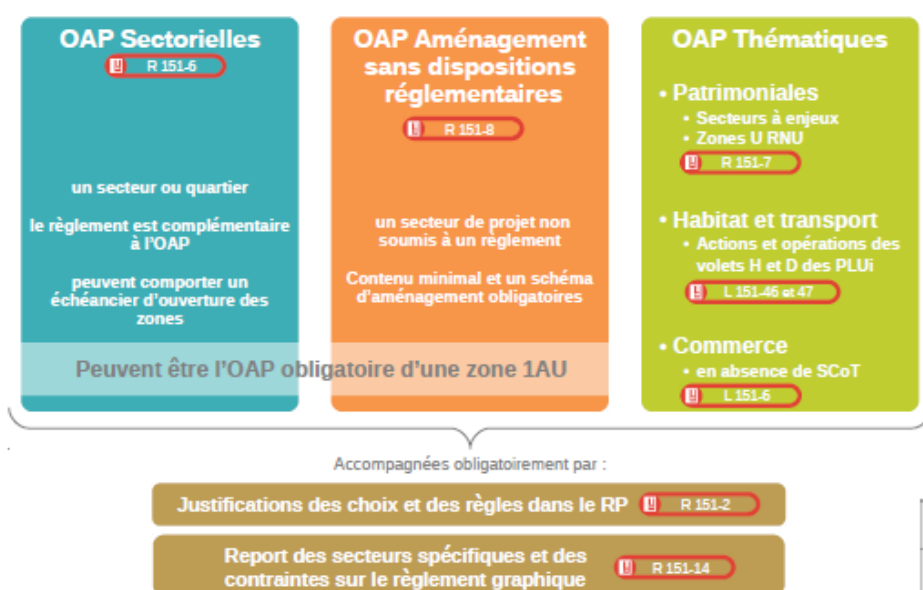
Depuis le décret du 28 décembre 2015, plusieurs types d'OAP sont à distinguer :

- **Les OAP thématiques** qui existaient avant le décret et qui portent sur des thèmes tels que le patrimoine, le paysage et l'environnement, la mobilité, l'habitat... (Articles L151-6 et 7 du code de l'urbanisme) ;
- **les OAP sectorielles** qui préexistaient également et sont obligatoires pour les zones à urbaniser. Elles doivent ainsi définir les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces OAP sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques du règlement (Article R151-6 du code de l'urbanisme) ;
- **les OAP des secteurs d'aménagement**. Elles concernent des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser, dont les conditions d'aménagement et d'équipement, ne sont pas définies par des dispositions réglementaires. Elles doivent garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD (Article R151-8 du code de l'urbanisme). Elles portent au moins sur :
 - 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
 - 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
 - 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
 - 4° Les besoins en matière de stationnement ;
 - 5° La desserte par les transports en commun ;
 - 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces OAP comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Le décret introduit ainsi la possibilité de définir des OAP avec un contenu plus encadrant mais permettant de ne pas les compléter par des dispositions réglementaires. L'objectif est de permettre « une flexibilité encadrée de la règle » pour permettre d'intégrer la démarche de projet dans le PLU en évitant un « carcan réglementaire » et des modifications successives du PLU.

- **les OAP patrimoniales.** Dans les PLUi, il est désormais possible dans des zones « U » et sous réserve de justifications au regard du projet de territoire de ne pas élaborer de règlement spécifique et de renvoyer à différentes dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU), en y appliquant l'ensemble des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-13, R. 111-15 à R. 111-18 et R. 111-28 à R. 111-30. Dans ce cas toutefois, il est nécessaire de préciser dans une OAP, les éléments patrimoniaux qui devront faire l'objet d'une attention particulière à l'instruction des demandes d'urbanisme (Article R151-7 du code de l'urbanisme). Cette disposition trouve à s'appliquer dans les secteurs ruraux où les enjeux de constructions restent mesurés.



***i** Le Conseil d'Architecture et de l'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-Maritime (CAUE76) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime (DDTM76) ont réalisé conjointement avec la collaboration de partenaires de l'aménagement du territoire, un mémo technique sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les Plans Locaux d'Urbanisme, téléchargeable sur le site de la Préfecture de Seine-Maritime à l'adresse suivante : <http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-Territoire-Urbanisme/Amenagement-du-territoire/Planification/Un-memo-technique-sur-les-orientations-d-amenagement-et-de-programmation-dans-les-PLU> ».*

Le règlement

Le règlement comprend des pièces graphiques et écrites.

Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs de développement durable mentionnés aux articles L101-2 à L101-3 du code de l'urbanisme et exposés au chapitre « Les objectifs généraux du PLUi » (p.9).

À noter :

Les travaux ou opérations d'aménagement réalisés sur le territoire d'une collectivité couverte par un PLUi doivent être conformes aux dispositions du règlement de ce plan.

En ce qui concerne l'affectation des sols et la destination des constructions, le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

Plus précisément, **dans les zones agricoles ou forestières**, le règlement peut :

- autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- autoriser sous conditions (fixées à L151-11-II) les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ;
- autoriser, sous conditions (fixées à l'article L151-11), les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ;
- désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, sous conditions (fixées à l'article L151-11) ;
- autoriser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants, sous conditions (fixées à l'article L151-12) ;
- à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions prévues à l'article L151-13, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (dits « STECAL ») dans lesquels peuvent être autorisées, notamment, des constructions de toute nature.

En matière de mixité sociale et fonctionnelle, en zone urbaine ou à urbaniser, le règlement peut délimiter des secteurs dans lesquels :

- les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (article L151-14) ;
- en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L151-15).

Le règlement peut également (article L151-16) :

- identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;
- délimiter des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer ces prescriptions.

En ce qui concerne la qualité architecturale, urbaine, environnementale et paysagère, le règlement peut prévoir des dispositions relatives à la qualité du cadre de vie dont, notamment (liste non exhaustive) :

-
- définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions (article L151-17) ;
 - déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords (article L151-18) ;
 - identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L151-19) ;
 - définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L151-21) ;
 - imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (article L151-22) ;
 - identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L151-23) ;
 - localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent (article L151-23)
 - délimiter les zones mentionnées à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales (article L151-24).

Le règlement peut également prévoir des dispositions relatives à la **densité**, en particulier, il peut :

- imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions (article L151-26);
- définir, dans le respect des conditions prévues aux articles L151-28 et L151-29, des secteurs où un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation, pour la réalisation de certains programmes de logements sociaux, ou enfin pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Pour ce qui concerne le **stationnement**, le règlement peut, selon les circonstances :

- devoir fixer des obligations minimales pour les vélos dans les immeubles d'habitation et de bureaux (article L151-30) ;
- fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation (article L151-32) ;
- ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de certains types d'hébergements (article L151-34).

À noter, que les règles fixées au règlement du PLUi pourront être minorées, dans les conditions prévues par les articles L151-30 à L151-37, lors de la construction de certains logements ou parcs de stationnement.

En matière d'équipement, réseaux et emplacements réservés, le règlement peut :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (articles L151-38) ;
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (article L151-39) ;

- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit (article L151-40) ;
- délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, à la réalisation, dans les zones urbaines ou à urbaniser de programmes de logements, sous conditions (article L151-41) ;
- dans certaines situations, instituer des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil (article L151-41).

Enfin, dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Les spécificités du PLUi tenant lieu de PLH

Lorsque le PLUi tient lieu de PLH, il comporte un programme d'orientations et d'actions (POA).

Le POA comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie par le PLUi tenant lieu de PLH et le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme (Article L151-45 du code de l'urbanisme).

Le PLUi tenant lieu de PLH poursuit les objectifs énoncés à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation. Les **OAP** précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre ces objectifs (Article L151-46 du code de l'urbanisme).

Le contenu spécifique des différentes pièces du PLUi tenant lieu de PLH est détaillé à l'article R151-54 du code de l'urbanisme :

- le **rapport de présentation** comprend le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies à l'article L302-1 et à l'article R302-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- le **PADD** détermine les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R302-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- le **POA** comprend notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'article L302-1 et à l'article R302-1-3 du code de la construction et de l'habitation. Il indique également les conditions de mise en place du dispositif d'observation de l'habitat prévu au III de l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation et dont les missions sont définies par l'article R302-1-4 du même code.

La mise en œuvre d'une politique de l'habitat implique l'adhésion de l'ensemble des acteurs œuvrant dans le domaine du logement. La désignation de ceux-ci est du ressort du Conseil de Communauté.

Il semble toutefois souhaitable d'indiquer ceux qui semblent devoir être les plus concernés :

- l'État ;
- les Conseils régionaux ;
- les Conseils départementaux ;
- les bailleurs sociaux ayant des logements sur le territoire ;
- l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN).

Les partenaires suivants peuvent être utilement associés aux réflexions suivant les thèmes traités :

- l'Union des Propriétaires Immobiliers ;
- les représentants des professions de l'immobilier ;

- l'animateur du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées ;
- les associations agréées œuvrant dans le secteur du logement ;
- l'USH de Haute-Normandie;
- la Caisse d'Allocations Familiales.

Rappels réglementaires sur le PLH et conséquences sur le PLUi

Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L 441-1-1 (Article L302-1 CCH).

	Communauté de communes, d'agglomération, urbaine, métropole de plus de 30 000 habitants PLH obligatoire	Communauté de communes de moins de 30 000 habitants PLH facultatif
Programme d'orientations et d'actions (POA)	Obligatoire	Obligatoire
Dispositions « Habitat » dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	Obligatoires	Facultatives

Article R302-1-1 CCH :

« **Le diagnostic** comprend :

a) **Une analyse** de la situation existante et des évolutions en cours en ce qui concerne l'adéquation de l'offre et de la demande sur le marché local de l'habitat prenant en compte les enjeux liés aux déplacements et aux transports.

Elle comprend :

- l'analyse de l'offre, qui porte notamment sur l'offre foncière, sur l'offre publique et privée de logement et d'hébergement, ainsi que sur l'état du parc de logements existant ;

- l'analyse de la demande, qui comporte une estimation quantitative et qualitative des besoins en logement des jeunes et notamment tenant compte des évolutions démographiques prévisibles : des besoins répertoriés dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, des besoins en logements sociaux et en places d'hébergement, y compris les foyers-logements, des besoins liés au logement des étudiants et des besoins propres à certaines catégories de population, en particulier en matière d'accessibilité et de logements adaptés ;
- l'analyse des dysfonctionnements constatés en matière d'équilibre social de l'habitat et de leurs conséquences ;
- l'analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière publique et privée, incluant un recensement des terrains bâtis ou non, susceptibles, au vu de leur disponibilité et utilisation potentielles d'accueillir des logements.

b) **Une évaluation** des résultats et des effets des politiques de l'habitat mises en œuvre sur le territoire auquel s'applique le programme au cours des dernières années ou du précédent programme local de l'habitat, qui indique notamment :

- les actions réalisées et les moyens qui ont été mis en œuvre ;
- le bilan des actions réalisées au regard des objectifs et leurs effets sur le marché du logement.

c) **Un exposé** des conséquences, en matière d'habitat, des perspectives de développement et d'aménagement telles qu'elles ressortent des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteurs quand ils existent.

Pour le PLUi :

Le diagnostic doit permettre une appropriation partagée par toutes les communes de la communauté de communes de Terroir de Caux et les personnes publiques associées, des situations des divers types d'habitat et des conditions de satisfaction de la demande, notamment sociale. Il se doit d'évoquer l'intégralité des besoins, y compris l'hébergement. Le diagnostic doit inclure un repérage des situations d'habitat indigne.

Article R302-1-2 CCH :

« Le **document d'orientation** énonce, au vu du diagnostic, les principes et objectifs du programme local de l'habitat et indique notamment :

- a) Les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire couvert par le programme local de l'habitat ;
- b) Les principes retenus pour répondre aux besoins et, notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- c) Les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux ;
- d) Les communes et, le cas échéant, secteurs géographiques et les catégories de logements sur lesquels des interventions publiques sont nécessaires ;
- e) La politique envisagée en matière de requalification du parc public et privé existant, de lutte contre l'habitat indigne et de renouvellement urbain, en particulier les actions de rénovation urbaine au sens du chapitre II de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 et les actions de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- f) Les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées ;
- g) Les réponses apportées aux besoins particuliers de logement des jeunes, et notamment des étudiants. »
- h) Les principaux axes d'une stratégie foncière en faveur du développement de l'offre de logement dans le respect des objectifs de lutte contre l'étalement urbain définis par le schéma de

cohérence territoriale. »

Pour le PLUi :

Les orientations doivent être compatibles avec les objectifs de l'État et contribuer à leur atteinte ainsi qu'à la mise en œuvre des orientations des documents d'urbanisme de rang supérieur.

Article R302-1-3 CCH :

« Le **programme d'actions** indique :

a) Les modalités de suivi et d'évaluation du programme local de l'habitat et les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat ;

b) Les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat. Dans les agglomérations où les dispositions de l'article L. 302-5 sont applicables, il précise la répartition prévisionnelle des logements locatifs sociaux nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 302-8, entre les différentes communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

c) La liste des principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements publics ou privés existant ainsi que, le cas échéant, les dispositifs opérationnels auxquels il est envisagé de recourir, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat ;

d) La description des opérations de rénovation urbaine et des opérations de requalification des quartiers anciens dégradés en précisant, pour les opérations de rénovation urbaine, les modalités de reconstitution de l'offre de logement social ;

e) Les interventions en matière foncière permettant la réalisation des actions du programme.

Le programme d'actions indique, le cas échéant, les incidences de la mise en œuvre des actions retenues sur les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat.

Il évalue les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre et indique, pour chaque type d'actions, à quelles catégories d'intervenants incombe sa réalisation. ».

Le programme d'action assorti des moyens financiers et des partenariats mobilisables fait l'objet d'un suivi annuel. Il doit notamment préciser le volume des logements à réaliser par commune, la typologie de ces logements (individuels, collectifs ; en locatif ou en accession à la propriété ; par type de financement dans le parc public ; en distinguant les logements sociaux et très sociaux dans le parc public et privé). Il doit évaluer le foncier nécessaire à la réalisation des objectifs de logements et/ou prévoir une action visant à inventorier les disponibilités foncières au sein de chaque commune.

Pour le PLUi :

Le POA a vocation à regrouper l'ensemble des informations et mesures nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'habitat venant en complément ou venant éclairer les actions et les opérations précisées dans les OAP.

Le POA présente les éléments de mise en œuvre de la politique de l'habitat. À ce titre, il décrit :

- le cadre détaillé des actions qui permettront de répondre aux principes et objectifs figurant dans le PADD et précisant, le cas échéant, leur calendrier prévisionnel ;
- leur caractère partenarial avec l'identification des acteurs chargés de leur mise en œuvre ;
- leurs modalités de financement ;
- leur lien éventuel avec les actions et les objectifs supra-communautaires.

Il précise également les objectifs du PADD notamment dans leurs déclinaisons territoriales, temporelles ou techniques. Le POA n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.

Des plans de secteurs

En application de l'article L151-3 du code de l'urbanisme, le PLUi peut comporter des plans de secteurs qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et qui précisent les OAP ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres de la communauté de communes peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

Etudes L111-8

Le cas échéant, le PLUi peut comprendre une ou plusieurs études liées à l'application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme dans le cas de la présence d'une ou plusieurs voies classées à grande circulation, voies express ou autoroutes, dans le but de réduire les obligations de reculs des constructions imposées par l'article L111-6 du même code. Le contenu de cette étude est fixé à l'article L111-8 et porte sur l'aménagement des entrées de ville aux abords des grands axes routiers.

Des pièces annexes

Les annexes comprennent diverses données ou contraintes influant sur l'occupation des sols, telles que les servitudes d'utilité publique (SUP).

La liste des pièces annexes est limitativement énoncée aux articles R151-52 et R151-53 du code de l'urbanisme.

La procédure

La procédure à mettre en œuvre pour l'élaboration du PLUi est décrite aux articles L153-8 à L153-30 et R.153-1 à R.153-10 du code de l'urbanisme.

Devenir des documents communaux

Les dispositions des PLU, des plans d'occupation des sols (POS) tant qu'ils ne sont pas devenus caducs, des plans d'aménagements de zone (PAZ), ou des cartes communales applicables sur le territoire de la communauté **restent applicables jusqu'à l'approbation du PLUi communautaire**. Pour les cartes communales, une procédure d'abrogation sera nécessaire, suivant le parallélisme des formes, avant l'approbation du PLUi.

De même, les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) continuent à s'appliquer aux parties du territoire de l'EPCI non couvertes par un PLU, document en tenant lieu ou une carte communale, et ce, jusqu'à l'achèvement de la procédure engagée.

À noter :

La prescription de l'élaboration du PLUi ouvre la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'occupation des sols.

Elle a également pour effet de subordonner à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres en vertu de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Les documents d'urbanisme existants et procédures en cours

Le tableau ci-après liste des documents actuellement opposables sur la partie du territoire de la communauté de communes de Terroir de Caux, concernée par le PLUi :

Nom de commune	Document applicable	Date d'approbation	Observations
AMBRUMESNIL			RNU – PLU abandonné le 06/11/2015
ANNEVILLE-SUR-SCIE			RNU – CC abandonnée le 22/09/2015
AUFFAY (Commune déléguée de Val de Scie)	POS	13/12/2001	
AUPPEGARD			RNU – CC abandonnée le 26/02/2015
AUZOUVILLE-SUR-SAANE			RNU
AVREMESNIL			RNU
BACQUEVILLE-EN-CAUX	PLU	12/12/2016	
BEAUTOT	PLU	01/07/2019	
BEAUVAL-EN-CAUX			RNU
BELLEVILLE-EN-CAUX			RNU – Élaboration de PLU en cours depuis le 30/11/2007
BELMESNIL			RNU
BERTREVILLE-SAINT-OUEN	CC	23/02/2007	Révision CC abandonnée le 11/05/2015
BERTRIMONT	CC	14/10/2009	
BIVILLE-LA-BAIGNARDE			RNU
BIVILLE-LA-RIVIERE			RNU
BRACHY			RNU - CC abandonnée le 18/12/2013
BRACQUETUIT			RNU - CC abandonnée le 25/02/2011
CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES	CC	12/12/2011	
CRESSY (commune déléguée de Val-de-Scie)	CC	23/07/2004	Révision CC abandonnée le 08/06/2015
CRICQUETOT-SUR-LONGUEVILLE	PLU	01/07/2019	
CROPUS			RNU
CROSVILLE-SUR-SCIE			RNU
DENESTANVILLE			RNU
ETAIMPUIS	CC	30/12/2003	
FRESNAY-LE-LONG			RNU
GONNETOT	PLU	05/09/14	
GONNEVILLE-SUR-SCIE			RNU
GREUVILLE			RNU

Nom de commune	Document applicable	Date d'approbation	Observations
GRUCHET-SAINT-SIMEON			RNU - POS caduc depuis le 01/01/2016 / CC abandonnée le 30/10/2017
GUEURES			RNU - POS caduc depuis le 01/01/2016
GUEUTTEVILLE	CC	13/01/2014	
HERMANVILLE			RNU
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	POS	21/06/1990	
IMBLEVILLE			RNU - CC abandonnée le 13/11/2013
LA CHAPELLE-DU-BOURGAY	CC	04/09/2013	
LA CHAUSSEE	CC	07/02/2013	
LA FONTELAYE			RNU
LAMBERVILLE			RNU
LAMMERVILLE	PLU	05/03/2014	
LE BOIS-ROBERT	CC	02/07/2012	
LE CATELIER			RNU
LES CENT ACRES			RNU
LESTANVILLE			RNU
LINTOT-LES-BOIS	CC	17/06/2004	
LONGUEIL	PLU	14/12/0007	Révision de PLU en cours depuis le 22/05/2015
LONGUEVILLE-SUR-SCIE			RNU – POS caduc depuis 01/01/2016 - PLU annulé par le TA le 12/01/2016
LUNERAY			RNU
MANEHOVILLE			RNU - CC abandonnée le 06/07/2017
MONTREUIL-EN-CAUX	CC	19/03/2010	
MUCHEDENT			RNU
NOTRE-DAME-DU-PARC			RNU
OMONVILLE			RNU
OUVILLE-LA-RIVIERE	PLU	28/09/2017	
QUIBERVILLE			RNU – POS caduc depuis le 27/03/2017 - Révision POS en PLU en cours depuis le 27/10/2015
RAINFREVILLE			RNU – PLU abandonné le 28/07/2017
ROYVILLE			RNU
SAANE-SAINT-JUST			RNU – CC en cours depuis le 14/09/2004
SAINT-CRESPIN			RNU
SAINT-DENIS-D'ACLON			RNU

Nom de commune	Document applicable	Date d'approbation	Observations
SAINT-DENIS-SUR-SCIE	CC	20/03/2009	
SAINT-GERMAIN-D'ETABLES			RNU – POS caduc depuis le 01/01/2016
SAINT-HONORE			RNU
SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE			RNU
SAINT-MARDS			RNU – CC en cours depuis le 07/04/2007
SAINT-OUEN-DU-BREUIL	POS	28/10/1999	
SAINT-OUEN-LE-MAUGER			RNU
SAINT-PIERRE-BENOUVILLE	CC	07/08/2009	CC abandonnée le 28/11/2014
SAINT-VAAST-DU-VAL			RNU - CC en cours depuis le 12/02/2009
SAINT-VICTOR-L'ABBAYE	POS	13/12/1988	PLU annulé le 15/07/2015
SAINTE-FOY			RNU
SASSETOT-LE-MALGARDE			RNU
SEVIS (commune déléguée de Val de Scie)	CC	19/09/2013	
THIL-MANNEVILLE			RNU - PLU abandonné le 05/09/2014
TOCQUEVILLE-EN-CAUX			RNU
TORCY-LE-GRAND			RNU - POS caduc depuis le 01/01/2016
TORCY-LE-PETIT	CC	26/01/2009	
TOTES	POS	19/12/1996	Révision POS en PLU en cours depuis le 18/09/2014
VAL-DE-SAANE	PLU	09/12/2013	
VARNEVILLE-BRETEVILLE	CC	19/09/2016	
VASSONVILLE	CC	06/06/2014	
VENESTANVILLE			RNU

Les éventuelles procédures d'élaboration ou de révision de carte communale, ainsi que les élaborations, révisions, modifications, mises en compatibilité ou mises à jour des annexes du PLU, engagées par les communes membres de la communauté de communes Terroir de Caux avant le 27 mars 2017, et les révisions selon modalités simplifiées, modifications, mises en compatibilité et mises à jour peuvent, dans l'attente de l'approbation du PLUi, être poursuivies par la communauté de communes de Terroir de Caux, après accord de la commune.

Peuvent également être prescrites, après le transfert de compétence, des procédures de révision selon modalités simplifiées, de modifications et de mises en compatibilité des PLU et documents en tenant lieu ainsi que les procédures de rectification d'une erreur matérielle ou mise à jour des annexes d'une carte communale.

Cas des plans d'occupation des sols (POS)

La loi a prévu que les POS soient caducs automatiquement le 31 décembre 2015.

Il existe des exceptions à ce principe :

- Si la commune couverte par un POS a engagé, avant le 31/12/2015 la révision de celui-ci (en vue de le transformer en PLU), la caducité du POS a été reportée au 27 mars 2017 date à laquelle le POS est devenu caduc ;
- Pour les communes membres d'une intercommunalité ayant engagé son PLUi avant le 31 décembre 2015 et qui n'aurait pas achevé l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), ce qui est le cas pour les communes l'ex-communauté de communes des Trois Rivières, **la loi « Engagement et Proximité » a reporté la caducité de ces plans d'occupation des sols (POS) au 31 décembre 2020.**

Dès lors qu'un POS est devenu caduc, les règles qui sont applicables sont les règles nationales d'urbanisme (RNU) prises en application de l'article L111-1 du code de l'urbanisme.

Les étapes de la procédure

L'élaboration du PLUi est une procédure qui s'étend sur plusieurs années et comprend des étapes indispensables pour assurer sa légalité.



(*) SCOT : Schéma de cohérence territorial

(**) PPA : Personnes publiques associées à la procédure

(***) OAP : Orientations d'aménagement et de programmation

Les consultations particulières

Selon la situation de l'EPCI, et des dispositions établies dans le PLUi, certaines consultations particulières sont à effectuer durant la procédure (avant ou après l'arrêt du PLUi, selon les cas) :

Territoire de l'EPCI situé...	Conditions particulières	Organisme à consulter	Références juridiques
En dehors d'un SCOT* approuvé ou applicable pour les communes ou communes déléguées	Si réduction des surfaces ou des zones agricoles	CDPENAF**	L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
En dehors d'un SCOT* approuvé ou applicable pour les communes ou communes déléguées en zone blanche	Si ouverture à l'urbanisation de zones naturelles, agricoles, de zones à constructibilité limitée des cartes communales ou de zones à urbaniser définies après le 01/07/2002.	Préfet qui consultera la CDPENAF**	L.142-5 du code de l'urbanisme
Toute situation	Si réduction des espaces forestiers	Centre national de la propriété forestière	R153-6 du code de l'urbanisme
Toute situation	Si réduction des espaces agricoles	Chambre d'agriculture	R153-6 du code de l'urbanisme
Toute situation	Si secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées, ou si extensions et annexes des habitations autorisées en zone agricole ou naturelle	CDPENAF**	L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme
Dans une zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC)	Si réduction des espaces forestiers ou agricoles	Institut national des appellations d'origine	R153-6 du code de l'urbanisme
Dans une zone d'appellation d'origine protégée (AOP)	Si réduction substantielle des surfaces de productions AOP ² ou si atteinte substantielle aux conditions de production de l'AOP	CDPENAF** étendue, qui émettra un avis conforme	L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
En secteur littoral	Obligation de classement en espaces boisés, des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs du groupement de communes	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)	L. 113-1 du code de l'urbanisme

(*) SCOT : Schéma de cohérence territoriale

(**) CDPENAF : Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le suivi du PLUi

Traduisant un projet de territoire, le PLUi constitue un document évolutif. Ainsi, l'article L153-27 du code de l'urbanisme impose que les résultats de l'application du PLUi soient analysés tous les **9 ans** au regard des objectifs prévus à l'article L101-2 du code de l'urbanisme (exposés ci-avant).

Cette durée de 9 ans est ramenée à **6 ans** en cas de **PLUi tenant lieu de PLH** et l'évaluation porte également sur l'application du PLUi au regard des objectifs prévus à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation (article L153-28 du code de l'urbanisme).

Cette analyse donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser le PLUi.

Lorsque le **PLUi tient lieu de PLH**, l'organe délibérant de l'EPCI réalise, **trois ans** au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives **à l'habitat** au regard des objectifs prévus à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'État. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision (Article L153-29 du code de l'urbanisme).

L'association, la concertation et la collaboration

L'association de l'État

L'association est le lieu privilégié où les attentes et objectifs de l'État qui résultent des politiques nationales, et plus généralement son point de vue et ses réflexions stratégiques, sont exprimés et débattus.

C'est en effet dans ce cadre ouvert, que les services de l'État précisent et déclinent les politiques sectorielles qu'ils portent, les enjeux qui en découlent et demandent leur prise en compte dans le projet de territoire.

À noter :

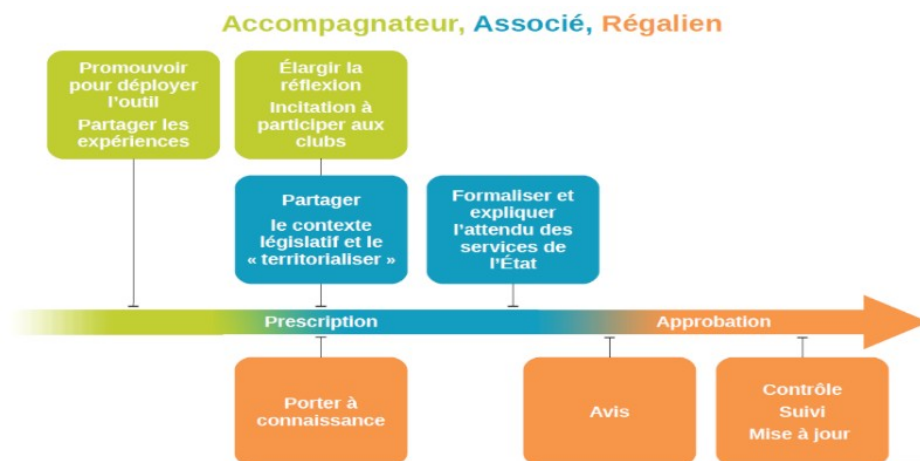
les articles L132-7 à L132-11 du code de l'urbanisme fixent les modalités de l'association.

L'État doit ainsi veiller tout au long de la procédure au respect des grands principes d'équilibre qui sont fixés dans le code de l'urbanisme, porter un regard appuyé à l'inscription du projet intercommunal dans un environnement plus large et à la prise en compte des projets d'autres collectivités publiques.

L'association de l'État ne revêt pas de caractère automatique et nécessite une initiative du président de l'EPCI ou du préfet. **Au cas présent, l'État fait part de sa volonté d'être associé à la procédure engagée, selon des modalités à définir.**

Sans qu'ils ne soient formalisés par un acte administratif, les principes d'association qui seront adoptés doivent favoriser un échange riche et réciproque, permettant à chacun d'être régulièrement informé de l'avancement du PLUi et mis en possibilité de s'exprimer, sans qu'une présence à la totalité des réunions ne soit indispensable.

Des réunions spécifiques, le cas échéant à l'initiative de l'État, ou des communications écrites sont également envisageables.



La prise en compte des enjeux de l'État

Au-delà du présent PAC, en tant que personne publique associée, l'État constituera un partenaire appuyant l'établissement public dans sa réflexion.

En tant que garant des grands équilibres des territoires, l'État veillera particulièrement au respect des principes posés par le code de l'urbanisme, à la prise en compte des différentes politiques sectorielles qu'il conduit, ainsi qu'au respect de la forme juridique du PLUi.

Ainsi, la circulaire du 1er septembre 2009 relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme (confirmée par la circulaire du 25/01/2012) met en lumière les principaux enjeux, sur lesquels l'État attache une importance particulière en fonction des intérêts locaux. Peuvent notamment être cités :

- l'impératif de sécurité publique à travers la prise en compte de la problématique des risques naturels et technologiques ;
- l'application des principes de gestion économe de l'espace et de mixité sociale ;
- le respect des dispositions nationales de préservation et de protection de l'environnement, en particulier de la biodiversité ;
- le respect des dispositions particulières relatives à la protection du littoral.

Remarque :

Si le PLUi approuvé n'intégrait pas les enjeux formulés ou si la forme du PLUi constituait un point fort de fragilité juridique, l'État pourrait être amené à réagir :

- ➔ soit dans l'exercice usuel du contrôle de légalité,
- ➔ soit en suspendant les effets du PLUi dans les cas particuliers listés à l'article L153-25.

Les autres personnes associées à la procédure

Le code de l'urbanisme prévoit que soient associées à la procédure certaines personnes publiques (listées aux articles L132-7 et L132-9).

Au-delà de celles-ci, d'autres personnes peuvent demander à être associées et l'EPCI peut, de sa propre initiative, consulter tout organisme ou association.

En particulier, les syndicats de bassins versants pourront, soit à la demande de l'établissement public, soit à leur demande, faire part des problématiques hydrauliques existantes sur le territoire communautaire, afin que le projet de PLUi puisse en tenir compte.

Les obligations de concertation

Conformément aux dispositions des articles L153-11 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPCI délibère sur :

- les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi ;
- les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

La loi n'a pas défini un contenu minimal à cette concertation dont les modalités doivent pouvoir être adaptées en fonction du projet envisagé.

Ainsi, cette concertation peut librement revêtir différentes formes comme la publication de bulletins d'information, la mise à disposition d'un registre, l'organisation de réunions publiques d'information sur l'avancement du projet, la mise en place d'expositions, par exemple.

À noter :

La cour d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 1^{er} ch, 04/03/2010, n° 08BX03261) a jugé qu'une commune qui se contente d'organiser un affichage en mairie de son projet de PLU, de publier dans le bulletin municipal et de mettre à disposition du public les éléments de ce projet au fur et à mesure de son avancement, ne satisfait pas à l'obligation de concertation, eu égard notamment au nombre de personnes concernées par le projet de PLU et l'importance de celui-ci.

Les modalités de la concertation avec le public doivent être suffisantes pour correspondre à l'importance du projet afin de permettre une bonne information de la population et de recueillir ses observations suffisamment en amont et, en tout état de cause, avant que le projet ne soit arrêté, dans sa nature et ses options essentielles.

À l'issue de cette concertation, l'EPCI délibère sur le bilan de la concertation qui aura été dressé par le président de l'EPCI.

Le dossier du projet de PLUi peut alors être arrêté par l'organe délibérant et transmis pour avis aux différentes communes membres, aux personnes publiques qui ont été associées à la procédure, et, le cas échéant aux organismes et commissions prévus par les textes (cf : le chapitre « Les consultations particulières » p.31) avant la tenue de l'enquête publique.

La collaboration avec les communes membres de l'EPCI

L'élaboration du PLUi nécessite une collaboration étroite entre l'EPCI et les communes membres de celui-ci. Cette collaboration est encadrée par le code de l'urbanisme à différentes étapes de la procédure.

Tout d'abord, **les conditions de la collaboration doivent être définies** par une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, à la suite de la réunion d'une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Ensuite, l'article L153-12 du code de l'urbanisme prévoit que **le débat sur les orientations générales du PADD** soit organisé au sein de chaque conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Au cours de la procédure, une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération peuvent demander à l'organe délibérant à être couvertes par un **plan de secteur** (cf : le chapitre « Des plans de secteurs », p.25). Dans ce cas, cette demande doit être examinée lors d'un conseil communautaire. L'organe délibérant doit se prononcer sur l'opportunité de créer ce plan de secteur au sein du PLUi.

De plus, lors de l'arrêt du PLUi, une commune membre de l'EPCI peut donner un **avis défavorable sur les OAP ou sur le règlement du projet de PLUi arrêté qui la concernent directement**. Dans ce cas, le PLUi doit être à nouveau arrêté et voté à la majorité des 2/3 des communes (article L153-15 du code de l'urbanisme).

Enfin, la **conférence intercommunale est réunie à nouveau avant l'approbation du PLUi**. Au cours de cette conférence, les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête, et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sont présentés.

À la suite de cette conférence, l'organe délibérant peut modifier le PLUi pour tenir compte des avis, qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sous réserve de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet.

À noter :

La 1ère conférence intercommunale doit intervenir au tout début de la procédure de PLUi.

Il est recommandé de la réunir avant la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, auquel cas cette délibération peut comprendre, en plus des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation, les conditions de cette collaboration, ou juste après celle-ci.

Le géoportail de l'urbanisme

Le code de l'urbanisme consacre un chapitre relatif aux dispositions favorisant la transmission et l'accès à l'information en matière d'urbanisme.

L'article L133-1 définit le portail national de l'urbanisme, c'est-à-dire le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique qui concernent l'ensemble du territoire.

Le géoportail de l'urbanisme (GPU) a été créé en avril 2016 pour accueillir en 2020 l'ensemble des documents d'urbanisme et les rendre accessibles au grand public. La mise en place de ce géoportail se réalisera par étapes entre 2015 et 2020.

Mise en ligne des documents d'urbanisme

L'article L133-2 précise les obligations faites aux collectivités quant à l'alimentation de cette base de données. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2020, la dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le GPU relève de la compétence urbanisme de la collectivité territoriale afin de les rendre exécutoires.

Lorsque la compétence urbanisme a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci est chargé de la publication de tous les documents d'urbanisme de son territoire sur le GPU.

La publication des servitudes est de la compétence du gestionnaire de la servitude. Celles-ci seront opposables, même dans les cas où elles ne figureront pas en annexe du document d'urbanisme disponible au siège de l'autorité compétente.

La numérisation des documents d'urbanisme en vue de leur mise en ligne sur le GPU s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par le conseil national de l'information géographique (CNIG).

***i** Les standards de numérisation sont accessibles sur la page du groupe de travail « Dématérialisation des Documents d'Urbanisme » sur le site Internet du CNIG, à l'adresse suivante : <http://cnig.gouv.fr> ou sur le site Internet du Cerema à l'adresse suivante : <http://www.territoires-ville.cerema.fr>, à la rubrique « Observation Données > La géomatique > Les géostandards de la COVADIS »*

Consultation des documents

Les documents consultables sur le GPU sont nombreux, il s'agit :

- **des documents d'urbanisme en vigueur :**
 1. les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
 2. les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;
 3. les Plans Locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ;
 4. les Cartes Communales (CC) ;
 5. les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).
- **Des servitudes d'utilité publique (SUP).**

En l'absence d'évolution du document d'urbanisme en vigueur, celui-ci devra être mis à disposition sur le site internet de la commune, s'il existe, ou, à défaut, sur le site de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ou de celui de la préfecture, sans obligation de format.

Opposabilité des documents dématérialisés

Enfin, en 2020, le portail national de l'urbanisme sera la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique dématérialisés.

***i** Une plaquette de présentation sur le géoportail de l'urbanisme est téléchargeable sur le site de la préfecture de seine-maritime : <http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-Territoire-Urbanisme/Géoportail-de-l-Urbanisme-en-Seine-Maritime>*

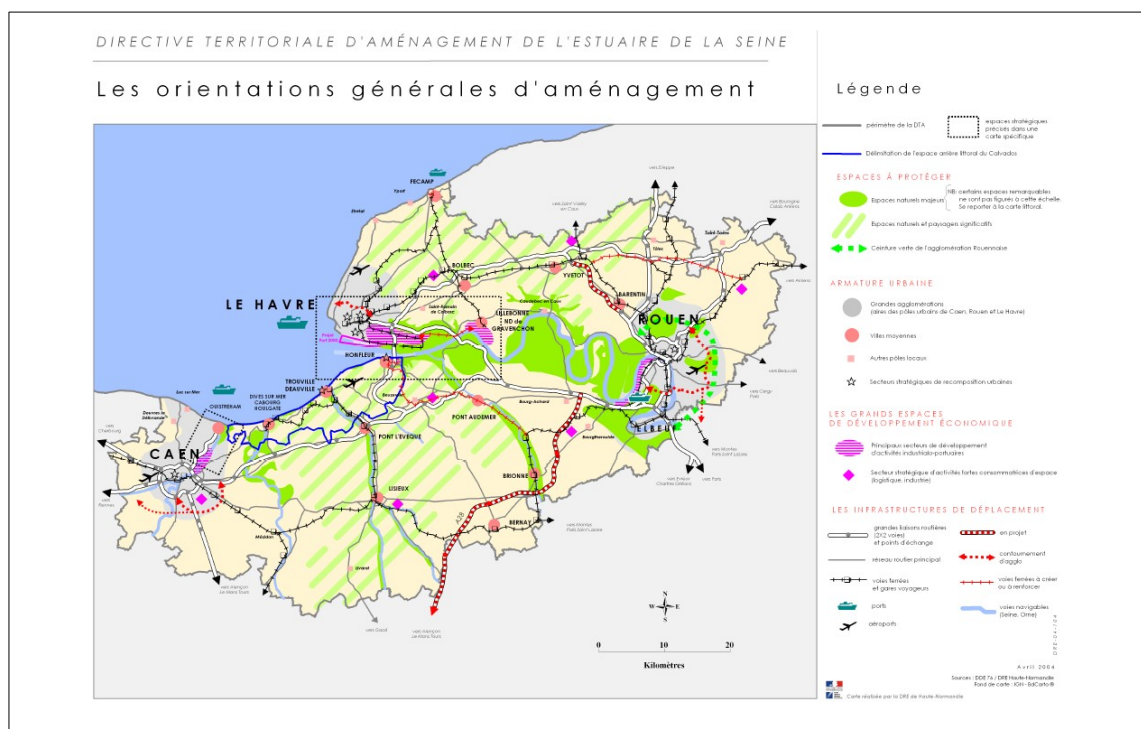
L'ENCADREMENT SUPRA-COMMUNAUTAIRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

La DTA de l'Estuaire de la Seine

La directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine, approuvée le 10 juillet 2006, définit des orientations concernant l'aménagement du territoire, et les modalités d'application de la loi littoral sur le territoire concerné.

La DTA concerne 25 communes de la communauté de communes Terroir de Caux :

- | | | |
|-------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| - Val de Saâne ; | - Etainpuis ; | - Saint-Ouen-du-Breuil ; |
| - Val de Scie ; | - La fontelaye ; | - Saint-Pierre-Bénouville ; |
| - Beauval-en-Caux ; | - Fresnay-le-Long ; | - Saint-Vaast-du-Val ; |
| - Beautot ; | - Gonneville-sur-Scie ; | - Saint-Victor-L'Abbaye ; |
| - Belleville-en-Caux ; | - Gueuteville ; | - Tôtes ; |
| - Bertrimont ; | - Imbleville ; | - Varneville-Bretteville ; |
| - Biville-la-Baignarde ; | - Montreuil-en-Caux ; | - Vassonville. |
| - Bracquetuit ; | - Saint-Denis-sur-Scie ; | |
| - Calleville-les-Deux-Eglises | - Saint-Maclou de Folleville ; | |



Les objectifs d'aménagement du territoire de la DTA prévoient de :

- Renforcer l'ensemble portuaire normand dans le respect du patrimoine écologique des estuaires ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages, prendre en compte les risques ;
- Renforcer les dynamiques de développement des différentes parties du territoire.

La communauté de communes Terroir de Caux est plus particulièrement concernée par la préservation, voire la restauration, des éléments caractéristiques du paysage, du patrimoine végétal (haies, bosquets, prairies, pommiers) et bâti. À la réalisation de cet objectif devront concourir : le maintien d'une activité agricole viable qui participe très largement au maintien et à l'entretien des paysages et la prise en compte de l'intégration paysagère dans les politiques de développement.

La DTA prône également la prise en compte des risques par la réduction du risque à la source, la mise en œuvre de dispositifs de sécurité et la maîtrise de l'urbanisation. Par ailleurs, la diversité des risques entraîne une complexité dans la gestion des procédures et démarches de prévention, de gestion et d'intervention. La DTA appelle donc à une meilleure prévention des risques passant par une politique nouvelle de gestion globale.

La DTA insiste sur un objectif de diversification des ressources énergétiques, notamment grâce à l'éolien. Les impacts environnementaux et la sensibilité des populations locales vis-à-vis de l'implantation d'éoliennes doivent être soigneusement pris en compte.

La DTA identifie, de surcroît, une voie ferrée à créer ou à renforcer entre Buchy et Yvetot.

De grandes orientations ont également été définies en relation avec :

- les espaces stratégiques ;
- les espaces naturels et paysagers ;
- l'armature urbaine et à l'aménagement ;
- le littoral et à son proche arrière-pays et modalités d'application de la loi littoral.

La communauté de communes est plus particulièrement concernée par les orientations relatives aux espaces naturels et paysagers. Pour cela, la DTA demande à ce que les structures paysagères caractéristiques du pays de Caux soient préservées, c'est-à-dire les haies d'arbres d'essences locales entourant les bâtiments d'habitation et d'exploitation agricoles, constituant des « clos-masures ». La DTA indique en outre, qu'en cas d'urbanisation nouvelle, d'aménagement foncier agricole ou d'infrastructures de transport, le projet de paysage tirera le meilleur parti des éléments à conserver et proposera les compléments nécessaires à une bonne intégration paysagère.

Il est rappelé que la commune de Quiberville, seule et unique commune littorale de la communauté de communes n'appartient pas au périmètre de la DTA et qu'en conséquence les modalités d'application de la loi littoral prévues par la DTA ne s'y applique pas.

L'ordonnance du 17 juin 2020 supprime le lien d'opposabilité entre les DTA approuvée avant le 13 juillet 2010 (DTA Estuaire de la Seine approuvée le 10 juillet 2010) ayant conservé les effets d'une DTA, et les SCOT, PLUi et documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1^{er} avril 2021. Le PLUi ayant été prescrit, le 12 décembre 2018, la DTA Estuaire de la Seine reste opposable au PLUi.



La DTA est entièrement téléchargeable sur le site de la DREAL Normandie, à l'adresse suivante <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-directive-territoriale-d-amenagement-dta-de-l-r338.html>

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Institué par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est élaboré par le Conseil régional.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Normandie (SRADDET) a été adopté le 16 décembre 2019. Le SRADDET sera applicable après son approbation par le Préfet de Région, laquelle devrait intervenir courant 2020.

Les objectifs et le contenu opposable de ce schéma sont définis dans le code général des collectivités locales (articles L4251-1, et suivants).

Le schéma régional contient des objectifs et des règles générales qui n'ont pas la même portée juridique.

Des objectifs et règles générales

Le SRADDET devra fixer, dans le respect des principes mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme, les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires ;
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional ;
- de désenclavement des territoires ruraux ;
- d'habitat ;
- de gestion économe de l'espace ;
- d'intermodalité et de développement des transports ;
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie ;
- de lutte contre le changement climatique ;
- de pollution de l'air ;
- de protection et de restauration de la biodiversité ;
- de prévention et de gestion des déchets.

Des règles générales seront énoncées par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

À noter : Les règles générales fixées par le SRADDET doivent :

- ➔ respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme du livre Ier du code de l'urbanisme ainsi que les SUP affectant l'utilisation des sols ;
- ➔ être compatible avec les objectifs et orientations fondamentales des SDAGE et des SAGE ;
- ➔ prendre en compte divers projets schémas et plans listés à l'article L4251-2 du code des collectivités locales.

Un document opposable aux documents de rang inférieur

En application de l'article L4251-3 du code général des collectivités territoriales, le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux devra prendre en compte les objectifs et se mettre en compatibilité avec les futures règles générales du SRADDET lorsque ceux-ci seront établis. La mise en compatibilité du SCOT avec le SRADDET pourra être faite à l'occasion d'une procédure d'évolution du SCOT.

Dans l'attente de cette mise en compatibilité du SCOT avec le SRADDET, le PLUi de la communauté de communes Terroir de Caux devra prendre en compte les objectifs et être compatible avec les règles du SRADDET, une fois, adopté.

Hiérarchie des normes :

Conformément à l'article L131-4 du CU, le PLUi doit être compatible avec le SCOT approuvé. C'est ce dernier qui doit prendre en compte les objectifs et être compatible avec les règles générales du SRADDET (articles L131-1, L131-2 et L131-7 du CU)

Le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Dieppois Terroir de Caux a été approuvé le 27 juin 2017. Il concerne 119 communes.

Les orientations et objectifs du SCOT Pays Dieppois Terroir de Caux sont applicables sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Terroir de Caux, excepté les communes de Bracquetuit, Cropus et la commune déléguée de Cressy (commune nouvelle de Val-de-Scie) ayant intégré le périmètre du SCOT le 01/01/2017.

Hiérarchie des normes :

Conformément à l'article L131-4 du CU, le PLU devra être compatible avec le SCOT, une fois ce dernier approuvé.

Si l'approbation du PLU est préalable à celle du SCOT, le PLU devra être mis en compatibilité avec le SCOT dans un délai de 1 an. Ce délai est porté à 3 ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU.

Le DOO définit différentes orientations et objectifs organisées autour de 3 axes de développement :

Un parti d'aménagement au service de l'attractivité de tout le territoire

L'objectif est de mettre en œuvre un aménagement structuré et de qualité, qui serve l'ambition d'attractivité globale du territoire et l'affirmation de son positionnement dans la région avec 4 orientations :

- une armature urbaine multipolaire pour renforcer le rayonnement du Pays et valoriser ses bassins de vie et productifs ;
- une trame verte et bleue pour valoriser la biodiversité et garantir durablement l'accès à des ressources de qualité ;
- une armature agricole pour préserver des activités primaires dynamiques ;
- une armature paysagère et patrimoniale pour une valorisation mutuelle des espaces maritimes et continentaux.

Un schéma d'aménagement économique pour déployer l'ancrage dans les grands flux, valoriser le savoir-faire et développer l'innovation

L'objectif est d'arrimer durablement le territoire aux échanges économiques et humains extérieurs, afin de développer des conditions d'un cadre de vie et d'un contexte économique local porteur de perspective pour les habitants et les entreprises. Ainsi le DOO fixe 3 orientations :

- organiser une offre en espaces d'activité de qualité et lisible à grande échelle ;
- accompagner le développement et diversification des activités primaires ;
- déployer l'armature touristique et culturelle du littoral à l'arrière-pays et en lien avec les réseaux normands et picards.

Un urbanisme de proximité et durable pour valoriser le dynamisme social et la qualité de vie du territoire

Les enjeux du vieillissement, le maintien des savoir-faire, l'évolution des modes de vie et de travail, la compétitivité des entreprises et l'adaptation au changement climatique supposent de développer un projet vertueux favorisant l'innovation et de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs avec 4 orientations :

- déployer un réseau de mobilités s'appuyant sur l'armature urbaine pour une meilleure accessibilité ;
- renforcer la vitalité des centres des villes, bourg et villages ;

- organiser un développement résidentiel favorisant convivialité, diversité et solidarité ;
- S'appuyer sur nos savoir-faire pour soutenir une mise en œuvre ambitieuse de la transition énergétique.

***i** Le SCOT est entièrement téléchargeable www.paysdieppois-terroirdecaux.fr/index.php/telechargements*

Le contrôle de l'urbanisation des espaces naturels

L'article L142-4 du code de l'urbanisme précise que, dans les territoires qui ne sont pas couverts par un SCOT applicable, **le PLUi ne peut pas prévoir d'ouvrir à l'urbanisation** :

- une zone à urbaniser (délimitée après le 1er juillet 2002) ;
- une zone naturelle, agricole ou forestière dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu ;
- un secteur non constructible d'une carte communale.

Les communes et procédures concernées

En l'absence de SCOT applicable, le principe d'urbanisation limitée s'applique à toutes les procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU engagées après la publication de la loi « Alur », du 26 mars 2014.

La commune nouvelle de Val-de-Scie est issue de la fusion au 1^{er} janvier 2019 des communes d'Auffay, Sévis, et Cressy. Les communes déléguées d'Auffay et de Sévis sont concernées par les orientations et objectifs du SCOT. La commune déléguée de Cressy n'ayant intégré le SCOT qu'en date du 01/01/2017 se situe en zone blanche du SCOT.

Sur le territoire du SCOT Pays Dieppois Terroir de Caux, sont en zone blanche du SCOT les communes de :

- Bracquetuit, Cropus et Cressy (commune déléguée de la commune nouvelle de Val-de-Scie) .

L'élaboration du PLUi ayant été prescrite, le 12 décembre 2018, c'est-à-dire après loi « Alur », **les communes de Bracquetuit, Cropus et la commune déléguée de Cressy sont soumises au principe d'urbanisation limitée** prévu à l'article L142-4 du CU.

Les dérogations

Il peut être dérogé aux dispositions précédentes (article L142-5), **avec l'accord du Préfet** donné après consultation de la CDPENAF et de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT.

Une lecture à la lettre de l'article L142-4 conduit à considérer une application de ses dispositions uniquement sur le territoire des communes du PLUi situées « en zone blanche » du SCOT, soit hors SCOT applicable. L'accord dérogatoire éventuel visé à l'article L142-5 portera donc sur les communes de Bracquetuit, Cropus ainsi que sur la commune déléguée de Cressy (commune nouvelle de Val-de-Scie).

En conséquence, si le PLUi prévoit en tout ou partie des ouvertures à l'urbanisation telles qu'exposées ci-dessus, « en zone blanche » du SCOT, une demande de dérogation devra être déposée auprès du Préfet de la Seine-Maritime.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la **protection des espaces naturels**, agricoles et forestiers ou à la **préservation** et à la remise en bon état des **continuités écologiques** ;
- ne conduit **pas à une consommation excessive de l'espace** ;
- ne génère **pas d'impact excessif sur les flux de déplacements** ;
- **ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.**

LA PROTECTION, L'AMÉNAGEMENT ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL

L'application de la loi littoral

La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (articles L121-1 à L121-37 et R121-1 à R121-32 du code de l'urbanisme) détermine les conditions d'utilisation des espaces terrestres et maritimes des communes littorales.

Les dispositions déclinées dans ce chapitre sont applicables au territoire des communes littorales au sens du code de l'environnement (article L321-2).

Seule la commune de Quiberville est considérée en tant commune littorale.

A noter :

Le PLUi porte sur la totalité du territoire de l'EPCI (L151-3 I du code de l'urbanisme), y compris donc ses espaces maritimes. Ceux-ci doivent recevoir un règlement approprié sur la profondeur des eaux territoriales, soit une distance de 12 miles marins depuis la côte. La loi littoral n'est quant à elle pas applicable jusqu'au 12 miles marins, un arrêt du conseil d'État précisant son inapplication à une distance de 4,5 miles marins.

La loi affiche une volonté protectrice des espaces littoraux en organisant un développement urbain maîtrisé, en préconisant un aménagement en profondeur, conséquence d'une protection graduée des espaces depuis le rivage.

La compatibilité du PLUi au regard des dispositions législatives s'apprécie donc sous les deux angles de la préservation environnementale et de la maîtrise de l'urbanisation.

Une fiche signalétique et une carte de zonage de l'étude Lerond concernant la commune de Quiberville est annexée au présent PAC.

Une urbanisation maîtrisée

Après l'adoption de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le SCOT doit préciser les modalités d'application de la loi littoral en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés et en définit la localisation.

Le dispositif de la loi littoral vise à ce que le PLUi assure la maîtrise de l'urbanisation, au travers :

Hiérarchie des normes :

Conformément à l'article L.131-1 du CU, le SCOT doit être compatible avec les dispositions particulières au littoral, ci contre.

En l'absence de dispositions dans le SCOT sur ces sujets, c'est le PLU qui devra intégrer dans un rapport de compatibilité les dispositions définies aux articles L.121-1 et suivants.

-
- de la détermination de la capacité d'accueil en tenant compte de la protection des espaces naturels (L121-21) ;
 - d'une extension de l'urbanisation à réaliser en continuité de celles préexistantes (villages ou agglomérations L121-8 à L121-12) ;
 - de la délimitation des secteurs déjà urbanisés autres que les villages et agglomération (L121-8) ;
 - d'une extension limitée et justifiée dans le PLUi de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (L121-13 à L121-15), sauf en cas d'urbanisation conforme aux dispositions du SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux ;
 - de l'identification de secteurs particuliers pour l'accueil de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés (L121-9) ;
 - de l'éloignement des routes de transit ou de l'interdiction en bordure de rivage de nouvelles routes de desserte (L121-6) ;

***i** Une étude réalisée en 2014 par la direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine Maritime, donne un premier regard de l'État sur la qualification possible des espaces proches du rivage des communes littorales au titre de l'article L121-13 du code de l'urbanisme. Les références de cette étude figurent en fin de document, dans le chapitre " Études Thématiques ".*

Des objectifs de protection

Les dispositions de la loi littoral ont également pour objectif la protection :

- des espaces terrestres et marins ; des sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral ; des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (L121-23 à L121-26, complétés par l'art. R121-4) ;
- des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation (L121-22) ;
- des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes (L121-21) ;
- du rivage non urbanisé (bande littorale) sur une profondeur minimum de 100 mètres (L121-16 à L121-20) ;
- des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs (L121-27) ;
- des paysages et de l'aménagement des plages (L121-28 à L121-30).

Dans les espaces ou milieux remarquables du littoral (définis en application des articles L121-23 et R121-4), seuls les aménagements mentionnés à l'article R121-5 peuvent être autorisés, sous certaines réserves et conditions.

Il s'agit en particulier :

- de cheminements piétonniers et cyclables et sentes équestres ni cimentés, ni bitumés ;
- d'objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public ;
- de postes d'observation de la faune ;
- d'équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité ;
- d'aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile, ni cimentées ni bitumées ;
- de la réfection des bâtiments existants ;
- de l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

- des aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ;
- des constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- des canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques ;
- des aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine classé ;
- des équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

***i** Une étude réalisée en 1993 par la direction régionale de l'équipement (DRE) de la Haute-Normandie donne un regard de l'État sur la qualification possible des espaces et milieux remarquables des communes littorales au titre de l'article L121-23 du code de l'urbanisme. Les références de cette étude figurent en fin de document, dans le chapitre " Études Thématiques ".*

Les évolutions de la loi littoral apportées par la loi ELAN

Les dispositions des articles 42 à 45 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) visent à simplifier et améliorer les procédures d'urbanisme et traduisent la volonté du législateur de renforcer le rôle des collectivités dans la mise en œuvre des dispositions de la loi littoral sur les territoires.

À cet effet, la loi confirme le rôle privilégié du schéma de cohérence territoriale (SCoT) dans la déclinaison de la loi littoral à l'échelon local. Il revient en effet au SCoT de déterminer les modalités d'application de la loi littoral sur son périmètre et les critères d'identification des différentes formes urbaines prévues à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et leur localisation.

La loi modifie également la règle d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante fixée à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme. De plus, la possibilité d'urbaniser sous forme de « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » est supprimée. En contrepartie, la loi crée les « secteurs déjà urbanisés » (SDU), forme urbaine intermédiaire entre le village et l'urbanisation diffuse, au sein desquels une densification est possible sous certaines conditions.

Il revient au SCoT, comme indiqué précédemment, de déterminer les critères d'identification de ces secteurs et leur localisation et au PLU d'en délimiter le périmètre précis. Afin de faciliter "l'entrée en constructibilité" de ces nouveaux secteurs, des dispositions transitoires sont prévues.

Les dispositions du II de l'article 42 de la loi ELAN permettent aux collectivités compétentes de recourir jusqu'au 31 décembre 2021 à la procédure de modification simplifiée pour procéder à l'évolution de leurs documents d'urbanisme (SCoT et PLU).

Les dispositions du III de l'article 42 de la loi ELAN instaurent, là aussi jusqu'au 31 décembre 2021, un mécanisme de délivrance anticipée d'autorisations d'urbanisme, sous réserve de l'accord du préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les secteurs déjà urbanisés ciblés par l'article L.121-8 du code de l'urbanisme mais non encore identifiés par le SCoT ou non délimités par le plan local d'urbanisme.

La loi introduit également d'autres évolutions, notamment :

- l'extension du régime dérogatoire de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme aux constructions nécessaires aux activités agricoles y compris si elles sont compatibles avec le voisinage ;
- la modification de l'article L.121-24 du code de l'urbanisme relatif aux aménagements légers pouvant être implantés au sein des espaces littoraux remarquables...
- l'article L121-10 du code de l'urbanisme interdit désormais les changements de destination des bâtiments agricoles construits après 1943.

i La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime a rédigé une note sur les évolutions de la loi littoral engendrée par la loi ELAN du 23 novembre 2018 et plus précisément sur les articles 42 à 45 portant sur secteurs déjà urbanisés (SDU). Celle-ci est consultable en annexes du PAC.

Le document stratégique de façade Manche Est – Mer du Nord

Les dispositions de la loi ENE et les engagements pris dans le cadre du Grenelle de la mer ont conduit l'État à élaborer une stratégie nationale pour la mer et le littoral, elle-même déclinée, par des documents stratégiques de façade.

Cette stratégie a vocation à coordonner toutes les politiques sectorielles s'exerçant en mer ou sur le littoral. Dans une perspective de gestion intégrée des espaces, elle doit comporter les orientations relatives à la protection des milieux, des ressources et du patrimoine, à la prévention des risques, à la recherche et à l'innovation, au développement durable des activités économiques. Elle doit favoriser la participation de la France à l'élaboration de politiques internationales et européennes intégrées et prévoir une gouvernance associée.

Le document stratégique de façade est défini par l'article L219-3 du code de l'environnement. Il présente la situation de l'existant dans le périmètre de la façade, notamment l'état de l'environnement tant en mer, tel que décrit par le ou les plans d'action pour le milieu marin, que sur le littoral.

Il expose également les conditions d'utilisation de l'espace marin et littoral, les activités économiques liées à la mer et à la valorisation du littoral ainsi que les principales perspectives d'évolution socio-économiques et environnementales et les activités associées.

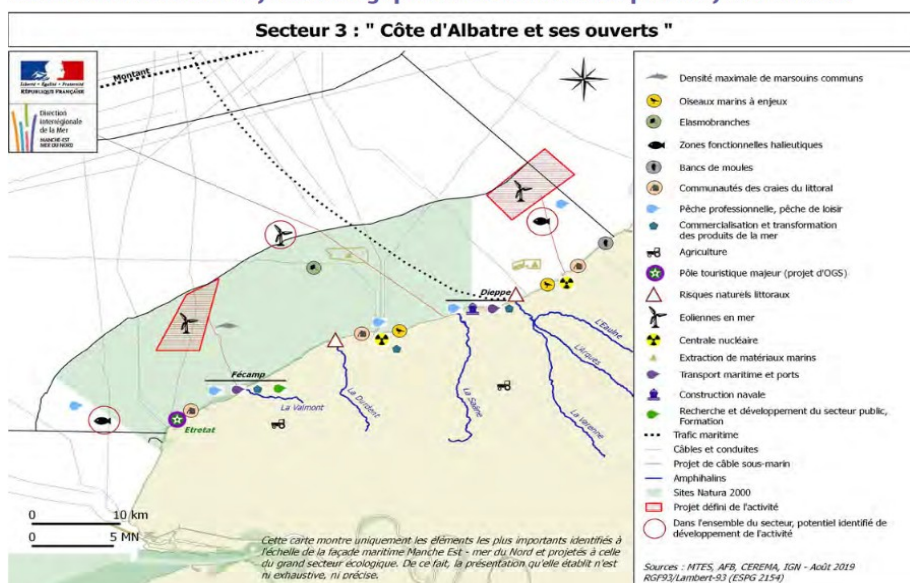
À noter :

Le décret n°2012-219 du 16 février 2012 précise les conditions dans lesquelles la stratégie nationale pour la mer et le littoral et les documents stratégiques de façade doivent être élaborés.

Hiérarchie des normes :

En application de l'article L219-4 du code de l'environnement, le PLUi doit être compatible avec les objectifs et mesures du document stratégique de façade. De plus, s'il est susceptible d'avoir des incidences significatives dans le périmètre de la façade maritime, le PLUi doit prendre en compte les objectifs et mesures du document stratégique de façade.

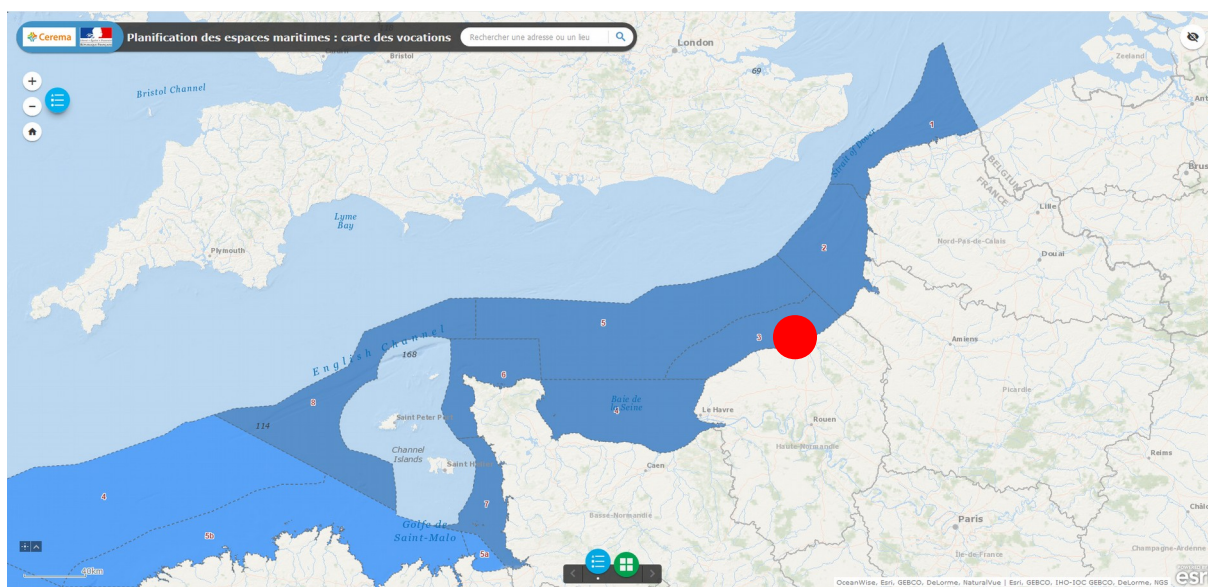
Carte illustrative des enjeux écologiques et socio-économiques majeurs et forts



Il définit et justifie les orientations retenues en matière de développement des activités maritimes, de protection des milieux, de surveillance et de contrôle, d'équipement et d'affectation des espaces aux différents usages, en mer comme sur le littoral, ainsi que les mesures destinées à les mettre en œuvre. Il peut, dans ce cadre, définir la vocation particulière de zones déterminées.

i Le document stratégique de façade Manche Est – Mer du Nord est adopté depuis le 25 septembre 2019. Ce document est consultable sur le site Internet de Géolittoral : <http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/strategie-de-facade-maritime-manche-est-mer-du-a1083.html>

Façade maritime Manche Est - Mer du Nord



LE PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Il existe une grande variété de paysages représentatifs des différentes régions. Œuvres conjuguées de l'être humain et de la nature, ils expriment une longue et intime relation des peuples avec leur environnement.

Le département de la Seine-Maritime possède une grande richesse patrimoniale. Avec une trentaine de musées labellisés « musées de France », les maisons des illustres ou bien encore le label « Art et Histoire » délivré au Havre, Fécamp, Dieppe et à la Métropole Rouen Normandie, la Seine-Maritime peut se prévaloir d'un patrimoine culturel et naturel (Côte d'Albâtre et Vallée de Seine...) reconnu nationalement et internationalement.

La Seine-Maritime possède également un patrimoine très caractéristique : les clos-masures. Cette structure agraire originale, composée d'un corps de ferme aux bâtiments dispersés sur une surface entourée d'un talus surmonté d'arbres de haut jet, est l'habitat vernaculaire du pays de Caux. Les clos-masures forment une entité paysagère originale dans la campagne seinomarine entre mer et Seine et un ensemble unique au monde.

À noter :

Qu'ils soient urbains, ruraux, artificiels, bâtis, naturels ordinaires ou exceptionnels, les sites et paysages sont constitutifs du patrimoine commun de la nation. Le PLUi doit en assurer la protection conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

***i** Afin de participer à la sauvegarde du patrimoine identitaire du pays de Caux, le département de la Seine-Maritime a lancé une démarche d'inscription des clos-masures en tant que paysage culturel sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO. Des informations supplémentaires relatives à ce projet sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.seinemaritime.fr/vos-services/culture-et-patrimoine/valorisation-du-patrimoine.html>*

Les sites archéologiques

Ils constituent des éléments du patrimoine archéologique, tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel (article L.510-1 du code du patrimoine).

Afin de protéger le patrimoine archéologique présent sur le territoire de la communauté de communes de Terroir de Caux, en application des dispositions des articles L522-1 à L522-6 et R123-1 à R123-8 du code du patrimoine, l'avis du préfet de la région devra être sollicité pour les projets :

- de lotissement ou de zone d'aménagement concertée affectant une superficie supérieure à 3 hectares ;
- d'aménagements précédés d'une étude d'impact ;
- de certains travaux sur immeubles classés au titre des monuments historiques.

Dans ce cadre, il pourra être fait application des dispositions de l'article R.111-4 du code de l'urbanisme.

Les informations relatives aux sites archéologiques identifiés par le service régional de l'archéologie ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique des communes du territoire.

D'autres sites non localisés ou dont la documentation est trop partielle, peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles. Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L531-14 et suivants du code du patrimoine.

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 à 322-4 du code pénal), le service régional de l'archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément à la loi.

Le PLUi peut prévoir des dispositions particulières visant à assurer la protection de ces sites archéologiques, en application de l'article L151-19 et de l'article R151-41 du code de l'urbanisme.

Art. L531-14 (extrait) :

« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. ».

i Pour toute information, il convient de se rapprocher du service régional de l'archéologie, 12 Rue Ursin Scheid, 76140 Le Petit-Quevilly

Le patrimoine bâti

Les monuments historiques bénéficient d'une protection réglementaire du fait de leur intérêt historique, artistique ou architectural. La protection concerne tout ou partie de l'édifice extérieur, intérieur et ses abords. Elle est échelonnée selon deux niveaux : le classement, qui est le niveau de protection le plus fort et l'inscription. Dans les deux cas, les travaux prévus d'être effectués sur ou aux abords de ces édifices sont réglementés.

i A la page suivante, suit la liste des monuments historiques. La fiche détaillée de chaque édifice inscrit ou classé est disponible dans la base de données « Merimée » du site Internet du ministère de la culture à l'adresse suivante : <https://www.pop.culture.gouv.fr/search/list> Les dossiers complets sont consultables sur rendez-vous au centre de documentation du service inventaire de la direction de la culture et du patrimoine au 29 rue Verte 76000 Rouen.

Le territoire de la communauté de communes de Terroir de Caux compte 14 monuments historiques classés ou inscrits identifiés par le ministère de la Culture à l'adresse suivante atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk Ces monuments font l'objet de servitudes d'utilité publique répertoriées au chapitre éponyme (p.195). La communauté de communes est également concernée par la servitude d'utilité publique de 5 monuments historiques situés en dehors de la communauté de communes.

Libellé du monument historique	Commune
Château de Bosmelet (façades, toitures du château et de la maison)	VAL-DE-SCIE (AUFFAY), SAINT-DENIS-SUR-SCIE et SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE
Collégiale Notre-Dame d'Auffay	VAL-DE-SCIE (AUFFAY), HEUGLEVILLE-SUR-SCIE, SAINT-DENIS-SUR-SCIE
Église Saint-Pierre d'Auppegard	AUPPEGARD
Manoir d'Auzouville-sur-Saâne	AUZOUVILLE-SUR-SAANE, LESTANVILLE et SAINT-PIERRE BENOUVILLE
Château de Montigny	LES CENT ACRES
Manoir de Bimorel et son parc	IMBLEVILLE, SAINT-PIERRE BENOUVILLE et VAL-DE-SAANE
Croix du cimetière d'Imbleville	IMBLEVILLE et VAL-DE-SAANE
Notre-Dame de Lammerville	LAMMERVILLE et BACQUEVILLE-EN-CAUX
Église Saint-Pierre de Longueil	LONGUEIL
Château de Longueville-sur-Scie	LONGUEVILLE-SUR-SCIE, SAINTE-FOY et SAINT-CRESPIN
Temple de Luneray	LUNERAY, GUEURES et GRUCHET-SAINT-SIMEON
Manoir d'Hautot-Mesnil	MONTREUIL-EN-CAUX et VAL-DE-SCIE (SEVIS)
Église Saint-Pierre de Muchedent	MUCHEDENT, SAINT-HONORE et TORCY-LE-GRAND
Château de Bosc-le-Comte	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX (hors CC), LUNERAY, GUEURES et AVREMESNIL
Château de Bretteville	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT (hors CC), GONNETOT et SASSETOT-LE-MALGARDE
Chapelle de Louvetot	GRIGNEUSEVILLE (hors CC) et BRACQUETUIT
Prieuré de Bellecombres	BELLECOMBRE (hors CC) et VAL-DE-SCIE (SEVIS)
Villa gallo-romaine de Sainte-Marguerite-su-Mer	SAINTE-MAGUERITE-SUR-MER (hors CC) et QUIBERVILLE

Outre les monuments historiques, la communauté de communes Terroir de Caux se caractérise par un la présence d'autres monuments d'intérêt architectural, dont le recensement par commune apparaît en annexes du PAC.

La base de données Mérimée recense également, sur la communauté de communes Terroir de Caux, 222 monuments présentant un intérêt architectural (dont la liste figure en annexe) :

Commune	Nombre	Commune	Nombre	Commune	Nombre
AUZOUVILLE-SUR-SAANE	3	FRESNAY-LE-LONG	4	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE	7
AVREMESNIL	3	GONNEVILLE-SUR-SCIE	7	SAINT-OUEN-DU-BREUIL	8
BACQUEVILLE-EN-CAUX	2	GUEUTTEVILLE	6	SAINT-VAAST-DU-VAL	3
BEAUTOT	9	HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	3	TOTES	15
BEAUVAL-EN-CAUX	9	IMBLEVILLE	5	VAL-DE-SCIE (AUFFAY)	46
BERTRIMONT	9	LA FONTELAYE	7	VAL-DE-SCIE (SEVIS)	7
BIVILLE-LA-BAIGNARDE	8	LONGUEVILLE-SUR-SCIE	3	VAL-DE-SCIE (CRESSY)	7
BRACQUETUIT	4	LUNERAY	2	VARNEVILLE-BRETTEVILLE	14
CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES	4	MONTREUIL-EN-CAUX	4	VASSONVILLE	3
CROPUS	7	MUCHEDENT	3	Total :	222
ETAIMPUIS	6	SAINT-PIERRE-BENOUVILLE	4		

Afin d'assurer la protection du patrimoine architectural au sens large, le PLUi peut prévoir des dispositions réglementaires particulières, en application des articles L151-19 et R151-41 du code de l'urbanisme.

Pour les monuments historiques, la décision d'inscription ou de classement ainsi que le plan de délimitation du site doivent être reportés dans les annexes du PLUi en tant que servitude d'utilité publique (SUP). Il s'agit pour ces sites de préserver l'esprit des lieux, c'est-à-dire les qualités qui ont motivé l'inscription ou le classement du site. Toute modification des lieux, est ainsi soumise, en site classé, à la délivrance d'une autorisation spéciale individuelle. En site inscrit, tous les travaux doivent être précédés d'une déclaration préalable de 4 mois de cette intention.

Les sites et paysages classés ou inscrits

L'inscription ou le classement de sites a pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

À noter :

L'inscription ou le classement d'un site est basé sur les lois du 21 avril 1906 et du 2 mai 1930, codifiés aux articles L341-1 à L341-22 ; R341-1 à R341-31 du code de l'environnement.

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés, etc. Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

La communauté de communes Terroir de Caux est concernée par les sites inscrits suivants :

Commune	Site	Actes réglementaires	Numéro
OUVILLE-LA-RIVIÈRE	La parcelle près de l'église	Arrêté du 25/10/1943	76000096
BACQUEVILLE-EN-CAUX, BEAUVAL-EN-CAUX, BRACHY, GUEURES, HERMANVILLE, LAMBERVILLE, LAMMERVILLE, SAINT-MARDS, THIL-MANNEVILLE	La vallée de la Vienne	Arrêté du 22/04/1996 et décret du 11/02/1997	76000177
BACQUEVILLE-EN-CAUX et LAMBERVILLE	Le château de Varenville	Arrêté du 16/05/1989	76000165
VAL-DE-SCIE (AUFFAY)	Le parc du château de Bosmelet	Arrêté du 30/07/1979 et décret du 07/01/1981	76000147
LONGUEVILLE-SUR-SCIE	Le vieux château	Arrêté du 19/06/1944	76000107
LE BOIS-ROBERT	Le rond-point du Bois-Robert	Arrêté du 14/11/1942	76000061

Ainsi que par les sites classés suivants :

Commune	Site	Actes réglementaires	Numéro
BEAUVAL-EN-CAUX	Le chêne de la ferme de Socquentot	Arrêté du 30/07/1934	76107000
OUVILLE-LA-RIVIÈRE	Église	Arrêté du 25/10/1943	76152000
BEAUVAL-EN-CAUX, LAMBERVILLE, LAMMERVILLE et SAINT-MARDS	La vallée de la Vienne	Décret du 11/02/1997	76208000
LA CHAPELLE DU BOURGAY	Le château et le parc	Arrêté du 11/10/1943	76151000
SAINTE-FOY	Le château et le parc	Arrêté du 13/01/1944	76158000
OMONVILLE	Le parc du château	Arrêté du 22/06/1943	76146000
VAL-DE-SCIE (AUFFAY), MONTREUIL-EN-CAUX et SAINT-DENIS-SUR-SCIE	Le parc du château de Bosmelet	Décret du 07/01/1981	76193000

Certaines fiches, cartographies, arrêtés et décrets des sites sont annexés au présent PAC.

Ces sites font l'objet de servitudes d'utilité publique répertoriées au chapitre éponyme « Les servitudes et opérations de l'Etat », page 195.



La cartographie des sites inscrits ou classés est consultable sur la base de données environnementales « Carmen », sur le site Internet de la DREAL :
« http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/sites_paysages.map. »

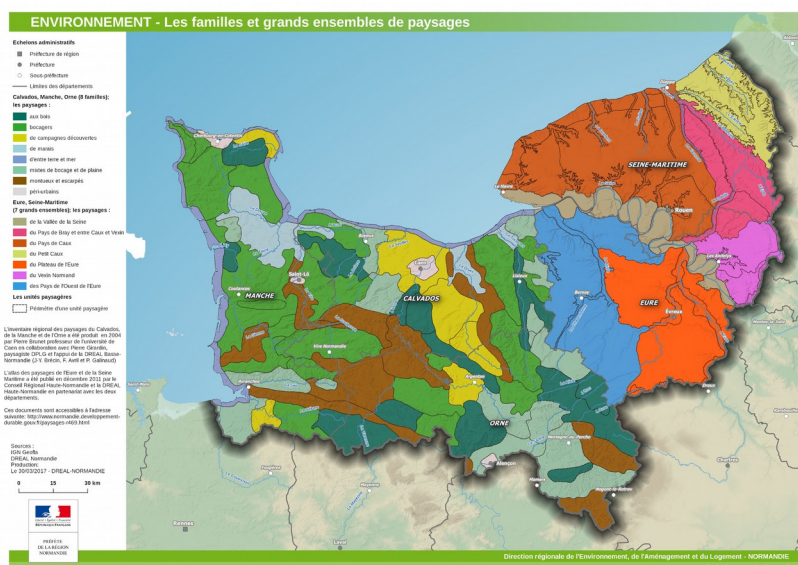
Conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD du PLUi devra définir des orientations générales relatives aux paysages. Les documents et études, listés ci-après, peuvent être utiles à cet effet.

La Convention Européenne du Paysage, entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006, prévoit un engagement d'identification et de qualification des paysages, dans lequel chacun des signataires s'engage :

- à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire ;
- à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ;
- à en suivre les transformations ;
- à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.

Ce document cadre a pour objectif de mettre à disposition de tous, une connaissance précise des paysages de la région, afin de nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire conduites par les collectivités dans leurs prérogatives respectives. Il a aussi pour ambition d'être suffisamment précis, concret et illustré pour nourrir « les façons de faire » dans les actions quotidiennes entreprises par les services techniques, les entreprises privées mais aussi les habitants, également acteurs du cadre de vie.

i L'atlas des paysages (Haute-Normandie) est téléchargeable sur le site de la DREAL de Normandie, rubrique « Sites et paysages » à l'adresse suivante : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-atlas-des-paysages-haute-normandie-r617.html>



Il est attendu des collectivités qu'elles développent des stratégies paysagères sur l'ensemble de leur territoire, aussi bien sur des secteurs ruraux que sur des secteurs urbains ou périurbains.

Cette stratégie se traduit par la formulation d'objectifs de qualité paysagère. Orientations données en matière d'évolution du paysage, ils doivent présider au choix de développement de la collectivité.

L'objectif recherché est en effet de permettre au territoire de construire son projet de développement en ayant déterminé en amont l'image qu'il souhaite se donner et offrir en matière de qualité paysagère et de cadre de vie.

- Le PADD du PLUi explicite des objectifs de qualité paysagère, ces derniers devront être spatialisés et trouver leur fondement dans l'analyse paysagère présentée dans le diagnostic du rapport de présentation ;
- le rapport de présentation du PLUi analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces, en tenant compte des formes urbaines, architecturales et des objectifs de qualité paysagères formulés ;
- le rapport de présentation du PLUi justifie les dispositions prises dans le règlement au regard des objectifs de qualité paysagère formulés dans le PADD, en explicitant le cas échéant :
 - les démarches entreprises pour associer le public et les populations à la définition des objectifs de qualité paysagère sur le territoire ;
 - les périmètres des sites inscrits et classés soient en particulier reportés en tant que servitude d'utilité publique.

L'État attire l'attention des collectivités sur :

- la qualité et la diversité des structures paysagères du territoire, notamment la qualité des littoraux et du bocage normand, des milieux urbains et ruraux ;
- l'importance du choix de localisation des zones à urbaniser ;
- la qualité des entrées de ville et la qualification des franges urbaines ;
- l'image que l'on souhaite redonner aux secteurs déqualifiés tant urbains que ruraux, ou aux centres bourgs ;
- l'enjeu de limiter l'étalement urbain.

La Direction Régionale Interdépartementale Environnement et Energie a publié un guide de référence pour la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme à l'adresse suivante : <http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-du-paysage-dans-les-documents-d-a1492.html>

Les autres études sur le paysage

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Seine-Maritime a réalisé, en septembre 2013, un guide intitulé : « Identifier, préserver, reconvertir les éléments de paysage naturels et bâtis non protégés en Seine-Maritime ».

Ce guide a pour but d'aider les différents acteurs de l'aménagement du territoire à réaliser un inventaire et une protection des éléments composant le paysage seino-marin, bien que ceux-ci ne soient pas réglementairement protégés par un dispositif spécifique (classement, inscription...), et ce afin d'assurer la préservation du patrimoine caractéristique de la Seine-Maritime et le paysage « ordinaire ».

i Le guide « Identifier, préserver, reconvertir les éléments de paysage naturels et bâtis non protégés en Seine-Maritime » est entièrement téléchargeable sur le site Internet du CAUE à l'adresse suivante : <https://www.caue76.fr/plaquette-reconversion-patrimoine>

Le territoire de la communauté de communes Terroir de Caux est concerné par cinq unités de paysage, qui sont les suivantes :



➤ **Le pays de Caux** se situe au cœur de la Seine-Maritime, il est limité à l'est par les vallées de la Varenne, de l'Andelle et par la vallée de la Seine au sud. A l'approche de la côte, le paysage prend un autre caractère, plus aérien et plus ouvert, que l'on nomme le Caux maritime. Aux abords des grandes villes du Havre et de Rouen, le paysage rural du pays de Caux est formé de villages et de hameaux s'organisant autour d'une route ou d'un carrefour. Ces derniers se transforment sous l'influence des extensions urbaines. Le clos-masure est l'élément le plus caractéristique du pays de Caux, il occupe généralement une surface de 1 à 2 hectares.



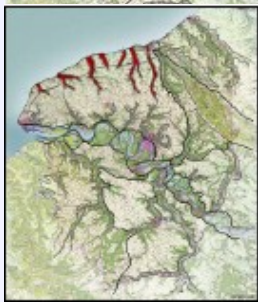
➤ **Le Caux maritime** se situe au nord du pays de Caux et s'étend de Dieppe jusqu'au Havre, il s'agit d'une bande d'une dizaine de km de largeur s'enfonçant dans les terres depuis le bord de mer. L'horizontalité des champs s'accompagne d'une raréfaction des clos-masures, des villages, des alignements d'arbres et des routes à l'approche des falaises. La route qui longe le littoral reste en retrait et les rares chemins qui mènent au bord de la falaise, sont peu mis en valeur. Cette ligne de rupture maintient les derniers espaces naturels du plateau, riches d'une grande diversité végétale et faunistique.



➤ **La vallée de la Varenne** mesure une trentaine de kilomètres, elle trouve sa source au cœur du plateau de Caux et se dirige vers la Manche. En aval, elle forme une confluence avec la Béhune avant d'être rejointe par l'Eaulne pour former l'Arques. Cette vallée étroite est dominée par des coteaux boisés souvent assez abrupts. Malgré de nombreux petits talwegs qui la rejoignent, la vallée reste prise dans une enveloppe exiguë. Une rivière peu mise en valeur, des prairies en fond de vallée, des grandes cultures sur les coteaux plus doux avec des petits noyaux urbains isolés dans la vallée.

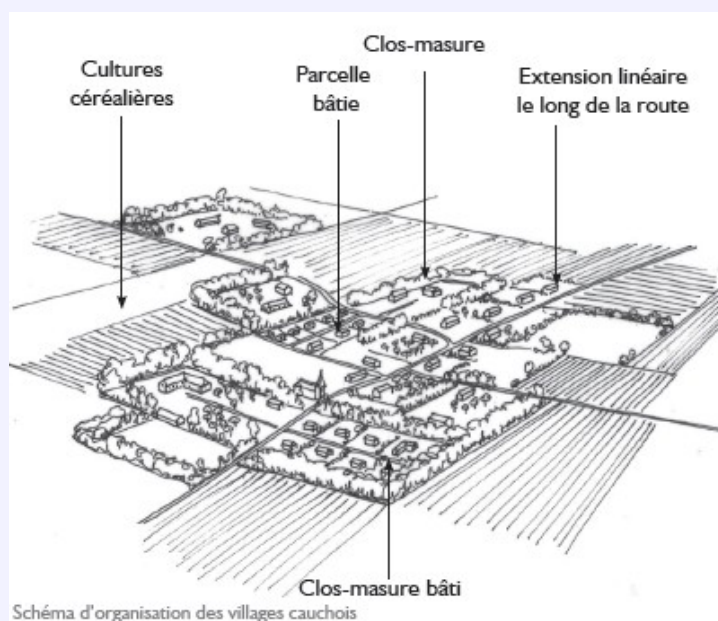


➤ **La forêt d'Eawy** et son plateau s'étendent entre la vallée de l'Andelle au sud, la vallée de la Varenne et du Héron à l'Ouest et le Pays de Bray au nord-Est. La forêt d'Eawy est l'une des plus grandes forêts de Normandie, elle s'étend sur 6 550 hectares. Cette unité paysagère est composée d'un plateau agricole et de six massifs forestiers entrecoupés de clairières ainsi que des villages pris dans une couronne verte.



➤ **Vallée du littoral** : Les fleuves côtiers du pays de Caux constituent des points de contact, entre l'univers littoral et le cœur du pays de Caux. Séparés du plateau, ces reliefs en creux prennent naissance au centre du pays pour les plus grandes vallées comme celles de la Durdent, de la Saâne, de la Valmont ou de la Scie. Ces dernières peuvent faire plus de 25 kilomètres de longueur. Cette unité paysagère est caractérisée par ses vallées et reliefs en creux qui forment des liens forts entre le cœur du plateau et la côte et servent notamment d'axes de communication. Les coteaux boisés forment d'importantes continuités écologiques et paysagères depuis le cœur du pays de Caux jusqu'à la mer.

Formés par le regroupement de clos-masures autour d'une route ou d'un carrefour, le village cauchois possède une place dite « carreau » où l'on retrouve l'église et la mairie. Entre les clos-masures, des chemins creux appelés « ruettes » structurent le village et font le lien entre les différents clos. Les villages en tirent un aspect très jardiné. En périphérie du village, on retrouve très souvent un chemin dit « forrières » qui forme le tour de village, fréquemment planté, on le confond avec les « fossés » voisins. Les extensions récentes de villages se sont faites la plupart du temps à l'intérieur des clos-masures et des structures végétales préexistantes. Néanmoins, il arrive que des alignements aient été abattus révélant alors, de manière brutale, les quartiers neufs. Prises dans une végétation abondante, ces extensions sont alors relativement discrètes et se fondent dans le cadre boisé.



(Extrait de l'atlas des paysages - Haute-Normandie)

Les villes du pays de Caux telles que Luneray et Tôtes se répartissent régulièrement sur le territoire. Situées à l'intersection des chemins, elles ont très tôt joué le rôle de villes-marchés pour les territoires agricoles qui les entourent.

Dans le Caux maritime à la différence du cœur du pays de Caux, l'habitat et les exploitations agricoles ont tendance à se regrouper pour former des villages. Les bourgs issus de ce regroupement ne possèdent pas réellement de centre urbain dense. Les structures végétales délimitent les clos-masures, ces villages offrent une ambiance très végétale et jardinée avec des parcelles en vergers ou en prairies. Sous les effets de la pression immobilière, la plupart des villages du Caux maritime s'agrandissent, ces extensions se font généralement aux dépens de la ceinture végétale qui entourait la plupart de ces villages (haies d'arbres de haut-jet, jardins, etc.).

Dans la vallée de la Varenne, les prairies constituent par l'ouverture qu'elles procurent, une véritable valeur paysagère. Elles contrastent avec les boisements qui tendent à être de plus en plus présents dans la vallée. Par ailleurs, elles permettent de mettre en valeur la rivière et ses abords ainsi que les villages. Quelques prés-vergers existent encore, autour des villages, mais très vieillissants et non replantés, ils disparaissent très rapidement.

Les villages du pays de Caux sont soumis à des pressions urbaines de plus en plus fortes et plus particulièrement pour ceux situés à proximité des axes menant à Rouen ou aux villes littorales. Les extensions récentes de villages se sont faites la plupart du temps à l'intérieur des clos-masures et des structures végétales préexistantes. Néanmoins, il arrive que des alignements aient été abattus révélant alors, de manière brutale, les quartiers neufs. Prises dans une végétation abondante, ces extensions sont alors relativement discrètes et se fondent dans le cadre boisé.

Dans le Caux Maritime à la différence du cœur du pays de Caux, l'habitat et les exploitations agricoles ont tendance à se regrouper pour former des villages, au tissu urbain relativement lâche.

Ils sont, de manière générale, situés dans de légères dépressions les mettant à l'abri du vent. Ces bourgs issus du regroupement de maisons et d'exploitations agricoles ne possèdent pas réellement de centre urbain dense. Le carreau, place du village ou du bourg est toujours présent et regroupe les bâtiments principaux de la commune : l'église, la mairie et l'école. Conservant les structures végétales qui délimitent les clos-masures, ces villages offrent une ambiance très végétale et jardinée, avec au cœur du tissu bâti des parcelles en vergers ou en prairies.

Sous les effets de la pression immobilière liée à la proximité de la mer, la plupart des villages du Caux Maritime s'agrandissent. Ces extensions se font généralement aux dépens de la ceinture végétale qui entourait la plupart de ces villages (haies d'arbres de haut-jet, jardins, etc.). Cette évolution rend les front bâtis très perceptibles sur le plateau.

Les paysages agricoles des vallées littorales sont structurés par des éléments fondamentaux que sont :

- les coteaux boisés qui renforcent le cadre de la vallée. Ils forment d'importantes continuités écologiques et paysagères depuis le cœur du pays de Caux jusqu'à la mer ;
- l'agriculture mixte qui contraste avec l'agriculture intensive du plateau. Les fonds de vallées sont très peu bâtis ;
- les espaces naturels humides occupent la quasi-totalité des fonds plats. Essentiellement constitués de prairies, il s'y développe une flore et une faune riche et diversifiée.

Au contact de la Manche, toutes les embouchures sont dominées par les falaises formant des sites spectaculaires. Sur le littoral, un cordon de galets forme systématiquement une plage séparant l'estran de la vallée elle-même. Ces sites d'embouchure peuvent avoir conservé leur aspect naturel (Vallée de la Durdent, du Dun, de la Saâne et de la Scie dans une certaine mesure) ou être totalement urbanisés comme la Vallée de Valmont.



Dans la vallée de la Valmont, les boisements dessinent la silhouette des coteaux. Au creux, des prairies et des cultures alternent et composent un paysage soigné.
(2009 - commune de Valmont)

Les villages du plateau d'Eawy, qu'ils soient dans le massif de la forêt ou sur le plateau agricole présentent des caractéristiques assez similaires. Ils privilégient une forme allongée de type village-rue, les habitations restent espacées les unes des autres et l'imbrication entre pré-vergers et habitat individuel constitue la base des villages. Une couronne verte se maintient autour des constructions et les haies hautes et basses forment un cadre fort qui sépare clairement le cœur villageois de l'espace agricole ouvert.

Les espaces publics sont en général peu définis et les bâtiments publics (églises et mairies) relativement isolés. Entre une végétation abondante, les bas-cotés de la route enherbés et les clôtures de haies taillées confèrent aux villages une image jardinée. Dans le massif de la forêt d'Eawy, les villages autrefois regroupés au centre de la clairière, ont tendance à s'étaler sur tout l'espace agricole. Cet étalement et ce mitage de l'habitat pose la question de l'avenir des terres agricoles au cœur des forêts.



Habitat diffus dans les clairières agricoles de la forêt d'Eawy.

Les villes et les villages de la Vallée de la Varenne s'égrènent le long des deux routes qui parcourent la vallée, en pied de coteau. A l'étroit dans le fond de vallée, en amont de Bellencombre, les villages occupent la totalité de la largeur de la vallée. On constate parfois une colonisation des coteaux, où l'urbanisation remonte jusqu'à la ligne de crête. En aval de Bellencombre, le fond de vallée plus large permet aux villages de s'étendre de façon plus linéaire. Néanmoins, malgré une géographie moins contrainte, ces villages ont tendance à s'étirer le long des routes. Ainsi, Torcy-le-Grand et Torcy-le-Petit forment un village-rue de plus de 3 kilomètres, le long des RD 149 et RD 154. Les traversées de village sont, de manière générale, très peu aménagées. La route occupe presque tout l'espace public et l'image des villages est très minérale.



La traversée de Bellencombre, des aménagements urbains très routiers.

L'aménagement des entrées de ville

Afin d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des voies routières et autoroutières, et d'éviter l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères, le législateur a introduit plusieurs dispositifs incitant les collectivités à réfléchir à l'aménagement des entrées de ville.

Ainsi, les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi peuvent prévoir des actions visant à la mise en valeur des entrées de ville, comme le prévoit l'article L151-7 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la loi dite « Barnier » du 02/02/1995 a renforcé la protection de certaines entrées de ville par l'introduction dans le code de l'urbanisme des articles L111-6 à L111-10, qui prévoient la délimitation d'une zone inconstructible, de part et d'autre des principaux axes routiers.

Ainsi, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de :

- 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière ;
- 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation au sens du code de la route ;
- 75 mètres des routes désignées par un SCOT en application de l'article L141-19.

Cette interdiction de construire ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

À noter :

La définition des routes à grande circulation résulte des dispositions de l'article L110-3 du code de la route. Le décret du 3 juin 2009, modifié par celui du 31 mai 2010, en dresse la liste. Sont considérées comme routes à grande circulation : Les routes nationales, les routes dont la liste est annexée au décret précité, ainsi que les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.

En application de l'article L111-6 du CU, hors espaces urbanisés, les constructions sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière.

Les autoroutes, routes express et déviation au sens du code de la voirie routière traversant la communauté de communes sont les suivantes :

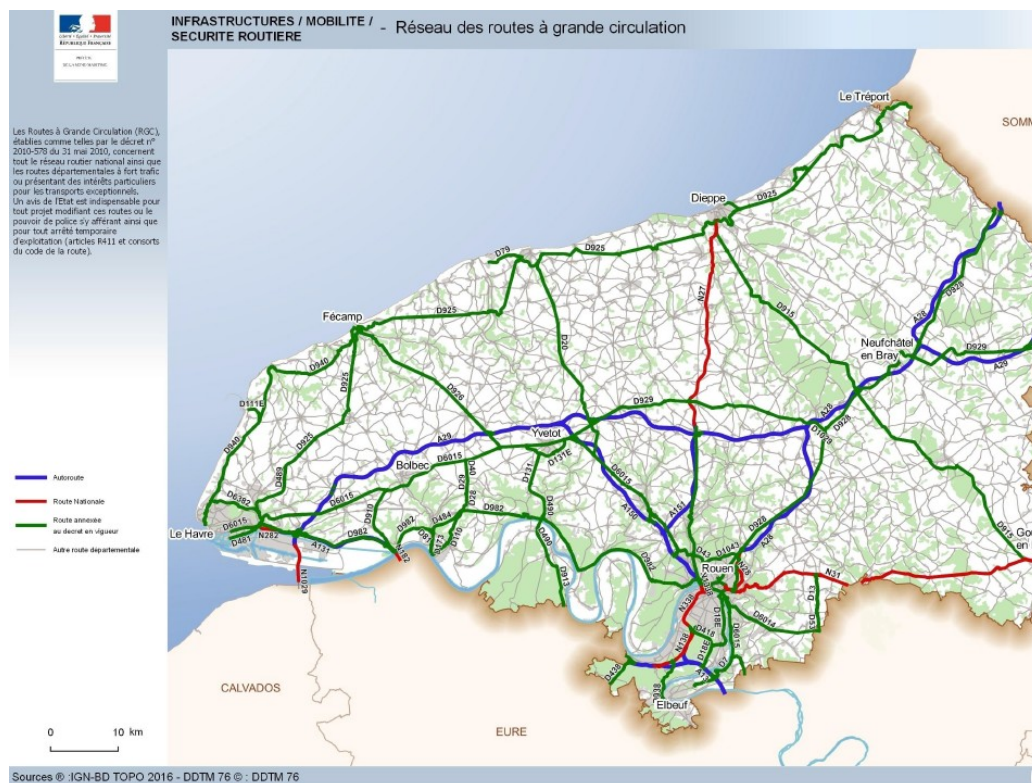
Nom de la route	Tronçon	Communes traversées	Bande inconstructible
A29	Beuzeville – Le Quesnay	Gueuteville, Saint-Ouen-du-Breuil, Beautot, Etainpuis	100 m
A151	Roumare – Varneville-Bretteville	Beautot	100 m

En application de l'article L111-6 du CU, hors espaces urbanisés, les constructions sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes à grande circulation rassemblant les routes nationales définies à l'article L. 123-1 du code de la voirie routière et

mentionnées par le décret du 5 décembre 2005, les routes annexées au décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation et les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute.

Sur le territoire de la communauté Terroir de Caux, les routes à grande circulation sont les suivantes :

Nom de la route	Début de section	Fin de section	Communes traversées	Bande inconstructible
RN27	A151 Varneville-Bretteville	D925 Dieppe	Varneville-Bretteville, Tôtes, Biville-la-Baignarde, Heugleville-sur-Scie, Gonnevill-sur-Scie, Criquetot-sur-Longueville, Lintot-les-Bois, Bertreville-Saint-Ouen, Crosville-sur-Scie, Manéhouville, Sauqueville	75 m
RD925	RD927 Dieppe	RD489 Manéglise	Ouville-la-Rivière, Longueil	75 m
RD927	RD6015 / RD43 Maromme	RN27 Varneville-Bretteville	Varneville-Bretteville, Beautot	75 m
RD915	RN27 Saint-Aubin-sur-Scie	RN31 Gournay-en-Bray	Le Bois-Robert, La Chapelle-du-Bourgay, Torcy-le-Petit, Torcy-le-Grand	75 m
RD929	RD6015 Ecalles-Alix	RD1029 Saint-Saëns	Bertrimont, Saint-Vaast-du-Val, Tôtes, Saint-Maclou-de-Folleville, Saint-Victor-l'Abbaye, Montreuil-en-Caux, Bracquetuit	75 m



Le PLUi peut, cependant, fixer des règles d'implantation différentes **lorsqu'il comporte une étude au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme** justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le contenu de cette étude est fixé à l'article L111-8 du code de l'urbanisme et porte sur l'aménagement des entrées de ville aux abords des grands axes routiers.

Le PLUi peut comprendre une ou plusieurs études liées à l'application de cet article dans le cas de la présence d'une ou plusieurs voies classées à grande circulation, voies express ou autoroutes dans le but, de réduire les obligations de reculs des constructions imposées par l'article L111-6 du code de l'urbanisme.

L'étude à mener va ainsi au-delà d'éléments de justifications intégrés dans le rapport de présentation. Elle doit s'appuyer sur une réflexion de projet urbain, appréhendant un état initial de l'environnement, les conséquences d'une urbanisation à proximité de la ou des voies concernées et motivant le recul retenu au final pour l'implantation des constructions.

Lorsqu'elle est réalisée, cette étude doit être intégrée en tant que pièce constitutive du PLUi. À défaut, les distances de recul s'imposeront à toute autorisation d'urbanisme.

La communauté de communes est traversée par de nombreuses infrastructures routières (A29, A151 et RN27). Malgré cela, le pays de Caux présente une formidable capacité à absorber les effets du passage des infrastructures, lorsque celles-ci sont situées dans la plaine. Le passage en « léger » creux des voies, la discrétion du mobilier routier et la non prolifération de l'urbanisme autour de l'infrastructure ont permis, une relative discrétion des routes dans le pays de Caux.

Les traversées de villages par les anciennes routes nationales et les départementales à gros gabarit (RD929), sont largement détériorées par des largeurs de voies trop importantes (3 voies la plupart du temps) et des abords dégradés.

Par les nuisances nombreuses dues au trafic routier qui les traverse, les bourgs offrent souvent une image dégradée et peu sécurisée.



Des voies à l'aspect très routier dans les traversées de villes.

(Extrait de l'atlas des paysages - Haute-Normandie)

Les communes de Torcy-le-Grand et Torcy-le-Petit forment un village-rue de plus de trois kilomètres, le long des RD149 et RD154. Les traversées de villages sont, de manière générale, très peu aménagées. La route occupe presque tout l'espace public et l'image des villages est très minérale.

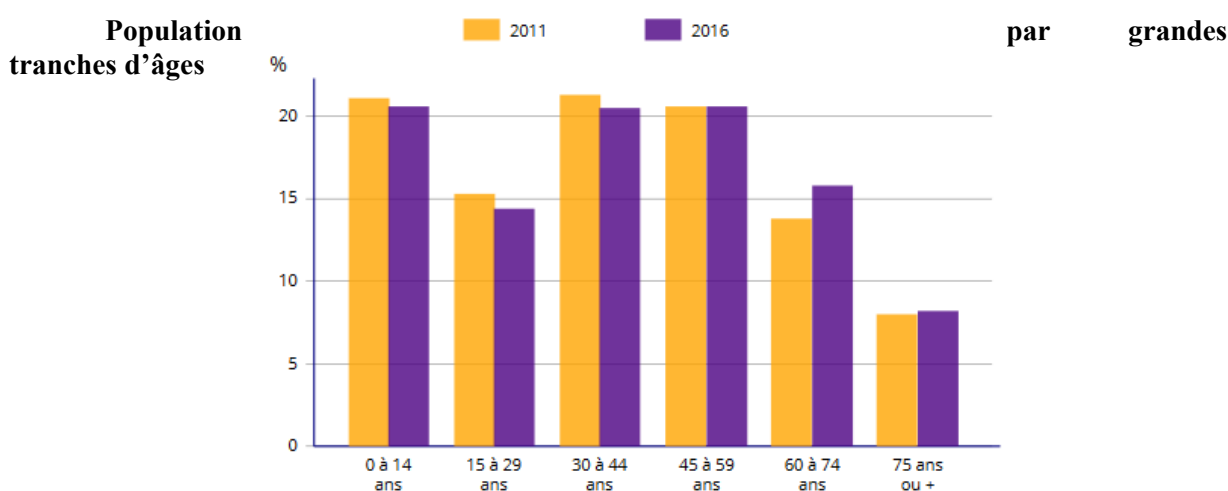
LA MIXITÉ SOCIALE, LA DIVERSITÉ ET LA QUALITÉ DE L'HABITAT

En application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, le PLUi vise à atteindre des objectifs de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial...

Evolution de la population

La communauté de communes Terroir de Caux se compose de 79 communes, elle compte 37 995 habitants en 2016 (source Insee). Elle connaît une hausse de + 0,8 % par an, 70 % des communes ont une croissance démographique supérieure à 0,6 % par an.

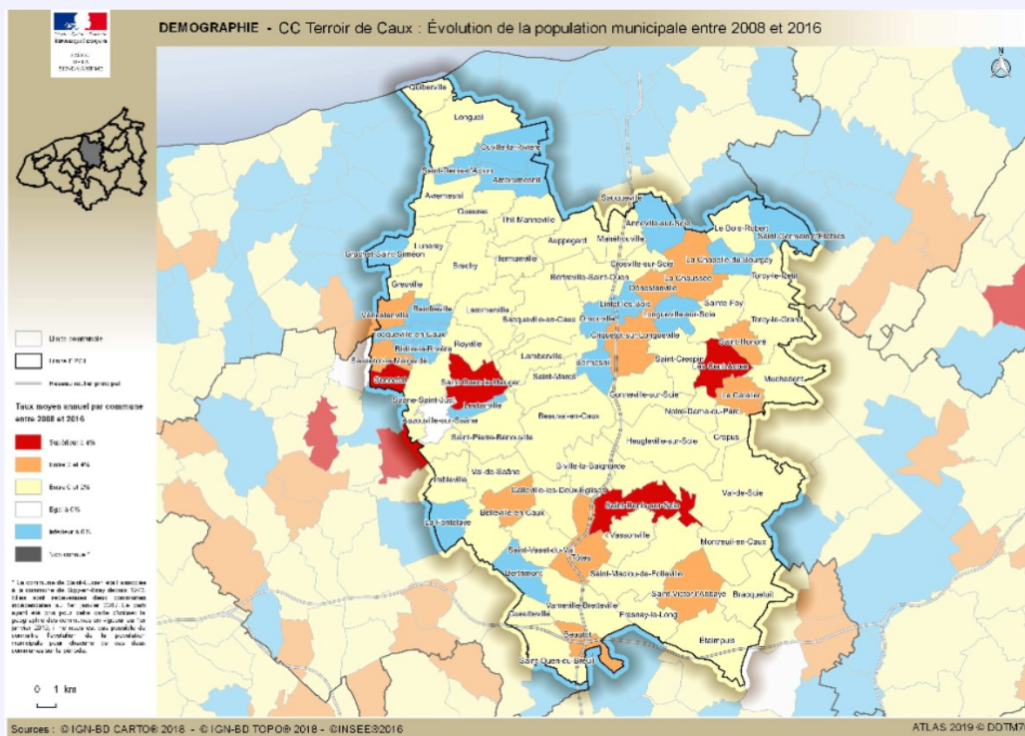
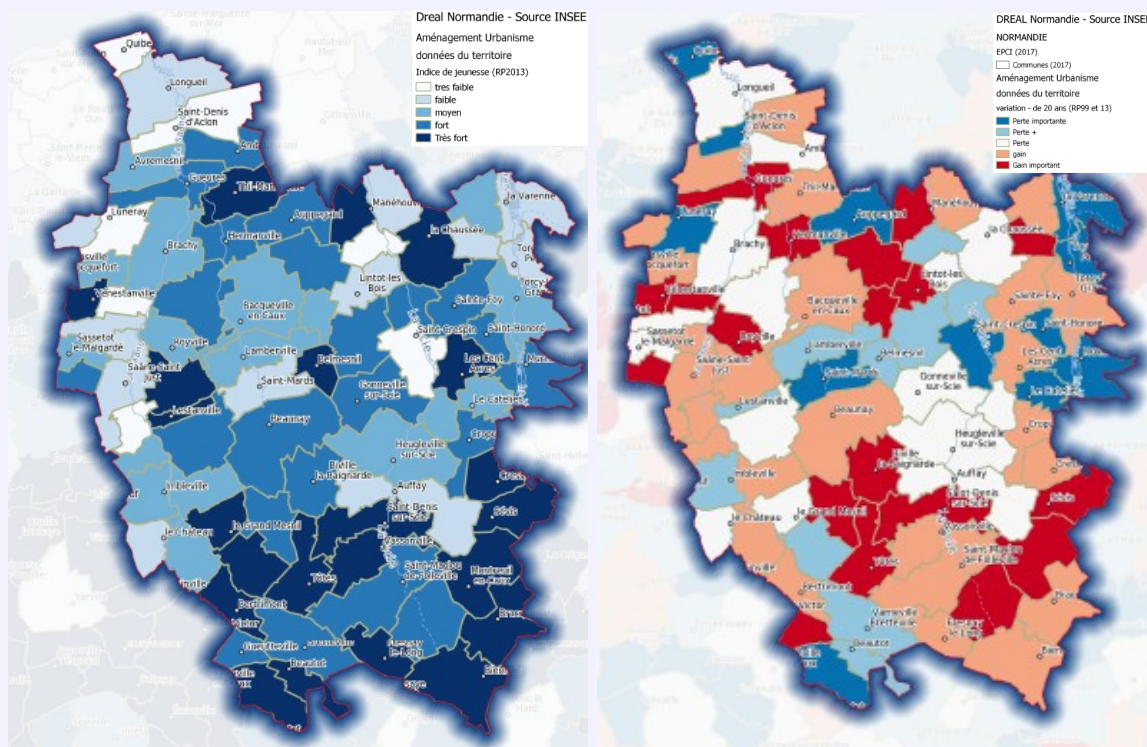
Evolution de la population – Série historique INSEE							
	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
CC Terroir de Caux	28 429	28 249	30 346	31 658	32 207	33 871	36 562
Seine-Maritime	1 113 977	1 172 743	1 193 108	1 223 429	1 239 138	1 243 834	1 251 282
France	50 798 112	53 764 064	55 569 542	58 040 659	60 149 901	63 186 117	64 933 400
							2016
							37 995
							1 255 755
							66 361 658



(source Insee)

Une population globalement jeune, particulièrement dans les communes à très fort développement, mais qui évolue de manière très disparate sur l'intercommunalité.

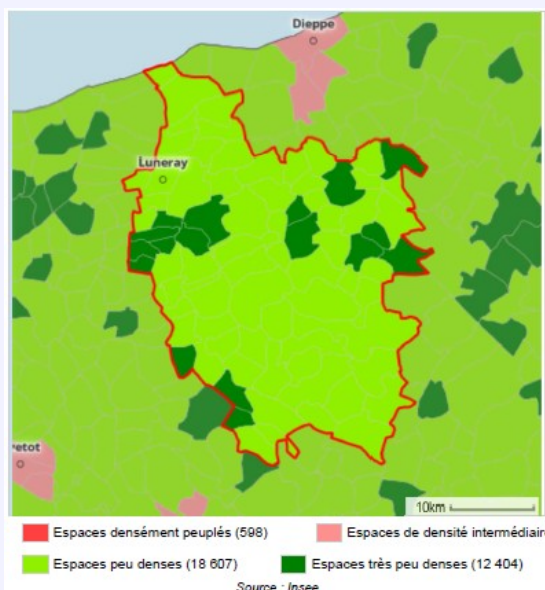
La population est en hausse sur l'ensemble du territoire, mais certains villages ou bourgs ruraux ont une croissance démographique négative plus ou moins forte (Saint-Denis-d'Aclon, Longueville-sur-Scie).



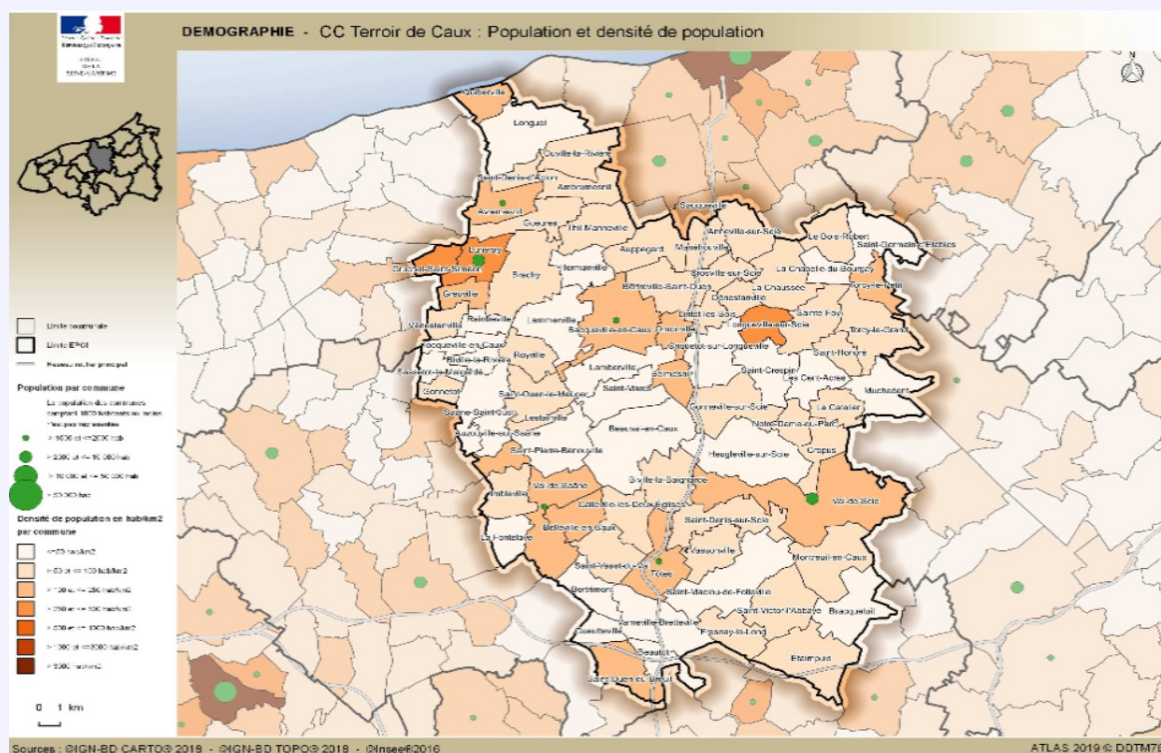
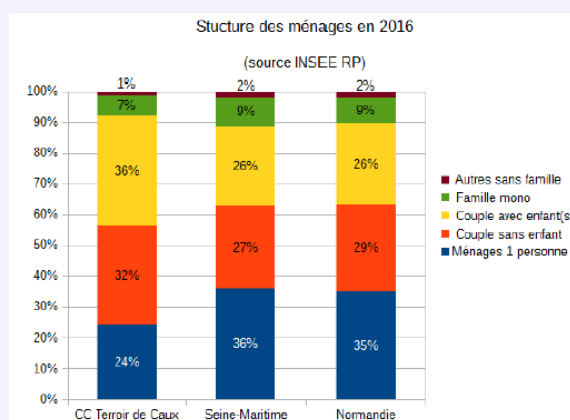
Même si la densité des communes peut être biaisée par des superficies communales très variables, la communauté de communes Terroir de Caux apparaît globalement comme un territoire peu dense à très peu dense.

La structure des ménages sur le territoire en 2016, est proportionnellement différente de celle des ménages du département. Elle est majoritairement constituée de couples avec ou sans enfants, les personnes seules ou les familles monoparentales étant moins représentées.

Densité de la population



Structure de la population



Le parc de logements et son évolution

Le développement de la construction de logements neufs et d'une offre en hébergement temporaire doivent répondre aux attentes des diverses catégories de population installées sur le territoire ou souhaitant s'y installer. La mise en place d'une telle politique passe par la prise en compte du principe de mixité sociale, ce qui sous-tend la production d'une offre de logements diversifiée susceptible de répondre à l'ensemble des besoins identifiés.

Avec la loi ENE (dite Grenelle II), le PLUi devait tenir lieu de PLH. La loi ALUR a assoupli le dispositif en rendant facultative cette intégration. La loi laisse donc le libre choix aux collectivités de fusionner ou non les deux démarches.

Non obligatoire pour les communautés de communes de plus de 30 000 habitants n'ayant aucune commune de plus de 10 000 habitants, la communauté de communes Terroir de Caux a choisi d'intégrer le volet habitat à l'élaboration du PLUi.

L'élaboration d'un PLUiH donne ainsi l'opportunité de mettre en place une réflexion globale sur l'habitat poursuivant les objectifs énoncés à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce sera l'occasion d'associer les acteurs ayant une action sur l'offre en logements et de construire avec eux une politique qui trouve ses fondations dans le PLUi.

Le PLUi permet à l'intercommunalité de favoriser la production de logements dans le tissu urbain plutôt qu'en extension urbaine, afin que ce soit le projet de territoire et non l'opportunité foncière qui localise la production de logements.

Le PADD exprime les choix retenus et les orientations favorisant une politique de l'habitat durable et solidaire.

Le POA vient compléter les pièces constitutives du plan local d'urbanisme (rapport de présentation, PADD, OAP, règlement et annexes). Cette pièce du PLUi non opposable aux autorisations d'urbanisme a cependant vocation à regrouper l'ensemble des informations et mesures nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat, en éclairant les actions et les opérations précisées dans les OAP ainsi que les dispositions du règlement.

À l'instar du PLH, le POA définit pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre :

- aux besoins en logements et en hébergements ;
- à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale ;
- à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées,

tout en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (Article L. 301-1, II du Code de la construction et de l'habitation).

Un bilan de l'application des dispositions du PLUi relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation doit être réalisé tous les 3 ans (article L153-28 du code de l'urbanisme) et une analyse des résultats de l'application du PLUi tous les 6 ans (article L153-27 du code de l'urbanisme).

Le POA présente les éléments de mise en œuvre de la politique de l'habitat. A ce titre, il décrit le cadre détaillé des actions qui permettront de répondre aux principes et objectifs figurant dans le PADD en précisant le cas échéant, leur calendrier prévisionnel, leur caractère partenarial avec l'identification des acteurs chargés de leur mise en œuvre, leurs modalités de financement, leur lien éventuel avec les actions ou les objectifs supra-communautaires.

Il présente également les actions et mesures opérationnelles, qui ne relèvent pas de l'urbanisme mais qui constituent autant de leviers pour la mise en œuvre de la politique sectorielle de l'habitat. On pourra ainsi y retrouver par exemple, les conventions intercommunales pour les attributions de

logements sociaux, les dispositifs de traitement des copropriétés dégradées, les conventions passées avec les établissements publics fonciers, les modalités de repérage et de traitement des logements indignes... Enfin, c'est aussi dans cette partie que devront être présentées les modalités de suivi et d'évaluation, en particulier les observatoires. En revanche, les actions et opérations opposables au droit de l'urbanisme doivent figurer dans les OAP (sectorielles et/ou thématiques).

La satisfaction des besoins en logements

Le développement de la construction de logements neufs et d'une offre en hébergement temporaire doivent répondre aux attentes des diverses catégories de population installées sur le territoire ou souhaitant s'y installer. La mise en place d'une telle politique passe par la prise en compte du principe de mixité sociale, ce qui sous-tend la production d'une offre de logements diversifiée susceptible de répondre à l'ensemble des besoins identifiés.

Pour répondre à ces impératifs, la communauté de communes Terroir de Caux peut utiliser les divers outils issus du dispositif législatif encadrant la politique du logement. En particulier, les dispositifs suivants :

- En application des articles L151-14 et L151-15 du code de l'urbanisme, de délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser :
 - des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale que le PLUi fixe ;
 - des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements que le PLUi définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- En application de l'article L151-28 du code de l'urbanisme, de déterminer des secteurs dans lesquels un dépassement des règles de gabarit, hauteur et emprise au sol peut être autorisé :
 - un dépassement (d'au maximum 20 %) pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation dans les zones urbaines ;
 - une majoration du volume constructible (d'au maximum 50 %) pour la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux. Cette majoration ne peut être supérieure, pour chaque opération, au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.
- En application de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, d'instituer, dans les zones urbaines ou à urbaniser :
 - des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements que le PLUi définit.

La communauté de communes Terroir de Caux a engagé par délibération le 12/12/2018 son Plan Local de l'Urbanisme intercommunal. Le PLUi tenant lieu de PLH, il comprendra donc un programme d'orientations et d'actions (POA), évoqué au chapitre « Le suivi du PLUi » «p. 31».

Le PLUi tenant lieu de PLH comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat (article L302-1 du code de la construction et de l'habitation).

En 2016, la communauté de communes Terroir de Caux comptait 17 547 logements (source Insee), dont 15 211 résidences principales, 1294 résidences secondaires et logements occasionnels et 1043 logements vacants.

Résidences principales selon le statut d'occupation	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Ensemble	15 211	100	37 544	17,8
Propriétaire	11 307	74,3	28 544	20,5
Locataire	3 684	24,2	8 519	9,7
<i>Dont d'un logement HLM loué vide</i>	1 299	8,5	3 022	12,1
Logé gratuitement	220	1,4	481	16,5

Source : INSEE, RP 2011 et 2016, exploitation principale, géographie.

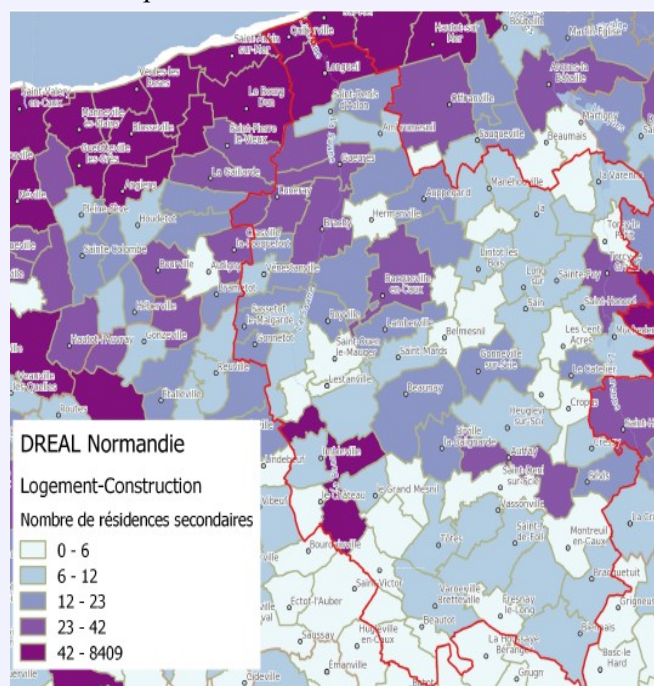
Le dossier complet des données Insee de la communauté de communes Terroir de Caux est joint en annexe du PAC.

Au sein de la Communauté de Communes, le pourcentage de résidences secondaires (7,4%) est plus élevé qu'en Seine-Maritime (3,9%), et est proche de celui de la Normandie (9,3%).

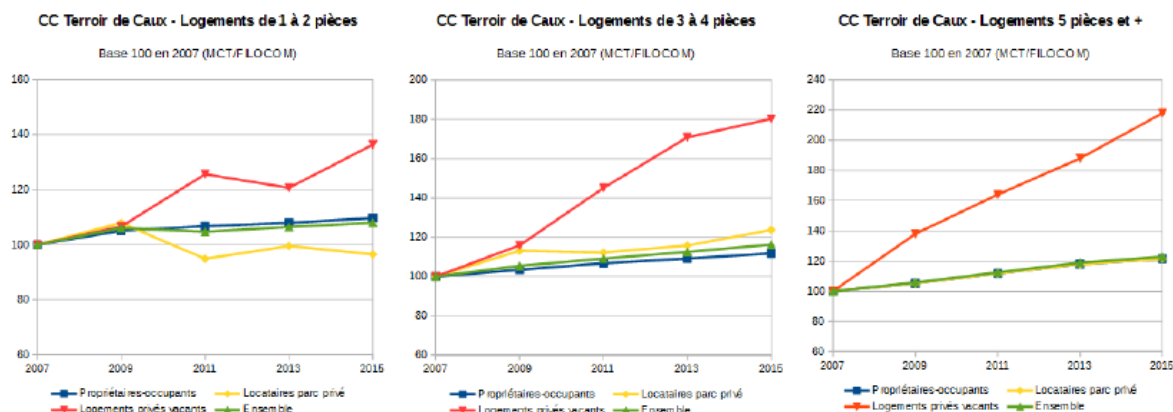
Sur la période de 2006 à 2016, le nombre de résidences secondaires sur l'ensemble de la communauté de communes a baissé (81 résidences secondaires ou logements occasionnels en moins, notamment sur Quiberville).

Les communes situées le long de la Saâne, autour de Gonnetôt comme Rainfreville, Tocqueville-en-Caux, Sassetôt-le-Malgardé dépassent les 20 % de résidences secondaires par rapport à leur nombre de logements.

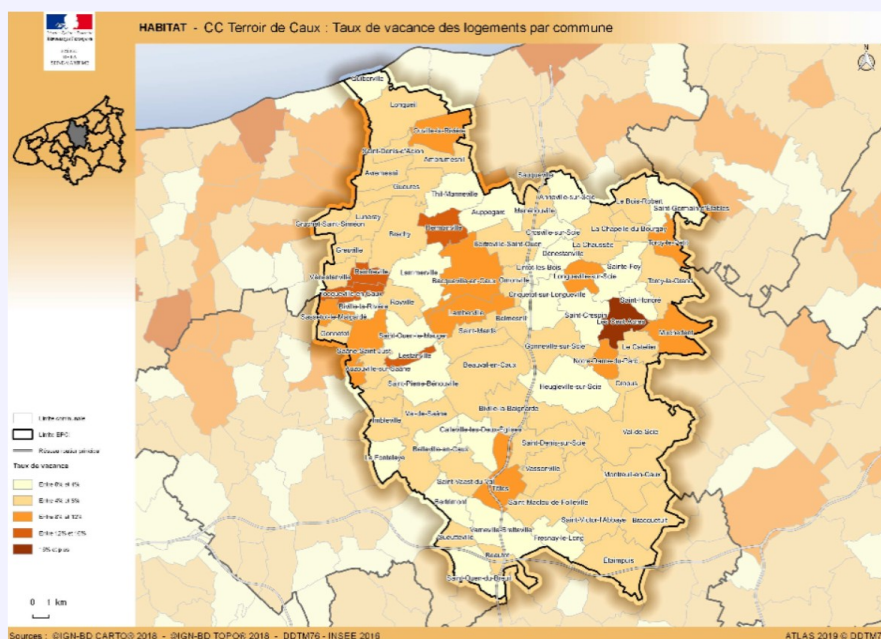
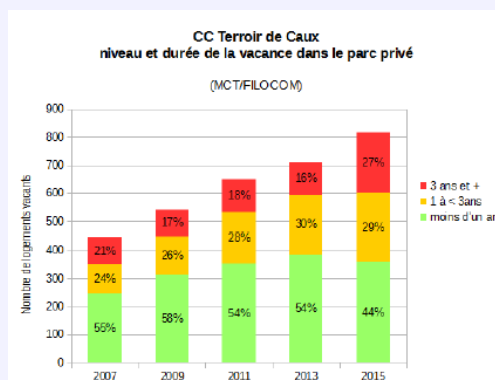
En front de mer, Quiberville concentre 24 % des résidences secondaires du territoire de la communauté de communes avec plus de la moitié de ses logements concernés. Cette caractéristique est de nature à impacter le fonctionnement local des marchés.



Le nombre de logements vacants a doublé entre 2006 et 2016 (510 logements vacants supplémentaires soit, 1043 en 2016). Le poids de la vacance est ainsi passé progressivement de 4 % en 2006 à 6 % en 2016.



En 2015, le parc privé comptait plus de 800 logements vacants contre 446 en 2007. Le taux de vacance est plus particulièrement élevé dans les petits logements (11%). La vacance de plus de 3 ans est en nette augmentation.



Entre 2011 et 2016, le statut d'occupation des résidences principales est relativement stable. La part des propriétaires occupants est particulièrement élevée, puisqu'il atteint près de 74,3 % des résidences principales.

CC Terroir de Caux - Evolution du statut d'occupation des résidences principales de 2011 à 2016 (INSEE RP)								
	Propriétaires occupants		Locataires parc privé		locataires HLM		Locataires Communes	
	2011	2 016	2 011	2 016	2 011	2 016	2 011	2 016
CC Terroir de Caux	10 521 73,7%	11 307 74,3%	2 289 16,0%	2 385 15,7%	1 248 8,7%	1 299 8,5%	224 1,6%	220 1,4%
Seine-Maritime	288 206 53,0%	297 273 53,1%	124 434 22,9%	127 823 22,9%	123 348 22,7%	127 006 22,7%	8 240 1,5%	7 413 1,3%
Normandie	831 318 58,0%	862 655 58,4%	316 714 22,1%	321 792 21,8%	280 949 18,2%	269 693 18,3%	24 386 1,7%	21 779 1,5%
France métropolitaine	16 174 425 57,7%	16 830 065 57,6%	7 074 568 25,2%	7 426 019 25,4%	4 080 725 14,6%	4 310 525 14,7%	711 655 2,5%	670 280 2,3%

Sur le territoire, on compte 1376 logements majoritairement implantés sur les communes de Val-de-Scie, Tôtes, Luneray et Bacqueville-en-Caux, lesquelles comptabilisent plus de 55 % du parc.

Le parc locatif social de la communauté de communes Terroir de Caux date essentiellement des années 1970 et 1980 (50 % du parc). Les logements anciens représentent 63 %, les logements récents (depuis 2000) représentent à peine 19 % du parc locatif.

Le tableau ci-dessous recense les logements sociaux par commune au 01/01/2018 (Filocom 2015-RPLS 2018) :

Communes	Résidences principales	logements vacants	total logements	Nombre de logements sociaux RPLS 2018	taux logements sociaux
Val de Scie	1 100	93	1 193	208	17,44%
Luneray	992	72	1 064	183	17,20%
Bacqueville-en-Caux	808	88	896	164	18,30%
Tôtes	603	51	654	207	31,65%
Val-de-Saône	601	33	634	120	18,93%
Longueville-sur-Scie	409	39	448	122	27,23%
Avremesnil	424	20	444	18	4,05%
Torcy-le-Grand	309	19	328	29	8,84%
Brachy	308	18	326	46	14,11%
Gruchet-Saint-Siméon	290	22	312	-	-
Saint-Victor-l'Abbaye	286	21	307	61	19,87%
Saint-Ouen-du-Breuil	299	5	304	34	11,18%
Étaimpuis	288	5	293	-	-
Auppegard	278	5	283	-	-
Quiberville	262	16	278	7	2,52%
Biville-la-Baignarde	259	5	264	11	4,17%
Saint-Maclou-de-Folleville	247	17	264	13	4,92%
Belleville-en-Caux	251	5	256	14	5,47%
Heugleville-sur-Scie	245	5	250	-	-
Longueil	238	12	250	14	5,60%
Ouille-la-Rivière	220	20	240	-	-
Saint-Denis-sur-Scie	235	5	240	2	0,83%
Thil-Manneville	226	11	237	-	-
Gueures	205	18	223	16	7,17%

Communes	Résidences principales	logements vacants	total logements	Nombre de logements sociaux RPLS 2018	taux logements sociaux
Sainte-Foy	217	6	222	-	-
Torcy-le-Petit	199	15	214	1	0,47%
Beauval-en-Caux	193	16	209	-	-
Ambrumesnil	194	6	199	31	15,58%
La Chaussée	191	5	196	15	7,65%
Montreuil-en-Caux	191	5	196	-	-
Belmesnil	189	5	194	2	1,03%
Gonneville-sur-Scie	180	5	185	-	-
Anneville-sur-Scie	177	6	183	1	0,55%
Saint-Vaast-du-Val	162	5	167	-	-
Vassonville	151	12	163	-	-
Saint-Pierre-Bénouville	143	5	148	10	6,76%
LeBois-Robert	139	5	144	2	1,39%
Greuville	139	6	144	6	4,17%
Bertreville-Saint-Ouen	138	5	143	-	-
Lammerville	135	5	140	-	-
Bracquetuit	132	6	137	-	-
Calleville-les-Deux-Églises	126	5	131	-	-
Varneville-Bretteville	120	5	125	-	-
Imbleville	116	5	121	-	-
Royville	113	5	118	2	1,69%
Saint-Germain-d'Étables	111	6	116	-	-
Fresnay-le-Long	110	4	114	-	-
Dénestanville	104	5	109	-	-
Omonville	92	15	107	-	-
Cropus	99	5	104	1	0,96%
Saint-Ouen-le-Mauger	98	5	103	-	-
Crosville-sur-Scie	97	5	102	-	-
Le Catelier	90	5	95	1	1,05%
Saint-Crespin	90	6	95	-	-
Saint-Mards	86	5	91	-	-
Manéhouville	85	4	89	-	-
Bertrimont	77	6	82	-	-
Saint-Honoré	76	5	81	-	-
Lintot-les-Bois	75	6	80	-	-
Lamberville	74	5	79	-	-
Criquetot-sur-Longueville	73	5	78	2	2,56%
Auzouville-sur-Saône	71	6	76	-	-
Gonnetot	70	5	75	-	-
Vânestanville	68	5	73	-	-
Notre-Dame-du-Parc	65	5	70	-	-
Saint-Denis-d'Acion	65	5	70	32	45,71%
Saône-Saint-Just	69	6	64	-	-
La Chapelle-du-Bourgay	57	5	62	-	-
Muchedent	55	5	60	-	-
Tocqueville-en-Caux	52	6	57	-	-
Hermanville	46	5	51	-	-
Sassetot-le-Malgardé	46	5	51	-	-
Bville-la-Rivière	44	6	49	-	-
Beautot	43	5	48	1	2,08%
Rainfreville	36	6	41	-	-
Lestanville	32	5	37	-	-
Gueutteville	30	0	30	-	-
LesCent-Acres	19	6	24	-	-
LaFontelaye	13	2	15	-	-
Terroir de Caux	15 036	909	15 945	1 376	8,63%

Le parc des logements locatifs sociaux se compose de 32 % de logements collectifs et 68 % de logements individuels. Les bailleurs sociaux Habitat 76 et Sodineuf détiennent plus de 72 % du parc HLM du territoire de communauté.

CC Terroir de Caux		
Parc des bailleurs sociaux au 01/01/2018 (RPLS)		
Raison sociale du bailleur	Nombre de logements du parc	% du parc total
HABITAT 76	507	36,85%
SA HLM Sodineuf Habitat Normand	487	35,39%
Logeal Immobilière SA Habitations	175	12,72%
LOGEO SEINE ESTUAIRE	70	5,09%
SA HLM Le Foyer stéphanois	67	4,87%
SA HLM LogiSeine	36	2,62%
Société Nationale Immobilière	34	2,47%
Total des logements	1 376	100 %

La vacance dans le parc social est faible (1,6 %) et relativement stable depuis 2013. La vacance de plus de 3 mois est également stable et faible depuis 2014.

Vacance dans le parc social au 01/01/2018 (RPLS)					
Libelle zone	Nb lgt proposés à la location	Nb LGT vacants	Taux vacance en %	Nb LGT vacants plus de 3 mois	Taux vacance de plus de 3 mois en %
Seine-Maritime	137 272	4 670	3,40	2 620	1,91
CC Terroir de Caux	1 323	21	1,59	6	0,45

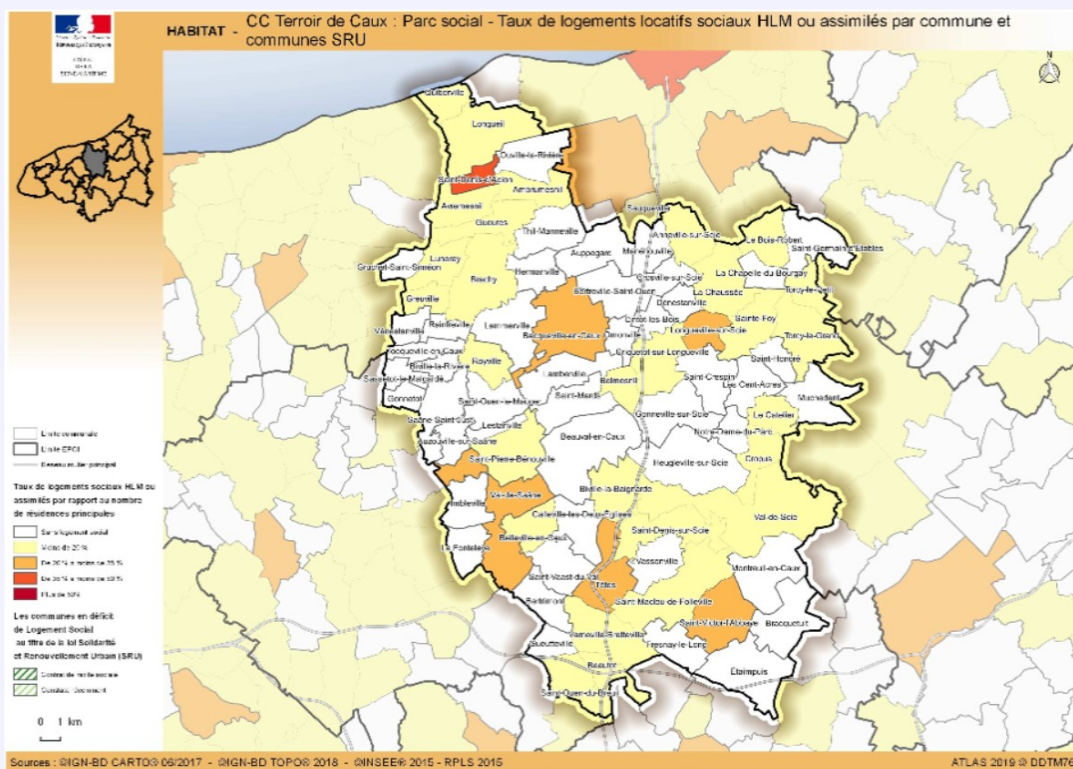
Le taux de rotation dans le logement social est en hausse et atteint 10,31 %. Il rejoint ainsi la moyenne départementale.

Fin septembre 2019, le stock de demande en instance sur le territoire de la communauté de communes était de 320 demandes. Les demandes pour une entrée dans le parc HLM (demandes hors mutation) représentent près de 67 % du stock (près de 54 % pour le département).

L'analyse de l'ancienneté des demandes en cours fin 2018 révèle que le poids des demandes d'entrée en logement HLM en instance depuis plus de 2 ans sur le territoire est égal à celui du département (11 %).

Tension de la demande de logement HLM					
(mutation interne et hors mutation interne-source NUNIQUE)					
	2019				
	hors mutation	mutation	Total demande	attributions	tension
CC Terroir de Caux	213	107	320	126	2,50
Seine-Maritime	21 854	18 845	40 699	14 999	2,71
Normandie	52 562	39 480	92 042	33 279	2,77

Le taux de logements sociaux HLM ou assimilés ne dépasse les 50 % que dans la commune de Saint-Denis d'Aclon en raison de la présence d'une entreprise importante. Ces logements sont outre ce cas d'espèce en proportion plus importante dans les bourgs ruraux de Bacqueville-en-Caux, Longueville-sur-Scie, Val de Sâane, Tôtes et Saint-Victor l'Abbaye.



Le parc de logement est relativement jeune puisque 55,6 % des résidences principales ont été construites après 1971. Néanmoins, seulement 14,1 % du parc a été construit depuis la réglementation thermique de 2005.

Résidences principales	Nombre	%
Construites avant 2014	14 928	100%
Avant 1919	3 600	24,1 %
De 1919 à 1945	1 283	8,60 %
De 1945 à 1970	1 742	11,70 %
De 1971 à 1990	3 961	26,50 %
De 1991 à 2005	2 240	15%
De 2006 à 2013	2 102	14,10 %

Source : INSEE, RP 2016 exploitation principale, géographie



Des informations statistiques complètes relatives au territoire peuvent être téléchargées sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante :
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/zones/2011101>

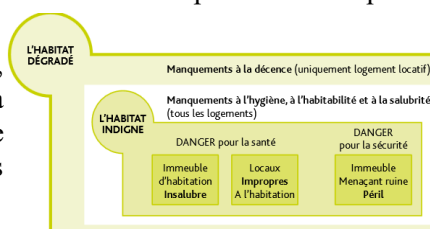
L'habitat indigne

La notion d'habitat indigne est une notion juridique, introduite par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, modifiant l'article 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Constituent un habitat indigne : les locaux et installations utilisés à des fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

Il recouvre l'ensemble des situations d'habitat qui sont un déni au droit au logement et portent atteinte à la dignité humaine, et englobe les logements, immeubles et locaux insalubres, les locaux où le plomb est accessible, les immeubles menaçant ruine, les hôtels meublés dangereux, et les habitats précaires dont la suppression ou la réhabilitation relève des pouvoirs de police administrative exercés par les maires et les préfets.

L'habitat indigne ne recouvre ni les logements inconfortables, ni les logements vétustes, ni les logements non décents. La lutte contre l'habitat indigne est une priorité de l'action de l'État qui se décline par la mise en œuvre des procédures administratives relevant notamment de ses services.

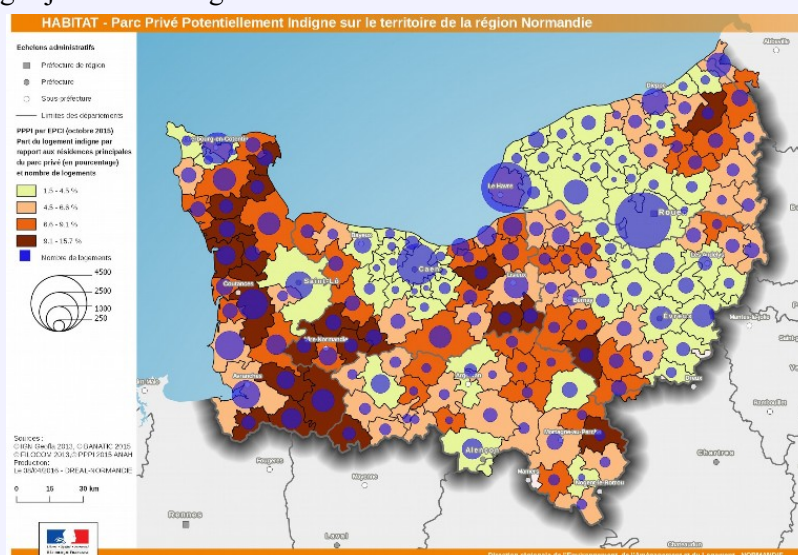


(Source ARS-DREAL Normandie)

Selon l'indicateur du Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), on comptabiliserait, au sein de la **CC Terroir de Caux, 600 logements privés indignes** (données 2013). Ce chiffre est proportionnellement plus important (proche des 5 %) que sur le Département (3,9 %).

Les données ANAH du PPPI montrent que, sur la communauté de communes :

- pour la grande majorité des cas, les ménages en PPPI sont des propriétaires occupants ;
- la majorité des logements en PPPI sont des logements individuels ;
- la majorité des occupants des logements en PPPI sont des ménages âgés (plus de 60 ans) ;
- la part des ménages âgés logés en PPPI est plus importante que sur le département ;
- peu de ménages jeunes sont logés en PPPI.



Afin d'aider au repérage local des copropriétés fragiles, une étude sur l'estimation et la localisation à fine échelle des copropriétés présentant un potentiel de fragilité a été réalisée par le Cerema (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) pour l'ANAH. Une fois identifiées, les co-propriétés du champ de l'étude ont été évaluées, puis classées en 4 catégories A, B, C et D, du plus faible au plus fort potentiel de fragilité.

Sur le territoire de la **CC Terroir de Caux** quelques copropriétés ont été repérées dont 7 à Bacqueville en Caux et 4 à Luneray (2 en classe de fragilité D, la plus élevée).

L'amélioration de l'habitat

La communauté de communes n'est pas délégataire des aides à la pierre et dépend de la délégation du département qui a obtenu la compétence depuis le 01/01/2019.

Le territoire de la communauté de communes de Terroir de Caux a été couvert par un PIG départemental (2013-2015). En 2019, un nouveau PIG départemental a été lancé pour une durée de 3 ans.

De 2010 à 2019, l'Anah a subventionné dans le périmètre de la communauté de communes Terroir de Caux, 14 dossiers de propriétaires bailleurs et 193 dossiers de propriétaires occupants dont 20 dans le cadre d'un des deux PIG du département.

Conventionnement logement privé à loyers et charges maîtrisés dans le parc privé

Un autre objectif de la politique de l'Anah est de compléter l'offre de logements à loyers modérés du parc public par une offre de logements à loyers et charges maîtrisés dans le parc privé. Le conventionnement avec ou sans travaux est le dispositif permettant cette offre.

Les propriétaires bailleurs signent une convention avec l'Anah (ou son délégataire) pour une durée allant de 6 ans (conventionnement sans travaux) à 9 ans (conventionnement avec travaux) minimum, et s'engagent à louer leur(s) logement(s) à des ménages dont les ressources n'excèdent pas certains plafonds et à un loyer inférieur au plafond déterminé par l'Anah et le délégataire de compétence.

En contrepartie, le propriétaire bailleur perçoit un avantage fiscal sur les revenus tirés des loyers perçus et le cas échéant une subvention pour travaux.

Sur le territoire de la communauté de communes Terroir de Caux, le conventionnement sans travaux sur la période 2013-2019 représente 7 logements mis sur le marché et le conventionnement avec travaux représente un volume de 12 logements.

Conventionnement sans travaux validés (2013 - 2018)

Loyer intermédiaire	Loyer conventionné social	Loyer conventionné très social
6	1	0

Conventionnement avec travaux validés (2013 - 2018)

Loyer intermédiaire	Loyer conventionné social	Loyer conventionné très social
5	7	0

L'habitat dégradé

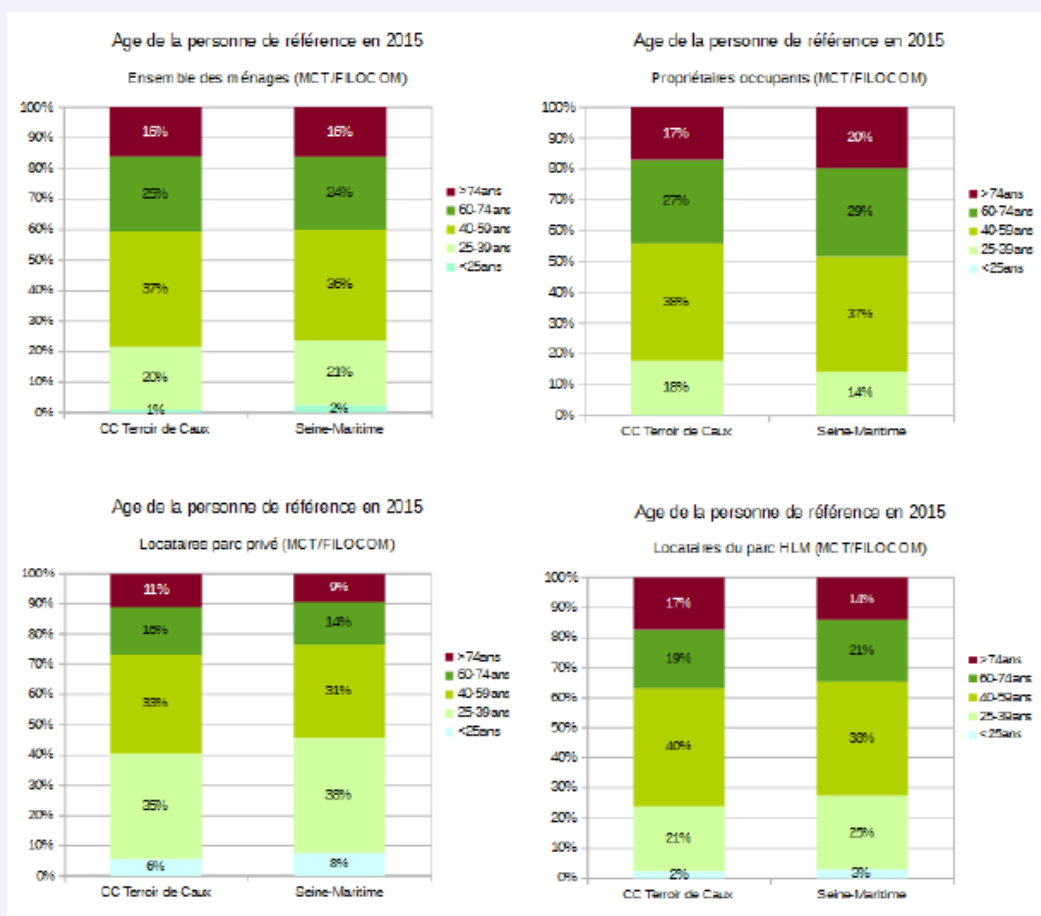
Le comité local habitat dégradé du Pays Dieppois a enregistré et suivi, entre 2015 et 2018, 42 dossiers d'habitat dégradé toutes procédures confondues.

Depuis 2015, aucun arrêté de péril (imminents et ordinaires confondus) n'a été pris sur le territoire de la communauté de communes. Depuis cette date, 2 procédures d'insalubrité urgente, 2 procédures de saturnisme (suppression de l'accès au plomb) et 10 procédures d'insalubrité remédiable ou irrémédiable ont été signées sur le territoire.

Le logement des personnes âgées

La CC Terroir de Caux comme le département de la Seine-Maritime connaît un vieillissement de sa population : entre 1968 et 2015, soit près de 50 ans, la part des personnes de 60 ans et + sur la communauté de communes Terroir de Caux est passée de 14 % à 24 % (4 160 personnes de 60 ans et + en 1968 contre plus de 9 000 personnes en 2015).

La part des ménages dont la personne de référence est âgée de 60 ans et + en 2015 (41 %) est sensiblement la même que sur le département. On constate cependant, dans le parc locatif privé comme public une part des 60 ans et + plus importante qu'en Seine-Maritime, d'où un vieillissement de la population dans le parc locatif.



La moyenne d'âge des personnes entrant en résidence pour personnes âgées se situe entre 81 et 82 ans et la durée des séjours est de plus en plus courte. Avec ce phénomène d'entrée tardive et les risques accrus de perte d'autonomie rapide qu'il suppose, les structures collectives peuvent progressivement ne plus être adaptées aux besoins de leurs résidents.

La réglementation en matière de logement des personnes âgées évolue rapidement et oblige les bailleurs à remettre aux normes leurs structures, avec des coûts de réhabilitation importants. Enfin, la typologie des logements dans ces résidences conçues dans les années 70 à 80, composés majoritairement de T1, ne correspond plus aux attentes actuelles se portant davantage sur des logements de type T2.

Le niveau de l'offre en hébergement pour personnes âgées dépendantes, celui-ci est en revanche moindre sur la communauté de communes Terroir de Caux comparativement au département dans son ensemble : le territoire dispose d'une capacité de 72 places pour 1 000 personnes de 75 ans ou +, contre 96 places en moyenne en Seine-Maritime.

Établissement d'hébergement pour personnes âgées sur la CC Terroir de Caux (Source FINESS 2019)				
Commune	EHPAD	Nombre de places	Résidence autonomie	Nombre de places
VAL-DE-SCIE (AUFFAY)			Résidence-béguinage CCAS Auffay	48
LUNERAY	EHPAD-Albert-Jean	83		
			Résidence-Les-Tilleuls	47
VAL-DE-SÂNE	EHPAD-Val-Fleuri	42		
			Résidence-Le-Clair-Logis (CCAS-Val-de-Sâne)	35
SAINT-CRESPIN	EHPAD-Résidence-de-la-Scie	82		
	Total-EHPAD	207	Total-Résidence-autonomie	130

Parmi les ménages logés dans le **parc privé potentiellement indigne** (PPPI 2015 données 2013) sur le territoire de la communauté de communes Terroir de Caux, près de **54 % (333 ménages) sont des personnes de 60 ans et plus contre 32 % pour le Département.**

Parmi les propriétaires-occupants de 60 ans et + de la CC Terroir de Caux, la part des ménages éligibles aux aides de l'ANAH en collectif était de 27 % (soit 11 ménages, tous dans la classe des revenus « très modestes ») et 50 % en individuels (soit 961 ménages dont 637 dans la classe des revenus « très modestes »).

Le PLUi doit être l'occasion d'évaluer les besoins et les attentes des personnes âgées en incluant tout type de réponse depuis le maintien à domicile avec les adaptations dans le logement jusqu'aux structures spécialisées d'accueil des personnes dépendantes.

L'accueil des gens du voyage

En Seine-Maritime, le schéma départemental des gens du voyage portant sur la période 2012-2017, était valable jusqu'en janvier 2019. Sa procédure de révision a été engagée en 2018, il est actuellement en cours de rédaction.

En 2012, les prescriptions du schéma 2012-2017 étaient de créer 228 places d'accueil, 240 places en sédentarisation (PLAI-adapté ou terrains familiaux) et 5 aires de grands passages.

Depuis 2012, 102 places ont été créées sur de nouvelles aires d'accueil. L'objectif fixé à la Seine-Maritime est double. Aux 640 places en aires d'accueil, s'ajoutent 240 places de sédentarisation, sur ce dernier point, les solutions proposées sont l'habitat adapté et le terrain familial.

L'année 2016 n'a pas donné lieu à de notables changements. Néanmoins, au 31 décembre 2016, l'objectif de 448 places (en aires d'accueil) a été atteint.

Sur les cinq aires de grand passage prévues (Rouen, Yvetot, Eu-Le Tréport, Dieppe et Le Havre) une seule aire a été mise en service : au Havre. Pour les quatre autres restantes à réaliser, aucun projet n'est à l'étude.

Capacité d'accueil des gens du voyage en Normandie

Département	Total capacité accueil au 31/12/ 2016	% de réalisation aires d'accueil
Seine-Maritime	448 places	70%
Orne	164 places	100%
Manche	9 aires aménagées/248 places	90%
Eure	152 places	56%*
Calvados	390 places et 5 aires grand passages de 630 places	87%

* 68% en 2015 (suite d'un déficit de 32 places en 2016)

La communauté de communes Terroir de Caux, n'ayant pas de communes de plus de 5 000 habitants, n'est pas soumise à l'application de l'article 28 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 dite « Loi Besson ».

La communauté de communes Terroir de Caux n'est pas tenue d'assurer les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur son territoire, par la réservation de terrains aménagés à cet effet.

L'aménagement et la ville durable

Agenda 21

Depuis la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2, et notamment son chapitre V « Projets territoriaux de développement durable » (articles 252, 253 et 254), les Agenda 21 sont inscrits dans la loi.

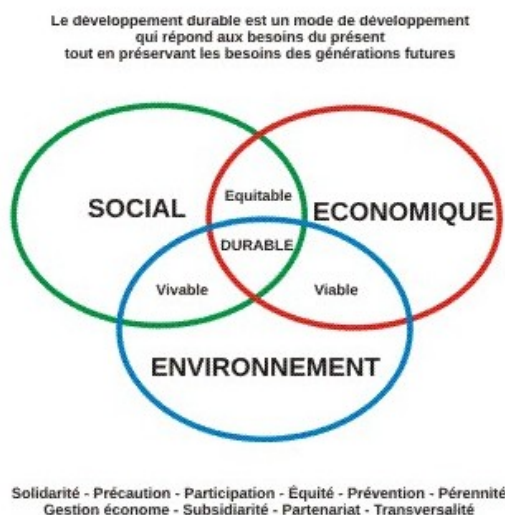
Le cadre de référence national pour les projets territoriaux de développement durable et les agendas 21, adopté en réunion interministérielle en juillet 2006, propose de regrouper les ambitions du développement durable en **cinq finalités essentielles** :

- la lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère ;
- la préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources ;
- l'épanouissement de tous les êtres humains ;
- la cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations ;
- la dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Ces ambitions sont aussi regroupées en **cinq éléments déterminants concernant la démarche** :

- une stratégie d'amélioration continue ;
- la participation des acteurs ;
- l'organisation du pilotage ;
- la transversalité des approches ;
- l'évaluation partagée.

L'agenda 21 local place sur une base territoriale le principe d'une nécessaire gestion transversale, multi-sectorielle et participative, c'est une démarche volontaire engagée par une collectivité pour le développement durable de son territoire.



Agenda 2030

En septembre 2015, les 193 États membres de l'ONU ont adopté le programme de développement durable à l'horizon 2030, intitulé Agenda 2030. Cet agenda porte une vision de transformation de notre monde en éradiquant la pauvreté et en assurant sa transition vers un développement durable.

Au cœur de l'Agenda 2030, 17 objectifs de développement durable ont été fixés. Ils couvrent l'intégralité des enjeux de développement dans tous les pays tels que le climat, la biodiversité, l'énergie, l'eau, la pauvreté, l'égalité des genres, la prospérité économique ou encore la paix, l'agriculture, l'éducation, etc.

L'Agenda s'organise autour des « **5P** » : la **P**lanète, les **P**opulations, la **P**rospérité, la **P**aix et les **P**artenariats.

Les **17 objectifs** sont décomposés en **169 cibles** plus précises qui en forment le cœur et décrivent l'horizon idéal pour 2030 d'un développement durable supposant autant la justice sociale que la croissance économique, la paix et la solidarité que la préservation des écosystèmes.



Les objectifs de développement durable sont une responsabilité partagée par l'ensemble des acteurs et des citoyens des pays signataires.

Pour relever le défi de leur mise en œuvre en France, il est nécessaire d'identifier les domaines clés dans lesquels la société française doit collectivement progresser. La mobilisation de tous les acteurs est donc une condition incontournable à leur réalisation, chacun ayant sa place et un rôle à jouer.

En offrant un langage et un cadre de référence commun, tous ces acteurs ont enfin une véritable grille de lecture universelle pour rendre leurs actions plus durables.

***i** Toutes les informations concernant l'Agenda 2030 sont consultables sur le site du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire sous : <https://www.agenda-2030.fr>*

Pour la plupart des citoyens, les notions de qualité de vie, d'agrément de l'environnement qu'il soit urbain ou rural, de cadre apaisé sont essentielles pour apprécier l'attractivité du territoire. Le document d'urbanisme constitue un cadre idéal pour produire un projet de territoire ayant ces qualités, en s'appuyant sur les outils mis en places par plusieurs démarches de l'État dans le cadre du plan ville durable et de ses partenaires.

***i** Les informations sur le plan ville durable : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-ville-durable-du-ministere-r120.html>*

Ecoquartier

La démarche EcoQuartier est proposée par l'État aux collectivités souhaitant mettre en œuvre des projets urbains dans une perspective ambitieuse de réponse aux défis sociaux, urbains et environnementaux du XXI^{ème} siècle.

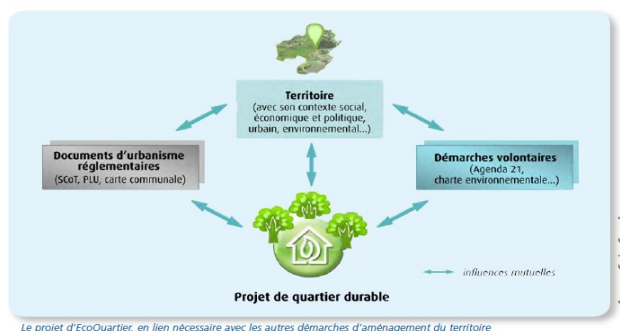
La « grille EcoQuartier » est formalisée au travers de 20 engagements qui s'imposent à une opération d'aménagement et abordent quatre dimensions essentielles :

- démarche et processus : faire du projet autrement ;
- cadre de vie et usages : améliorer le quotidien ;
- développement territorial : dynamiser le territoire ;
- performance écologique et changement climatique : répondre à l'urgence climatique et environnementale.



Ces 20 engagements constituent une référence commune que chaque collectivité est appelée à décliner en fonction de son contexte, de la conception des projets à leur mise en œuvre opérationnelle.

Dans l'élaboration de leur projet territorial, les collectivités peuvent s'inspirer de la démarche écoquartier qui se concrétise également par la délivrance du label national EcoQuartier, destiné à valoriser les projets exemplaires. Dans le cadre de cette démarche, un dispositif est mis en place par les services de l'État en région pour proposer des expertises et une amélioration en continu du projet.



Le projet d'EcoQuartier, en lien nécessaire avec les autres démarches d'aménagement du territoire

Un reportage de la DREAL Normandie présente les caractéristiques propres à l'aménagement durable, déclinées à travers certains projets régionaux ayant participé au concours national. La parole est également donnée aux acteurs accompagnant les collectivités sur le site de la DREAL :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/video-reportage-sur-les-ecoquartiers-en-normandie-a212.html>

Huit courts métrages produits par la DREAL de Normandie donne la parole aux maîtres d'ouvrage et à leurs partenaires, afin de recueillir leur témoignage de mise en œuvre d'un quartier durable.

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/construire-un-ecoquartier-temoignages-des-a2774.html>

Trois exemples d'EcoQuartier normands en milieu rural :

- <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/ecoquartier-des-arondes-roncherolles-sur-le-vivier-a273.html>
- <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/quartier-de-l-eglise-arelaune-en-seine-la-a294.html>
- <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/quartier-des-chenes-grossoeuvre-a267.html>

Un guide a été réalisé par la DREAL Normandie et le ministère destiné aux collectivités pour les aider à concevoir leurs projets d'aménagement et d'urbanisme selon les principes du développement durable afin, de préparer au mieux les villes et les bourgs de demain sous le lien suivant : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/referentiel-vers-des-quartiers-durables-pistes-a208.html>

i Des informations complètes relatives aux écoquartiers peuvent être téléchargées sur le site de la DREAL Normandie <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr> rubrique : «habitat, aménagement, construction et paysage » sous-rubrique « Ville durable », et à l'adresse suivante : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/les-ecoquartiers>

Qualité de vie

Pour la plupart des citoyens, les notions de qualité de vie, d'agrément de l'environnement urbain ou rural, de cadre apaisé, sont essentielles pour apprécier l'attractivité du territoire.

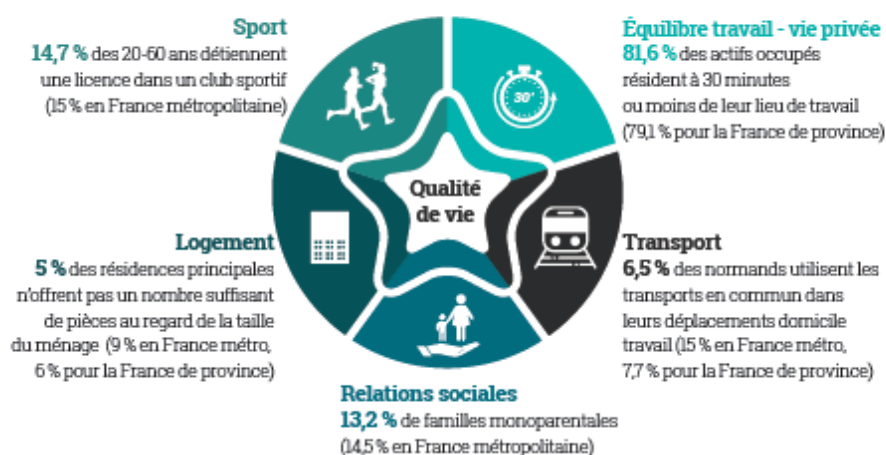
Le PLUi constitue un cadre idéal pour produire un projet de territoire ayant ces qualités. Pour cela, la collectivité pourra s'appuyer sur les outils mis en place par plusieurs démarches de l'État, au travers du plan ville durable, et de ses partenaires.

Une étude de l'INSEE intitulée « Un regard sur la qualité de vie dans les territoires normands », publiée le 27/06/2017 et disponible à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2873275>, fait le constat que le temps de trajet domicile-travail des Normands est inférieur à 30 minutes pour environ 82 % des actifs normands, proportion avantageuse par rapport à la moyenne provinciale (79 %). Cette caractéristique est à corréler à la qualité du réseau routier normand, densément maillé.

Parmi les 13 régions de France métropolitaine, la Normandie figure en bonne place sur certains aspects de la qualité de vie, moins sur d'autres.

Ainsi l'équilibre entre le travail et la vie privée est une dimension de la qualité de vie plutôt favorable en Normandie. Les normands travaillant en moyenne moins loin de leur domicile, consacrent moins de temps à leurs déplacements domicile-travail. Ainsi, 82 % d'entre eux résident à 30 minutes ou moins de leur lieu de travail contre 79 % des provinciaux.

Qualité de vie en Normandie (2017)
Source : Insee. Réalisation : CCI Normandie



Concernant l'habitat, la Normandie se place au 5^e rang des 13 régions, en effet, les logements sont en moyenne plus grands en Normandie parce que ce sont le plus souvent des maisons, habitat plus spacieux que les appartements.

Sur le plan des relations sociales, le risque d'isolement des personnes âgées est plus fréquent dans la région, l'isolement lié à la monoparentalité est plus rare.

La Direction Générale de la Santé (DGS) a sollicité L'École des Hautes Études en Santé Publique pour développer un outil d'analyse des **impacts sur la santé des projets d'urbanisme** à destination des Agences Régionales de la Santé (ARS) et initier un travail de recherche et d'expertise sur les leviers de promotion de la santé dans le champ de l'urbanisme.

Un guide méthodologique a été conçu pour être lisible et appropriable par les aménageurs, les collectivités, les DREAL et tout autre acteur impliqué dans le processus de décision urbaine, il est disponible sous : <https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>

En matière d'accès à la culture et aux loisirs, la Normandie se positionne un peu en retrait, les habitants sont un peu plus éloignés des cinémas et la pratique sportive en club se révèle moins fréquente qu'en moyenne en province.

En lien avec l'économie industrielle de l'économie régionale, les normands sont plus exposés aux risques technologiques : 14 % d'entre eux vivent dans une commune où est implanté au moins un site Seveso, contre 11 % des métropolitains.

Les principaux déterminants de la qualité de vie sont de nature environnementale ou socio-économique. Les territoires urbains offrent une meilleure accessibilité aux commerces, services, équipements culturels et de loisirs, mais présentent des inconvénients liés à la pollution ou aux difficultés de circulation.

Les espaces ruraux permettent de vivre dans un espace davantage préservé, d'un habitat individuel plus spacieux, mais au prix de déplacements plus longs et plus fréquents.

Certains territoires accueillent des populations plus favorisées, plus diplômées, aux revenus supérieurs, tandis que dans d'autres sont par exemple davantage touchés par le chômage.

Indicateurs de qualité de vie en Normandie

Indicateur	Normandie	Rang de la Normandie (1)	France de province	France métro.
Part des actifs occupés résidant à 30 mn ou moins de leur lieu de travail (en %)	81,6	4	79,1	73,8
Part de la population vivant dans un logement en situation de sur-occupation (en %)	5,1	9	6,1	9,0
Part des familles monoparentales (en %)	13,2	9	13,9	14,5
Part des 20 ans ou plus ayant au moins le baccalauréat (en %)	38,8	13	43,8	45,9
Part des 20-29 ans ayant au moins le baccalauréat (en %)	61,4	12	65,4	67,5
Part des personnes de 75 ans ou plus vivant seules (en %)	44,2	3	42,3	42,7
Indice comparatif de mortalité globale (base 100 France)	106,3	3	101,6	99,9
Part de la population vivant dans une commune avec au moins un établissement SEVESO seuil haut (en %)	14,1	4	12,3	10,8

Lecture : Une valeur dans une case verte correspond à un positionnement favorable à la qualité de vie, et inversement pour une case orange.

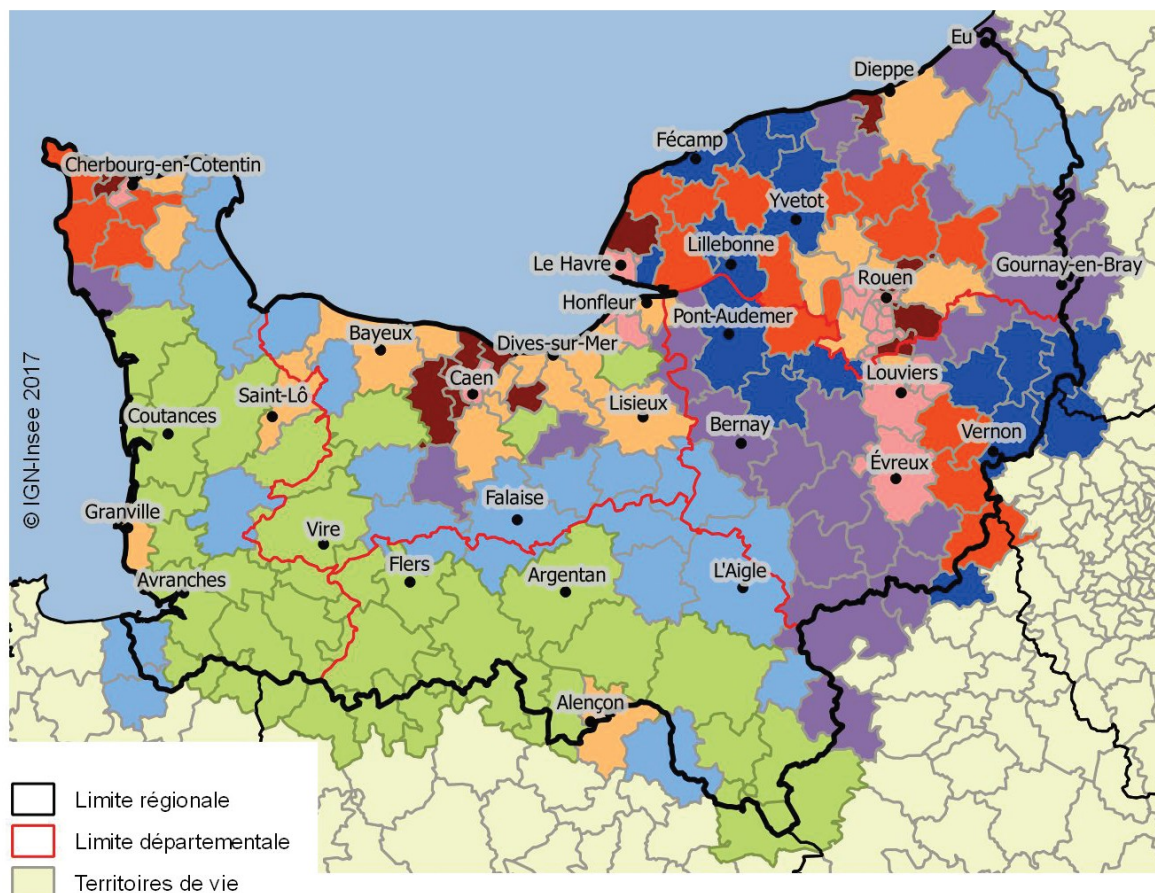
(1) : parmi les 13 régions métropolitaines.

Sources : Insee



Des informations complémentaires sur le plan ville durable sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-ville-durable-du-ministere-r120.html>

Ci-dessous huit profils de qualité de vie parmi les territoires normands (source Insee) :



Groupes

- 1 : Des centres urbains bien équipés, avec des populations plus fragiles socioéconomiquement
- 2 : Des territoires très favorisés connexes aux centres urbains
- 3 : Des territoires périurbains plutôt favorisés
- 4 : Des territoires centrés sur des villes moyennes, avec des conditions de vie voisines de la moyenne régionale
- 5 : Des territoires centrés sur des villes moyennes ou petites, présentant des difficultés économiques et sociales
- 6 : Des territoires ruraux, un peu moins bien équipés et plus dépendants des pôles urbains pour l'emploi
- 7 : Des territoires ruraux, moins bien équipés, moins aisés
- 8 : Des territoires ruraux plus éloignés mais aussi plus autonomes

La nature ordinaire

Il existe partout, y compris dans les secteurs les plus urbanisés, une nature ordinaire, de proximité, qui contribue au maintien de la biodiversité tout en répondant à une demande sociale de plus en plus forte en termes de qualité de vie au quotidien.

La révision ou l'élaboration d'un document de planification est l'occasion de préciser les enjeux écologiques et sociaux de la préservation et de la valorisation de la nature sur leur territoire. C'est aussi l'occasion de sensibiliser les habitants à ces enjeux, et de définir dans le PADD des orientations favorisant à la fois la biodiversité et les aménités liées à la nature : préservation des continuités écologiques « bleues et vertes », développement des espaces de nature (jardins publics, privés, partagés), végétalisation de l'espace urbain public et privé (voiries, parcelles, clôtures, toitures...) et de les traduire en orientations d'aménagement, en dispositions réglementaires, en recommandations... La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 renforce la protection des alignements d'arbres bordant les voies de communication.

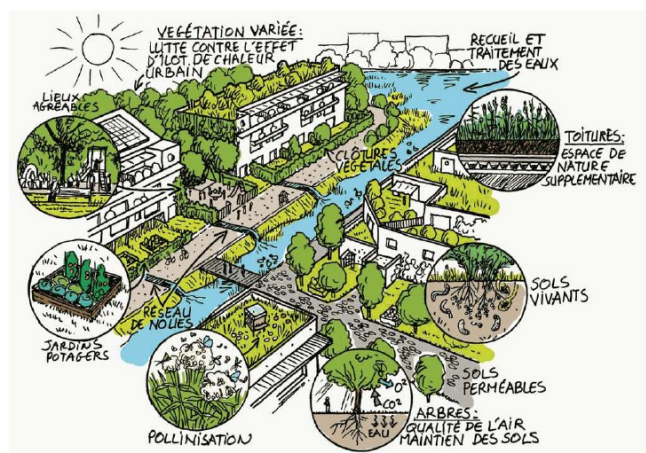
La nature en ville

La nature en ville peut être considérée comme une des composantes du développement du territoire, notamment parce qu'elle contribue à la qualité du cadre de vie et au bien-être des habitants et renvoie une image positive du territoire.

La nature en ville concerne l'ensemble des espaces et ressources naturelles (eau, espèces animales et végétales) et des écosystèmes présents sur le territoire. Sont aussi concernés les espaces non bâtis ayant une valeur d'usage pour le citoyen (production agricole de proximité, loisirs, qualité de vie) et les espaces bâtis qui peuvent accueillir également de la nature ou avoir un impact sur les ressources et écosystèmes.

L'enjeu pour la collectivité est donc de préserver et de développer la présence de la nature dans la ville, des espaces de nature favorables à la fois aux usages des citoyens et à la diversité de la faune/flore tout comme contribuer au sentiment de bien-être des citoyens.

Ainsi, les arbres isolés ou en alignement, les bosquets, les haies, les chemins bordés de végétation spontanée, les friches, les jardins publics et privés, les talus herbeux, les parcs, les espaces verts publics, les jardins potagers, les jardins botaniques, les toitures et murs végétalisés, les balcons fleuris, les délaissés, les cours d'eau, les fossés, les bords de route, les bordures des terrains de sport sont autant d'éléments contribuant à la trame verte et bleue dite « urbaine ». Ces continuités en forme de « pas japonais » peuvent permettre à toute une faune et une flore de se déplacer de proche en proche. La figure ci-dessous décrit les différents éléments potentiels pouvant contribuer à des continuités fonctionnelles dans un milieu urbain.



Accès aux équipements et services

En 2017, la Normandie a offert près de 85 400 points d'accès aux services à la population, une augmentation de 10 % depuis cinq ans (Etude Insee Normandie). En 2018, 61 % des établissements normands exercent dans le commerce, les transports et les services divers (source Insee).

En Normandie, il est recensé 34 706 établissements relevant du commerce de détail, de l'artisanat commercial et services de proximité avec un marché potentiel (hors tourisme) estimé à 20,2 milliards d'euros.

L'Agence Régionale de Santé incite à avoir une attention particulière à l'adéquation entre les objectifs poursuivis en termes de développement urbain et l'accès aux habitants aux équipements et services, notamment aux personnes en situation de perte d'autonomie :

- accès aux transports en commun ;
- axes de circulation adaptés aux besoins ;
- services alternatifs à l'usage d'un véhicule particulier ;
- accès aux commerces ;
- accès aux services et aux soins.

La base permanente des équipements (BPE) est destinée à fournir le niveau d'équipements et de services rendus à la population sur un territoire donné. Les équipements et services sont ainsi répartis en trois gammes : supérieure, intermédiaire et de proximité.

Cette base permet de produire différentes données, comme la présence ou l'absence d'un équipement, la densité d'un équipement, ou un indicateur de disponibilité d'un équipement du point de vue des habitants ; toutes ces données étant rapportées à une zone géographique qui peut être infra-communale (Iris).

La localisation fine des équipements et de la population permet de calculer des distances entre communes équipées et non équipées par exemple, d'étudier la concentration spatiale des équipements, de mettre en rapport les équipements et leurs utilisateurs potentiels.

En 2018, la communauté de communes Terroir de Caux comptait 1 034 services et équipements sur son territoire, dont près de 53 % se trouvent dans neuf communes.

Ces services et équipements appartiennent pour 80 % d'entre eux à la gamme de proximité, 17 % d'entre eux à la gamme intermédiaire et 3 % d'entre eux à la gamme supérieure.



La base permanente des équipements (BPE) est téléchargeable sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante :

[https://www.insee.fr/fr/statistiques/3568605?](https://www.insee.fr/fr/statistiques/3568605?sommaire=3568656&q=base+permanente+de+des+%C3%A9quipements)

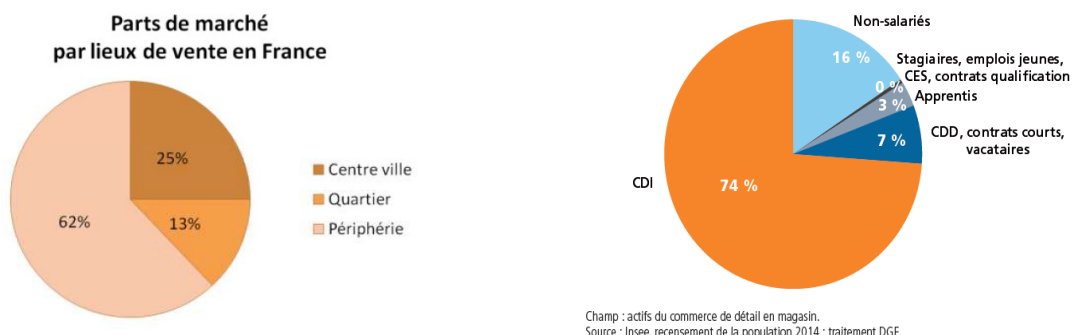
[sommaire=3568656&q=base+permanente+de+des+%C3%A9quipements](https://www.insee.fr/fr/statistiques/3568605?sommaire=3568656&q=base+permanente+de+des+%C3%A9quipements)

Le commerce

Le secteur du commerce est une activité majeure et structurante en matière d'aménagement du territoire, vecteur d'attractivité et de dynamisme tout autant qu'un facteur de cohésion sociale.

En France, l'offre commerciale est en évolution constante, il a été enregistré 2 920 créations d'établissements en 2015, ce qui représente un taux de création de 8,3 %. Les commerces de détail concentrent près de 10 % des actifs, soit 124 500 emplois.

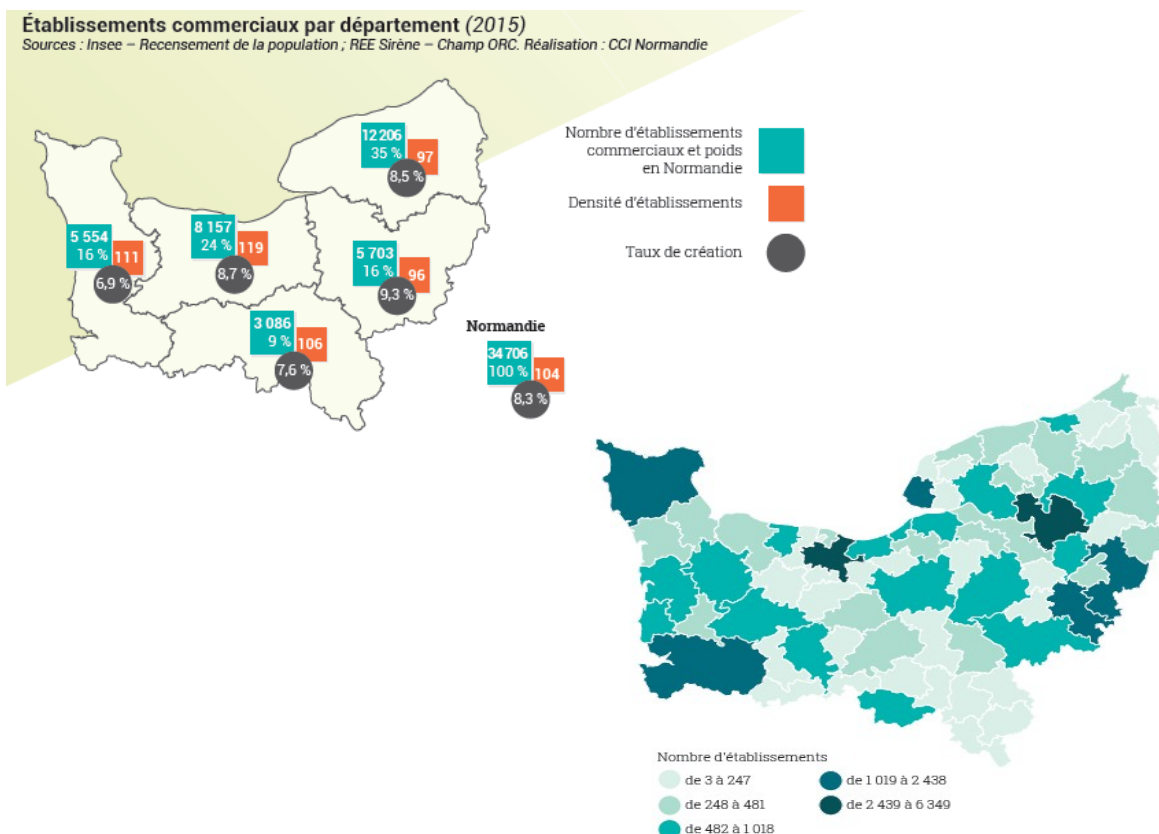
Les parts de marché par lieux de vente en France sont localisées principalement en périphérie, les entreprises recrutent majoritairement en contrat à durée déterminée.



La Normandie reste moins bien dotée au regard de sa population par rapport à la France métropolitaine. L'accroissement du nombre de points d'accès est principalement dû à la forte hausse de ceux relevant de la gamme dite de « proximité ». Un ménage normand dépense en moyenne 14 120 € par an pour les produits de consommation courante (source CCI Normandie-mars 2017).

Les communes des grands pôles urbains et de leur couronne sont celles qui bénéficient le plus de l'augmentation. Cette hausse est à relativiser par une diversité de services qui n'a que très peu évolué.

En 2018, parmi les 1 034 services et équipements répartis sur la communauté de communes Terroir de Caux, 201 étaient des commerces. Ceux-ci étaient répartis dans 42 communes, alors que près de 70 % de l'offre commerciale se situent dans huit communes.



La Commission Départementale de l'Aménagement Commercial (CDAC)

La Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a introduit dans le code de l'urbanisme (CU) la notion de demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

Ainsi, l'article L.425-4 du CU créé par la loi susvisée prévoit que, lorsque un projet est soumis à autorisation commerciale au sens de l'article L.752-1 du code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors, que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ou, le cas échéant de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC).

Le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, il met en cohérence les législations du commerce et de l'urbanisme, afin de proposer au public concerné une procédure sécurisée et adaptée.

Sont, ainsi, soumis à autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

- la création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 m², résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;
- l'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 m² ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;
- tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 m². Ce seuil est ramené à 1 000 m² lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ;
- la création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L.752-3 du code du commerce et dont la surface totale est supérieure à 1 000 m² ;
- l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 m² ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;
- la réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 m² dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant 3 ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux ;
- la création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile.

Les Commissions Départementales d'Aménagement Commercial (CDAC) examinent les projets d'implantation commerciale conformément à l'article L. 752-6 du code de commerce.

La CDAC examine l'impact des projets sous l'angle de plusieurs critères :

- aménagement du territoire ;
- développement durable ;
- protection des consommateurs.

Le tableau suivant recense les avis de la CDAC de la Seine-Maritime et de la CNAC concernant l'année 2018. Pour information, la surface commerciale totale autorisée a été de 5042 m² et la surface commerciale refusée de 12 090,57 m².

Nombre de dossier	Avis CDAC		Avis CNAC	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
11	6	5	1	1

A titre de comparaison, en 2017 la surface commerciale totale autorisée était de 46 324,85 m² et une surface commerciale refusée de 6 296 m².

Nombre de dossier	Avis CDAC		Avis CNAC	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
26	26	0	3	2
Dont sur la communauté de communes Terroir de Caux*	2	0	0	1

*Les deux dossiers présentés en CDAC ayant reçu un avis favorable sont :

- création par déplacement d'un ensemble commercial Intermarché Super avec un drive de 3 pistes pour une surface de vente de 3 350 m², la CDAC a émis un avis favorable le 20/04/2017 et la CNAC un avis défavorable le 11/09/2017 ;
- création d'un supermarché Lidl à Luneray pour une surface de 1 286 m², le 08/06/2017 la CDAC a émis un avis favorable.



L'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 1er août 2018 portant constitution de la CDAC est sur le site internet de la préfecture sous :
<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Economie-emploi-entreprises-finance-publiques/Amenagement-commercial/Arretes-constituant-la-CDAC2/2018>

En Seine-Maritime, le commerce a employé 11 % des salariés en 2017, il concerne 19 % des établissements du département. Le commerce est également consommateur d'espace, notamment lorsqu'il est situé en périphérie, souvent sur de grandes parcelles autrefois agricoles.

La concurrence que se livrent les acteurs du commerce, y compris à l'échelle locale, peut générer des déséquilibres, notamment au détriment de la vitalité des centres-villes et centres-bourgs.

Le 15 décembre 2017, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités a présenté le plan « Action cœur de ville » qui est au service des territoires et de leurs habitants pour leur donner les moyens d'inventer leur avenir, en s'appuyant sur leurs atouts, à travers la prise en compte de leur dimension économique, patrimoniale, culturelle et sociale.

Les projets issus de ces mesures seront de nature à revitaliser l'activité commerciale et à préserver les centres-villes, afin d'agir concrètement sur la vie quotidienne des Français.



Des informations complètes relatives à l'« Action Cœur de Ville » sont disponibles à l'adresse suivante :
<https://cohesion-territoires.gouv.fr/programme-action-coeur-de-ville>

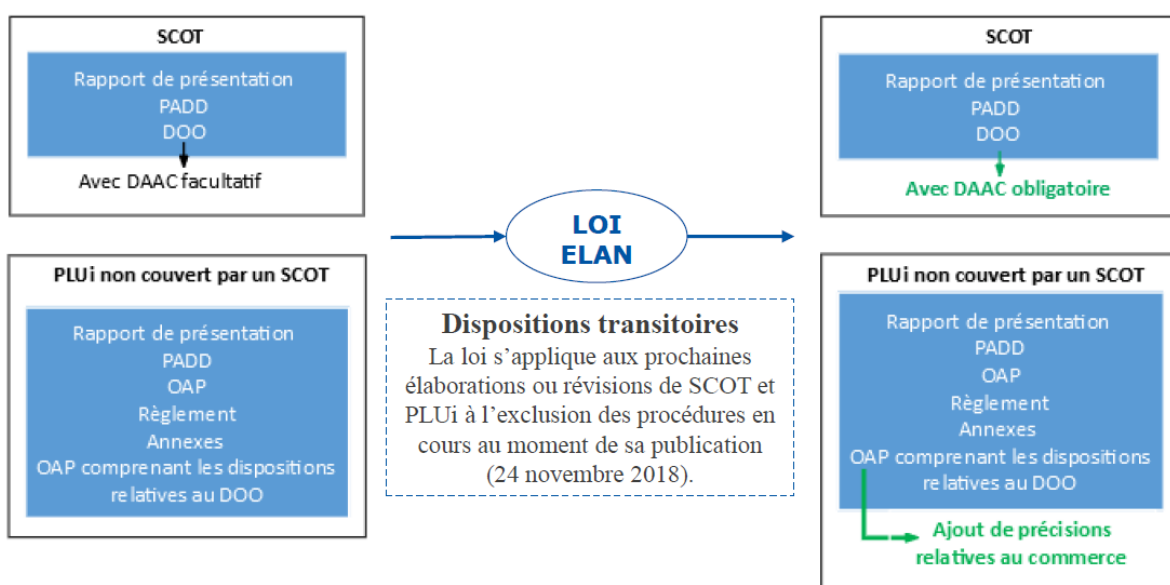
La loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) promulguée le 23/10/2018, vise à apporter, entre autres, une cohérence en matière d'aménagement des centre-ville en intégrant des projets mixtes commerces, service, habitat et déplacements.

Les trois grands axes de la loi en matière d'aménagement commercial sont de :

- favoriser les centres-villes ;
- lutter contre les friches commerciales ;
- renforcer le respect de la loi.

Le DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial) devient obligatoire et prescriptif, mais son contenu pourra être modulable, afin de s'adapter à la spécificité des territoires. Il peut contenir des précisions sur :

- la surface de vente et sur les secteurs d'implantation ;
- le type d'activité ;
- les conditions d'implantation.

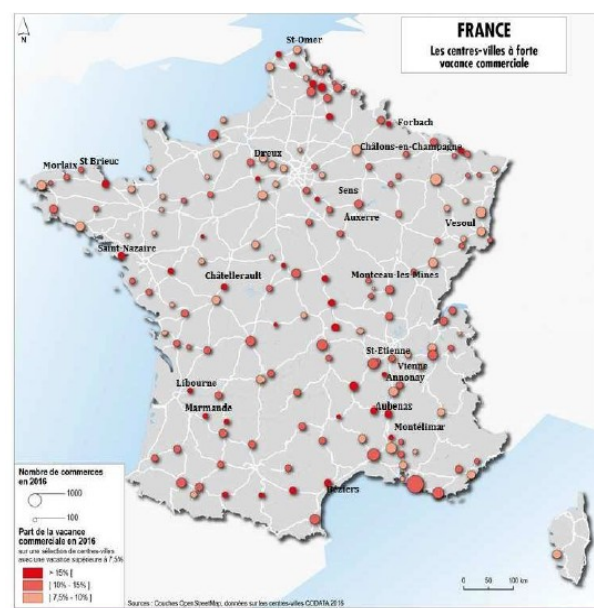


***i** Des informations relatives à la loi ELAN sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/la-loi-portant-evolution-du-logement-de-lamenagement-et-du-numerique-elan-est-promulguee>*

La vacance commerciale

En France, la vacance commerciale est en augmentation dans les villes moyennes et les centres-villes. Les périphéries sont touchées depuis les années 2000 par :

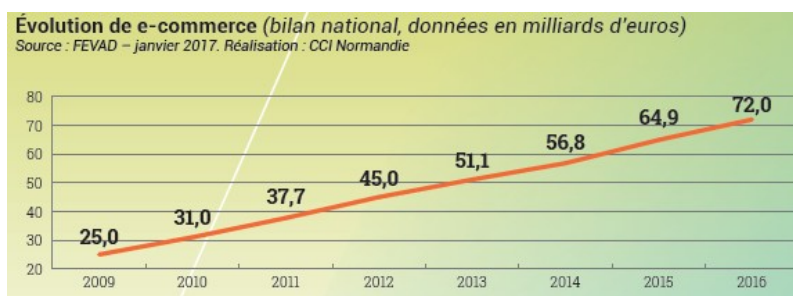
- la déterritorialisation du commerce (plus de surface et moins de rentabilité) ;
- la mutation des formats de distribution (drive, e-commerce, etc.) ;
- les changements de comportements des consommations (proximité, circuits courts) ;
- les mutations urbaines (métropolisation accélérée).



Le e-commerce

En 2016, les Français ont dépensé 72 milliards d'euros sur internet, soit une augmentation du e-commerce de 14,6 % sur un an. Le cap du milliard de transactions en ligne a été franchi en 2016 avec une progression de 23 %.

Les e-acheteurs réalisent en moyenne 28 transactions en ligne pour un montant total de 2 000 € soit le double par rapport à 2010 où il était de 1 084 €.



Les services

Les services représentent un aspect essentiel dans le fonctionnement d'un territoire (activité économique, emplois, ressources fiscales).

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'entreprises par secteur d'activité sur la communauté de communes Terroir de Caux au 31/12/2017 (Insee).

	Nombre	%
Ensemble	1 633	100,0
Industrie	148	9,1
Construction	339	20,8
Commerce, transport, hébergement et restauration	476	29,1
Services marchands aux entreprises	363	22,2
Services marchands aux particuliers	307	18,8

Les établissements de santé et sportifs

Les établissements de santé et sportifs existants sur la communauté de communes sont les suivants (DRDJSCS) :

Secteur d'activité	Nombre
Établissements de santé (hôpitaux, clinique, pharmacie...)	16
Équipements sportifs	60

La liste des établissements sportifs et de santé concernant la communauté de communes Terroir de Caux est annexé au présent PAC.

Le diagnostic du PLUi de la communauté de communes Terroir de Caux devra analyser la capacité d'accueil des équipements présents sur son territoire.

Les établissements scolaires

En ce qui concerne les établissements scolaires, l'atteinte des objectifs de mixité sociale doit permettre de garantir aux enfants, en tout point du territoire, les mêmes chances d'accès au savoir et à la formation, dans le cadre d'un service public de proximité et de qualité. Il s'agit ainsi de contribuer, au travers de l'école, à un aménagement équilibré du territoire.

La communauté de communes compte de 58 établissements scolaires (publics et privés) correspondant à un effectif total de **5507 élèves pour l'année 2019/2020** (liste annexée au PAC).

Cimetières

L'ARS indique que chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts (art. L2223-1 du code général des collectivités territoriales). En cas de besoin, il est souhaitable de prévoir une réserve foncière ou un classement spécifique à l'occasion de l'établissement du document d'urbanisme.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal de la commune, ou par la communauté de communes si le cimetière est intercommunal, à l'exception des projets situés à moins de 35 mètres des habitations et à l'intérieur des périmètres d'agglomération de communes urbaines (plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants – art. R 2223-1 du CGCT) qui feront l'objet d'un arrêté préfectoral pris après enquête publique et avis du CODERST (art. 2223-1 du CGCT).

En matière de protection de la ressource en eau, l'emplacement retenu pour la création ou l'agrandissement d'un cimetière est choisi sur la base d'un rapport hydrogéologique qui est obligatoire dans tous les cas. L'intervention d'un hydrogéologue agréé est recommandée. Cette procédure devra être menée en parallèle de l'état d'avancement du document d'urbanisme.

Pour l'installation d'une habitation à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré hors des communes, elle est soumise à autorisation spécifique du maire (art. R425-13 du code de l'urbanisme et art. L2223-5 du CGCT).

Sites cinéraires

Les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, dispose d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation (art. L2223-1 du code général des collectivités territoriales).

Si nécessaire, un emplacement devra être prévu dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme. Aucune prescription réglementaire d'ordre sanitaire ou environnemental (distance d'éloignement vis-à-vis des tiers, protection de la ressource en eau...) n'accompagne ces projets.

L'Agence Régionale de la Santé indique que pour les crématoriums, le retour d'expérience montre que le choix de leur implantation est déterminant pour l'acceptation du projet, soumis à enquête publique, par la population locale.

Dans un souci d'assurer un cadre de vie favorable à la population, exempt de nuisances induites par la proximité de ce type d'installations (dévaluation du patrimoine immobilier, intensification du trafic, émission atmosphériques...), il est conseillé de prévoir un éloignement suffisant vis-à-vis des habitations. Une distance de 200 mètres vis-à-vis de l'habitat des tiers et des établissements sensibles apparaît de nature à répondre à l'objectif.

L'ÉNERGIE, L'AIR ET LE CLIMAT

Le réchauffement climatique est le défi majeur auquel la France, comme les autres pays du monde, est confrontée. Le Protocole de Kyoto, la Conférence de Copenhague et l'accord universel sur le climat de Paris en 2015, établissent la stratégie globale afin de faire face efficacement à cet enjeu sans précédent.

Il a ainsi été acté l'objectif de maintenir le réchauffement bien en dessous de +2°C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à +1,5°C.

Pour agir efficacement contre le réchauffement climatique, il faut repenser nos usages, nos modes de consommation de l'énergie et modifier nos comportements. Diminuer notre consommation énergétique, c'est diminuer nos émissions de gaz à effet de serre, c'est, aussi, rendre notre économie plus forte et plus performante en améliorant notre sécurité énergétique.

Au niveau européen, la gestion de la qualité de l'air relève des politiques environnementales et sanitaires de l'Europe, en lien avec l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Le droit européen fixe des plafonds annuels nationaux d'émissions et des valeurs limites dans l'air à ne pas dépasser, ainsi que les réglementations sectorielles (émission industrielles, qualité des carburants, émissions des véhicules...).

Au niveau local, ce sont les préfets qui veillent à l'application des réglementations de gestion de la qualité de l'air et d'information des populations, en s'appuyant sur les services déconcentrés de l'État (DREAL, ARS...) et sur les données fournies par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics, sont tenus de contribuer à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité de l'air. Elles luttent contre la pollution de l'air au titre de leurs pouvoirs de police administrative générale et spéciale.



(Source : Ministère de la Transition Écologique et Solidaire)

Le Plan Climat Air Énergie Territorial Dieppe Pays Normand (PCAET)

Suite à l'approbation du SRADDET par le Préfet de Normandie courant 2020, le SRCAE sera intégré au SRADDET. Les enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de préservation de la qualité de l'air, d'amélioration des performances énergétiques et de production énergétique renouvelable seront ainsi traités par ce document et déclinés par les collectivités territoriales via notamment les plans climat air énergie territoriaux (PCAET). En 2017, la compétence « Élaboration du PCAET » de la communauté de communes a été transférée au PETR du Pays Dieppois Terroir de Caux. Ce document a été approuvé le 9 mars 2020.

Un PCAET est un programme d'actions qui dépend majoritairement des documents d'urbanisme : organisation des transports des personnes et des marchandises, circulation et stationnement, rénovation énergétique des bâtiments publics, etc.

Hiérarchie des normes :

En application du code de l'urbanisme, le PCAET doit être pris en compte par le PLUi.

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il doit être révisé tous les 6 ans.

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

- Un diagnostic doit être réalisé sur le territoire. Il porte sur : les émissions territoriales de gaz à effet de serre et les émissions de polluants de l'air ; les consommations énergétiques du territoire ; les réseaux de distribution d'énergie ; les énergies renouvelables sur le territoire ; et la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- La stratégie identifie les priorités que retient la collectivité et les objectifs qu'elle se donne.
- Le plan d'actions porte sur l'ensemble des secteurs d'activité et constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.
- Le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation d'actions, la gouvernance et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés.

La stratégie territoriale du PCAET Dieppe Pays Normand se décline suivant plusieurs axes :

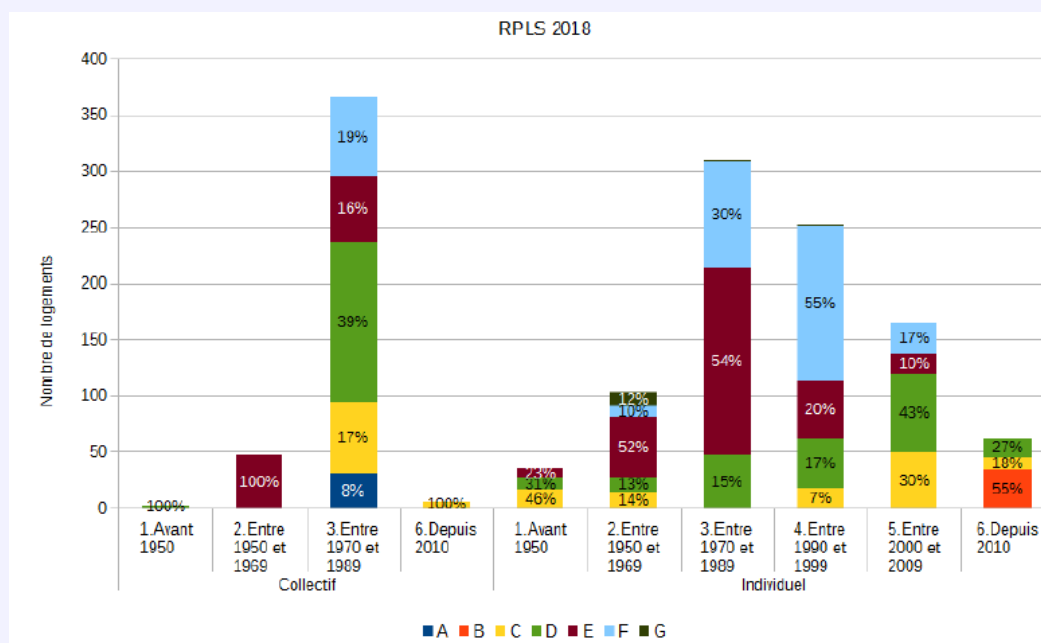
- Une mobilité propre, douce et partagée qui s'étend sur tout le territoire ;
- Une activité agricole qui améliore ses pratiques, valorise énergétiquement ses sous-produits, préserve les forêts et la biodiversité, encouragée par une consommation locale ;
- Des logements éco-rénovés, alimentés en énergie décarbonée, avec une exemplarité des bâtiments publics ;
- Une économie locale circulaire et durable, moteur de l'attractivité du territoire ;
- Un potentiel en énergies renouvelables locales bien exploité.

Avec dans tous les axes : mobilisation et sensibilisation des acteurs : connaissance et communication ; anticipation des conséquences du dérèglement climatique et adaptation ; prise en compte des enjeux de qualité de l'air (respect des objectifs du PREPA).

i le PCAET Dieppe Pays Normand est entièrement téléchargeable sur la page internet du PETR Pays Dieppois Terroir de Caux à l'adresse suivante : <https://www.dieppe-pays-normand.fr/le-pcaet/le-pcaet-intercommunautaire-du-pays-dieppois-terroir-de-caux>

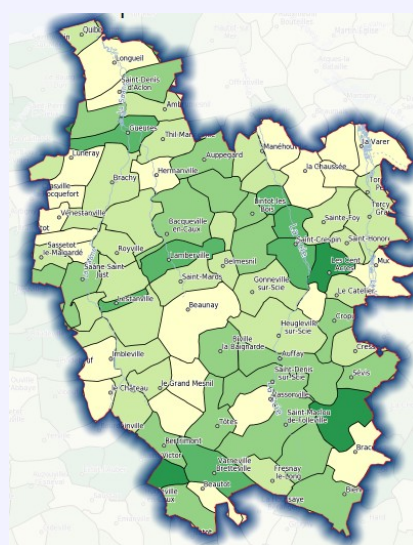
La performance énergétique du parc HLM de la communauté de communes Terroir de Caux comptabilise 355 logements de classe F et G. La performance énergétique du parc collectif dans sa globalité se révèle meilleure que celle du parc de logements individuels.

Le graphique ci-dessous recense les valeurs du Diagnostic de performance énergétique (DPE) du parc social (ces valeurs sont renseignées par les bailleurs).



Plus de 26 % du parc global renseigné affiche une performance énergétique de F à G soit 355 logements. Il existe un enjeu de réhabilitation thermique du parc social sur le territoire. D'ici la fin 2024, aucun logement ne doit être étiqueté F ou G.

Des communes au très fort développement récent présentent une vulnérabilité énergétique du logement élevée tels que : Montreuil-en-Caux et Lestanneville. Plusieurs bourgs ruraux disposent d'un parc de logement vulnérable sur le plan énergétique à prendre en compte (Tôtes, Bacqueville-en-Caux...).



DREAL normandie - Source INSEE

Air-Climat-Energie

Vulnérabilité énergétique liée au logement

- 50 % ou plus
- 33 % à 50 %
- 25 % à 33 %
- 18,3 % à 25 %
- 0 à 18,3 %

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Seine-Maritime et Eure

Selon la Loi LAURE de 1996, la pollution atmosphérique est définie comme une introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger :

- la santé humaine ;
- à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes ;
- à influencer sur les changements climatiques ;
- à détériorer les biens matériels ;
- à provoquer des nuisances olfactives.

La pollution de l'air est la troisième cause de mortalité en France avec 48 000 décès anticipés par an, 2 600 victimes en Normandie. Cette pollution a d'une part des impacts sur la santé avec des effets immédiats ou à long terme, et d'autre part des impacts sur l'environnement.

Un Plan de Protection de l'Atmosphère couvrant les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime a été approuvé par arrêté conjoint des deux préfets de département le 30 janvier 2014.

Le PPA a pour objectif de maintenir ou ramener les concentrations de polluants dans l'air ambiant à des niveaux inférieurs aux normes fixées par le code de l'environnement et les directives européennes. Il prévoit une vingtaine de mesures, dont l'une concerne le volet urbanisme qui a été identifié comme déterminant des réductions des émissions et de l'exposition des populations.

Le PPA comprend uniquement des mesures volontaires et poursuit 3 objectifs fondamentaux :

- assurer la qualité de l'air conforme aux objectifs réglementaires ;
- protéger la santé publique ;
- préserver la qualité de vie.

Les grands principes par lesquels l'urbanisme peut avoir un impact positif ou négatif sur la qualité de l'air :

- densification ;
- mixité fonctionnelle ;
- formes urbaines (configuration des rues, bâtiment écran) ;
- limiter les déplacements en voiture individuelle (report modal, covoiturage) ;
- localisation des équipements (états (établissements accueillant des personnes sensibles, sites générateur de trafic) et zone d'habitat (éloignement des populations des sources de pollution) ;
- favoriser la nature en ville en s'appuyant sur des écosystèmes urbains (toitures végétales, parc et jardins, végétation en bordure de route, alignement d'arbres en évitant l'implantation d'espèces allergiques).



le PPA couvrant les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime est accessible à l'adresse suivante : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-protection-de-l-atmosphere-a491.html>

L'action « COL-02 Intégration des enjeux environnementaux dans les processus de planification » est celle qui tend à déployer les objectifs du PPA dans les documents de planification. Cette action vise à développer et mettre en place des outils méthodologiques permettant une meilleure intégration des enjeux « Air » dans les processus de planification, de conception et de développement urbain (source DREAL Normandie).

Densité	Permet de diminuer les déplacements en réduisant les distances que les résidents ont à parcourir, et de favoriser le passage aux mobilités douces. Les zones de plus forte densité permettent également le développement des transports en commun (viabilité économique).
Mixité	Diminue les distances parcourues et favorisent les mobilités douces.
Accessibilité	Favorise l'utilisation des transport en commun.
Environnement	- Fait référence à des caractéristiques qui améliorent l'environnement piétonnier comme les trottoirs, les passages pour piétons clairement identifiés, les arbres, les bancs et l'aménagement paysager ; réfère aussi à des fonctionnalités qui améliorent l'environnement de la bicyclette comme les pistes cyclables et les pistes cyclables dédiées, les parkings à vélos et une signalisation spécifique. - Favorise l'utilisation des mobilité douces.
Schémas de développement	- Fait référence à des schémas favorisant la centralisation ou le regroupement d'activités au sein d'une même région métropolitaine, ainsi qu'au développement de systèmes de transport routier favorisant l'interrelation entre emploi et développement résidentiel et la connexion entre séries de points d'origine et de destination. - Permet de réduire les distances parcourues et favorise le développement des réseaux de transport en commun.

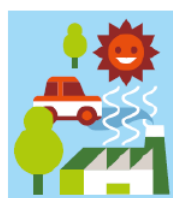
Les principaux polluants atmosphériques sont :



Les particules PM₁₀ et PM_{2,5}
sont issues de toutes les combustions.
L'agriculture et les transports émettent aussi des polluants qui peuvent se transformer en particules secondaires.



Les oxydes d'azote (NO_x)
proviennent de la combustion de combustibles fossiles (chauffage, production d'électricité, moteurs thermiques des véhicules...).



L'ozone (O₃) est produit dans l'atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire par des réactions complexes entre certains polluants primaires tels que les NO_x, le CO et les COV.

La loi sur l'air (LAURE) instaure une procédure d'information et d'alerte à 2 niveaux, gérée par le Préfet. Celui-ci doit informer la population et prendre des mesures pour réduire les émissions de polluant. Ces dispositions sont décrites dans des arrêtés préfectoraux.

Ces seuils sur le court terme permettent d'agir rapidement en cas de pollution aiguë :

- le seuil d'information et de recommandation correspond à un niveau de concentration de substances polluantes à partir duquel les pouvoirs publics informent de la situation. Ils mettent en garde les personnes sensibles et recommandent des mesures destinées à limiter les émissions.
- Le seuil d'alerte est un niveau de concentration de substances polluantes dans l'air au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine. Le préfet peut déclencher des mesures d'urgence pour réduire les émissions.

Nombre de jours où la concentration en particules a dépassé les seuils réglementaires :

Seine-Maritime	2018		2019	
	>seuil info	>seuil alerte	>seuil info	>seuil alerte
	5	0	11	3

Source : Atmo Normandie

Nombre de jours où la concentration en ozone a dépassé les seuils réglementaires :

Seine-Maritime	2018		2019	
	>seuil info	>seuil alerte	>seuil info	>seuil alerte
	4	0	4	0

Source : Atmo Normandie



AtmoNormandie met à disposition les archives des alertes de 2018 à 2020 à l'adresse suivante : <http://www.atmonormandie.fr/Donnees/Archives-des-alertes>

La communauté de commune Terroir de Caux appartient au périmètre du PPA du département de la Seine-Maritime. Ce PPA doit être compatible avec les autres documents d'urbanisme :

- les PDU et les PLUi valant PDU (la CC ne dispose pas de Plan de déplacements urbains);
- les PCAET ;
- le PPA et le SRADDET doivent être compatibles mutuellement.

Le tableau ci-dessus recense les émissions de polluants constatées en 2014 et en moyenne sur le territoire de la communauté de communes Terroir de Caux :

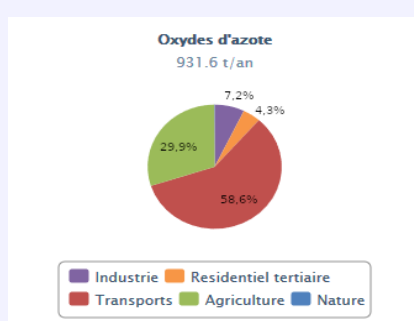
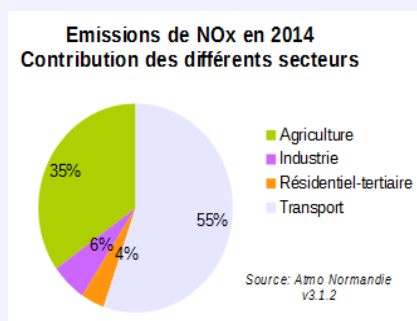
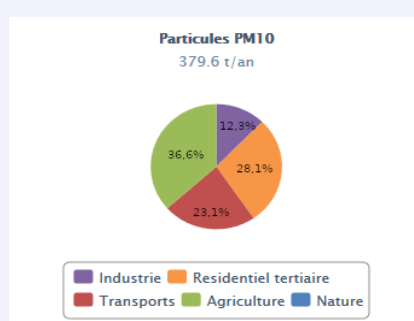
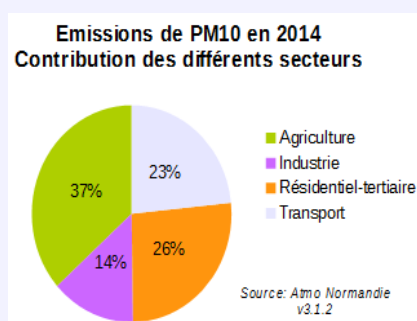
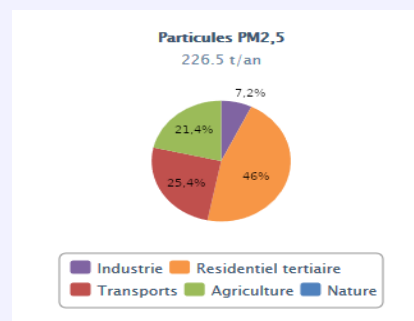
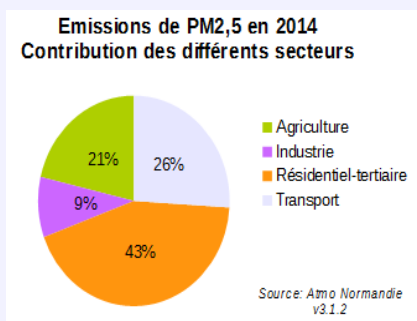
Polluants	Émissions en 2014	Émissions moyenne par an
PM10	377 tonnes*	379,6 t/an
PM 2,5	224 tonnes**	226,5 t/an
Oxyde d'azote	1005 tonnes***	931,6 t/an

*Soit en 2014, 5,8 % des émissions du département ;

**Soit en 2014, 5,5 % des émissions du département ;

***Soit en 2014, 2,9 % des émissions du département.

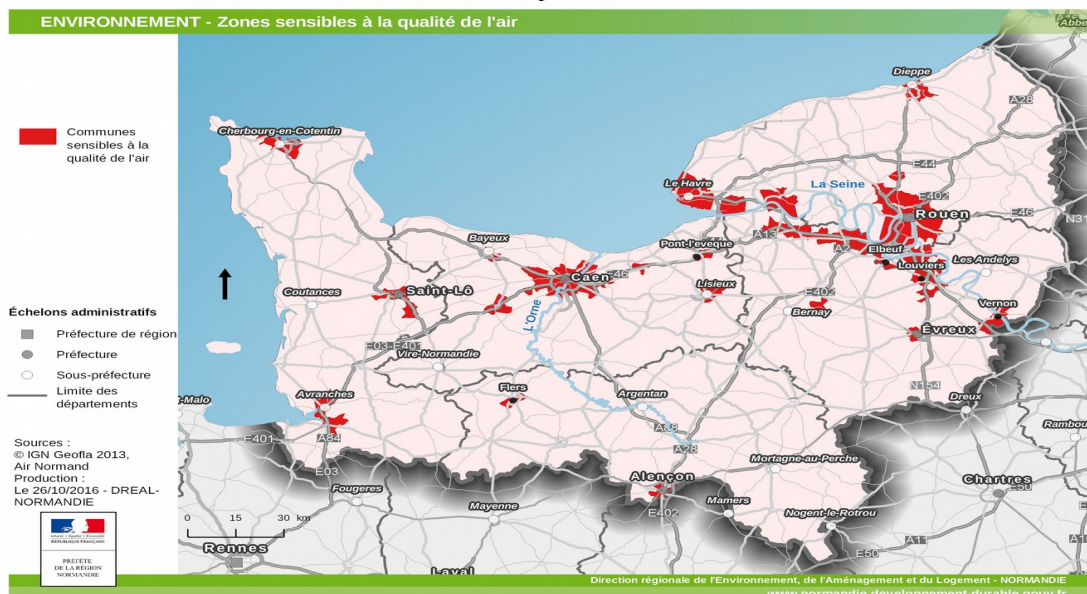
Ci-dessous la répartition des émissions de particules fines PM10, PM2,5 et d'Oxide d'Azote en 2014 comparées aux émissions moyennes par an sur la CC Terroir de Caux.



i Des fiches documentant de bonnes pratiques agricoles pour la qualité de l'air comme « la fertilisation azotée », « Techniques d'épandage » ont été réalisées conjointement par la DREAL-Normandie, la DRAAF-Normandie, Atmo-Normandie et les chambres d'agriculture de Normandie et de l'Eure, téléchargeables sous le lien : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/fiches-bonnes-pratiques-agricoles-a1980.html>



Carte des zones sensibles à la qualité de l'air en Normandie



La pollution atmosphérique constitue un enjeu de santé publique en raison de ses effets sanitaires à court terme (survenant quelques heures à quelques jours après une exposition à la pollution) et/ou à long terme (lié à une exposition chronique) et de l'exposition de l'ensemble de la population.

Par ailleurs, les effets de la pollution de l'air peuvent apparaître à des niveaux de pollution plus faibles chez les personnes sensibles et vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques...).

Aussi, l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie porte à l'attention du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) : la nécessité de maîtriser les émissions de polluants atmosphériques et de réduire l'exposition de la population à la pollution extérieure.

À ce titre, la localisation de l'implantation des établissements accueillant des personnes sensibles devra faire l'objet d'un examen attentif. Il conviendra de les éloigner des principales sources de pollution, ainsi que des espaces agricoles cultivés, afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air. Sur ce dernier point, des arrêtés préfectoraux sont en cours d'élaboration, afin d'assurer la protection des personnes sensibles vis-à-vis des épandages de produits phytopharmaceutiques.

La mise en œuvre du PLUi est l'occasion de réfléchir aux modalités de prise en considération de cet enjeu de santé publique.

Les documents opposables et les documents de référence qui traitent en tout ou partie de cette problématique devront être pris en compte dans l'élaboration du PLUi.

L'ARS attire l'attention sur les points à prendre en compte, en matière de qualité de l'air dans le document d'urbanisme :

- Évaluation de la qualité de l'air sur le territoire (identification, et hiérarchisation des sources de pollution existantes) ;
- les orientations retenues devront prendre compte l'état initial afin de le conserver ou l'améliorer et mettre en cohérence la politique d'aménagement et de développement ;
- le règlement du PLUi devra s'attacher à limiter l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, avec par exemple : limitation de l'installation d'activités polluantes dans des zones habitées ;

- le zonage peut définir des marges de recul et des plantations à réaliser avec un choix d'essences spécifiques ;
- limiter la densification à proximité des axes routiers devra faire l'objet d'un examen particulier au regard de l'impact sanitaire en résultant ;
- la localisation de l'implantation des établissements accueillant des personnes sensibles devra faire l'objet d'un examen attentif, par exemple éloignement des espaces agricoles cultivés, afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air (des arrêtés préfectoraux sont en cours d'élaboration afin d'assurer la protection des personnes sensibles vis-à-vis des épandages de produits phytopharmaceutiques).

Le PLUi de la communauté de communes tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH), il conviendra de préciser les mesures envisagées pour réduire les émissions dues à l'habitat (rénovation énergétique, éco-construction...), une attention particulière sera à apporter, dans ce dernier cas, à la qualité de l'air intérieur.

En matière de transport, bien que le PLUi ne vaille pas plan de déplacement urbain (PDU), il pourra préciser les mesures envisagées pour réduire les émissions dues aux transports sur le territoire (développement des transports en commun, mobilité douce, covoiturage, diminution du trafic automobile...)

Le Plan Régional Santé Environnement de Normandie

Le troisième Plan Régional Santé Environnement (PRSE3) 2017-2021 a été signé le 28 mars 2018 par la Préfète de la Seine-Maritime, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Président de la Région Normandie.

Ce plan propose des orientations visant à réduire les impacts des facteurs environnementaux sur la santé et à agir localement pour un environnement favorable à la santé avec des actions ciblées, raisonnables et accessibles à conduire dans la région Normandie sur la période 2017-2021.

Les quatre priorités du PRSE3 normand sont les suivantes :

- Agir localement pour un environnement favorable à la santé pour tous ;
- Améliorer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et littorales ;
- Agir pour des bâtiments et un habitat sains ;
- Limiter l'exposition à la pollution de l'environnement extérieur et aux espèces nuisibles à la santé humaine.



Plan Régional
Santé Environnement
de Normandie
(PRSE 3) 2017-2021

L'action locale est un élément central et déterminant de ce PRSE3 de Normandie. Les questions de santé environnementale impliquent en effet de nombreux partenaires, élus et décideurs locaux. Elles concernent tout le monde quelle que soit l'activité pratiquée, professionnelle, associative ou personnelle. Des actions pour améliorer l'observation, renforcer la formation et faciliter l'information pour un environnement sain complètent ce plan de façon transversale.

i *Le troisième Plan Régional Santé Environnement produit des informations sur l'approche par milieux d'exposition que sont l'eau, l'air, les sols et l'habitat. Ce plan est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.normandie.prse.fr/tous-acteurs-de-notre-sante-et-de-notre-a31.html>*

Au niveau local, les outils de planification, au premier rang desquels on trouve les SCOT, les PLUi, les PLU sont des leviers puissants d'amélioration de la qualité de vie des populations.

Pour l'ARS, les impacts positifs de l'urbanisme sur la santé peuvent s'observer à travers la promotion de comportements ou de styles de vie sains des individus. Ainsi, grâce à l'installation d'équipements et d'infrastructures adaptés et accessibles à tous, la collectivité favorise l'activité physique ainsi que la non sédentarité (espaces cyclables, chemins piétons..) et incite à une alimentation saine (commerces de proximité, jardins familiaux).

i Des guides techniques relatifs à l'urbanisme favorable à la santé existent : - « Guide PLU et santé environnementale » à l'adresse suivante : <https://www.aurba.org/productions/guide-plu-et-sant%C3%A9-environnementale/> - « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacement urbain (PDU) » : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/agir-contre-effet-serre-pollution-air-bruit-plans> - « Agir pour un urbanisme favorable à la santé - Concepts et outils » <https://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>

Le développement des énergies renouvelables dans la construction

La loi de programmation du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » place le bâtiment comme le chantier n° 1 dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.

Dans ce cadre, la loi fixe plusieurs objectifs visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique des bâtiments, tout en promouvant pour ceux-ci l'utilisation voire la production d'énergies renouvelables.

À noter :

La loi de programme du 23/06/05 fixant les orientations de la politique énergétique préconise la maîtrise de l'énergie dans les constructions.

Dans le PLUi, pour atteindre ces objectifs, différents leviers peuvent être utilisés :

- En application de l'article L151-21 du code de l'urbanisme, le PLUi peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ;
- Le PLUi peut également recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ;
- Par ailleurs, les dispositions de l'article L151-28 du code de l'urbanisme permettent de prévoir dans le règlement un dépassement (de maximum 30 %) des règles relatives au gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive ;
- Enfin, le règlement peut prévoir des dispositions en matière de performances énergétiques et environnementales et sur les questions d'aspect, de hauteur, d'implantation et d'orientation des bâtiments par exemple.

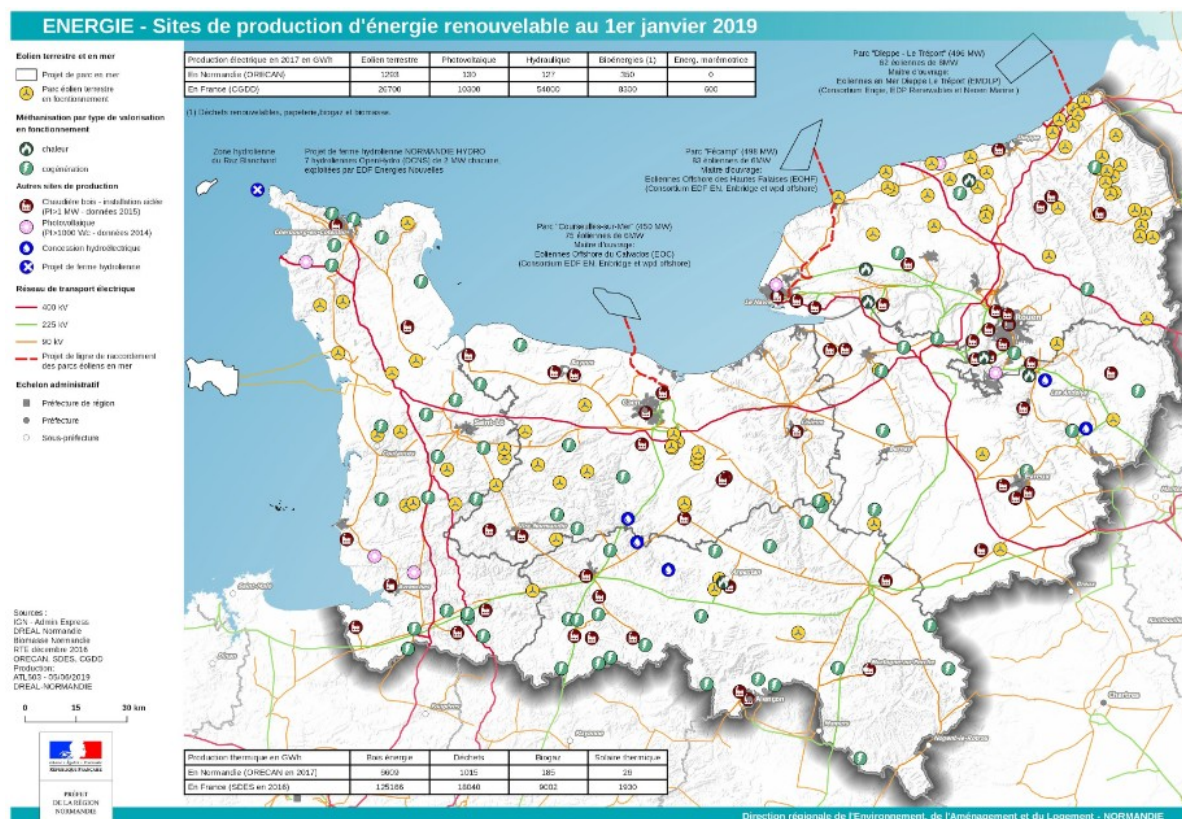
La principale production renouvelable de la région normande est la biomasse (bois essentiellement) qui représente 96 % de la chaleur et 28 % de l'électricité renouvelables. L'éolien terrestre représente quant à lui 55 % de l'électricité renouvelable régionale.

Le PCAET Dieppe Pays Normand fixe pour objectifs de production à 2030 et à l'échelle du PETR :

- 75 GWh de biogaz par méthanisation ;
- 350 GWh d'électricité (dont 330 GWh d'éolien et 20 GWh de solaire photovoltaïques) ;
- 270 GWh de chaleur (dont 260 GWh de bois énergie et 10 GWh de solaire thermique).

Ces objectifs correspondent de manière opérationnelle à :

- entre 5 et 7 méthaniseurs ;
- 6500 logements avec panneaux solaires thermiques ;
- 6200 logements avec des panneaux solaires photovoltaïques ;
- 20 % des toitures des zones d'activités et des fermes couvertes de panneaux photovoltaïques ;
- un doublement du nombre d'éolienne.



i Pour les projets situés en Seine-Maritime, le schéma régional éolien devra être pris en compte, ce document est téléchargeable sous : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SRE_ex-HN.pdf

Les installations de production d'énergie renouvelable

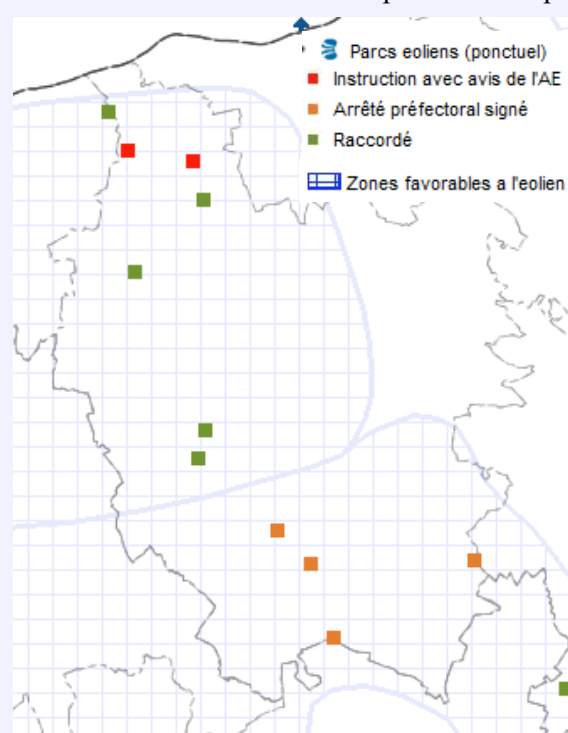
La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, ainsi que les plans d'action, qui l'accompagne, visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi fixe des objectifs à moyen et long termes tels que :

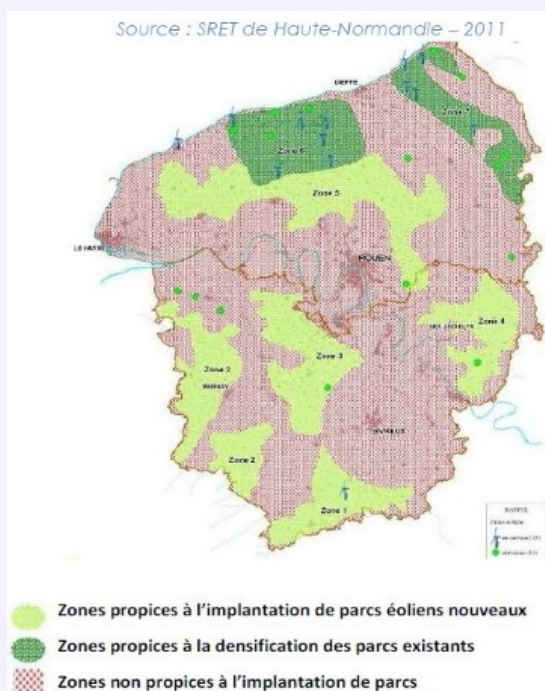
- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) favorise une croissance économique durable et la création d'emplois pérennes et non délocalisables comme la création de 100 000 emplois à court terme (dont 75 000 dans le secteur de la rénovation énergétique et près de 30 000 dans le secteur des énergies renouvelables) et de plus de 200 000 emplois à l'horizon 2030.

Le territoire de la communauté de communes compte cinq parcs éoliens terrestres en fonctionnement. Six parcs sont en cours de procédure. Les 3/4 de la communauté de communes se situent en zone favorable à l'implantation de parcs éoliens.



Source : DREAL Normandie Mise à jour du 5 mars 2020



Source : Schéma régional éolien (SRE) de Haute-Normandie de 2011

***i** La carte de l'éolien terrestre en Normandie est fournie par la DREAL Normandie et consultable à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/68/Eolien_R28.map#*

En outre, 41 centrales de production d'énergie solaire représentant 0,26 MW de puissance installée sont en fonctionnement sur le territoire communautaire.

Le tableau ci-dessous présente les données communales de la production énergétique du territoire en énergie renouvelable :

Commune	Solaire	
	Nombre d'installations	Puissance installée (MW)
AUFFAY	3	0,01
BELLEVILLE-EN-CAUX	3	0,01
BERTRIMONT	3	0,04
BIVILLE-LA-BAIGNARDE	4	0,04
ETAMPUIS	7	0,02
MONTREUIL-EN-CAUX	4	0,01
SAINT-OUEN-DU-BREUIL	5	0,02
SAINT-VAAST-DU-VAL	5	0,05
TÔTES	3	0,01
VANNEVILLE-BRETTEVILLE	4	0,01
VASSONVILLE	3	0,04

Du biogaz est également produit sur le territoire communautaire puisque l'entreprise Lunor à Luneray dispose d'un méthaniseur industriel.

D'après les données de la DREAL Normandie, au 1/12/2019, il existe un méthaniseur en fonctionnement sur le territoire de la communauté de communes, sachant qu'une installation publique pour le traitement des déchets est également présente sur la commune de Brametot (hors communauté de communes).

***i** La carte des méthaniseurs en Normandie est fournie par la DREAL Normandie et consultable à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/68/Methanisation_R28.map# Un vademecum réglementaire sur la méthanisation est en outre téléchargeable sur le site internet de la DRAAF de Normandie à l'adresse suivante : <http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Methanisation>*

DÉPLACEMENTS, TRANSPORTS, INFRASTRUCTURES ET AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Les transports sont responsables de problèmes environnementaux à l'échelle planétaire, qui sont la conséquence à la fois de leur approvisionnement en énergie et de leurs rejets de gaz à effet de serre. En France, en 2008, les transports contribuent pour plus du quart aux émissions de gaz à effet de serre et pour la moitié aux émissions de dioxyde d'azote.

C'est, cependant, à une échelle locale que leur impact environnemental est le plus ressenti par la population : pollution atmosphérique, bruit, insécurité routière, consommation d'espace, congestion des voies...

Le PLUi doit tenir compte des objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Les documents-cadre des politiques de transport

Le Schéma National des Infrastructures et des Transports

L'État a décidé, dans le cadre du Grenelle de l'environnement, de réévaluer tous les projets d'infrastructures et d'établir un schéma national des infrastructures et des transports (SNIT). Celui-ci définit la politique de la France en matière d'infrastructures de transport pour les 20 à 30 années à venir.

Ce SNIT, tous modes confondus, est visé par l'article 15 de la loi dite Grenelle I :

- il évalue globalement la cohérence et l'impact de tout projet sur l'environnement et l'économie, avant toute nouvelle décision ;
- il établit et évalue une programmation régionale des infrastructures de transport ;
- il favorise le développement des modes de transport alternatifs à la route : le ferroviaire, les transports en commun en site propre, le fluvial et le maritime.

La commission « Mobilité 21 : pour un schéma national de mobilité durable » a été mise en place en octobre 2012 par le ministre chargé des transports. Elle a eu pour mission de préciser les conditions de mise en œuvre du SNIT. Le rapport de la commission a été remis le 27/06/2013.

i *Le rapport de la commission « Mobilité 21 pour un schéma national de mobilité durable » est entièrement téléchargeable sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/priorisation-des-nouvelles-infrastructures-transport-commission-mobilite-21>*

La commission a dressé plusieurs constats majeurs :

- les réseaux de transports nationaux sont bien développés et les investissements, en la matière, ont été particulièrement importants ces dernières années ;
- tous les territoires doivent pouvoir bénéficier de transports performants ;
- le modèle de développement ferroviaire est à revisiter ;
- la priorité doit être donnée aux modes de déplacements et de transports alternatifs à la route ;
- la faiblesse des grandes plates-formes portuaires françaises, de niveau européen et de l'organisation logistique au plan national, pénalise la compétitivité et l'attractivité de l'économie nationale ;
- les modalités de financement et de gouvernance de la politique de transport ne garantissent pas aujourd'hui une association satisfaisante des collectivités et du Parlement aux décisions d'investissement de l'État.

Face à ces constats, la commission a formulé un peu plus d'une vingtaine de recommandations qui s'articulent autour de quatre axes principaux :

- Axe 1 : garantir la qualité d'usage des infrastructures de transport ;
- Axe 2 : rehausser la qualité de service du système de transport ;
- Axe 3 : améliorer la performance d'ensemble du système ferroviaire ;
- Axe 4 : rénover les mécanismes de financement et de gouvernance du système de transport.

Elle estime que la mise en œuvre de ces recommandations est de nature à réorienter le SNIT en améliorant l'approche globale et intermodale ainsi que le cadre de gouvernance du système de transport.

La commission propose une hiérarchisation des projets de l'État qui n'ont pas vocation à relever des programmations pluriannuelles que constituent les contrats de projets État-régions, l'engagement national pour le fret ferroviaire ou les programmes de modernisation des itinéraires routiers.

La hiérarchisation opérée par la commission retient trois groupes :

- Premières priorités : les projets qui devraient être engagés sur la période 2014-2030. Les études et procédures de ces projets doivent être poursuivies en vue de leur engagement avant 2030 ;
- Secondes priorités : les projets dont l'engagement doit être envisagé entre 2030 et 2050. Les projets concernés doivent être poursuivis en études afin d'en approfondir la définition et permettre leur engagement sur la période 2030-2050 ;
- Projets à horizons plus lointains : les projets à engager au-delà de 2050 et dont les études doivent être arrêtées aussi longtemps qu'aucun élément nouveau ne justifie leur relance.

Loi « Mobilités »

La Loi « Mobilités » du 24 décembre 2019 porte des investissements sans précédent : 13,4 Md€ sur la période 2017-2022, avec une priorité donnée aux transports du quotidien. Ce sont aussi des solutions nouvelles pour se déplacer plus facilement. C'est également une volonté de tirer parti de la révolution numérique pour proposer de nouveaux services aux usagers. Ce sont enfin et surtout des transports plus propres, avec notamment l'inscription dans la loi de la fin des ventes de voitures à énergies fossiles carbonées d'ici 2040, le déploiement de la recharge électrique ou encore le développement des zones à faibles émissions.



Cette loi est pensée comme une boîte à outils avec 4 objectifs et 12 mesures à la disposition de tous les acteurs qui agissent au quotidien : opérateurs de mobilité, collectivités locales, employeurs et usagers.

Les trois piliers de la loi d'orientation des mobilités :

- Investir plus et mieux dans les transports du quotidien ;
- Faciliter et encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer ;
- Engager la transition vers une mobilité plus propre.

30 %

des émissions de CO² sont
générées par les transports

25 %

des Français ont déjà refusé
une offre de d'emploi faute de
solution de mobilité

80 %

du pays n'est pas pleinement
couvert par une autorité
organisatrice de transports

62 %

des Français disent avoir déjà
pratiqué le covoiturage



La présentation du projet de loi mobilités est entièrement téléchargeable sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire sous : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-dorientation-des-mobilites>

Le plan vélo et mobilités actives

Le plan « vélo et mobilités actives » présenté par le ministère de la Transition Écologique et Solidaire le 14 septembre 2018 fait suite au plan d'actions mobilités actives (PAMA) mis en œuvre en 2014. Ce plan « vélo et mobilités actives » a pour objectif de tripler la part du vélo afin d'atteindre 9 % des déplacements d'ici à 2024, année des Jeux Olympiques. Pour soutenir cette mesure, l'appel à projets "Fonds mobilités actives" a été lancé fin 2018.



Aujourd'hui, la part du vélo dans les trajets quotidiens des français ne représente que 3 %. La France est au 25^e rang dans l'Union Européenne où l'usage du vélo dépasse les 7 %.

Le vélo a de nombreux avantages pour les utilisateurs et la collectivité : non-polluant, peu coûteux, accessible à tous et bon pour la santé.

Ce plan s'articule autour de quatre axes :

- Sécurité : développer les aménagements cyclables et améliorer la sécurité routière ;
- Sûreté : mieux lutter contre le vol de vélos ;
- Créer un cadre incitatif adapté reconnaissant pleinement l'usage du vélo comme un mode de transport pertinent et vertueux ;
- Développer une culture du vélo.

Pour les collectivités locales :

- un fonds national « mobilité actives » sera mis en place afin de soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes structurants vélo des collectivités territoriales ;

-
- une planification à chaque niveau territorial afin de définir un réseau cyclable et/ou piéton structurant continu et sécurisé, des zones de stationnement vélos ;
 - la publication d'une norme NF pour les vélos utilitaires avec l'objectif de sécuriser les collectivités souhaitant proposer un service de logistique propre ;
 - de nouvelles modalités pour réglementer l'usage des voiries publiques : engins de déplacement de personne, vélos ou trottinettes « papillon », zones à faibles émissions avec un contrôle facilité.

Pour permettre aux collectivités d'anticiper la mise en œuvre de ce fonds national « mobilités actives », l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) lance un appel à projets : « Vélo et territoires » (site internet : <https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/VELO>).

Il s'adresse aux **territoires de moins de 250 000 habitants** pour leur permettre d'**anticiper la mise en œuvre du Plan Vélo** et de **mobiliser la dotation de soutien à l'investissement** sur des projets d'infrastructures cyclables aboutis.

Les collectivités locales, les employeurs, les entreprises de la filière vélo et les associations d'usagers jouent un rôle essentiel pour le développement des mobilités actives et cyclables. Ce plan vise avant tout à leur donner les moyens pour enclencher une dynamique favorable à la pratique du vélo et il constitue un socle sur lequel ces acteurs s'appuieront pour décliner une ambition collective dans tous les territoires. Sous l'animation du ministère des Transports, ce plan fera l'objet d'un suivi régulier avec les parties prenantes et à vocation à être actualisé et enrichi.



Le dossier du plan vélo et mobilités actives est à télécharger sur le site du gouvernement à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/velo-et-marche>

Le Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes

La révision du schéma national véloroutes et voies vertes (SN3V) a été adoptée par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) le 11 mai 2010.

Ce schéma prévoit la réalisation d'un réseau structurant (20 000 km) traversant l'ensemble des régions françaises avec comme objectifs : la création d'emplois permanents dans différents secteurs (loisirs, tourisme, services et aménagement), la revitalisation rurale, l'interconnexion entre les villes et le développement des modes de déplacements non polluants.

L'élaboration du réseau a été faite de façon à proposer au moins une véloroute par région, à assurer la continuité avec les réseaux européens et à réutiliser des infrastructures existantes (voies ferrées désaffectées, chemins de services le long de canaux et rivières, voies cyclables existantes...).

C'est la mission nationale « véloroutes et voies vertes » (MN3V) qui a été chargée par la circulaire interministérielle du 31 mai 2001 de mettre en œuvre ce schéma national.

Le SN3V donne les grands itinéraires réalisés ou prévus à l'échelle nationale. Il est à noter qu'au niveau départemental et régional d'autres itinéraires sont prévus en complément de ce schéma.

Le SN3V n'est pas lié aux documents d'urbanisme par des obligations juridiques telles que la compatibilité, mais fait partie des informations à porter à la connaissance des maîtres d'ouvrage de ces documents.



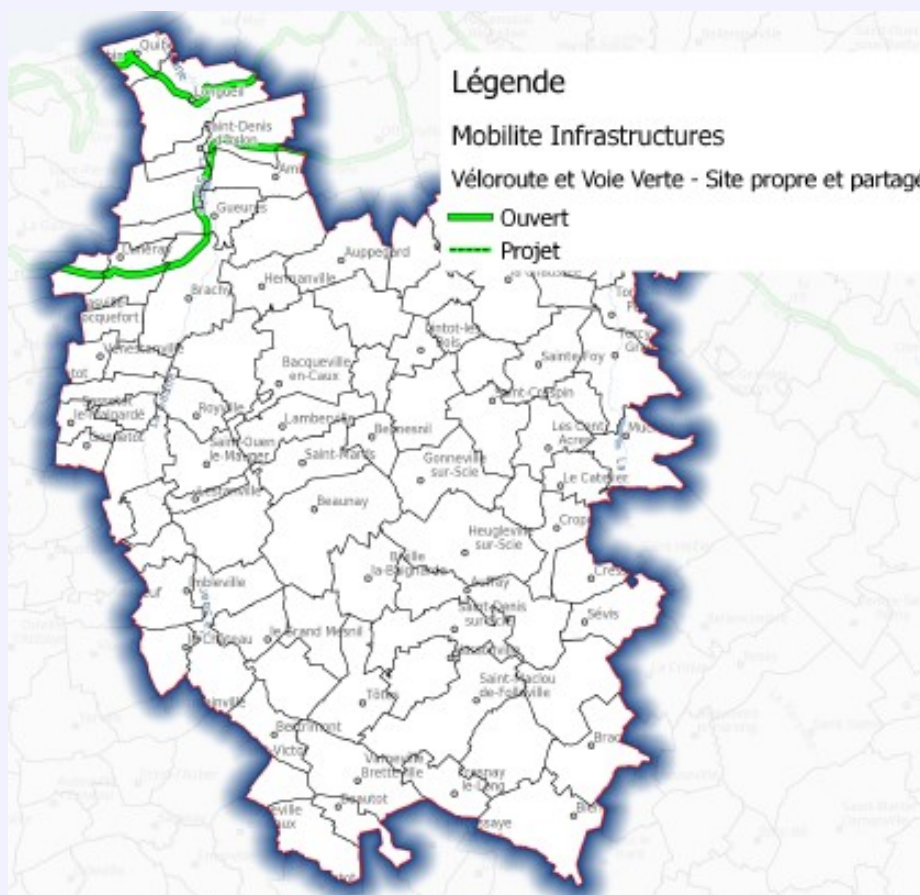
La cartographie du SN3V et des informations sur ce schéma sont accessibles sur le site de l'association française de développement des véloroutes et voies vertes (AF3V), à l'adresse suivante : <https://af3v.org/les-voies-vertes/carte-du-schema-national-des-veloroutes-et-voies-vertes/>

Les véloroutes et voies verte constituent l'une des réponses aux aspirations actuelles de slow-tourisme et de loisirs proches de la nature. Elles permettent de participer à l'attractivité d'un territoire, d'œuvrer à l'essor du tourisme sur celui-ci, de faire bénéficier la vie économique locale des retombées de cette fréquentation nouvelle, nourries par les résidents et les touristes de passage.

Parallèlement, les individus bénéficient des bienfaits sanitaires liés à la pratique du vélo. Autant de raisons qui font souvent du déploiement des nouvelles véloroutes et voies vertes un investissement d'intérêt général.

Il existe deux véloroutes au nord du territoire de la communauté de communes Terroir de Caux :

- la véloroute du littoral l'EV4, intégrée au SN3V et traversant les communes de Longueil et Quiberville ;
- la véloroute du Lin qui traverse les communes de La Gaillarde, Luneray, Ouville-la-Rivière, Ambrumesnil, Avremesnil, Gueures, Gruchet-Saint-Siméon.



Il est également notable que la véloroute London – Paris passe en limite nord-est de la communauté de communes.

Le Schéma Local de Déplacements (SLD)

Le Schéma Local de Déplacements n'a pas de lien réglementaire avec les documents de planification et d'urbanisme. Cependant, il identifie des leviers d'action en matière de déplacements et de modes doux qui méritent pour certains d'être intégrés au PLUi, notamment :

- la réalisation d'aménagements en faveur des modes actifs pour les dessertes locales ;
- la réalisation d'aires de covoiturage ;

des réflexions sur la « non mobilité » (création de centre de télétravail,...).

Le Schéma Local de Déplacement a été réalisé en 2014 sur le territoire du SCOT, il vise à améliorer la mobilité de ses habitants. Son objectif est de compléter les orientations de celui-ci en matière de mobilité durable.

Le Plan de Mobilité Rurale

Le plan de mobilité rurale créé par la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte est spécifique aux territoires ruraux, ce nouveau dispositif propose une approche globale de la gestion de la mobilité qui équilibre et concilie les différents modes de déplacements. Elle participe à un meilleur cadre de vie et favorise l'attractivité des territoires. Il n'en ressort pas une solution unique, mais de multiples possibilités à combiner et à adapter à chaque territoire (Source : ARE Normandie).



Une étude du CEREMA de novembre 2016 sur le plan de mobilité rurale est accessible à l'adresse suivante : http://www.centres-bourgs.logement.gouv.fr/IMG/pdf/1822_rf18014216_plan_mob_rural_nov2016.pdf

La prise en compte des déplacements dans le PLUi

La mise en œuvre des lois du Grenelle de l'environnement incite à un développement des territoires qui privilégie les déplacements de courte distance. Afin de diminuer la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, elles préconisent le développement des transports collectifs et des modes doux, comme une alternative à l'usage de la voiture, en lien avec la densité urbaine.



En Seine-Maritime, en 2014, 76 % des actifs ayant un emploi utilisent le seul mode automobile pour se rendre sur leur lieu de travail (source INSEE).

Réduire les besoins en déplacements

Le code de l'urbanisme prévoit que les collectivités rationalisent les besoins en déplacements et, par le biais de leur PLUi, se fixent des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Ainsi, le PLUi doit définir un zonage assurant une mixité des fonctions urbaines, en prévoyant par exemple des zones d'activités à proximité des zones d'habitat, et en privilégiant le développement des secteurs desservis par les transports en commun.

Encourager les modes de transports alternatifs à la voiture particulière

Les lois dites Grenelle I et II ont fixé l'objectif de diminution de la consommation des hydrocarbures, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, pollutions et nuisances et d'accroître l'efficacité énergétique, en organisant des systèmes de transport intégrés et multimodaux privilégiant les modes de transports alternatifs au transport routier, en ce qui concerne les marchandises, et à la voiture particulière pour ce qui concerne le transport des personnes.

À noter :

Les dispositions de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) imposent la mise au point d'itinéraires cyclables, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines (cf : art. L.228-2 du code de l'environnement)

Pour atteindre ces objectifs, le PLUi peut par exemple :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies, rues ou sentiers piétonniers, des itinéraires cyclables, ainsi que des voies et espaces réservés au transport public assurant une continuité lorsque l'on se déplace d'un endroit à un autre, favorisant ainsi leur utilisation par la population ;
- prévoir des emplacements réservés pour ces itinéraires et le confort des trajets piétonniers, cyclables, ou pour des parkings de co-voiturage à cet effet, en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;
- imposer une densité minimale des constructions dans les secteurs de la commune qu'il définit, situés aux abords des stations de transports collectifs ;
- prévoir, dans les orientations d'aménagement, des parkings mutualisés, des principes d'itinéraires non motorisés et sécurisés, des voiries partagées.

À noter :

Le décret n°2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos ; et son arrêté d'application du 20 février 2012, impose la réalisation d'espaces de stationnement réservés aux cycles ou aux véhicules électriques dans certaines constructions.

Le PLUi doit, en outre, établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (L151-4 du code de l'urbanisme). Le règlement doit fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos, pour les immeubles d'habitation et de bureaux (L151-30 du code de l'urbanisme).

***i** Le CEREMA publie une série de fiches pratiques sur les différents aménagements destinés à favoriser et sécuriser la pratique du vélo ainsi que sur leur mise en œuvre. Ces fiches sont accessibles sous : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/amenagements-faveur-du-velo-serie-fiches-pratiques-du-cerema>*

Le PLUi de la communauté de communes Terroir de Caux veillera :

- au développement de l'offre de transport sur les principales lignes de désir du territoire, répondant aux besoins des populations fragiles, notamment pour le bassin de vie de la Varenne et Scie ;
- au développement de solutions de transport alternatives à la voiture individuelle pour les communes proches de la N27 et de la voie ferrée de Dieppe-Rouen ;
- à l'amélioration de l'offre de transport notamment vers la métropole de Rouen : offre, intermodalité ;

-
- à prévoir les dispositions et espaces nécessaires à des aménagements attractifs pour les modes doux et devra permettre la constitution des itinéraires véloroutes voies vertes prévus par le SN3V.

L'ARS conseille d'aménager des pistes cyclables plutôt que des bandes cyclables, pour des raisons de sécurité et pour limiter l'exposition des cyclistes aux pollutions atmosphériques.

Il est recommandé que le PLUi s'attachera à encourager la pratique des modes actifs dans les déplacements quotidiens à l'aide, notamment d'un schéma intercommunal de déploiement d'aménagement cyclable.

Le SCOT invite les collectivités locales et les entreprises du territoire à mettre en place des parcs de vélos à assistance électrique (VAE) pour le déplacement de leurs collaborateurs, à l'échelle d'un site d'activité, d'une commune, entre le domicile et le travail... Les collectivités pourront insuffler une dynamique d'équipement des ménages par le biais « d'éco-subsidations » compatibles avec l'achat d'un VAE.

Aménagement des espaces dédiés au covoiturage et à l'autopartage

Le renforcement du covoiturage dans le Pays Dieppois Terroir de Caux a vocation à répondre aux besoins de déplacements de longue distance ou d'approche lié au travail et aux besoins de rabattement sur les gares et les arrêts structurants des réseaux de transport urbain et interurbain.

Les collectivités locales identifieront les opportunités d'aménagement ou d'extension d'espaces de stationnement spécifiques au covoiturage et prévoiront les espaces éventuellement nécessaires à leur réalisation :

- périmètre rapproché des gares TER et des arrêts structurants du réseau de transport collectif urbain ;
- au niveau des nœuds du réseau routier structurant (RN 27, RD 925, RD 921, RD 140) ;
- le cas échéant, en entrée/sortie de bourg.

Les aires de covoiturage situées sur les axes Nord-Sud (RN 27) et Est-Ouest (RD 925) sont propices à accueillir une offre publique d'autopartage, dont les formes et la faisabilité seront étudiées avec les partenaires publics ou privés compétents.

De manière générale, le déploiement et/ou l'extension des infrastructures et bornes de recharges électriques est à favoriser en s'appuyant notamment sur la démarche volontariste de la Région Normandie en matière de mobilités décarbonées.

Une carte des lignes de transport et aires de covoiturage en Seine-Maritime est en annexe du PAC.

Les trottinettes électriques et les nouveaux engins de déplacement personnel

Les nouveaux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) apportent de nouvelles solutions pour se déplacer au quotidien. Leur présence dans les rues et l'espace public n'était pas encore réglementée et posait des questions de sécurité. Le gouvernement a fait évoluer le code de la route afin de définir des règles d'utilisation dans l'intérêt de tous.

Le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 définit dans le code de la route les EDPM comme une nouvelle catégorie d'engins et en définit le statut avec leurs caractéristiques et leur usage sur la voie publique. Par ailleurs, il permettra aux maires de déroger aux règles de circulation générales de ces nouveaux engins, afin de s'adapter à la diversité des situations.



Les règles pour les EDPM seront essentiellement les mêmes que celles applicables aujourd'hui aux vélos avec certaines spécificités. Les nouvelles règles en vigueur depuis le 25 octobre 2019 sont les suivantes :

- En agglomération, obligation de circulation pour les EDPM sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a, à défaut sur les routes avec une vitesse maximale autorisée inférieure ou égale à 50 km/h ;
- hors agglomération, leur circulation est autorisée uniquement sur les pistes cyclables et voies vertes ;
- les EDPM ont l'interdiction de circuler sur les trottoirs, sinon, ils doivent être tenus à la main ;
- la conduite d'un EDPM est interdite à toute personne de moins de 12 ans ;
- comme pour les vélos, les EDPM ont la possibilité de se garer sur les trottoirs, sans gêner la circulation des piétons et d'assurer leur sécurité ;
- interdiction d'être à plusieurs sur un EDPM ;
- les EDPM doivent être bridés à 25 km/h pour circuler sur la voie publique ;
- il est interdit de conduire sous l'emprise de l'alcool ou après usage de stupéfiants, d'utiliser un téléphone ou porter à l'oreille des écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son ;
- en agglomération ou sur voies vertes et pistes cyclables, le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé.

Les déplacements domicile – travail

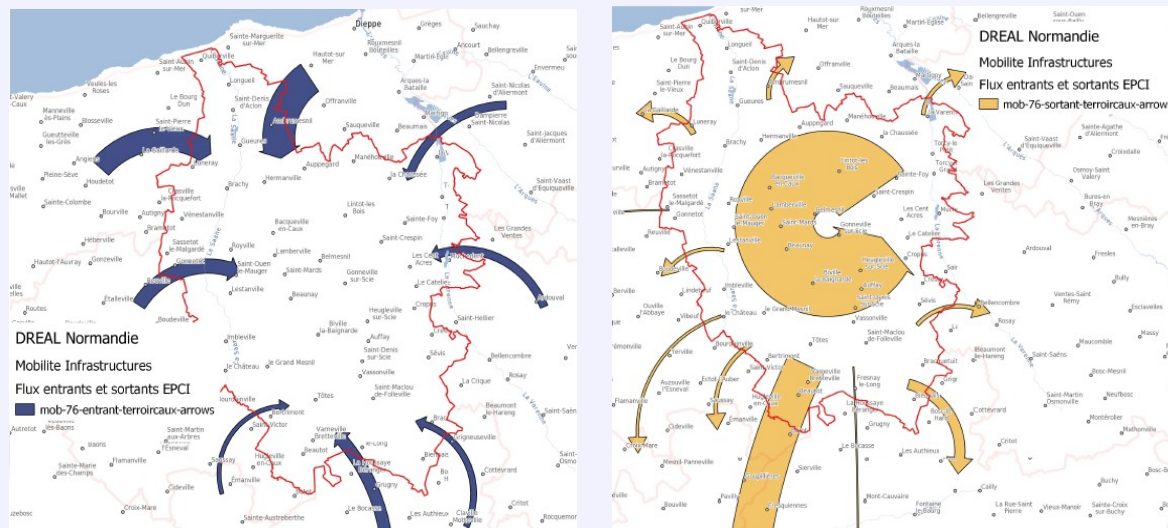
La voiture reste de loin le mode de transport privilégié pour les déplacements domicile-travail, selon une étude de l'Insee en 2017. En 2015, 1,2 % des actifs normands vont travailler à vélo contre 1,9 % à l'échelle nationale. De plus, quand la distance domicile-travail permet d'utiliser un mode de transport doux, la marche est souvent préférée au vélo (source DREAL Normandie).

La mobilité douce (marche, vélo...) et la pratique d'activités physiques et sportives peut permettre notamment de prévenir les maladies cardiovasculaires et de lutter contre l'obésité. Elles représentent donc un enjeu fort de santé publique. Les documents d'urbanisme constituent une opportunité de favoriser ces pratiques par la mise en place d'aménagements et infrastructures adaptées (équipements sportifs...).

i *L'Agence Régionale de Santé (ARS) signale que des fiches pratiques du document « Mobilités actives au quotidien, le rôle des collectivités » élaboré par le réseau des villes santé de l'Organisation Mondiale de la Santé édité par l'EHESP sont à la disposition des collectivités sous : <http://www.villes-sante.com/thematiques/mobilites-actives>*

Sur la communauté de communes Terroir de Caux, 67 % des 9000 emplois sont occupés par ses propres actifs. Les échanges ont pour origine les EPCI limitrophes comme par exemple la communauté d'agglomération de la région de Dieppe.

Flux entrants et sortants de l'EPCI



Les déplacements se font principalement en voiture et très peu en transport en commun.

Sur le tableau ci-dessous sont présentées les caractéristiques des déplacements domicile-travail observés dans la communauté de communes Terroir de Caux (Données 2013 - Source Insee) :

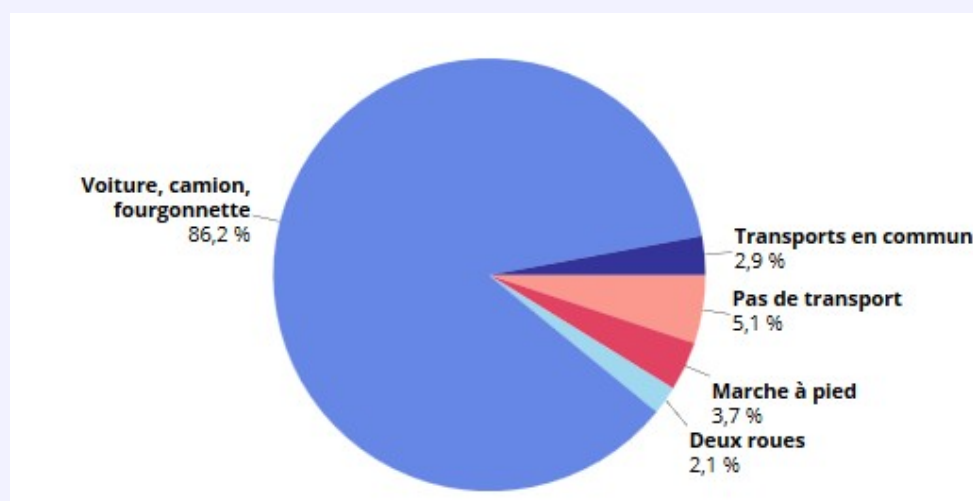
Lieu de travail des actifs		Proportion
Répartition régionale	Normandie	99%
	Autres	1%
Répartition Départementale	Seine-Maritime	98%
	Autres	2%
Répartition à l'échelle intercommunale	CC Terroir de Caux	67%
	CA de la Régio Dieppoise	9%
	CC Côte d'Albâtre	6%
	CC Plateau de Caux - Doudeville-Yerville	4%
	Métropole Rouen Normandie	3%
	CC Falaise du Talou	2%
	CC Bray-Eawy	2%
	CC Inter-Caux-Vexin	2%
	Autres	5%

Une note de la DREAL Normandie sur les principaux flux domicile-travail de la communauté de communes Terroir de Caux est annexée au présent PAC.

**Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi
dans la CC Terroir de Caux (Insee)**

	2016	%	2011	%
Ensemble	16 195	100	15 709	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	2 793	17,2	2 816	17,9
dans une commune autre que la commune de résidence	13 402	82,8	12 894	82,1

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail (Insee 2016)



Équipement automobile des ménages

	2016	%	2011	%
Ensemble	15 211	100,0	14 282	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	11 690	76,9	11 012	77,1
Au moins une voiture	13 824	90,9	12 816	89,7
1 voiture	6 156	40,5	6 016	42,1
2 voitures ou plus	7 669	50,4	6 799	47,6

i l existe une étude de mars 2012 réalisée par l'observatoire régional des transports et des mobilités (ORTEM) de Haute-Normandie intitulée : « Mobilités domicile-travail - Analyses territoriales et par catégories socioprofessionnelles ». Celle-ci est entièrement téléchargeable sur le site de la DREAL Normandie, rubrique « Transports et Déplace

Le réseau des transports collectifs

Le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux recommande aux documents d'urbanisme locaux, aux politiques publiques sectorielles locales et aux opérations d'aménagement de concevoir l'espace des gares comme une véritable entrée de ville, afin d'augmenter leur attractivité et leur fréquentation par les habitants et les usagers.

Le territoire de la communauté de communes Terroir de Caux est desservi par la ligne ferroviaire Rouen-Dieppe avec les gares d'Auffay, de Longueville-sur-Scie et de St-Victor-l'Abbaye. Elles sont desservies par le TER Rouen-Dieppe.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de descentes et montées annuelles enregistrées sur ces trois gares de 2011 à 2016 :

Gare	Voyageurs 2011	Voyageurs 2012	Voyageurs 2013	Voyageurs 2014	Voyageurs 2015	Voyageurs 2016	Voyageurs 2018	Variation annuelle moyenne 2011-2018 (Evolution du trafic en 1 an)
Val de Scie (Auffay)	187 906	196 692	219 975	205 526	196 405	185 505	197 127	4,90 % (+4,5 %)
Longueville-sur- Scie	24 412	24 034	23 551	23 632	21 449	20 930	24 211	-0,82 % (-3,75 %)
Saint-Victor- l'Abbaye	13 060	14 348	13 778	13 953	14 834	15 241	13 998	7,00 % (-15,84 %)

Ces gares sont desservies par le TER Rouen-Dieppe, les gares de Longueville-sur-Scie et Saint-Victor-l'Abbaye bénéficient de 6 passages pour chaque direction, permettant un potentiel de 2 allers/retours vers Dieppe et 3 vers Rouen pour les usagers.

La gare d'Auffay est mieux desservie avec 15 à 16 passages pour 3 allers et 5 retours en direction de Dieppe et 6 allers et 9 retours vers Rouen.

Des fiches-gare et une étude relatives à l'intermodalité train-vélo (DREAL Normandie) sont jointes en annexe du PAC et plus précisément en page 27 à 42 de l'analyse « mobilité » de la DREAL.

Afin d'augmenter l'attractivité de ces gares et leur fréquentation par les habitants et les usagers, les documents d'urbanisme locaux, les politiques publiques sectorielles locales et les opérations d'aménagement veilleront à faciliter l'accès aux gares et points d'arrêts des réseaux de transport collectif par :

- l'aménagement de voies dédiées ou balisées aux abords de la gare ;
- l'interconnexion entre les modes (quais d'arrivée du premier bus à proximité du quai TER..);
- la prise en compte de l'intégration de la gare dans son environnement urbain par un traitement urbain et paysager.

Les illustrations ci-dessous explicitent les principes cadres d'aménagement autour des gares en lien avec l'objectif d'améliorer leur accessibilité et leur attractivité. Ces principes constituent une base que les collectivités et AOT concernées sont amenées à préciser et à compléter au regard des objectifs du SCOT.



Ces illustrations sont à retrouver sur la note mobilité transmise par la DREAL Normandie annexée au PAC.



Quelques indicateurs sur les trafics

Le trafic moyen enregistré en 2017 sur les principales routes desservant la communauté de communes Terroir de Caux a été le suivant :

- A 29 : 11 882 véhicules par jour dont 25,1 % de poids lourds ;
- RN 27: 17 133 véhicules par jour dont 7 % de poids lourds ;
- RD 915: 5 601 véhicules par jour dont 6,8 % de poids lourds ;
- RD 929 : 5 082 véhicules par jour dont 7,05 % de poids lourds ;
- RD 27 : 4 677 véhicules par jour dont 2,75 % de poids lourds.

Des transports exceptionnels (TE) empruntent la RN27. Les TE sont classés en fonction de leur taille et leur poids. Il existe 3 catégories de TE :

- La première comprend les véhicules hors normes dont la largeur inférieure à 3m, la longueur inférieure à 20 m et la masse inférieure à 48 t ;
- La deuxième comprend les véhicules dont la largeur est comprise entre 3 et 4 m ou la longueur comprise entre 20 et 25 m ou le poids compris entre 48 et 72 t ;
- La troisième concerne les convois qui ne rentrent pas dans les deux catégories précédentes.

***i** Des éléments cartographiques relatifs aux trafics et aux transports exceptionnels sont joints en annexe à ce présent PAC.*

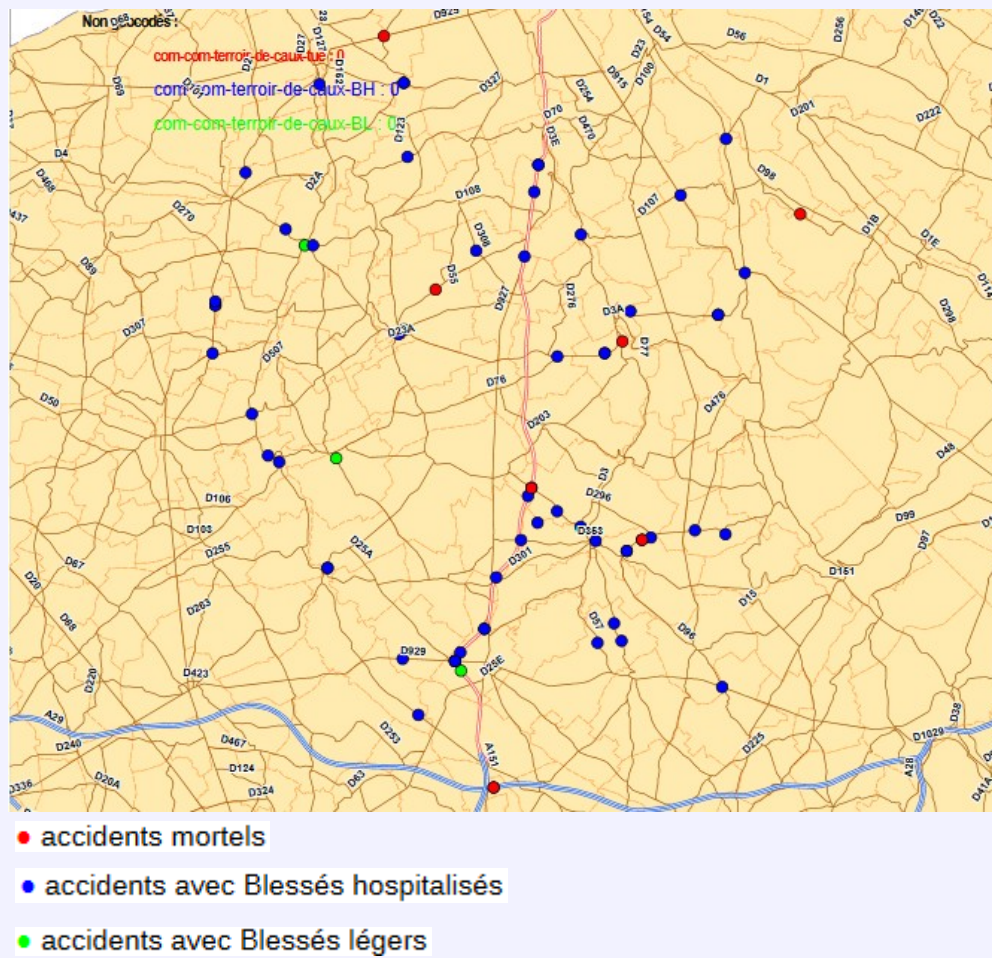
Le territoire de la communauté de communes Terroir de Caux a eu à déplorer 59 accidents ayant fait 7 morts entre 2012 et 2016. Pour lutter contre l'insécurité routière, le PLUi peut prévoir des emplacements réservés pour des aménagements de sécurité ou des itinéraires sécurisés pour les usagers les plus vulnérables (piétons, cycles).

Le tableau suivant recense les accidents survenus par commune entre 2012 et 2016 (source SE3D76) :

Commune	Accidents	Tués	Blessés	Dont blessés hospitalisés
Auffay	5	1	7	6
Heugleville-sur-Scie	5	1	4	4
Tôtes	5	0	9	4
Bacqueville-en-Caux	3	1	2	1
Saint-Maclou-de-Folleville	3	0	3	3
Brachy	3	0	3	2
Saint-Crespin	2	1	3	2

Commune	Accidents	Tués	Blessés	Blessés hospitalisés
Ouville-la-Rivière	2	1	1	1
Saint-Germain-d'Etables	2	1	1	1
Manehouville	2	0	5	2
Venestanville	2	0	3	2
Torcy-le-Grand	2	0	3	2
Cressy	2	0	2	2
Crosville-sur-Scie	2	0	2	2
Biville-la-Baignarde	2	0	2	2
Auzouville-sur-Saane	2	0	2	2
Beautot	1	1	2	2
Ambrumesnil	1	0	4	2
Val-de-Saône	1	0	3	2
Montreuil-en-Caux	1	0	2	2
Criquetot-sur-Longueville	1	0	2	2
Saint-Vaast-du-Val	1	0	1	1
Longueville-sur-Scie	1	0	1	1
Bertreville-Saint-Ouen	1	0	1	1
Gueures	1	0	1	1
Saône-Saint-Just	1	0	1	1
Le Bois-Robert	1	0	1	1
Thil-Manneville	1	0	1	1
Tocqueville-en-Caux	1	0	1	1
Bertrimont	1	0	1	1
Saint-Pierre-Benouville	1	0	1	0
Total	59	7	75	57

Cartographie de la répartition des accidents par catégorie d'usager



Aménagement numérique du territoire

Le Plan France Très Haut Débit (PFTHD)

L'accès à internet est de nos jours indispensable autant pour les entreprises et les services publics que pour tous les citoyens. Le débit joue un rôle essentiel, aujourd'hui, il existe des inégalités dans les territoires dans ce domaine. Le gouvernement a fait du numérique une de ses priorités stratégiques.

Lancé au printemps 2013, le plan France THD vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici à 2020. Un fonds de 3,3 milliards d'euros de subventions de l'État est destiné aux projets des collectivités locales dans les zones « non conventionnées ». Depuis fin 2016, 50 % de la population en bénéficie, outre l'enjeu économique et social de la nouvelle économie numérique, le THD va aussi désenclaver les territoires éloignés des grandes villes en leur donnant la possibilité de participer de plain-pied aux nouvelles formes de citoyenneté.

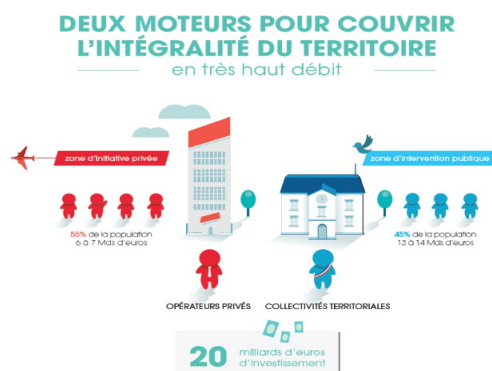
Les objectifs du Gouvernement pour améliorer la couverture numérique des territoires :

- D'ici **2020**, garantir à tous un accès au **bon haut débit** (>8 Mbit/s) ou au très haut débit, et généraliser la **couverture mobile de qualité** (permettant l'ensemble des usages de la 4G) ;
- D'ici **2022**, doter tous les territoires d'infrastructures numériques de pointe en donnant accès à tous au **très haut débit** (>30 Mbit/s) ;
- D'ici **2025**, généraliser la **fibre optique** jusqu'à l'abonné sur l'ensemble du territoire.

Le soutien technologique aux entreprises digitales, l'extension et la mise en place du THD va permettre l'émergence de nouveaux métiers grâce aux Réseaux d'Initiatives Publiques (RIP) qui seront des modèles économiques permettant aux collectivités territoriales de créer un réseau à la place d'une entreprise privée.

Pour généraliser l'accès de tous aux usages liés au THD, le plan France THD prévoit de généraliser le déploiement de réseaux FttH (Fiber to the Home ou fibre jusqu'à l'abonné) qui consiste à déployer la fibre optique jusqu'au logement en remplaçant progressivement le cuivre du réseau téléphonique, plus de 80 % de logements seront éligibles au TtH en 2020.

***i** L'autorité de régulation des communications électroniques met à disposition la carte des déploiements fibre à l'adresse suivante : www.cartefibre.arcep.fr.*



Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

L'article 23 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) à l'échelle d'un ou plusieurs départements ou encore d'une région.

Un SDTAN constitue un référentiel commun autour duquel doivent se regrouper les acteurs publics afin de favoriser la convergence des actions publiques à tous niveaux.

Le SDTAN est un document opérationnel de moyen ou long terme qui décrit une situation à atteindre en matière de desserte numérique du territoire considéré ; il analyse le chemin à parcourir pour y parvenir et les frontières d'intervention public/privé, et il arrête les orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte de ces objectifs.

Le SDTAN est donc un document d'objectifs de desserte du territoire prenant en compte :

- un facteur temps de long terme (> 15 ans), incluant des jalons intermédiaires successifs ;
- la diversité des acteurs potentiels (acteurs privés, collectivités, concessionnaires...) et leur mode de collaboration pour déployer des infrastructures à moindre coût sur une période longue.

Mis en œuvre par le Département de Seine-Maritime et achevé en juillet 2012, le schéma directeur d'aménagement numérique seinomarin a été modifié, le 19 janvier 2018.



Le schéma directeur d'aménagement du numérique de la Seine-Maritime (SDAN 76) est disponible à l'adresse suivante : <https://www.smn76.fr/wp-content/uploads/2019/03/SDAN-SMN-2017.pdf>

Le développement des réseaux numériques au travers du PLUi

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit deux programmes pour mettre fin aux zones blanches de la téléphonie mobile dans les centres-bourgs et apporter une couverture en Internet mobile à l'ensemble des communes disposant uniquement de la téléphonie mobile (2G).

Afin d'atteindre, à terme, une bonne couverture du territoire en matière de réseaux numériques, le code de l'urbanisme donne la possibilité aux auteurs du PLUi de prévoir des dispositions dans ce sens.

Ainsi, le PADD doit prévoir des orientations relatives au développement des communications numériques.

De plus, l'article L151-40 prévoit que le règlement du PLUi puisse, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

L'Agence Régionale de la Santé rappelle les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

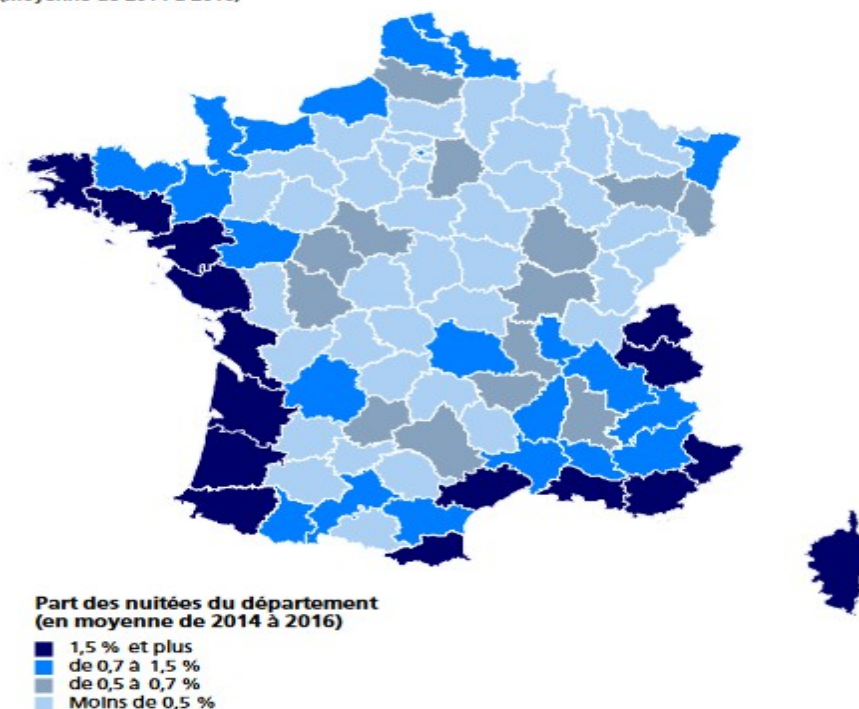
Par ailleurs, l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile devra prendre en compte la présence des établissements sensibles situés dans un périmètre de 100 mètres, il conviendra de s'assurer que l'exposition du public au sein de ces établissements est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu (article 5 du décret du 3 mai 2002 et note ministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle des installations radioélectriques).

Tourisme

La France est la première destination touristique mondiale avec 87 millions de visiteurs étrangers accueillis en 2017. Le tourisme constitue un secteur clé de l'économie, il représente près de 8 % du PIB, 54 milliards d'euros de recettes, deux millions d'emplois directs et indirects.

Au regard des enjeux que constitue le secteur du tourisme, l'État a fixé l'objectif d'atteindre 100 millions de touristes internationaux accueillis et 50 milliards d'euros de recettes touristiques à l'horizon 2020.

Les destinations touristiques des résidents français
(moyenne de 2014 à 2016)

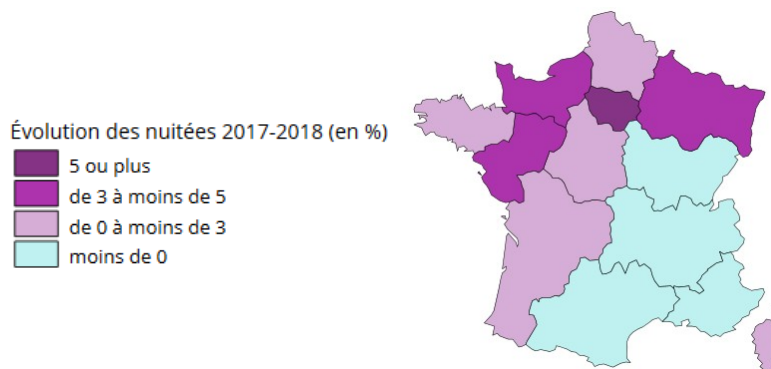


En Normandie

En 2015, la Normandie était la 8^e région de destination des Français et la 4^e pour les courts séjours (1 à 3 nuits), ce qui représente les deux tiers des voyages.

Bordée par 640 kilomètres de côtes, du Mont-Saint-Michel au Tréport, la Normandie constitue une destination touristique littorale. L'histoire, la gastronomie, la mosaïque de paysages ou encore l'impressionnisme constituent autant de facettes des atouts touristiques de la région.

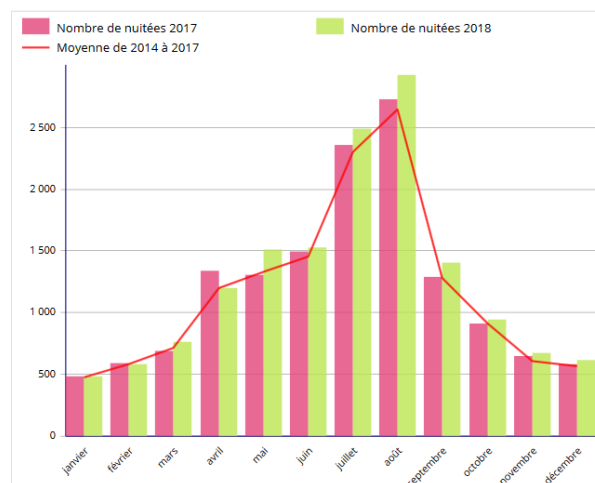
En 2018, pour la deuxième année consécutive, les touristes sont venus nombreux en Normandie avec une hausse de la fréquentation de 4,9 %. Si la clientèle française, ou résidente, augmente de manière plus modérée + 4,3 %, cette hausse propulse néanmoins la Normandie au premier rang des régions de province.



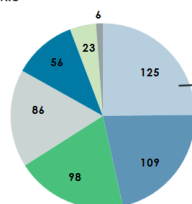
Cet afflux touristique profite à l'ensemble des hébergements collectifs, une hausse dans quatre départements sur cinq avec plus de 8 millions de nuitées dans l'hôtellerie.

La Normandie est la région la plus dynamique de province pour l'hébergement en camping avec les clientèles hollandaises, allemandes et belges qui participent de façon importante à la hausse de la fréquentation de ce type d'hébergement (source Insee).

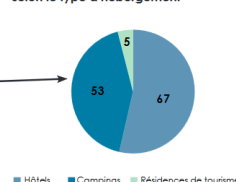
Evolution mensuelle des nuitées de tous les hébergements en Normandie (en milliers-source Insee 2019)



Nombre d'établissements labellisés
Qualité Tourisme en 2017 en Normandie
par activité



Nombre d'établissements labellisés
Qualité Tourisme en 2017 en Normandie
selon le type d'hébergement



Source : DGE

Emploi touristique en Normandie

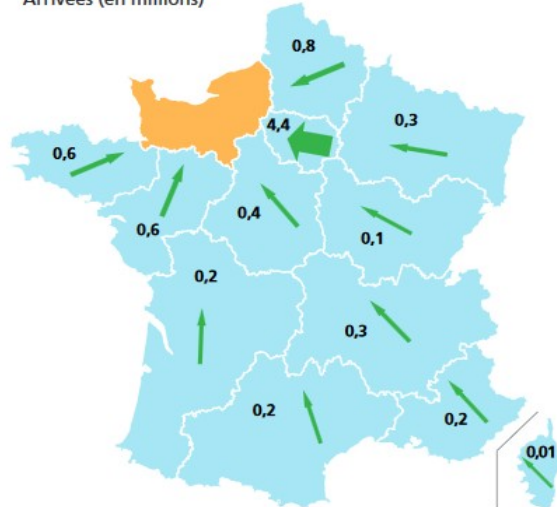
En termes d'emploi, la fréquentation touristique en 2014 a généré 38 000 emplois en Normandie plaçant la région au 8^e rang national. L'hébergement, les cafés, les restaurants et le secteur du sport et des loisirs concentrent les deux tiers des emplois touristiques normands. Ces activités sont plus implantées sur le littoral. À l'inverse, les activités touristiques liées au commerce, au patrimoine et à la culture sont plus présentes dans l'intérieur des terres.

Les flux touristiques interrégionaux

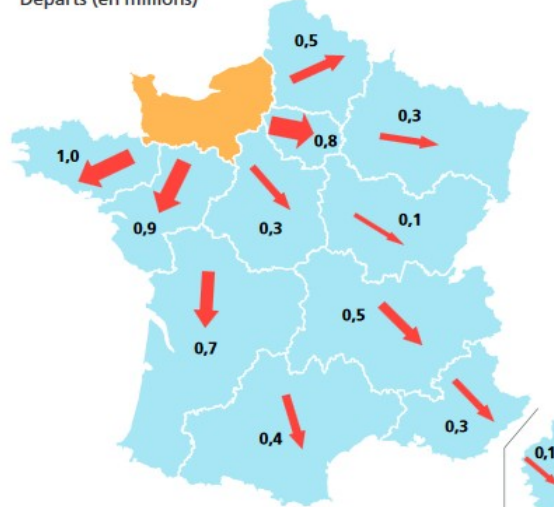
(moyenne de 2014 à 2016)

Échanges touristiques avec la région Normandie

Arrivées (en millions)



Départs (en millions)



Pour prétendre aux retombées économiques, selon la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie (DIRECCTE), il ne faut pas considérer le tourisme seulement comme un secteur d'activités économiques mais comme un projet global de territoire avec une politique publique en cohérence.

Dans l'absolu, le touriste doit avoir envie de venir, pouvoir venir, s'héberger, se nourrir, se divertir, se faire des souvenirs et les partager.

Entre 2011 et 2014, l'emploi touristique normand s'est légèrement replié -0,9 %, soit 330 emplois perdus. Cette réduction de l'emploi touristique s'inscrit dans un contexte économique d'ensemble moins favorable en Normandie, l'emploi salarié sur cette période a régressé de 1,4 % dans la région.

Selon le projet de territoire, la stratégie de développement touristique s'incarne dans la valorisation des patrimoines naturels, culturels, architecturaux, dans la gestion des déplacements, dans le développement des équipements touristiques (hébergements et activités) ou encore dans les espaces publics (dignes promenade, quartiers de ville, jardins...). C'est la mise en cohérence de ces actions qui construit la destination, augmente la fréquentation et génère les retombées économiques pour le territoire.

Le territoire de la communauté de communes Terroir de Caux par son patrimoine naturel, culturel et architectural contribue à l'attractivité touristique de la Normandie. Les données Insee ci-dessous montrent le nombre et la capacité d'accueil des hôtels et campings du territoire au 01/01/2019 :

	Hôtels	Chambres
Ensemble	4	39
1 étoile	0	0
2 étoiles	1	12
3 étoiles	1	13
4 étoiles	0	0
5 étoiles	0	0
Non classé	2	14

	Terrains	Emplacements
Ensemble	3	328
1 étoile	0	0
2 étoiles	2	126
3 étoiles	1	202
4 étoiles	0	0
5 étoiles	0	0
Non classé	0	0

LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales ou végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs (art L110-1 du code de l'environnement).

La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel et d'outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion de ces espaces. Mais elle passe aussi, en sus de ces protections réglementaires, par l'utilisation d'outils propres au PLUi visant à assurer la protection de la nature « ordinaire ».

Le PLUi de la communauté de communes Terroir de Caux devra prendre en compte les politiques de protection de la nature dont les objectifs premiers sont d'assurer la conservation :

- des espèces sauvages animales et végétales,
- le maintien de la biodiversité,
- du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.



L'ensemble des données relatives à la protection de la nature et la biodiversité est consultable sur le site de la DREAL de Normandie, à la rubrique « Eau, Nature, Mer et Littoral »

Plan biodiversité

Le ministre de la Transition écologique et solidaire a présenté le 4 juillet 2018, le plan biodiversité qui marque un changement d'échelle dans la politique de protection de la nature et fait de la lutte contre l'érosion de la biodiversité une priorité de l'action du Gouvernement au même titre que la lutte contre le changement climatique.

L'ambition de ce plan est d'embarquer la société française dans toutes ses composantes dans une mobilisation collective en faveur de la biodiversité. Collectivités, entreprises, associations, citoyens... Nous sommes tous concernés et avons chacun à notre manière des leviers pour agir.

Le plan biodiversité est donc accompagné d'un Agenda pour l'action dans lequel chaque territoire, chaque élu local, chaque entrepreneur, chaque acteur socio-professionnel est appelé à s'engager. S'engager pour la durabilité de son activité, pour l'attractivité de son territoire, pour le maintien ou la restauration des aménités environnementales indispensables à nos villes et nos campagnes, ou encore pour l'action citoyenne en faveur de la biodiversité.

Chacun, à son niveau, au regard de ses compétences, de ses responsabilités et de ses projets, doit pouvoir contribuer à relever le défi de la biodiversité. En définitive, ce plan vise à améliorer le quotidien des Français à court terme et à garantir celui des générations à venir.

Ce plan est articulé autour de six axes stratégiques avec 24 objectifs et un programme de 90 actions :

- axe 1 : reconquérir la biodiversité dans les territoires ;
- axe 2 : construire une économie sans pollution et à faible impact pour la biodiversité ;
- axe 3 : protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes ;
- axe 4 : développer une feuille de route européenne et internationale ambitieuse pour la biodiversité ;
- axe 5 : connaître, éduquer, former ;
- axe 6 : améliorer l'efficacité des politiques de biodiversité.

Le suivi du plan sera assuré par un comité de pilotage interministériel et associera l'ensemble des parties prenantes à travers le Conseil National de la Biodiversité.



i Le plan interministériel pour la biodiversité est consultable sur le site internet de la DREAL-Normandie sous : <http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-biodiversite-est-en-ligne-a2163.html>

Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN)

Le ministre de la Transition écologique et solidaire a annoncé le 18 mai 2018, l'élaboration d'un plan interministériel pour la biodiversité, en concertation avec tous les acteurs, construit autour de cinq axes :

- protéger la biodiversité pour améliorer notre cadre de vie et nous adapter au changement climatique ;
- faire de la biodiversité le moteur du changement de nos sociétés de production et de consommation pour réduire notre empreinte écologique en France et dans le monde ;
- protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes ;
- créer un cadre européen et international ambitieux pour la protection de la biodiversité ;
- rendre la connaissance et l'action pour la biodiversité accessibles à tous.



Pour répondre aux enjeux de la biodiversité, et les prendre en compte dans les projets de territoires, l'État, la Région, et les Départements ont créé en 2010 (année internationale de la biodiversité), l'Observatoire de la Biodiversité qui est en cours d'extension à l'ensemble du territoire normand.

L'Observatoire met à disposition une plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes publiques nommée ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste). Ces données peuvent permettre à la collectivité d'identifier des enjeux de biodiversité à prendre en considération dans son document de planification.

i Les données naturalistes disponibles sur l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) sont consultables à l'adresse suivante : <https://odin.normandie.fr/>

Au-delà des inventaires déjà réalisés, la collectivité n'est pas exonérée de procéder dans le cadre de l'élaboration de son document de planification à des repérages/inventaires pour attester ou non d'un intérêt de biodiversité. Le cas échéant, les données recueillies pourront être transmises à l'observatoire de la biodiversité de Normandie : <https://biodiversité.normandie.fr/>

Le réseau Natura 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'Union européenne s'est engagée dans le cadre de la convention de Rio adoptée au Sommet de la Terre en juin 1992.

L'objectif de ce réseau est d'assurer le maintien, le rétablissement ou la conservation d'espèces et d'espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.

Ce réseau est mis en place en application de deux directives européennes, la directive Oiseaux, adoptée en 1979 et la directive Habitats Faune Flore adoptée en 1992.

La directive « Oiseaux »

En application de la directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages de 1979 (directive « Oiseaux »), les zones de protection spéciales (ZPS) ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages, rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration d'habitats, les perturbations touchant les oiseaux.

Préalable à la désignation des ZPS, l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) réunit l'ensemble des sites dont les critères ornithologiques justifient une attention particulière au regard de l'application de la directive. Celle-ci vise à préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire de la communauté européenne.

La directive « Habitats, faune, flore »

La directive européenne « Habitats, faune, flore » de 1992 vise à préserver la biodiversité par la conservation des habitats, ainsi que la faune et la flore sauvage sur le territoire de la communauté européenne, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Les espaces ainsi concernés sont regroupés en zones spéciales de conservation (ZSC).

En ce qui concerne la mise en œuvre de la directive « Habitats », les États membres proposent, après avoir consulté les collectivités locales concernées, l'inscription de sites naturels parmi la liste des Sites d'Importance Communautaire (SIC) arrêtée par la Commission européenne. Dès leur inscription sur cette liste, les États membres peuvent les désigner comme ZSC.

L'ensemble des ZPS et des ZSC forme le réseau Natura 2000. Pour chaque site, un document d'objectifs (DOCOB) équivalent à un plan de gestion présente l'état des lieux du site, définit les enjeux et les objectifs de gestion ainsi que les modalités de mise en œuvre.

La démarche Natura 2000 vise à concilier activités humaines et préservation de l'environnement. Les projets de territoire y compris les documents d'urbanisme, étant susceptibles d'affecter de façon notable le milieu naturel doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences. Cette évaluation des incidences correspond au volet réglementaire de Natura 2000 (article R.414-19 du code de l'environnement).

L'objectif de cette procédure est de prévenir des éventuels dommages sur la biodiversité et la mise en place d'éventuelles mesures d'adaptation et de compensation. Elle doit en particulier examiner les mesures prises par le document d'urbanisme, proposer le cas échéant des mesures d'évitement puis de réduction et être conclusive quant au niveau d'incidence du document sur le réseau. Son contenu est décrit à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Il est fortement recommandé de se rapprocher au plus tôt du ou des animateurs Natura 2000 lors de l'élaboration du document de planification pour estimer l'incidence du document sur la gestion du ou des sites.

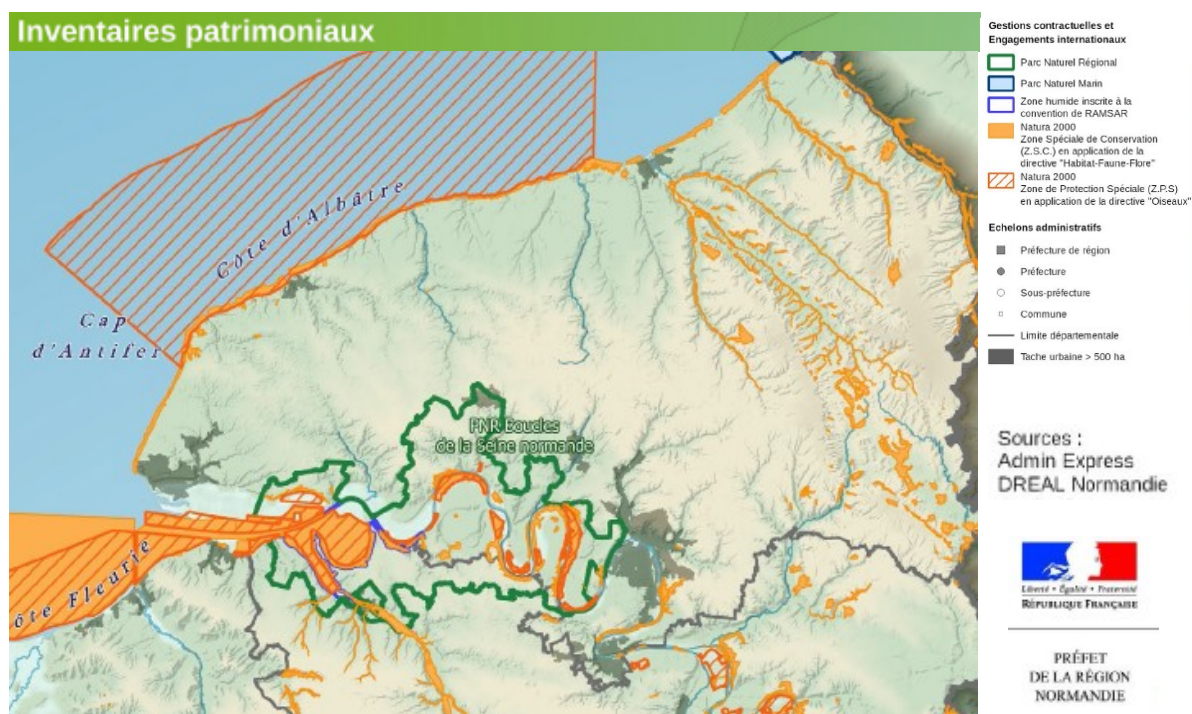
Le territoire de la **communauté de communes Terroir de Caux**, est concerné par les sites Natura 2000 suivants :

Sites	Numéro	Structures animatrices
« Bassin d'Arques »	FR2300132	DREAL Normandie
« Littoral Cauchois »	FR2300139	Syndicat Mixte du Littoral Normand
« Pays de Bray Cuestas Nord et Sud »	FR2300133	Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie
« Forêt d'Eawy »	FR2302002	Office National de la Forêt
« Littoral Seino-Marin »	FR2310045	Agence française de la biodiversité / Comité régional des pêches maritimes et élevages marins

Le **PLUi de la communauté de communes Terroir de Caux** devra donc faire l'objet d'une **évaluation environnementale stratégique** dans les conditions définies ci-après.

i L'ensemble des fiches et données relatives à ces zones sont disponibles en téléchargement sur le site Internet de la DREAL de Normandie à l'adresse suivante : <http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r379.html>

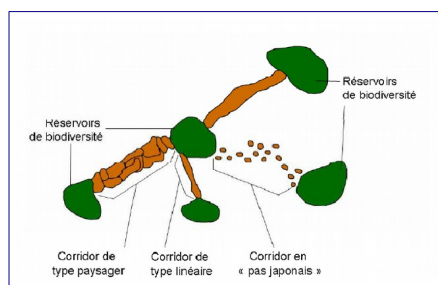
Les continuités écologiques



La préservation et la remise en état des continuités écologiques est l'un des engagements-phares du Grenelle de l'Environnement. Cette démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent être préservées. Elle doit aussi contribuer à maintenir et améliorer la qualité et la diversité des paysages, ainsi que le maintien des services rendus par la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

Cette préservation du réseau d'échanges écologiques concerne aussi bien la biodiversité « extraordinaire » identifiée grâce à des protections environnementales ou des inventaires particuliers (site Natura 2000, ZNIEFF,...) que la biodiversité ordinaire, et vise à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords ;
- permettre la migration d'espèces sauvages dans le contexte de changement climatique ;
- contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage.



La trame verte et bleue

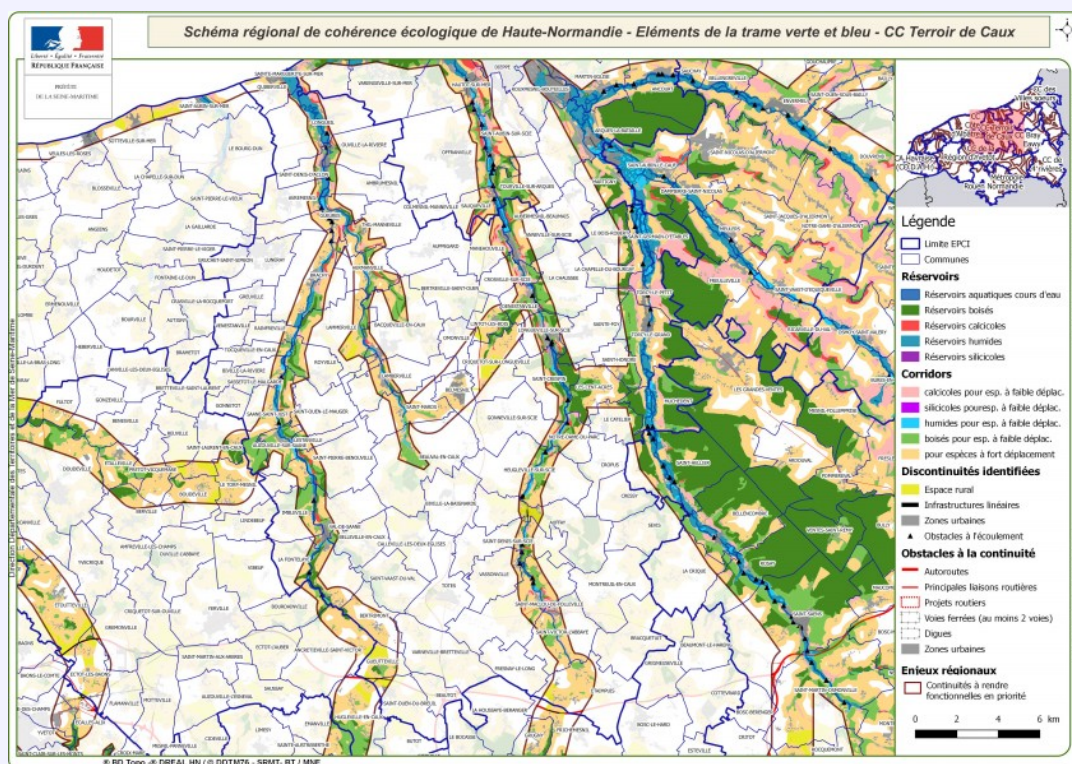
L'identification d'une trame verte et bleue (TVB) s'appuie sur la notion de continuités écologiques qui sont constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques.

Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Les articles R371-16 et suivants du code de l'environnement définissent précisément le contenu des trames vertes et bleues. Les réservoirs de biodiversité sont les zones vitales, riches en biodiversité où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri,...).

De nombreuses continuités écologiques sont à rendre fonctionnelles sur la communauté de communes Terroir de Caux, notamment le long de la Saâne, de la Scie, de la Varenne avec des secteurs prioritaires à restaurer :

- entre les vallées de la Saâne et de la Scie ;
- entre les vallées de l'Austreberthe et de la Saâne ;
- entre les vallées de la Durdent et de la Saâne.

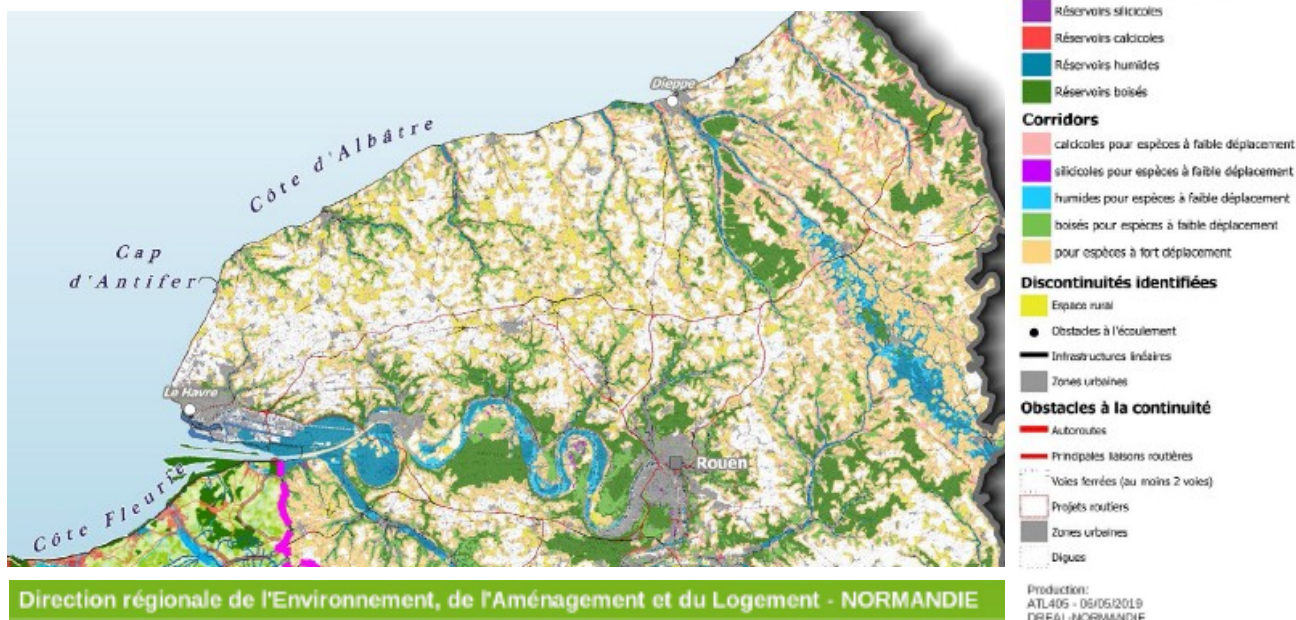


Les corridors écologiques correspondent aux voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité. Ceux-ci peuvent être :

- linéaires : alignements d'arbres, haies, mares... ;
- en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais, d'îlots-refuges (mares, bosquets...) ;
- paysagers : espaces naturels, agricoles (prairies, forêts...) ;

À noter que les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs et des corridors écologiques.

Trame verte et bleue



***i** De nombreuses ressources documentaires sur la préservation des continuités écologiques sont disponibles sur le site du centre de ressource de la trame verte et bleue (www.trameverteetbleue.fr)*

L'identification et la délimitation de ces réservoirs et corridors doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

Cette démarche de préservation et de remise en état des continuités écologiques est réalisée à plusieurs niveaux :

- à l'échelon national, par l'élaboration d'un document cadre, intitulé : « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques », en application des articles L371-2, R371-22 et R371-23 du code de l'environnement ;
- à l'échelon régional, à travers le SRADDET dès son approbation par le Préfet de région au cours de l'année 2020 ;
- à l'échelon local, au moyen des règles, orientations et objectifs définis dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...).

Dans ce cadre, le PLUi de la communauté de communes Terroir de Caux devra rechercher la création d'un maillage écologique et paysager à l'échelle du territoire qu'il couvre.

Ce maillage tiendra compte des réseaux et inventaires d'ores et déjà identifiés sur le territoire (SRADDET, ZNIEFF, Natura 2000, charte paysagère, plans régionaux d'actions, etc.) mais aussi des divers éléments de connaissance de la nature « ordinaire » et son fonctionnement à une échelle plus locale.

Il peut être ainsi identifié une « trame verte » constituée des ensembles naturels et de corridors les reliant, complétée par une « trame bleue » formée des cours d'eau et plans d'eau et des bandes végétalisées le long de ces cours d'eau et plans d'eau.

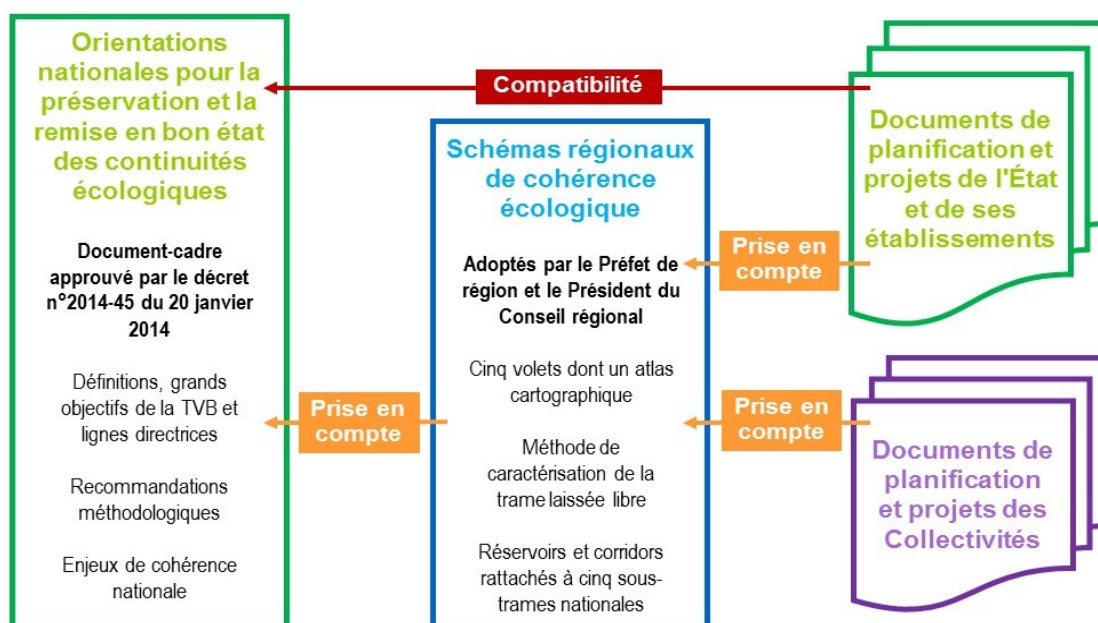
Conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD du PLUi devra définir des orientations générales relatives à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Ces orientations devront être traduites au travers de dispositions particulières opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme. Pourront notamment être utilisées :

- la définition de zonage ou sous-zonage de protection naturelle ou agricole ;
- la définition de règles favorisant la circulation des espèces (implantations, clôtures, végétalisation, stationnements...) notamment au niveau des lisières et espaces de transition ;
- des OAP, en particulier dans les secteurs prévus d'être aménagés ;
- la protection des continuités écologiques, des éléments de paysage, des boisements, des sites et secteurs divers, en application de l'article L151-23 ;
- la définition, dans les zones urbaines, de secteurs inconstructibles (terrains cultivés ou espaces non bâtis) en application de l'article L151-23 ;
- la définition d'espaces boisés classés (EBC) à protéger ou à créer, en application de l'article L113-1 ;
- la définition d'emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en application de l'article L151-41.

Les différents échelons territoriaux de mise en œuvre de la TVB et leur lien d'opposabilité

(source Inventaire National du Patrimoine Naturel: <https://inpn.mnhn.fr>)



Le SRADDET

Suite à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), adoptée en 2015, les SRCE sont intégrés au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté, en Normandie, en 2019. Il sera applicable après son approbation par le préfet de région, laquelle devrait intervenir au cours de l'année 2020. Les enjeux de protection et de restauration de la biodiversité seront ainsi traités par ce document.

Le SRCE de la Haute-Normandie (ex-Normandie) a été approuvé par le Conseil régional de Haute-Normandie le 19 octobre 2014 et adopté par le préfet de la région le 18 novembre 2014 reste donc en vigueur jusqu'à l'approbation du SRADDET.

***i** Les données en ligne du SRCE constitue cependant une source d'information intéressante. Le SRCE est ainsi entièrement téléchargeable sur le site Internet de la DREAL de Normandie, à l'adresse suivante : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-trame-verte-et-bleue-a435.html#sommaire_2 La cartographie dynamique du SRCE est également consultable à l'adresse suivante : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/srce.map> À noter qu'un guide pratique à l'usage des collectivités intitulé « Ensemble valorisons la trame verte et bleue en Normandie » est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/ensemble-valorisons-trame-verte-bleue-haute-normandie>*

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « Paysage » dispose que l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique.

Conformément à l'article L411-5 du code de l'environnement, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF) constituent des inventaires, scientifiquement élaborés, aussi exhaustifs que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales menacées.

L'inventaire des ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance. Il n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe.

Cependant, il est largement destiné à éclairer les décisions publiques ou privées. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 recensent des secteurs de superficie souvent limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées) ;
- les ZNIEFF de type 2 définissent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

À noter :

Malgré son absence de valeur réglementaire, l'existence d'une ZNIEFF peut constituer, dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

***i** Les fiches et les cartographies correspondantes à ces ZNIEFF sont téléchargeables sur le site de la DREAL Normandie à l'adresse suivante : <http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-znieff-a482.html>. La cartographie interactive « Nature, Biodiversité et Geodiversité de Normandie » permet également de consulter les ZNIEFF à l'adresse suivante : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>*

ENVIRONNEMENT - Inventaires patrimoniaux



La communauté de communes Terroir de Caux est concernée par les ZNIEFF suivantes :

Nom	N°	Type
La Cavité du Bois des Rayons	230031222	1
La Cariçaie du Carel	230030583	1
Le Marais d'Eglemesnil	230030582	1
Les Cavités du Bois de Biville	230031221	1
La Peupleraie de Saint-Ouen-sur-Brachy	230030581	1
La Basse Vallée de la Saâne	230000220	1
Le Hoquet, la Mare du Four	230030529	1
Le Coteau du Chemin de Torcy	230030525	1
Le Croc	230030526	1
Le Coteau des Terres de Beau Soleil, la Côte et les Cavités du Bois du Pimont	230000781	1
La Vallée de la Saâne	230031022	2
Les Coteaux de la Tête Adam	230000775	1
Vassonville	230030577	1
La Vallée de la Scie	230009234	2
Les Forêts d'Eawy et d'Arques et la Vallée de la Varenne	230004490	2
La Basse Vallée de la Saâne	230031022	2
Le Littoral de Saint-Aubin-sur-Mer à Quiberville	230000291	2
Les Cuestas du Pays de Bray	230009230	2

Les secteurs potentiels de restauration de la biodiversité

La préfète de région à la DREAL Normandie a souhaité en lien avec les préfetures de département et les DDTM déterminer, dans chaque département normand, des sites qui présentent de bonnes potentialités pour faire l'objet d'opérations de restauration de la biodiversité. 5 à 8 sites par département ont été identifiés pour un total de 32 sites au niveau régional.

Les objectifs majeurs de cette démarche sont :

- de s'engager résolument dans une dynamique collective et partagée d'incitation à restaurer la biodiversité ;
- d'accompagner les porteurs de projets en ciblant des secteurs intéressants pour maintenir/restaurer la biodiversité (accompagnement, compensation...) ;
- d'accompagner/conforter les autres démarches en cours.

Il ne s'agit pas d'un nouveau zonage à portée réglementaire, mais d'un « coup de projecteur » donné sur des secteurs présentant de bonnes potentialités pour réaliser des opérations de restauration de la biodiversité. Ces zones ne doivent pas être considérées comme des sanctuaires à protéger.

L'identification de ces secteurs ne vise pas l'exhaustivité. Ce choix est réalisé pour initier une démarche à compléter et conforter. **Ces zones ne doivent pas être considérées comme les seules pouvant accueillir des opérations de restauration de biodiversité issues de mesures compensatoires.** Il revient bien à chaque pétitionnaire, sur la base de la conduite de la séquence éviter-réduire-compenser, de déterminer la valeur du secteur où il souhaite s'installer pour appliquer les deux premières phases (éviter puis réduire) et définir, in fine et si nécessaire, des mesures compensatoires dans la zone la plus appropriée. Au cours de cette troisième phase, si un pétitionnaire ne parvient pas à trouver les secteurs permettant de compenser les atteintes aux milieux naturels liées à son projet, et si un secteur potentiel identifié dans le cadre de cette démarche se trouve dans l'unité fonctionnelle de son projet, il peut utilement choisir de mettre en œuvre la mesure compensatoire au sein de celui-ci.

La communauté de communes de Terroir de Caux est concernée par la présence de **deux secteurs potentiels de restauration de la biodiversité** : la basse vallée de la Saâne et les coteaux calcaires du Pays de Bray.

i La présentation de la démarche est disponible à l'adresse suivante : <http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-demarche-menee-par-les-services-a3049.html> La liste des sites identifiés est consultable en ligne à l'adresse suivante : http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/liste_des_sites.pdf La cartographie de ces sites est quant à elle disponible à l'adresse suivante : http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/carte_regionale_20190311.pdf

Les bois et les forêts

Le plan pluriannuel régional de développement forestier

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a introduit un certain nombre de dispositions applicables au secteur forestier, dans l'objectif général de mobiliser plus de bois en dynamisant la filière dans chaque région, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts.

L'article L4-1 du code forestier, introduit par cette loi, dispose qu'un plan pluriannuel de développement forestier (PPRDF) soit instauré dans chaque région.

Le PPRDF 2012-2016 de Haute-Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2012.

Ce plan identifie, à l'échelle régionale, trois territoires forestiers. Il en analyse les forces et les faiblesses, et définit les actions prioritaires à mettre en œuvre à court terme pour améliorer la production et la valorisation économique du bois dans le respect d'une gestion durable des forêts.

Le PLUi devra être établi en cohérence avec ce PPRDF.

i *Le PPRDF de Normandie est entièrement téléchargeable sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie, à l'adresse suivante : <http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/2012-2016-Plan-Pluriannuel>*

Les outils du PLUi en matière de protection des espaces arborés

L'article L113-1 du code de l'urbanisme donne la possibilité d'un classement des bois, forêts ou parcs à protéger, en espace boisé classé (EBC) lors de l'établissement du PLUi.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ou aux talus plantés des clos mures.

Enfin, ce classement peut concerner des espaces boisés ou alignements à créer. Dans ce cas, lorsque les bois seront plantés, ils seront protégés par le classement EBC, dans les mêmes conditions que les boisements existants.

Afin de protéger les espaces, les paysages et boisements de la commune, le PLUi peut également utiliser les dispositions prévues aux articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

Ces articles donnent au PLUi la possibilité d'identifier et localiser les éléments de paysage et sites à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et de définir les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Le règlement du PLUi peut, en outre, prévoir un recul des constructions par rapport aux espaces boisés afin, notamment, de protéger ces dernières en cas de chute d'arbre

À noter :

Dans un EBC, tout défrichement même partiel pour un projet non lié à l'exploitation de la forêt est réglementairement interdit. Pour cette raison, les couloirs de servitudes le long des lignes électriques ou de canalisations de transport de gaz ne devraient pas être classés en EBC.

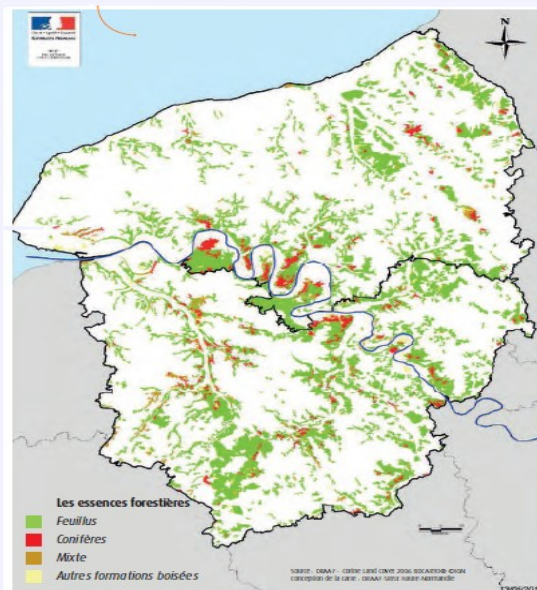
À noter :

Si le PLUi prévoit la réduction d'espaces boisés, il devra être soumis pour avis au centre national de la propriété forestière (art. L.113-1 du code rural et art. R153-6 du code de l'urbanisme).

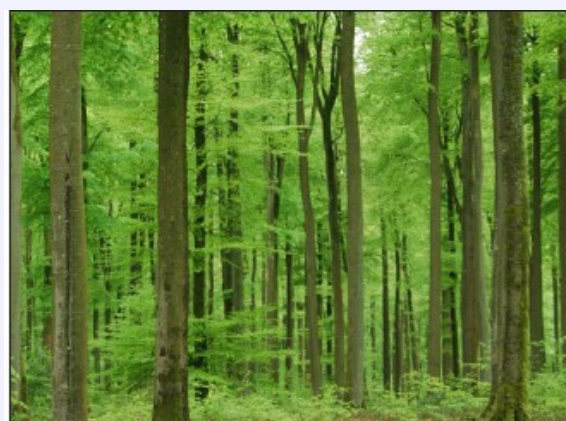
Les forêts de Normandie sont inégalement réparties au sein de la région, elles sont localisées sur le rebord des principales vallées ou coincées sur les plateaux à la confluence des cours d'eau. Le taux de boisement est de 16 % et de 28 % en France métropolitaine.

Majoritairement composée de feuillus (85%), la forêt normande est surtout constituée de chênes et de hêtres.

Sur le territoire de la Communauté de communes Terroir de Caux, la forêt d'Eawy est un paysage forestier remarquable mais parfois monotone par l'omniprésence du hêtre (Source : Atlas des paysages).



Plantations de résineux près de Muchedent



Futaie de hêtres en forêt d'Eawy

La nature en ville

La nature en ville peut être considérée comme une des composantes du développement du territoire, notamment parce qu'elle contribue à la qualité du cadre de vie et au bien-être des habitants et renvoie une image positive du territoire.

L'enjeu pour la collectivité est donc de préserver et de développer la présence de la nature en ville, des espaces de nature favorables à la fois aux usages des citoyens et à la diversité de la faune et de la flore. Ainsi, les arbres isolés ou en alignement, les bosquets, les haies, les chemins bordés de végétation spontanée, les friches, les jardins publics et privés, les talus herbeux, les parcs, les espaces verts publics et les zones d'activités, les jardins potagers et botaniques, les toitures et murs végétalisés, les balcons fleuris, les délaissés, les cours d'eau, les fossés, les bords de route, les bordures des terrains de sport sont autant d'éléments de nature en ville.

La nature en ville participe aux évolutions de l'urbanisme, les milieux humides sont devenus partie prenante des projets de création d'une opération d'aménagement urbain, d'un quartier résidentiel ou encore de la structure d'un centre-ville.

La nature en ville est un sujet transversal, qui mérite d'être intégré dans l'ensemble des approches d'un quartier : paysage, qualité de vie, usages des espaces publics, développement économique local, mode doux, etc.

Le plan « Restaurer et valoriser la nature en ville » avait été officiellement lancé par le ministère de l'Égalité des territoires et du Logement et le ministère de l'Écologie, du Développement durable et des Transports et ses partenaires le 9 novembre 2010 avec une mise en œuvre sur la période de 2010-2013. Il avait concrétisé l'engagement 76 du Grenelle de l'Environnement à travers de 3 grands axes, 16 engagements et 37 actions opérationnelles pour orienter l'action publique afin de restaurer la nature en ville et ses fonctions multiples :

- anti-ruissellement ;
- énergétique ;
- thermique ;
- sanitaire (eau, air, bruit, déchets) ;
- prévention de l'usage de produits chimiques, esthétique, psychologique.

Ce plan a fait apparaître un bilan très positif avec près de 75 % des 37 actions réalisées.

La nature de ce plan d'actions n'était pas réglementaire, il était animé par l'État, mais la plupart des actions opérationnelles étaient portées par des partenariats dotés d'un coordonnateur responsable du pilotage de l'action (tantôt une fédération professionnelle, une association, un service de l'État, etc.).

Ce plan a surtout été mis en œuvre localement, dans de nombreux projets développés par les collectivités, qu'il s'agisse d'initiatives de préservation, d'intégration aux aménagements urbains voire de renaturation d'espaces ou de démarches plus stratégiques dans une perspective de planification.

Ce plan a également largement nourri la démarche française visant à promouvoir la ville durable portée par le ministère de l'Égalité des territoires et du Logement (METL), en particulier la mise en place d'un label EcoQuartier. La plupart des collectivités locales en font un axe structurant de leurs politiques urbaines.

Sur ce point d'ailleurs, il est rappelé que les formations dispensées dans le cadre du Club EcoQuartier sont principalement dédiées aux collectivités (élus et techniciens) et sont dispensées gratuitement dans les différents centres de valorisation des ressources humaines du Ministère. Le programme de formation est accessible en ligne à partir du lien : <http://www.ecoquartiers.logement.gouv.fr/formations/>



Le CEREMA met à disposition de nombreuses publications consacrant le rôle de la nature en ville. Celles-ci sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.cerema.fr/fr/activites/ville-strategies-urbaines/villes-quartiers-durables/nature-ville-amenagement>

Un Référentiel Européen des Villes et Territoires Durables (RFSC) a été conçu et développé par la France, en s'appuyant sur l'expertise du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et le Centre Scientifique et technique du Bâtiment (CSTB). Il est promu en Europe par le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE).

L'objectif de cet outil est constitué d'une grille d'analyse basée sur un ensemble de 30 objectifs de développement urbain durable organisés en fonction des dimensions :

- spatiale ;
- sociale ;
- environnementale ;
- économique et de gouvernance des stratégies ou des projets.

Ce référentiel permet de s'adapter à chaque contexte en invitant les utilisateurs à prioriser, en fonction de leurs propres enjeux et de leurs objectifs, puis à identifier une série d'actions destinées à répondre à chacune des ambitions stratégiques proposées mettant ainsi en pratique l'approche intégrée sur le territoire.

Le RFSC est une approche pédagogique d'auto-évaluation des stratégies ou des projets qui permet aux collectivités d'engager un véritable dialogue en interne mais également avec d'autres partenaires européens.

***i** Un site internet dédié au référentiel des villes et territoires durables est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://rfsc.eu/fr>*

LA PRÉSERVATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale. (Article L111-1 du code rural et de la pêche maritime).

La maîtrise de la consommation des terres agricoles

En France, entre 1992 et 2004, alors que la croissance démographique a été de 5 %, la surface artificialisée a augmenté de 16 %. Ainsi, les conclusions du Grenelle de l'environnement ont acté, en 2007, le chiffre de 60 000 ha par an nouvellement urbanisés en France, ce qui correspond à la surface d'un département moyen tous les dix ans.

Parallèlement, l'augmentation de la demande alimentaire en général et de productions alimentaires de proximité en particulier, la recherche d'aménités procurées par les espaces naturels et forestiers entraînent un besoin d'espaces naturels et agricoles.

Le développement de l'artificialisation de l'espace correspond essentiellement à la satisfaction de deux besoins : la production de logements et le développement économique. Il s'agit d'un mécanisme irréversible et le sol consommé n'est pas renouvelable.

Ainsi, les luttes contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie et pour une gestion économe des ressources et de l'espace, actées dans la loi de programme « Grenelle I » sont des enjeux de développement durable qui doivent être pris en compte dans le PLUi.

La loi prévoit pour la maîtrise de la consommation de terres agricoles et d'espaces naturels, que les PLUi présentent une analyse de cette consommation d'espaces et fixent, dans le PADD, des objectifs chiffrés de modération.

La consommation foncière dans le PLUi doit être réfléchie de façon à permettre un développement démographique raisonnable qui ne compromette ni la protection des espaces naturels ni la préservation des terres nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

La préservation des espaces agricoles constitue l'un des objectifs des documents d'urbanisme réglementaire. Le rapport de présentation peut être l'objet d'un diagnostic de l'agriculture de proximité et notifier la présence de jardins partagés sur le territoire.

À noter :

L'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime liste précisément les activités qui sont réputées « agricoles » il s'agit des activités :

- de maîtrise et d'exploitation d'une ou plusieurs étapes d'un cycle biologique ;
- exercées par un exploitant agricole dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ;
- de cultures marines ;
- de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, sous conditions ;
- de production et de commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, sous conditions.

Des outils réglementaires visant à inscrire la préservation et la valorisation des espaces agricoles périurbains dans le long terme, ont été créés par le législateur :

- la zone agricole protégée (ZAP) ;
- le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).

Le PADD est l'occasion de proposer des projets de développement partagés en faveur d'une agriculture de proximité et de la création d'exploitation. Dans ce dernier cas, une attention particulière sera à apporter à leur implantation, au regard de l'inventaire des sites et sols pollués.

La CDPENAF

En application de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, dans chaque département, il est créé, une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF de la Seine-Maritime a été créée le 01/09/2015 par arrêté préfectoral.

La CDPENAF, présidée par le préfet, est composée des membres suivants :

- le président du conseil départemental ;
- deux maires désignés par l'association des maires du département ;
- le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département ;
- le président du conseil de la métropole ;
- le président de l'association départementale ou interdépartementale des communes forestières, lorsque cette association existe ;
- le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président de chacune des organisations syndicales habilitées et représentatives au niveau départemental ;
- le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département ;
- le président du syndicat départemental ou interdépartemental des propriétaires forestiers ;
- le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ;
- le président de la chambre départementale des notaires ;
- les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet ;
- le cas échéant, le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

À noter :

Les objectifs, les modalités de fonctionnement et d'élaboration des avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) ont été fixés par une circulaire conjointe du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et celui de l'aménagement du territoire, et de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le 9 février 2012. Cette circulaire n'est pas directement applicable à la CDPENAF, mais peut-être consultée pour information.

Elle doit être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole, et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

L'avis de la CDPENAF sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue dans le PLUi

L'article L153-16 du code de l'urbanisme précise que la CDPENAF doit être saisie pour toute élaboration ou révision d'un PLU concernant un territoire non compris dans le périmètre d'un SCOT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

En outre, la CDPENAF sera consultée sur l'opportunité de délivrer une dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, pour permettre le développement de l'urbanisation dans les espaces naturels ou agricoles du territoire communautaire (voir le chapitre « Les dérogations » p.41).

À noter :

La CDPENAF peut aussi être saisie, à sa propre demande, sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de PLU concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCOT approuvé après le 15/10/2014. (L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)

Le SCOT Pays Dieppois Terroir de Caux a été approuvé, le 28 juin 2017. Son périmètre s'est élargi, le 1^{er} janvier 2017, et intègre depuis les communes de Bracquetuit et Cropus ainsi que la commune déléguée de Cressy (Commune de Val-de-Scie). **La CDPENAF est donc susceptible d'être saisie sur ces deux communes et cette commune déléguée au titre des articles L153-16 et L142-4&5 du code de l'urbanisme.**

L'avis de la CDPENAF sur les possibilités de construire dans les espaces naturels, agricoles et forestiers

L'article L151-13 du code de l'urbanisme donne la possibilité – à titre exceptionnel – aux auteurs des PLU d'établir, au sein des zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (dits : « STECAL ») dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions ;
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Ces STECAL ne peuvent être délimités **qu'après avis de la CDPENAF**, qui doit donc, le cas échéant, être saisie sur ce sujet lors de l'arrêt du PLUi.

À noter :

L'article L151-11 prévoit qu'en dehors des STECAL, dans les zones agricoles ou naturelles, le règlement du PLUi peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Lors de l'autorisation d'urbanisme, le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF. En zone naturelle, cet avis est rendu par la CDNPS.

De plus, en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, les bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, peuvent désormais faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement du PLUi doit alors préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Ces dispositions réglementaires sont soumises à l'avis de la CDPENAF, qui doit donc, le cas échéant, être saisie sur ce sujet lors de l'arrêt du PLUi.

L'avis de la CDPENAF sur l'atteinte aux appellations d'origine

En application de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsque la CDPENAF se prononce sur un document d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), l'institut national de l'origine et de la qualité est convié à la commission de la CDPENAF.

Dans ce cas, la CDPENAF peut donc émettre un avis (simple) sur la réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un SIQO.

En Seine-Maritime, sont dénombrés en tant que SIQO :

- le fromage de Neufchâtel en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) et en tant qu'appellation d'origine contrôlée (AOC), 133 communes sont concernées dans le département ;
- le pommeau de Normandie en tant que AOC, 73 communes sont concernées dans le département ;
- le calvados en tant que AOC, 73 communes sont concernées dans le département ;
- le cidre de Normandie en tant qu'indication géographique protégée (IGP), l'ensemble du département est potentiellement concerné ;
- le porc de Normandie en tant que IGP, l'ensemble du département est potentiellement concerné ;
- les volailles de Normandie en tant que IGP, l'ensemble du département est potentiellement concerné.

i Le site Internet de l'institut national d'appellation d'origine (INAO) (www.inao.gouv.fr) rassemble toutes les données utiles sur ces appellations, et aires géographiques concernées, à l'adresse suivante : <https://www.inao.gouv.fr/>

De plus, en application de ce même article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF est saisie pour avis conforme **en cas de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou d'atteinte substantielle aux conditions de production de l'AOP.** Dans ce cas, le PLUi ne pourra être adopté qu'après avis conforme de la CDPENAF.

À noter :

En l'attente du décret précisant les conditions d'application de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de soumettre le PLU à la CDPENAF en cas de réduction des surfaces en secteur d'AOP, sans pour autant pouvoir préciser son caractère substantiel.

Consultation de la CDPENAF : tableau récapitulatif

Lors de la procédure d'élaboration du PLUi, la CDPENAF sera consultée dans les cas suivants :

Conditions		Date de saisine		Délai de réponse		Nature de l'avis	
En l'absence de SCOT approuvé et si réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers	L153-16 CU*	À l'arrêt, par l'EPCI PLU	L153-16 R153-4 CU*	3 mois	L153-16 R153-4 CU*	Avis simple joint à l'EP*	R153-4 R153-8 CU*
À la demande de la CDPENAF, hors SCOT approuvé après le 14/10/2014, en cas de réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole	L112-1-1 CR* L153-17 CU*	À l'arrêt le cas échéant, par la CDPENAF	L153-17 R153-8 CU*	3 mois si arrêt	L153-17 R153-8 CU*	Avis simple joint à l'EP*	L112-1-1 CR*
En l'absence de SCOT approuvé, Et si ouverture à l'urbanisation d'une zone AU délimitée après le 01/07/2002, d'une zone agricole et forestière ou une zone naturelle.	L142-4 L142-5 R142-2 CU* art 14 ordonnance du 23/09/15	Avant l'EP (à l'arrêt par exemple) par le préfet ou jusqu'au 31/12/16, par la structure en charge du SCOT périmètre existant.	L112-1-1 CR R142-2 CU art 14 ordonnance du 23/09/15	2 mois	R142-2 CU*	Avis simple joint à la dérogation L142-5, elle-même jointe à l'EP*	R142-2 CU* L112-1-1 CR*
Si création de STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières (A et N)	L151-13 CU*	Avant l'EP* (à l'arrêt par exemple), par l'EPCI PLU	R151-26 CU*	3 mois	R151-26 CU*	Avis simple joint à l'EP*	L112-1-1 CR* L151-13 CU*
Si le PLU autorise en zone A ou N (en dehors des STECAL) les extensions ou annexes des habitations.	L151-12 CU*	Avant l'EP* (à l'arrêt par exemple), par l'EPCI PLU	R151-26 CU*	3 mois	R151-26 CU*	Avis simple joint à l'EP*	L112-1-1 CR L151-12 CU*
Si saisine de la CDPENAF et réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un SIQO** => Voix délibérante de l'INAO** en CDPENAF	L112-1-1-4° CR	Au moment de la saisine de la CDPENAF		Non fixé		Avis simple joint à l'EP*	L112-1-1-4° et 8° CR*
Si saisine de la CDPENAF et réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP** ou atteinte substantielle aux conditions de production de l'AOP** => Voix délibérante de l'INAO** en CDPENAF	L112-1-1-5° CR	Avant l'EP* (à l'arrêt par exemple), par l'autorité compétente de l'État	L112-1-1-5° CR L112-1-1-8° CR	Non fixé	L112-1-1 CR*	Avis conforme joint à l'EP*	L112-1-1-5° et 8° CR*

(*) **EP** : enquête publique, **CU** : code de l'urbanisme, **CR** : code rural et de la pêche maritime,

(**) **SIQO** : signe d'identification de la qualité et de l'origine, **INAO** : institut national des appellations d'origine,

AOP : appellation d'origine protégée

Dès lors que la CDPENAF émet un avis sur le projet de PLUi, celui-ci doit figurer à l'enquête publique, au même titre que l'avis des personnes publiques associées.

Le principe de réciprocité

L'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles, habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.

Ainsi, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, **la même exigence d'éloignement** doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

À noter :

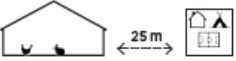
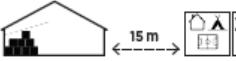
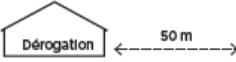
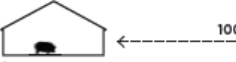
Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées par le PLUi, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Le dispositif législatif prévoit des possibilités de dérogations à cette règle de réciprocité. Ainsi, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le PLUi pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Ces distances d'éloignement peuvent donc être fixées par :

- le règlement sanitaire départemental (RSD), qui prévoit un éloignement des bâtiments d'élevage pouvant aller jusqu'à 50 mètres selon la nature de l'élevage ;
- la législation sur les installations classées (ICPE) qui prévoit un éloignement des bâtiments d'élevage pouvant aller jusqu'à 100 mètres selon la nature de l'élevage ;
- le PLUi.

La communauté de communes Terroir de Caux est concernée par les dispositions de cet article, les secteurs constructibles que définira le PLUi devront prendre en compte les installations agricoles existantes et ce principe de réciprocité.

LE PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ DES RÈGLES DE REcul Pour éviter une remise en cause des sites d'implantation des exploitations agricoles (bâtiments d'élevage en particulier) par un rapprochement de l'urbanisation, les règles de recul auxquelles sont soumis les bâtiments agricoles s'appliquent aussi aux habitations et aux immeubles construits aux abords des fermes (article L111-3 du Code rural). Toute dérogation à l'application de cette règle ne peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire qu'après consultation pour avis de la Chambre d'agriculture ou de la Direction Départementale de la Protection des Populations.	
Distances minimales d'implantation à respecter pour les bâtiments d'élevage dépendant du RSD par rapport aux :	Distances minimales d'implantation à respecter pour les bâtiments et annexes des élevages soumis à Déclaration (D), à Enregistrement (E) et Autorisation (A) au titre des ICPE par rapport aux :
 Habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers*, des stades et terrains de camping agréés (distances définies de pignon à pignon)	 Habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers*, des stades et terrains de camping agréés (distances définies de pignon à pignon)
 Élevages de volailles et lapins entre 50 et 500 animaux de plus de 30 jrs	 Équipements de stockage de paille et de fourrage (D, E)
 Cas général	 Dérogation Élevages sur litière accumulée (D) et bâtiments mobiles d'élevages de volailles (D, E)
 Élevages porcins sur litière	 Cas général
*Au sens des ICPE, local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire (hôtel, pavillon, logement, etc.), à être utilisé couramment pour des personnes (ERP, bureau, magasin, atelier, etc.) à l'exception des logements occupés par des personnes de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants.	

Document réalisé par le C.A.U.E 76 en collaboration avec le C.A.U.E 27, la DDTM 27 et les Chambres d'Agriculture 76 et 27 avec le soutien de la CASDAR (Compte d'Affectation Spécial au Développement Agricole et Rural).

Le Conseil d'Architecture et Urbanisme et d'Environnement (CAUE), la Chambre d'agriculture et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ont élaboré un guide d'information et de conseil pour accompagner les agriculteurs dans leur démarche de construction de bâtiments agricoles, ce guide se compose de 3 fiches concernant :

- les démarches préalables à la construction ;
- l'approche architecturale et l'insertion paysagère ;
- l'accompagnement végétal et l'insertion paysagère.

i Ce guide est consultable et téléchargeable sur les sites de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime à l'adresse suivante:
https://normandie.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Normandie/506_Fichiers-communs/PDF/BATIMENT/BAT_Guide_pour_la_constuction_des_batiments_agricoles_76_Fiche_1_Demarches_prealables-ca76.pdf

Les documents cadres de l'aménagement de l'espace agricole

La Charte Agriculture et Urbanisme de la Seine-Maritime.

Le 12 février 2011, la charte agriculture et urbanisme de la Seine-Maritime a été signée par l'État, le Département, l'association départementale des maires et la chambre d'agriculture.

Cette charte marque la volonté de favoriser un aménagement durable des territoires en conciliant la préservation du foncier agricole et le développement urbain.

Elle se décline en quatre axes :

- Intégrer l'agriculture dans les projets d'urbanisme ;
- Gérer l'espace agricole de manière économe ;
- Limiter les contraintes sur l'activité et les espaces agricoles ;
- Concilier agriculture et urbanisation pour mieux vivre ensemble.

i La charte est entièrement téléchargeable sur le site Internet de la chambre d'agriculture de Normandie à l'adresse suivante :
https://normandie.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Normandie/506_Fichiers-communs/PDF/TERRITOIRES/TERR_charte_territoire_Seine-maritime.pdf

Une révision est envisagée pour intégrer les évolutions réglementaires introduites par les lois LAAAF du 13/10/2014 et « Macron » du 06/08/2015, pour la gestion des constructions d'habitations existantes dans les zones agricoles et naturelles, ainsi que pour introduire les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

Le Plan Régional d'Agriculture Durable de Normandie

L'article L111-2-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que soit établi par le préfet, dans chaque région française, un plan régional d'agriculture durable (PRAD), qui fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire, et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'objectif est de disposer, au niveau régional, d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique.

Un PRAD comporte : un diagnostic, des orientations stratégiques, un programme d'actions, des indicateurs de suivi.

Le PRAD 2012-2019 de Haute-Normandie a été approuvé le 5 avril 2013.

Le PRAD a vocation à être remplacé par le volet agricole du futur SRADDET, évoqué au chapitre « Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » (page 39).

LA PROTECTION ET LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Une grande partie de la réglementation française découle de l'application de directives européennes, notamment de la directive cadre sur l'eau.

Plusieurs lois fondent la politique française de l'eau et notamment la loi de 1992 qui confirme une gestion solidaire de l'eau dans son cadre naturel, le bassin hydrographique, avec la création des comités de bassin où sont représentés tous les acteurs. Cette loi institue l'eau en tant que patrimoine commun de la Nation, « *sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.* ».

Elle instaure un principe de gestion équilibrée de la ressource visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la restauration et la régénération de la ressource, les usages économiques de l'eau et la protection contre les inondations.

Cadre législatif :

Une loi sur l'eau et les milieux aquatiques a été adoptée le 30 décembre 2006. Ce texte dote la France des outils qui lui permettront de répondre aux exigences européennes. Il instaure pour chaque personne physique un droit d'accès à l'eau potable et apporte une plus grande transparence au fonctionnement de service public de l'eau et de l'assainissement. Ce texte crée également le cadre prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Établi en application de l'article L212-1 du code de l'environnement, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, adopté par arrêté préfectoral publié au journal officiel du 20 décembre 2015, concourt à l'aménagement du territoire et au développement durable du bassin Seine-Normandie par la mise en œuvre d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Avec ce nouveau plan de gestion, sont tracées, pour les six prochaines années, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin.

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62 % des rivières (contre 39 % actuellement) et 28 % de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;

Hiérarchie des normes :

En application des articles L131-2 à L131-7 du code de l'urbanisme :

- ➔ En l'absence de dispositions de SCOT sur ce sujet, le PLUi devra être compatible avec le SDAGE approuvé.
- ➔ En cas de SCOT approuvé, c'est ce dernier qui doit être compatible avec le SDAGE. Le PLUi devra être compatible avec le SCOT.

- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation.

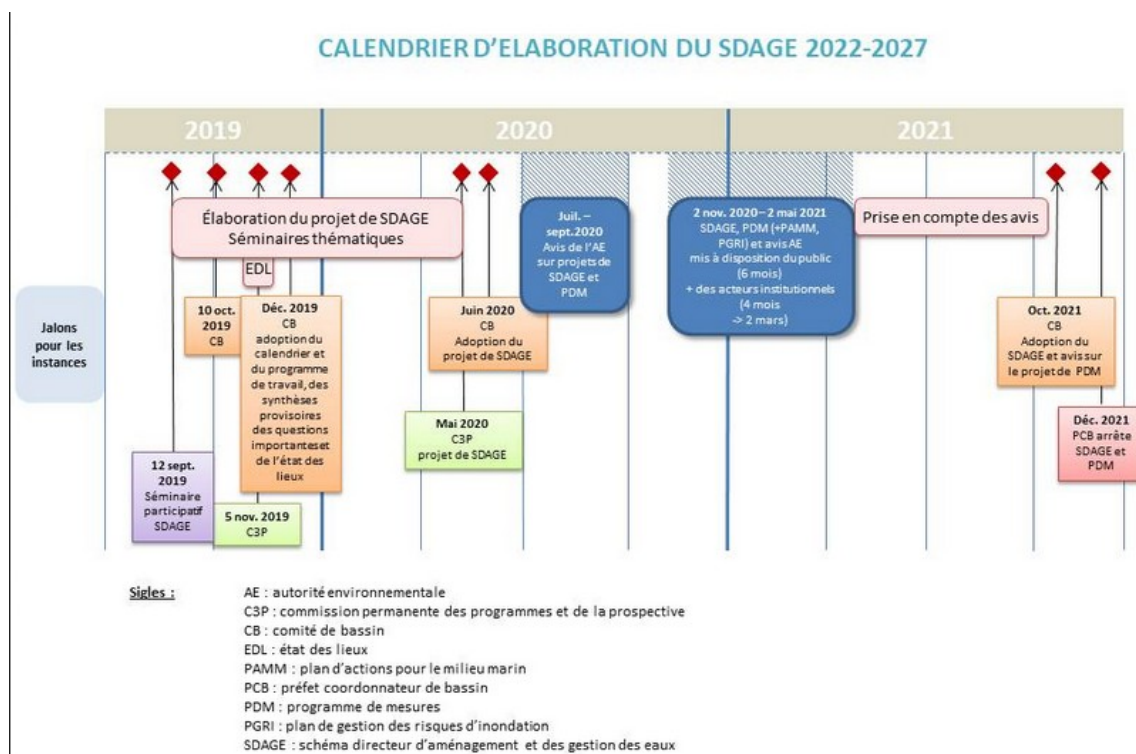
Suite à cette adoption, le préfet coordonnateur de bassin a arrêté le SDAGE et son programme de mesure. Cet arrêté, publié au Journal Officiel du 20 décembre 2015, rend effective la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1er janvier 2016.

Par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris, le SDAGE 2016–2021 est annulé. L'annulation est fondée sur l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale. L'annulation du SDAGE 2016-2021 ne remet, cependant, pas en cause l'application des mesures « éviter, réduire, compenser », en particulier sur la compensation de l'atteinte aux zones humides, en se référant aux dispositions du code de l'environnement, toujours d'actualité. En effet, l'intérêt général à préserver les zones humides et le principe de non régression de la biodiversité demeurent applicables.

Le SDAGE 2010-2015 est donc aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable selon ce jugement.

Néanmoins, bien que l'arrêté pris par le préfet ait été annulé, le SDAGE 2016-2021 demeure un document exprimant les objectifs souhaités par la majorité du comité de bassin en 2015.

Le SDAGE 2022 - 2027 est actuellement en réflexion. Le calendrier prévisionnel des travaux de préparation est le suivant :



i Le site de l'Agence de l'eau Seine-Normandie permet de télécharger le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015, de consulter le SDAGE 2016-2021 et d'obtenir des précisions concernant les travaux de préparation du SDAGE 2022-2027 à l'adresse suivante : <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

Au niveau départemental, concernant la planification locale dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, il convient pour les maîtres d'ouvrages concernés de mettre en place ou de suivre les actions relatives au plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) de la Seine-Maritime qui est une déclinaison locale du SDAGE.

i Les fiches PAOT Saâne – Scie et Arques pour la Varenne sont disponibles à l'adresse suivante : <http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/Presentation-synhetique-du-PAOT>

Le projet de SAGE des 6 Vallées

Sur le territoire du PLUi seule la commune de Saint-Ouen-du-Breuil est partiellement incluse dans le périmètre du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) des 6 Vallées. Ce périmètre a été arrêté le 4 février 2016 (arrêté en annexe du PAC) et concerne 66 communes de la Seine-Maritime. Le projet de SAGE a, qui plus est, été validé par la commission locale de l'eau, le 8 janvier 2020.

Le territoire du SAGE des 6 Vallées se situe au nord-ouest de Rouen en rive droite de la Seine. Le périmètre est limitrophe avec le SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec à l'est et le SAGE de la vallée du Commerce à l'ouest.

Le territoire des 6 Vallées est un territoire densément peuplé du fait de sa localisation géographique. Il est soumis à une forte urbanisation notamment sur l'Austreberthe et est témoin d'une agriculture en forte mutation.

Un contexte géologique et climatique défavorable se joint aux fortes pressions anthropiques. De ce fait, le territoire est très impacté par les inondations, la ressource en eau potable se voit menacée et les milieux aquatiques sont très souvent dégradés. Le SAGE est une des réponses pertinentes pour une efficacité d'action envers ces sujets.

Les objectifs du SAGE des 6 Vallées sont les suivants :

- restaurer la dynamique fluviale et la continuité écologique ;
- restaurer les zones humides ;
- améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraine ;
- gérer quantitativement la nappe ;
- lutter contre l'érosion et le ruissellement ;
- protéger les aires d'alimentation de captage.

Définition :

Selon le code de l'environnement (art. L211-1), les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Hierarchie des normes

En application des articles L131-2 à L131-7 du code de l'urbanisme :

- ➔ En l'absence de SCOT approuvé, le PLUi devra intégrer dans un rapport de compatibilité les objectifs de protection qui seront définis par le SAGE lorsque celui-ci sera approuvé. Si le SAGE est approuvé après le PLUi, ce dernier devra être mis en compatibilité dans le délai de 3 ans.
- ➔ En cas de SCOT approuvé, c'est ce dernier qui doit être compatible avec le SAGE. Le PLUi devra être compatible (ou mis en compatibilité) avec le SCOT.

i Des informations complémentaires sur le SAGE des 6 Vallées et notamment l'état d'avancement de la procédure sont consultables et téléchargeables à l'adresse suivante : <https://www.smbvas.fr/le-sage-des-6-vallées#!>

Le SAGE Cailly-Aubette-Robec

Le SAGE Cailly-Aubette-Robec a été approuvé par arrêté préfectoral, le 28 février 2014 (arrêté en annexe du PAC). Sur le territoire du PLUi, les communes de Beautot, Etampuis et Saint-Ouen-du-Breuil sont incluses dans le périmètre du SAGE.

Le réseau hydrographique général sur le secteur du SAGE est peu ramifié et se limite quasiment aux rivières principales que sont le Cailly, la Clérette, l'Aubette et le Robec. Il est à noter que ces rivières sont alimentées par de multiples sources latérales situées à proximité.

Localisés à l'aval du district hydrographique de la Seine, dans le département de la Seine-Maritime, le Cailly, l'Aubette et le Robec sont des affluents de la Seine, en rive droite. Leur bassin versant s'étend sur une surface de 410 km² (71 communes – 221 000 habitants) au nord de Rouen.

Les objectifs poursuivis par le SAGE sont les suivants :

- Lutter contre les inondations et l'érosion ;
- Protéger et sécuriser les biens et les personnes.

Les thèmes majeurs sur le territoire sont les suivants :

- Sécuriser les biens et les personnes face aux risques d'inondation et de ruissellement ;
- Garantir la pérennité en qualité et en quantité de la ressource en eau potable ;
- Développer une approche globale et équilibrée des milieux et des écosystèmes liés à l'eau ;



Des informations complémentaires sur le SAGE Cailly-Aubette-Robec peuvent être obtenues sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <http://sagecaillyaubetterobec.fr/>

Hiérarchie des normes

En application des articles L131-2 à L131-7 du code de l'urbanisme :

➔ En l'absence de SCOT approuvé, le PLUi devra intégrer dans un rapport de compatibilité les objectifs de protection définis par le SAGE

➔ En cas de SCOT approuvé, c'est ce dernier qui doit être compatible avec le SAGE. Le PLU devra être compatible avec le SCOT.

Les zones humides

Les zones humides sont des milieux remarquables par leur rôle écologique exceptionnel tant pour la gestion du cycle de l'eau (qualité et quantité) que pour la préservation de la biodiversité.

Le code de l'environnement affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Il souligne que les politiques locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, de l'exploitation et de la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

En application des articles L214-1, L214-7 et R211-108 du code de l'environnement, les zones humides doivent être délimitées et protégées. Les critères à retenir, pour la définition des zones humides mentionnées au I de l'article L211-1, sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

Définition :

Selon le code de l'environnement (art. L211-1), les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'identification et la protection des zones humides, dans le cadre du PLUi, devront permettre la mise en œuvre des orientations du SDAGE, en particulier celles qui prévoient :

- de mettre fin à la disparition et à la dégradation de ces zones humides et de s'opposer à leur destruction ;
- de préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité ;
- de limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.

À noter :

le décret n°2007-135 du 30 janvier 2007 complété par l'arrêté technique du 24/06/2008 (modifié le 01/10/2009) viennent préciser les critères de définition et délimitation des zones humides.

Le territoire de la communauté de communes Terroir de Caux est concerné par plusieurs zones humides inventoriées par les services de la DREAL de Normandie. Cet inventaire n'est pas exhaustif et concerne les zones humides d'intérêt majeur à l'échelle du territoire.

Les zones étudiées par la DREAL ne concernent que certaines enveloppes de l'étude de l'agence de l'eau Seine-Normandie, principalement les vallées avec cours d'eau permanent. Il peut donc y avoir des zones humides sur des secteurs autres que ceux prospectés par la DREAL.

Une attention particulière devra être portée dans ces secteurs, afin de ne pas y autoriser d'aménagement pouvant compromettre la pérennité des zones humides. Il importera de veiller à la qualité des rejets en eaux issues des aménagements hydrauliques en amont. Les axes de ruissellement devront être également pris en compte.

De plus, d'autres zones, d'intérêt plus localisé, pourraient être identifiées et préservées dans le cadre du PLUi.



L'inventaire des zones humides cartographiées sur le territoire est accessible à l'adresse suivante : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map>



Au sein d'un écoquartier les milieux humides représentent de véritables supports de services, contribuant au cadre de vie d'habitants en attentes d'espaces de nature et de détente dans un contexte d'augmentation de la densité du bâti.

L'enjeu est de traduire cette attente sociétale dans la conception du projet en donnant une place significative à ces espaces.

Les milieux humides concourent au bien-être en assurant une régulation thermique lors des épisodes de canicules, il devient alors, un îlot de fraîcheur pour le quartier.

La protection de la ressource en eau potable

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, comprenant notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable (article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales).

Le développement de l'urbanisation devra ainsi prendre en compte la capacité du réseau d'eau potable à répondre aux besoins actuels et futurs de la population.

Par ailleurs, la loi fait obligation d'instaurer, par arrêté préfectoral, des périmètres de protection de tous les captages publics utilisés pour l'alimentation en eau potable.

La délimitation se fait après étude par un hydrogéologue agréé. Trois périmètres sont institués autour de chaque captage :

- un périmètre de protection immédiat qui doit être acquis en pleine propriété par la collectivité et où toute activité et construction sont interdites en dehors de celles inhérentes au prélèvement d'eau ;
- un périmètre de protection rapproché (A) à l'intérieur duquel des précautions quant à l'urbanisation et aux activités sont prescrites et des acquisitions de parcelles sont souhaitables ;
- un périmètre de protection éloigné (B) à l'intérieur duquel des contraintes peuvent être imposées.

Le PLUi devra être établi en cohérence avec les périmètres de protection des captages existants ou projetés. En particulier, le PLUi peut délimiter des secteurs où les nécessités de préservation de la ressource en eau potable justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature (R151-30 et R151-34).

Les cartographies, les actes réglementaires et les documents technique sont disponibles auprès de l'ARS.

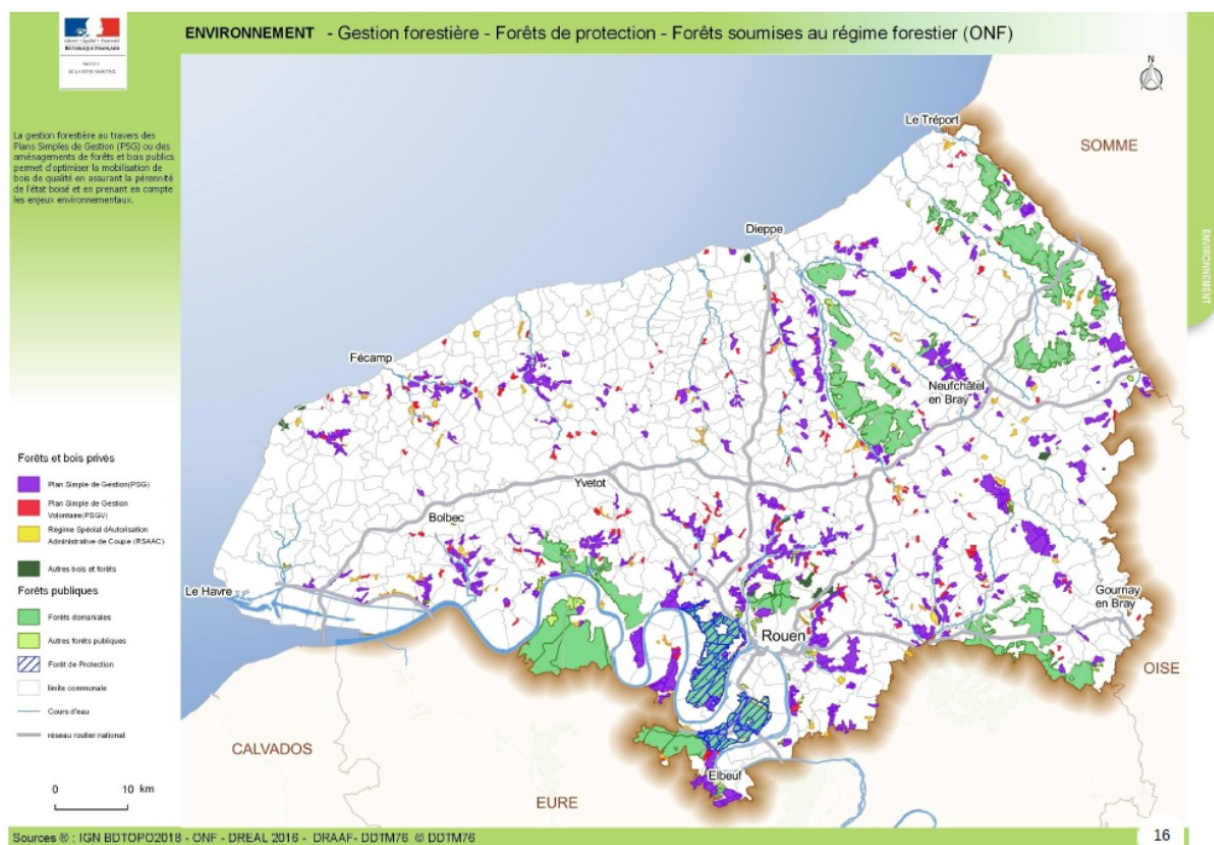
Le territoire de la communauté de communes Terroir de Caux est concerné par des périmètres de protection de captages d'eau potable.

22 captages concernent le territoire du PLUi. Un d'entre eux a été abandonné à Dénestanville, 2 n'ont fait l'objet que d'un rapport de l'hydrogéologue et 19 font l'objet de servitude d'utilité publique listées au chapitre éponyme (p.195).

La liste des communes impactées par un périmètre de protection de captage d'eau potable et leur situation réglementaire est en annexe du PAC.

Une contribution de l'ARS de Normandie soulignant la fragilité de l'alimentation en eau potable (qualité) sur les secteurs de Muchedent, Lintot, Saint-Maclou, Beauval et Belmesnil, est également en annexe du PAC.

i Les informations relatives aux captages sont détenues par l'agence régionale de la santé (ARS). Celles-ci peuvent être téléchargées, gratuitement après inscription, sur le site de l'ARS de Normandie à l'adresse suivante : www.arshn-perimetre-de-protection.fr



La gestion des eaux usées et des eaux pluviales

Les obligations en matière de zonage d'assainissement

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations [...] ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

A noter :

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes établissent, avant la fin de l'année 2013, un schéma d'assainissement collectif ; assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites et assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif, pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

-
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'assainissement des eaux usées

La circulaire du 8 décembre 2006, relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes, indique qu'en application des articles L101-2, L151-9 et R151-30 du code de l'urbanisme, les ouvertures à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne pourront intervenir :

- que si la collecte et le traitement des eaux usées, qui en seraient issues, peuvent être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ;
- ou, dans le cas contraire, si le projet d'urbanisation est accompagné par la programmation de travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement, situés à l'aval de ces secteurs.

Un état de la connaissance sur les capacités de collecte (état des lieux du réseau) et de traitement (état des lieux des stations d'épuration et des systèmes d'assainissement non collectif (ANC) présents sur le territoire) doit être réalisé, en s'appuyant notamment sur le schéma d'assainissement des communes.

Par ailleurs, les informations relatives aux performances des systèmes d'assainissement actuels, aux secteurs urbanisés dans lesquels des dysfonctionnements sont constatés et aux éléments de diagnostic dans les secteurs qui seront prochainement ouverts à l'urbanisation compléteront cet état des lieux.

La stratégie de développement de la collectivité devra être en adéquation avec les installations de collecte et de traitement des eaux usées existantes et/ou envisagées, afin de ne pas générer d'impact supplémentaire sur le milieu.

Il convient de définir dans le règlement du PLUi les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi que les modalités de réalisation de l'assainissement non collectif.

Des prescriptions techniques concernant l'étude de sols et le choix de la filière lors de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif (art. L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) peuvent être prescrites dans ce cadre, il est souhaitable d'y recourir a minima pour les secteurs sensibles (périmètres de protection de captages, amont des prises d'eau superficielles destinées à l'alimentation en eau potable, des zones de baignade, de conchyliculture ou de pêche à pied).

L'Agence Régionale de la Santé (ARS) attire l'attention de la communauté de communes Terroir de Caux sur le projet de développement urbain qui doit être cohérent avec le zonage d'assainissement et qui devra si besoin, être modifié avant d'être intégré dans les annexes sanitaires.

Le territoire est concerné par l'activité touristique liée au littoral (commune de Quiberville), l'évaluation des besoins liés aux pics de fréquentation estivale devra être pris en compte. L'ARS attire l'attention des collectivités sur l'impact des rejets d'assainissement non collectif en milieu superficiel, particulièrement en zone littorale (la contribution de l'ARS est joint en annexe du PAC).

Le tableau suivant indique, par commune concernée, la station de traitement des eaux usées (STEU) correspondante en cas d'assainissement collectif ou la mention ANC en cas d'assainissement non collectif. Le taux de collecte connu pour les communes desservies par l'assainissement collectif est entre 50 et 100 %.

Commune	STEU correspondante / ANC	Capacité nominale de la STEU en équivalent-habitants (EH)	Conformité en performance 2018 / Conformité en équipement 2018
AMBRUMESNIL	Ambrumesnil	70*	Inc / Oui
ANNEVILLE-SUR-SCIE	Anneville-sur-Scie	1400	Oui / Oui
AUFFAY	Val-de-Scie	3500	Oui / Oui
AUPPEGARD	ANC		
AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE	ANC		
AVREMESNIL	Luneray	10400	Oui / Oui
BACQUEVILLE-EN-CAUX	Bacqueville-en-Caux	2300	Oui / Oui
	Bacqueville-en-Caux / Pierreville	750	Oui / Oui
BEAUTOT	Beautot	100*	Oui / Oui
BEAUVAIL-EN-CAUX	Beauval-en-Caux	198*	Oui / Oui
BELLEVILLE-EN-CAUX	Val-de-Saône	1500 (Val-de-Saône)	Non / Non (Val-de-Saône)
	Val-de-Saône - Thiédeville	90* (Thiédeville)	Inc. / Oui (Thiédeville)
BELMESNIL	ANC		
BERTREVILLE-SAINT-OUEN	ANC		
BERTRIMONT	Bertrimont	380	Oui / Oui
BIVILLE-LA-BAIGNARDE	Biville-la-Baignarde	700	Oui / Oui
BIVILLE-LA-RIVIÈRE	ANC		
BRACHY	Brachy	850	Non / Non
BRACQUETUIT	ANC		
CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES	Calleville-les-Deux-Eglises	420	Oui / Oui
CRESSY	ANC		
CRICQUETOT-SUR-LONGUEVILLE	Cricquetot-sur-Longueville	250	Non / Oui
CROPUS	ANC		
CROSVILLE-SUR-SCIE	Anneville-sur-Scie	1200	Oui / Oui
DENESTANVILLE	Anneville-sur-Scie	1200	Oui / Oui
ETAIMPUIS	Etaimpuis	280	Oui / Oui
	Etaimpuis – Loeuilly le Pière	400	Oui / Oui
FRESNAY-LE-LONG	ANC		
GONNETOT	ANC		

Commune	STEU correspondante / ANC	Capacité nominale de la STEU en équivalent-habitants (EH)	Conformité en performance 2018 / Conformité en équipement 2018
GONNEVILLE-SUR-SCIE	ANC		
GREUVILLE	ANC		
GRUCHET-SAINT-SIMÉON	Luneray	10400	Oui / Oui
GUEURES	Gueures	700	Non / Oui
GUEUTTEVILLE	Gueutteville	55*	Inc. / Oui
HERMANVILLE	ANC		
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	Val-de-Scie	3500	Oui / Oui
IMBLEVILLE	Val-de-Saône Val-de-Saône - Thiédeville	1500 (Val-de-Saône) 90* (Thiédeville)	Non / Non (Val-de-Saône) Inc. / Oui (Thiédeville)
LA CHAPELLE-DU-BOURGAY	ANC		
LA CHAUSSÉE	La Chaussée	500	Oui / Oui
LA FONTELAYE	ANC		
LAMBERVILLE	ANC		
LAMMERVILLE	ANC		
LE BOIS-ROBERT	ANC		
LES CENTS-ACRES	ANC		
LE CATELIER	ANC		
LESTANVILLE	ANC		
LINTOT-LES-BOIS	ANC		
LONGUEIL	ANC		
LONGUEVILLE-SUR-SCIE	Longueville-sur-Scie	2200	Oui / Oui
LUNERAY	Luneray	10400	Oui / Oui
MANEHOVILLE	Anneville-sur-Scie	1200	Oui / Oui
MONTREUIL-EN-CAUX	Montreuil-en-Caux	500	Oui / Oui
MUCHEDENT	ANC		
NOTRE-DAME-DU-PARC	ANC		
OMONVILLE	ANC		
OUVILLE-LA-RIVIÈRE	Ouville-la-Rivière	500	Oui / Oui
QUIBERVILLE	Quiberville	4200	Oui / Oui
RAINFREVILLE	ANC		
ROYVILLE	ANC		

Commune	STEU correspondante / ANC	Capacité nominale de la STEU en équivalent-habitants (EH)	Conformité en performance 2018 / Conformité en équipement 2018
SAÂNE-SAINT-JUST	ANC		
SAINT-CRESPIN	Longueville-sur-Scie	2200	Oui / Oui
SAINT-DENIS-D'ACLON	ANC		
SAINT-DENIS-SUR-SCIE	Tôtes	4600	Oui / Oui
SAINT-GERMAIN-D'ETABLES	Torcy-le-Grand	1600	Non / Oui
SAINT-HONORÉ	ANC		
SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE	Tôtes	4600	Oui / Oui
SAINT-MARDS	ANC		
SAINT-OUEN-DU-BREUIL	Saint-Ouen-du-Breuil Bocasse (hors CC)	500 250	Oui / Oui Non / Non
SAINT-OUEN-LE-MAUGER	ANC		
SAINT-PIERRE-BENOUVILLE	Saint-Pierre-Benouville	275	Oui / Oui
SAINT-VAAST-DU-VAL	Saint-Vaast-du-Val	350	Oui / Oui
SAINT-VICTOR-L'ABBAYE	Tôtes	4600	Oui / Oui
SAINTE-FOY	Longueville-sur-Scie	2200	Oui / Oui
SASSETOT-LE-MALGARDE	ANC		
SEVIS	ANC		
THIL-MANNEVILLE	Thil-Manneville	100*	Inc. / Oui
TOCQUEVILLE-EN-CAUX	ANC		
TORCY-LE-GRAND	Torcy-le-Grand	1600	Non / Oui
TORCY-LE-PETIT	Torcy-le-Grand	1600	Non / Oui
TÔTES	Tôtes	4600	Oui / Oui
VAL-DE-SAÂNE	Val-de-Saâne Val-de-Saâne - Thiédeville	1500 (Val-de-Saâne) 90* (Thiédeville)	Non / Non (Val-de-Saâne) Inc. / Oui (Thiédeville)
VARNEVILLE-BRETTEVILLE	Varneville-Bretteville	70*	Oui / Oui
VASSONVILLE	Tôtes	4600	Oui / Oui
VENESTANVILLE	ANC		

*Moins de 200 EH, les STEU ne font pas l'objet de conformité annuel.

**Le taux de collecte connu pour les communes desservies par l'assainissement collectif est entre 50 et 100 %.

La gestion des eaux pluviales

L'accumulation des eaux pluviales, en cas de fortes précipitations, est de nature à engendrer différents désordres, dont, en tout premier chef, les inondations et coulées de boues. Ces événements sont liés aux débordements de rivières, aux ruissellements et aux remontées de nappe.

Les eaux pluviales constituent également une source très importante de pollution des cours d'eau et une source de difficulté pour les stations de traitement des eaux usées en cas de réseau unitaire.

En effet, c'est au cours du processus de ruissellement que les eaux pluviales vont se charger de différents polluants (plastiques, papiers, particules issues de l'érosion des sols, métaux, solvants, etc). On estime que 75 % à 85 % de la pollution contenue dans les eaux pluviales sont imputables au ruissellement.

L'imperméabilisation des sols aggrave la pollution des eaux de ruissellement. Ainsi, les eaux de ruissellement mal gérées peuvent engendrer :

- une aggravation du risque ;
- une réduction de l'efficacité des ouvrages de protection existants devenant sous-dimensionnés ;
- une altération de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le syndicat de bassin versant est chargé de réaliser des dispositifs de lutte contre les inondations afin de réduire la vulnérabilité des aménagements existants (habitations, équipements publics, etc).

En complément de cette action « curative », il convient de développer des actions visant à garantir la non aggravation des ruissellements et leurs conséquences.

Pour ce faire, le PLUi pourra, en s'appuyant sur le SDAGE, poser des principes de non aggravation du phénomène et les traduire par des prescriptions réglementaires.

En particulier, la communauté de communes peut, au travers de son PLUi :

- imposer aux nouveaux projets de construction la gestion de leurs propres eaux pluviales de façon à corriger les effets de l'imperméabilisation des surfaces ;
- fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales, s'il existe.

À noter :

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Par contre, si un réseau collecteur existe, les propriétaires privés sont tenus de s'y raccorder dans les conditions fixées aux articles L1331-1 et suivants du code de la santé publique.

i *Au début des années 2000, le département de la Seine-Maritime était le troisième département de France le plus touché par les inondations. Une vingtaine de syndicats de bassins versants, dotés de la compétence de maîtrise des ruissellements et de leurs conséquences, couvrant l'ensemble du territoire de la Seine-Maritime, ont alors été créés.*

L'ARS recommande, particulièrement dans les zones d'usages sensibles, la réalisation d'un état de la connaissance du réseau d'évacuation des eaux pluviales :

- localisation et état du réseau ;
- capacité de collecte ;
- exposition à des risques d'inondation ;
- évaluation des impacts potentiels de son fonctionnement sur les usages sensibles, mesures correctives et préventives à envisager.

Cet état des lieux doit permettre notamment de répondre à l'obligation de zonage concernant les eaux pluviales à porter à l'enquête publique (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le règlement du PLUi s'attachera à prendre en compte ces enjeux qualitatifs et quantitatifs sur son territoire, via par exemple :

- la limitation du ruissellement sur des surfaces imperméabilisées ;
- la limitation de l'artificialisation du sol et la préservation des éléments du paysage jouant le rôle de régulateur hydraulique (zones humides, haies bocagères, talus, fossés....) ;
- la fixation d'une surface minimale non imperméabilisée ou éco-aménageable ;
- l'installation de noues plantées ;
- la réalisation d'ouvrages de stockage et/ou traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les dispositifs retenus devront permettre d'assurer une bonne circulation et un renouvellement des eaux et d'éviter ainsi les zones de stagnation et prévenir l'apparition de gîtes larvaires favorables à l'implantation et au développement des moustiques.

Le zonage retenu devra de surcroît être conçu de manière à ne pas accroître le nombre de personnes exposées à l'aléa inondation.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, le PLUi devra indiquer les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur des bâtiments.

Les schémas de gestion des eaux pluviales

Le volet « Eaux pluviales » d'un zonage d'assainissement, défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales, permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal, selon une démarche prospective.

Le zonage pluvial permet de fixer des prescriptions (aspects quantitatifs et qualitatifs), comme la limitation des rejets dans les réseaux (voire un rejet nul dans certains secteurs), un principe technique de gestion des eaux pluviales (infiltration, stockage temporaire), d'éventuelles prescriptions de traitement des eaux pluviales à mettre en œuvre... Il peut être établi dans le cadre d'un schéma de gestion des eaux pluviales.

Le zonage n'aura de valeur juridique qu'après la tenue d'une enquête publique, l'approbation par la collectivité compétente et sa validation par arrêté. Son poids peut être renforcé par sa reprise dans les annexes du plan local d'urbanisme (Art. R151-53 du code de l'urbanisme).

Extrait de l'article L.2224-10 du CGCT :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent [...] Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement; [...] Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Sur le territoire concerné par le présent PLUi, l'État ne dispose pas d'une connaissance exhaustive sur la mise en œuvre des SGEP. Les informations dont l'Etat dispose sont les suivantes :

- pour les communes, qui ont commencé, une procédure de SGEP sans indication sur l'achèvement de la procédure sont : Bacqueville-en-Caux, Belleville-en-Caux, Gonnetot, Lammerville et Rainfreville.
- pour les communes qui ont approuvé un SGEP sont les suivantes : Auppegard, Criquetôt-sur-longueville, La Chaussée, Longueville-sur-Scie, Ouveille-la-Rivière, Quiberville, Tôtes, Val de Saône et Val de Scie.

LA PRÉVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

En application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

De son côté, l'État doit fournir les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques (L132-2 du code de l'urbanisme).

Certaines communes du territoire, particulièrement sensibles, ont fait l'objet de DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs). Ce document, réalisé par le maire, a pour but d'informer les habitants de sa commune, sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont soumis.

Il comprend, de manière générale :

- la description des risques et de leurs conséquences prévisibles ;
- les événements et accidents significatifs survenus dans la commune ;
- l'exposé des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque ;
- les mesures du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), s'il existe.

i *Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Seine-Maritime comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Il est téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime : <http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-Defense/Securite-civile/Risques-naturels-et-technologiques/Le-dossier-departemental-sur-les-risques-majeurs-DDRM-2014>*

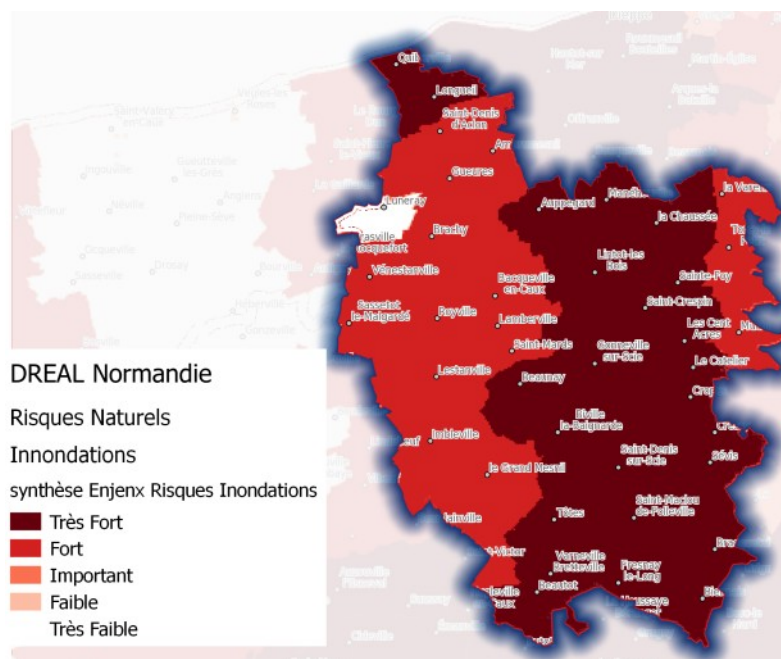
Le tableau ci-dessous recense les Documents d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisés sur les communes de la communauté de Terroir de Caux.

Commune	Date DICRIM	Mise à jour	Commune	Date DICRIM	Mise à jour
Ambrumesnil	../02/2016		Longueville-sur-Scie	../01/2016	
Anneville-sur-Scie	05/04/2007		Longueil	04/03/2009	
Val-de-Scie (Auffay)	18/12/2007		Manéhouville	10/11/2005	
Auppegard	21/09/2009		Notre-Dame-du-Parc	28/05/2009	
Avremesnil	21/09/2009		Ouville-la-Rivière	19/01/2011	
Bacqueville-en-Caux	02/03/2009		Rainfreville	19/01/2011	
Belmesnil	../01/2016		Royville	28/02/2008	
Bertreville-Saint-Ouen	27/03/2008		Saint-Crespin	31/03/2006	
Biville-la-Rivière	../01/2017		Saint-Denis-d'Aclon	22/06/2007	
Brachy	25/06/2008		Saint-Denis-sur-Scie	10/04/2007	
Crosville-sur-Scie	27/03/08	../08/2019	Saint-Honoré	30/04/2013	
Dénestanville	13/04/07	../08/2019	Saint-Maclou-de-Folleville	01/04/2011	
Gonneville-sur-Scie	30/10/2003		Saint-Ouen-du-Breuil	22/07/2015	
Gueures	10/11/2010	../08/2019	Saint-Ouen-le-Mauger	05/06/2014	
Hermanville	03/03/2009		Saint-Victor-l'Abbaye	01/02/2014	
Heugleville-sur-Scie	02/12/2010		Thil-Manneville	03/03/2009	../08/2019
La Chaussée	11/06/2008		Vassonville	29/07/2013	
Lammerville	22/04/2009				
Les Cent-Acres	31/03/2006				

43 communes et les communes déléguées de Cressy et Sévis ne disposent pas d'un document d'information communal sur les risques majeurs.

Les inondations

La communauté de communes Terroir de Caux est concernée par le risque inondation fort à très fort sur l'ensemble du territoire. La présence de 4 rivières génère un aléa inondation par débordement important. La présence de limons des plateaux et d'argiles à silex génère également un aléa inondation par ruissellement important.



Sur les 25-30 dernières années et sur la communauté de communes Terroir de Caux, l'état de catastrophes naturelles a été déclaré à plusieurs reprises par arrêtés interministériels en lien avec des événements liés aux inondations. Des informations recensant les arrêtés de catastrophe naturelle relatifs aux inondations pris au sein du territoire sont annexées au présent PAC.

Les enjeux les plus forts sont localisés sur le littoral au niveau de l'embouchure de la Saône et dans le bassin versant de la Scie.

La rédaction du rapport de présentation doit aussi être un moment privilégié pour capitaliser sur la mémoire du risque (photos, archives, coupures de presse, etc.) qui sont autant d'outils d'aide à la décision que de documents pouvant avoir un impact tant sur la mémoire collective que la mémoire individuelle.

i Pour en savoir plus sur la mémoire collective du risque, vous pouvez consulter le site Internet Géorisques à l'adresse suivante : <http://www.georisques.gouv.fr/breves/comment-garder-la-memoire-des-catastrophes-naturelles>. Les données actualisées relatives à la reconnaissance de catastrophe naturelle par communes sont accessibles sur : <http://www.georisques.gouv.fr/#bloc-2sur> la reconnaissance de catastrophe naturelle : <http://www.interieur.gouv.fr/Archives-des-actualites/2010-Actualites/La-reconnaissance-de-l-etat-de-catastrophe-naturelle>

Le plan de prévention des risques naturels

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont pour objet et pour effet, de délimiter des zones exposées aux risques à l'intérieur desquelles s'appliquent des contraintes d'urbanisme importantes s'imposant directement aux personnes publiques et privées.

Ces plans ont pour objectif notamment de :

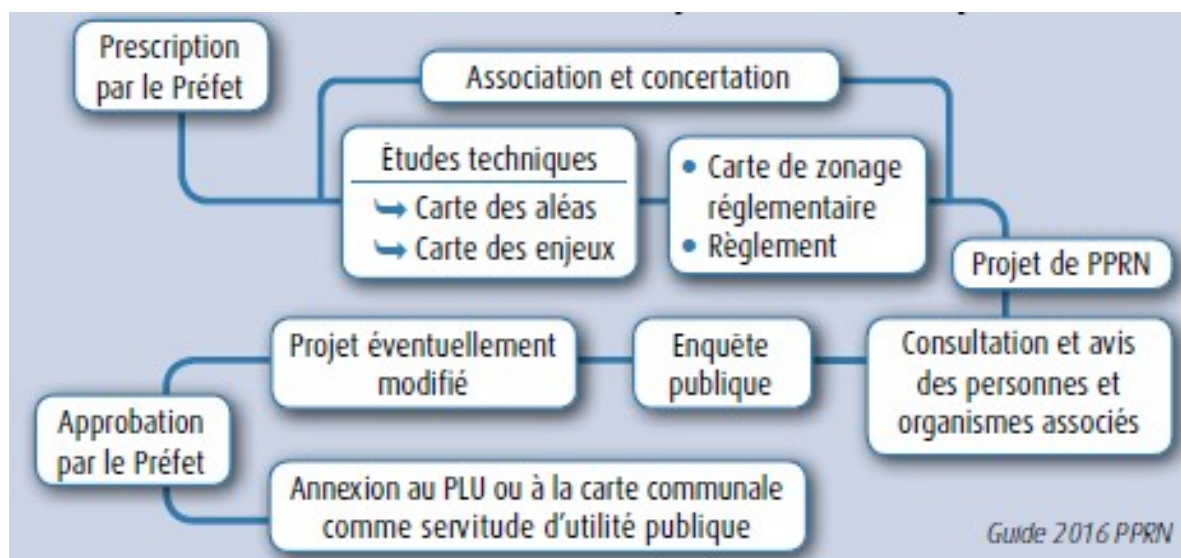
- prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement du territoire ;
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- sensibiliser et informer la population sur les risques encourus et les moyens de protection et de prévention.

Le PPRN ne vise pas seulement à limiter le risque mais aussi à l'anticiper. Il est constitué d'une note de présentation, de documents cartographiques et d'un règlement.

À noter :

Un PPRN approuvé constitue à la fois un document d'urbanisme et une servitude d'utilité publique à intégrer dans les PLUi. Le règlement d'un PPRN comprend des prescriptions pouvant notamment fonder l'octroi ou le refus d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol. En cas de divergence entre le PPRN et le PLUi, la règle la plus contraignante s'impose.

Procédure d'élaboration d'un PPRN



En application des articles R151-51 à R151-53, les PPRN approuvés doivent être annexés au PLUi, en tant que servitude d'utilité publique.

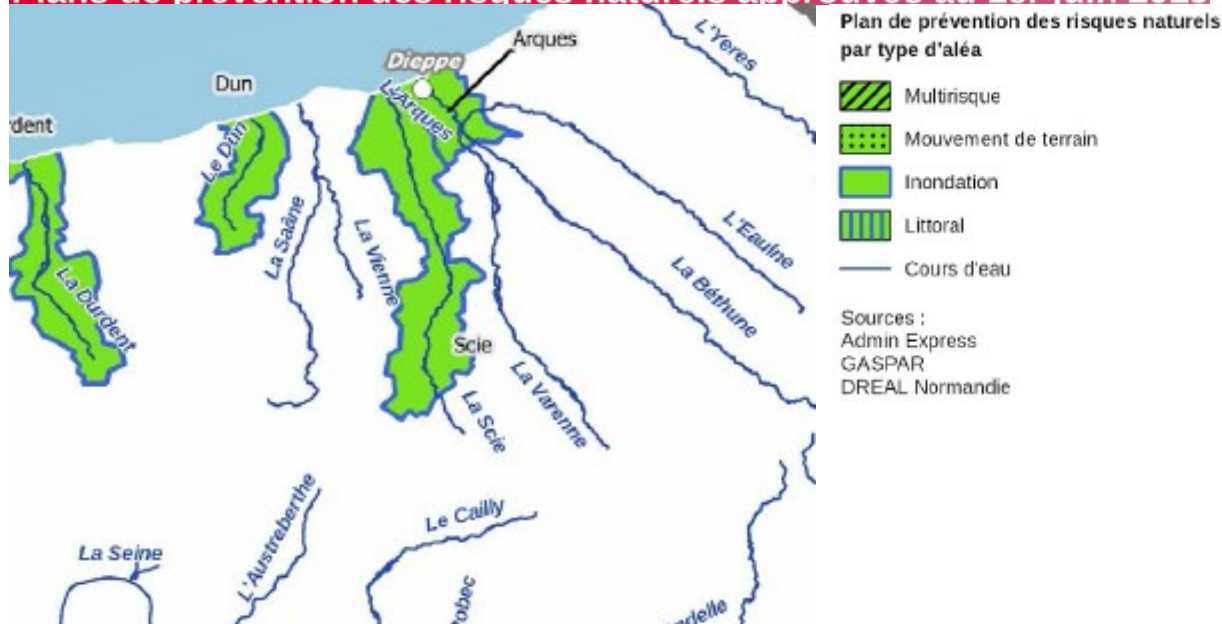
À noter :

La procédure PPRN est définie par les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement.

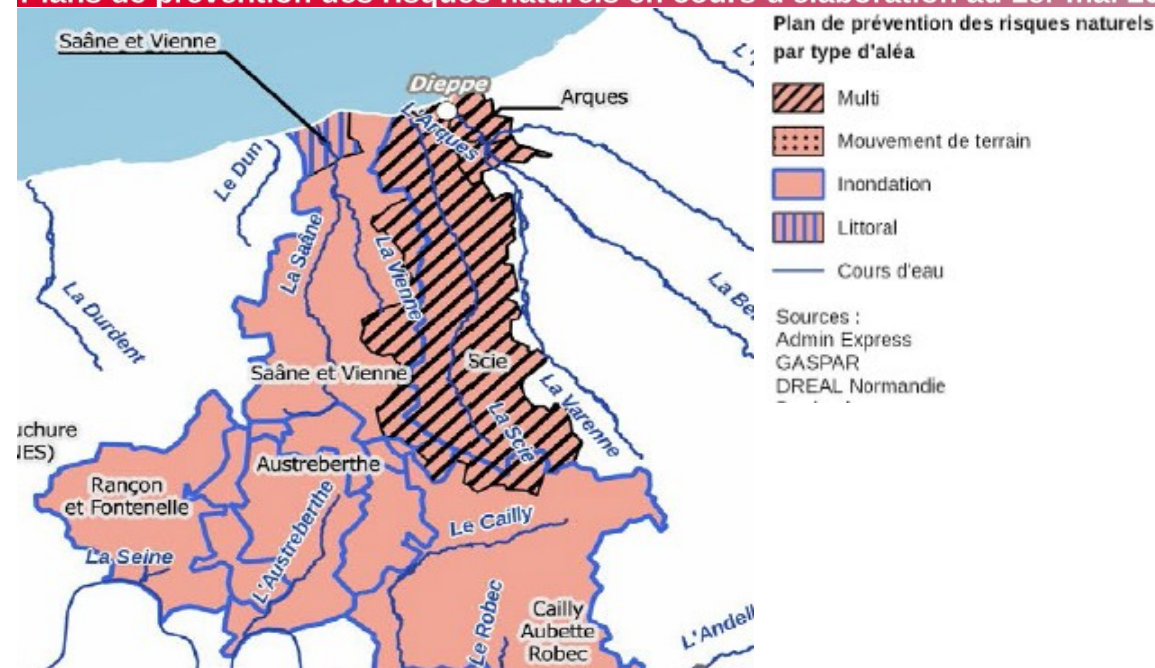
La communauté de communes Terroir de Caux est concernée par l'Atlas des Zones Inondables de la Varenne et par les PPRI listés dans le tableau ci-dessous :

PPRI / PPRN	Date de prescription	Porter à connaissance (Carte d'aléa)	Date d'approbation	Observations
PPRI de la Vallée de la Scie	28/11/1996		15/04/2002	ANNEVILLE-SUR-SCIE, CENT-ACRES (LES), CHAUSSEE (LA), CROSVILLE-SUR-SCIE, DENESTANVILLE, GONNEVILLE-SUR-SCIE, HEUGLEVILLE-SUR-SCIE, LONGUEVILLE-SUR-SCIE, MANEHOVILLE, NOTRE-DAME-DU-PARC, SAINT-CRESPIN, SAINT-DENIS-SUR-SCIE, SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE, VAL-DE-SCIE (AUFFAY) et VASSONVILLE
PPRN Bassin versant de la Scie	24/01/2012	Février 2016	29/05/2020	ANNEVILLE-SUR-SCIE, AUPPEGARD, BEAUVAL-EN-CAUX, BELMESNIL, BERTREVILLE-SAINT-OUEN, BIVILLE-LA-BAIGNARDE, BOIS-ROBERT(LE), BRACQUETUIT, CATELIER (LE), CENTS-ACRES (LES), CHAPELLE-DU-BOURGAY (LA), CHAUSSEE (LA), CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE, CROPUS, CROSVILLE-SUR-SCIE, DENESTANVILLE, ETAIMPUIS, FRESNAY-LE-LONG, GONNEVILLE-SUR-SCIE, HEUGLEVILLE-SUR-SCIE, LINTOT-LES-BOIS, LONGUEVILLE-SUR-SCIE, MANEHOVILLE, MONTREUIL-EN-CAUX, NOTRE-DAME-DU-PARC, OMONVILLE, SAINT-CRESPIN, SAINT-DENIS-SUR-SCIE, SAINT-HONORE, SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE, SAINT-VICTOR-L'ABBAYE, SAINTE-FOY, , TÔTES, VAL-DE-SCIE, VARNEVILLE-BRETTEVILLE et VASSONVILLE
PPRN Bassin versant de la Saâne et de la Vienne	23/05/2005 et arrêté complémentaire le 12/09/2011	Octobre 2000		AMBRUMESNIL, AUPPEGARD, AUZOUVILLE-SUR-SAANE, AVREMESNIL, BACQUEVILLE-EN-CAUX, BEAUTOT, BEAUVAL-EN-CAUX, BELLEVILLE-EN-CAUX, BELMESNIL, BERTEVILLE-SAINT-OUEN, BERTRIMONT, BIVILLE-LA-BAIGNARDE, BIVILLE-LA-RIVIERE, BRACHY, CALLEVILLE-LES-DEUX- EGLISES, (LA) FONTELAYE, GONNETOT, GREUVILLE, GUEURES, GUEUTEVILLE, HERMANVILLE, IMBLEVILLE, LAMBERVILLE, LAMMERVILLE, LESTANVILLE, LONGUEIL, OMONVILLE, OUVILLE-LA-RIVIERE, QUIBERVILLE, RAINFREVILLE, ROYVILLE, SAANE-SAINT-JUST, SAINT-DENIS-D'ACLON, SAINT-MARDS, SAINT-OUEN-DU-BREUIL, SAINT-OUEN-LE-MAUGER, SAINT-PIERRE-BENOUVILLE, SAINT-VAAST-DU-VAL, SASSETOT-LE-MALGARDE, THIL-MANNEVILLE, TOCQUEVILLE-EN-CAUX, TOTES, VARNEVILLE-BRETTEVILLE, VAL-DE-SAÂNE et VENESTANVILLE
PPRN Bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec	29/12/2008	Décembre 2018		BEAUTOT, SAINT-OUEN-DU-BREUIL
PPRN Bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec	23/05/2001	Septembre 2016		SAINT-OUEN-DU BREUIL

Plans de prévention des risques naturels approuvés au 1er juin 2019



Plans de prévention des risques naturels en cours d'élaboration au 1er mai 2019



i Les informations relatives aux PPRN sont téléchargeables sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'adresse suivante : <http://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs/Recherche-par-communemission>

Les ruissellements

L'État dispose d'un recensement des principaux axes de ruissellements identifiés sur le territoire de la Seine-Maritime (Atlas des bassins versants de la Seine-maritime – DRAAF – septembre 2002), dont la cartographie est annexée à ce présent PAC.

De plus, les investigations réalisées, lors de l'établissement des différents documents d'urbanisme des communes membres de la communauté de Terroir de Caux, sont des sources précieuses de connaissance du risque.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, le PLUi devra identifier les aléas relatifs aux inondations et ruissellements et, le cas échéant, en faire une traduction réglementaire.

Les débordements de cours d'eau

Le territoire de la communauté de communes Terroir de Caux est concerné par un risque lié au débordement des vallées de la Saâne et de la Vienne ainsi que de la vallée de la Scie.

Le PLUi devra être établi en tenant compte des risques engendrés par ces éventuels débordements, notamment traités dans les PPRN évoqués ci-dessus.

En application des dispositions du code de l'urbanisme et en cohérence avec les PPRN, **le PLUi devra identifier les aléas relatifs aux débordements de rivière et, le cas échéant, en faire une traduction réglementaire.**

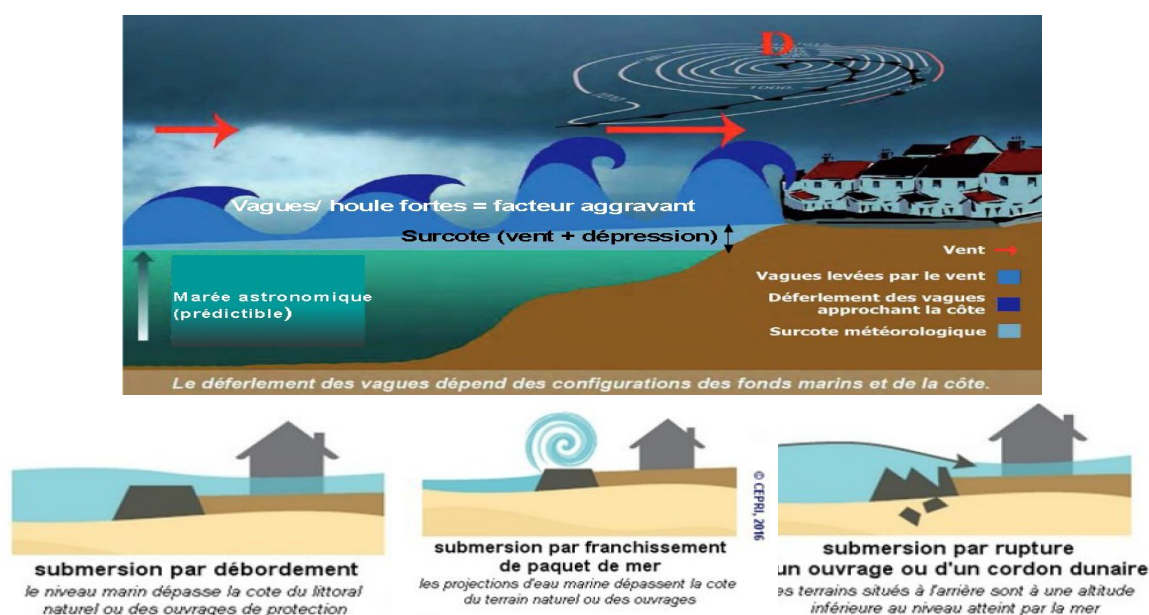
La submersion marine

La communauté de communes des Terroir de Caux est concernée par un risque lié au phénomène de submersion marine.

Le PLUi devra être établi en tenant compte des risques engendrés par ces éventuels phénomènes de submersion marine, traités notamment dans les PPRN évoqués ci-dessus.

En application des dispositions du code de l'urbanisme et en cohérence avec les PPRN, **le PLUi devra identifier les aléas relatifs au phénomène de submersion marine et, le cas échéant, en faire une traduction réglementaire.**

SUBMERSION MARINE (SOURCE MÉTÉO FRANCE)



Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

La directive européenne du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, a été transposée en droit français par l'article 221 de la loi ENE du 12 juillet 2010 et par le décret n°2011-227 du 2 mars 2011, qui modifient le code de l'environnement.

La mise en œuvre de cette directive doit aboutir à l'élaboration de plans de gestion des risques d'inondation couvrant l'ensemble du territoire français, et à l'identification de territoires à risque important d'inondation (TRI).

La communauté de communes Terroir de Caux n'est concernée par aucun des trois territoires à risque d'inondation (TRI) de Seine-Maritime, qui sont les secteurs de Rouen-Louviers-Austreberthe, Dieppe et Le Havre).

Le PGRI de Seine-Normandie décline la stratégie nationale de lutte contre les inondations (définie en 2013) en lien avec les stratégies locales propres à chaque TRI.

Ainsi le PGRI du bassin versant Seine-Normandie définit :

- les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux ;
- les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre. Ils seront également articulés avec le SDAGE.

Le PGRI de la Seine-Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015.

Tout document d'urbanisme doit poursuivre des objectifs de sécurité publique, prévenir les risques d'inondations, protéger les milieux naturels et préserver la qualité de l'eau (article L101-2 du code de l'urbanisme). La recherche de synergies dans ces objectifs s'inscrit notamment dans le cadre de l'attribution d'une nouvelle compétence aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale sur la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018.

Le PLUi doit être compatible avec le SCOT Pays Dieppois Terroir de Caux, qui lui-même doit être compatible avec les objectifs du plan de gestion des risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie.

Les objectifs du PGRI du bassin versant Seine-Normandie visent notamment :

- à réduire la vulnérabilité aux risques d'inondation des territoires ;
- gérer de manière adaptée les milieux naturels et les écoulements ;
- développer la résilience des territoires et la culture du risque.

Ainsi, au titre du PGRI du bassin versant Seine-Normandie, le PLUi doit afficher des ambitions en particulier pour :

- Favoriser les débordements naturels de cours d'eau et préserver les milieux associés : préserver et restaurer des milieux aquatiques associés et des zones humides pour prévenir les inondations fréquentes, identifier et préserver les zones d'expansion des crues du territoire (dispositions 2A1, 2C3 et 1D1 du PGRI).

Les pistes de réflexion sont les suivantes :

Traduction réglementaire minimale dans le document d'urbanisme	Points particuliers / Pour aller plus loin	Données mobilisables
Les documents d'urbanisme identifient, dans le rapport de présentation, les zones humides, les lits majeurs et les zones d'expansion des crues du territoire non urbanisés et, dans les objectifs du PADD, prescriptions du DOO ou règlement, rendent inconstructibles ces zones en y interdisant les remblais et/ou constructions sauf si des réductions ou des compensations permettent de ne pas impacter leur fonctionnalité ni d'augmenter le risque, dans les conditions fixées par le PGRI et le SDAGE. (article R151-24 (1°, 2°, 4°, 5°) du code de l'urbanisme).	Ces zones naturelles peuvent être préservées tout en étant compatibles avec le risque inondation, via des aménagements tels que : espaces récréatifs, liaisons douces, ouvrages de rétention, continuité de la trame verte et bleue.	Zones d'expansion de crues : PPR, atlas des zones inondables, cartographie des TRI, SLGRI, SAGE, études locales portées à la connaissance des collectivités Zones humides : SAGE, études locales les caractérisant portées à la connaissance des collectivités. <i>Se référer aux DREAL / DDT(M)</i>

- Ralentir les écoulements naturels pouvant être à l'origine d'inondation : gérer de manière adaptée les eaux pluviales et le ruissellement pour prévenir la genèse des inondations (dispositions 2B1, 2B2 et 2F1 du PGRI).

Les pistes de réflexion sont les suivantes :

Traduction dans le document d'urbanisme	Points particuliers / Pour aller plus loin	Données mobilisables
Les documents d'urbanisme fixent des règles pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit (régulation à la parcelle, débits sortant des aménagements réduits au minimum) et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, en cohérence avec le schéma directeur des eaux pluviales existant. Si ce zonage n'existe pas, la réalisation du document d'urbanisme est une opportunité pour le réaliser (articles L2224-10 du code général des collectivités territoriales et R151-43 du code de l'urbanisme). Les documents d'urbanisme identifient les zones à enjeux de ruissellement (les zones urbaines et agricoles dont viticoles où l'érosion et les coulées de boues peuvent poser des problèmes), les prennent en compte dans leurs objectifs de développement et fixent des prescriptions adaptées. <i>Pour le volet pluvial, à enrichir avec le volet eau du PAC en lien avec le SDAGE.</i>	Le rapport de présentation du document d'urbanisme peut aussi faire figurer les éléments fixes du paysage jouant un rôle dans la lutte contre le ruissellement (haies, bandes enherbées, zones tampons, ...), les axes de ruissellement naturel et les emplacements réservés pour des ouvrages de gestion des ruissellements définis par une stratégie de lutte contre le ruissellement à l'échelle du territoire ou du bassin versant (article R151-43 du code de l'urbanisme) et fixent des prescriptions adaptées pour leur préservation dans le PADD, DOO ou règlement et OAP. En secteur de vignobles, le lien avec l'hydraulique viticole est à faire. L'échelle intercommunale des SCOT et PLUi est particulièrement intéressante pour la gestion du risque de ruissellement.	<i>à enrichir avec le volet eau des PAC existants en lien avec le SDAGE</i> SAGE, zonages pluviaux s'il en existe, cartographie des TRI, SLGRI, PPR ruissellement, arrêtés CATNAT liés à du ruissellement, études locales de bassin versant portées à la connaissance des collectivités. <i>Se référer aux DREAL / DDT(M)</i>

- Maîtriser l'urbanisation des zones inondables, y compris par submersion marine, de façon à ne pas augmenter les enjeux exposés et la vulnérabilité du territoire au risque inondation (dispositions 1D1 et 3E1 du PGRI) ;

Les pistes de réflexion sont les suivantes :

Traduction dans le document d'urbanisme	Points particuliers / Pour aller plus loin	Données mobilisables
Les documents d'urbanisme ne doivent pas augmenter la vulnérabilité des zones inondables déjà urbanisées et la réduire en appliquant la doctrine « éviter-réduire-compenser » pour les impacts des installations en lit majeur L'objectif prioritaire est l'évitement du développement de ces zones (inconstructibilité). De nouveaux projets ou des projets de densification ne peuvent être autorisés que dans le respect du PPR existant et sous des conditions strictes et claires dans le DOO (SCOT), le règlement et les OAP (PLU(i)) : - la justification d'absence d'alternatives dans des secteurs non exposés et le caractère structurant du projet ; - la non aggravation du risque pour les enjeux existants ; - la définition de règles claires pour garantir : - la résilience à court terme du projet en lien avec les réseaux et infrastructures nécessaires ; - la facilité de la gestion de crise, notamment la capacité d'évacuation et d'accès aux secours. (Articles du code l'urbanisme R151-8 – OAP des PLU et R151-42 règlement des PLU, règles de construction différentes entre rez-de-chaussée et étages)	Dans tous les cas, en zone inondable constructible, les projets d'aménagement, la façon d'implanter les constructions doit être strictement encadrés et adaptés en fonction de leur vulnérabilité à l'inondation et au niveau d'aléa auquel la zone est exposée (résilience du projet, formes architecturales adaptées,...). Les autorisations à construire sont données en zones déjà urbanisées et sans changement de destination. Sont en priorité à éviter les projets d'aménagement à forte vulnérabilité et le développement d'équipements sensibles ou services: bâtiments utiles à la gestion de crise (exemples : pompiers, police, services municipaux,...), établissements dont l'évacuation est difficile (exemples : hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, crèches, écoles,...), activités utiles à la reprise de l'activité (exemples : nettoyage, transports, déchets,...). Au niveau du règlement graphique d'un PLU(i), le classement de zone urbaine en zone indicée (Ui par exemple) ou une trame superposée au zonage peut donner de la visibilité à la présence du risque inondation et de fixer des règles adaptées au risque pour cet indice. (articles du code l'urbanisme R151-31 et R151-34) Le renouvellement urbain ou la requalification de zones inondables déjà urbanisées sont des opportunités pour réduire leur vulnérabilité et celle des quartiers voisins en interaction dans une logique de solidarité amont/aval de la gestion de l'inondation (zones collectives de refuges de matériel en cas de crues, équipement pouvant servir d'accueil à la population sinistrée,...) Sur le littoral, se référer aux doctrines départementales existantes. À compléter le cas échéant avec le lien avec le règlement du PPR et les doctrines locales pour l'instruction d'autorisation d'urbanisme.	PPR, cartographie des TRI, atlas des zones inondables, atlas des zones sous le niveau marin, SLGRI, plans communaux de sauvegarde. <i>Se référer aux DREAL / DDT(M)</i>

i Des informations concernant le PGRI sont consultables sur le site de la direction régionale interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE IdF) à l'adresse suivante : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-r820.html>

En France, près de 17 millions d'habitants et 9 millions d'emplois sont exposés au risque inondation (source Cerema). De nombreux outils sont disponibles pour coordonner et assurer la mise en œuvre des politiques urbaines et des politiques de prévention des risques.

Pour accompagner les territoires, la Direction Générale de la Prévention des Risques et la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature avec l'appui du Cerema, mettent en place des démarches qui visent à favoriser de nouvelles formes de concertation, de coopération et d'intervention.

Un document est mis en ligne par le Cerema, pour mettre en évidence, ce qui fait « bouger les lignes » par rapport à des situations pré-existantes et formaliser des propositions d'évolution de processus, permettant de dépasser les contraintes liées aux risques vers un projet d'ensemble.



*Document Cerema « Bouger les lignes » sous :
https://www.cerema.fr/system/files/documents/2018/09/180712-bouger-les_lignes-VF.pdf*

Les falaises littorales

Le département de la Seine-Maritime comporte des falaises sur 130 kilomètres de façade maritime, mais aussi en bordure de la vallée de la Seine. Les mouvements de terrain liés aux falaises sont dus à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Le recul généralisé du trait de côte est évalué sur plusieurs décennies à environ 20 centimètres par an. Il associe une érosion marine s'exerçant en pied de falaise, à des éboulements dus à la structure géologique (fracturation en particulier) et des facteurs continentaux aggravant, notamment la circulation des eaux souterraines et d'infiltration.

Leur recul est permanent soit imperceptiblement chaque année, soit brutalement par écroulement spectaculaire. Il entraîne d'une part une grande vulnérabilité des habitations construites en crête de falaise, qui, pour certaines, se rapprochent du vide, d'autre part un danger dans les zones accessibles et touristiques, notamment en pied de falaises, lors des éboulements.

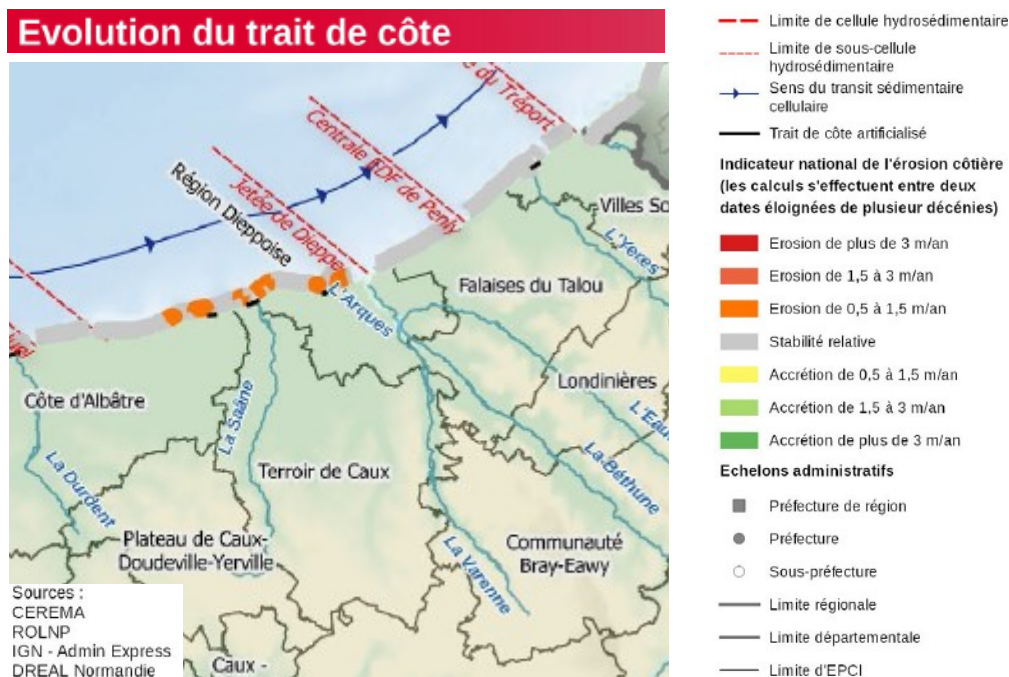
Des éboulements, chutes de blocs et cailloux affectent la falaise sur l'ensemble du littoral et sont, la plupart du temps, imprévisibles. Des glissements en masse de terrain peuvent également se manifester localement à la faveur de structures géologiques particulières.

Sur le territoire de la communauté de communes Terroir de Caux, seule la commune de Quiberville est concernée par ce risque. Dans les 20 ans à venir, sur cette commune, 18 maisons, 1 hectare de parcelles cultivées et 0,3 hectare de prairies permanentes sont menacées.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, le PLUi devra identifier les aléas relatifs au risque éboulement de falaises, et le cas échéant en faire une traduction réglementaire.



*Un indicateur national de l'érosion côtière a été produit par le Cerema sur le site Géolittoral notamment sous forme de cartes :
<http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/indicateur-national-de-l-erosion-cotiere-r473.html> Le CEREMA, missionné par la DDTM 76 a réalisé une étude sur le recul du trait de côte à 20, 50 et 100 ans en Seine-Maritime. Une cartographie dynamique est disponible en ligne <https://cerema.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=3abc36ed69a44744a3a42803a1785924> Des éléments cartographiques et un tableau des enjeux sont, en outre, présents en annexes du PAC*

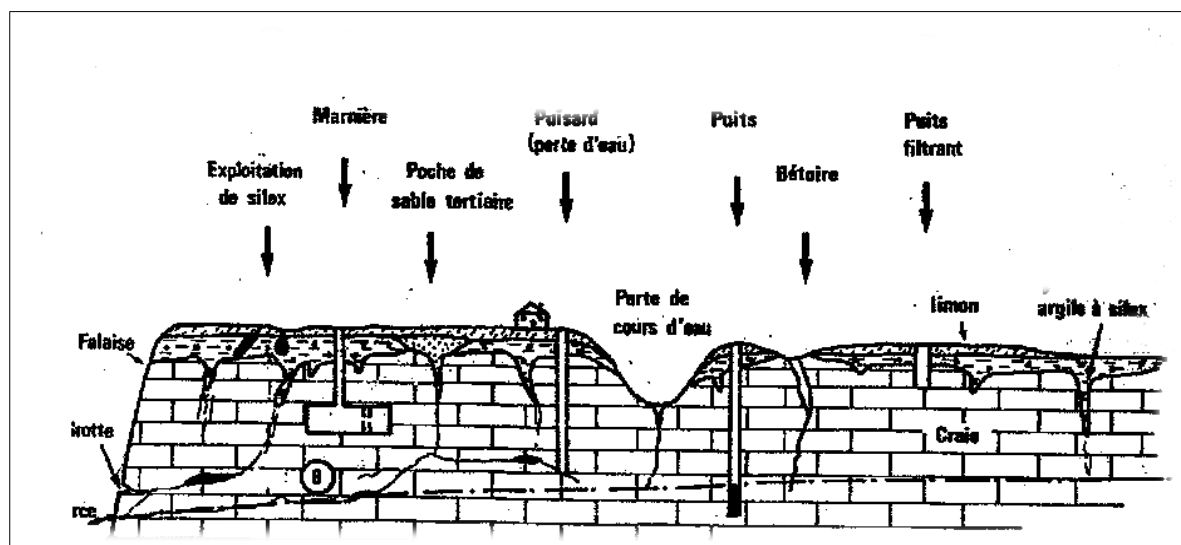


Les cavités souterraines

Le département de la Seine-Maritime est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou d'exploitation humaine.

Bien que leur inventaire reste difficile à réaliser, le nombre de marnières creusées en Seine-Maritime est estimé à 80 000.

Un schéma explicatif, relatif aux différents types de cavités souterraines susceptibles d'être présents sur le territoire de la communauté de communes Terroir de Caux figure ci-dessous :



Les investigations nécessaires et transmission des informations

L'article L563-6 du code de l'environnement prévoit que les communes élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Cet article précise en outre les obligations en matière d'information des collectivités publiques et de l'État sur l'existence de ces risques : « Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil départemental les éléments dont il dispose à ce sujet. ».

À noter :

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

Les inventaires des cavités souterraines réalisés, par application de cet article, devront donc être transmis aux services de l'État compétents en la matière.

Les informations dont dispose l'État, sur l'existence de cavités souterraines naturelles ou artificielles sur le territoire de la communauté de communes Terroir de Caux, sont listées en annexe du PAC. Cette liste n'est pas exhaustive et les éléments qui la composent peuvent concerner des indices différents ou plusieurs fois les mêmes indices. Ces informations proviennent de recensements ou de déclarations et correspondent à des indices de surface (puits d'accès, affaissements, effondrements, informations locales).



Le site Internet « Géorisques » (<http://www.georisques.gouv.fr>) rassemble, commune par commune, de nombreuses informations (localisation, fiche technique) sur les cavités recensées sur le territoire.

En application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme, le PLUi devra concentrer et synthétiser les éléments de connaissance relatifs aux cavités souterraines, puis en faire une traduction réglementaire adaptée.

Enfin, les éléments de connaissance, relatifs à la présence de cavités souterraines susceptibles de provoquer un effondrement du sol, devront être tenus à jour.

Les risques industriels

Le risque industriel est un événement accidentel inhérent à l'activité d'un établissement et entraînant des conséquences graves pour le personnel, pour les populations avoisinantes, pour les biens et pour l'environnement.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) générant des risques industriels sortant de l'enceinte de l'établissement et nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, sont des ICPE soumises à autorisation.

i La DREAL Normandie met à disposition sur son site internet une cartographie interactive sur les risques industriels vous informant sur les PPRT et les ICPE présentes sur le territoire de la communauté de communes, à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/68/risques_techno.map

Les ICPE dangereuses dites « SEVESO Seuil Haut »

Certaines de ces ICPE particulièrement dangereuses, dites « SEVESO Seuil Haut » génèrent de plus une servitude (ICPE AS). Pour maîtriser l'urbanisation autour de ces dernières, l'État, conformément à la loi, s'est engagé dans la mise en place de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Aucune des communes de la communauté de communes Terroir de Caux n'est concernée par un PPRT approuvé ou en cours d'élaboration.

À noter :

L'arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, donne toutes les précisions utiles à l'analyse des dangers générés par les ICPE.

Les risques industriels concernent la présence éventuelle :

- d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement (ICPE ou E) ;
- d'ouvrages d'infrastructure liés aux transports de matières dangereuses (infrastructure TMD) ;
- de canalisations de transports de matières dangereuses (canalisation TMD).

i Le site www.spininfos.fr donne de nombreuses informations sur l'état d'avancement des PPRT.

Les ICPE ne générant pas de servitudes (SEVESO seuil bas)

Ces ICPE, qui ne font pas l'objet d'une servitude, sont néanmoins pour certaines susceptibles d'avoir des effets en dehors de leur emprise.

Sur le territoire de la communauté de communes Terroir de Caux, **6 ICPE** sont soumises à autorisation, générant des zones de risques hors de l'enceinte de l'établissement, mais ne générant pas de servitude (dite SEVESO Seuil Bas ») affecte les communes de :

Commune	Établissement	Accident majeur identifié	Effets à prendre en compte
VAL-DE-SCIE (AUFFAY) et HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	Cap Seine	Incendie, explosions de poussières	Thermique, de pression et toxique
BELMESNIL	Lepicard Belmesnil	Explosion, incendie	Thermique, de pression et toxique
BERTREVILLE-SAINT-OUEN	Cap Seine	Explosion	Pression
LUNERAY	Coopérative Agricole Product Blé	Explosion, ensevelissement	Pression
SAINT-OUEN-DU-BREUIL	Cap Seine	Incendie, explosion	Thermique, pression
VARNEVILLE-BRETTEVILLE	PEG	Incendie	Thermique, de pression et toxique

Les fiches risques industriels, cartographies des zones d'effet, arrêtés préfectoraux de servitude correspondants à ces installations et un tableau recensant les différentes installations susceptibles d'être à l'origine d'accidents pouvant générer des zones de danger en dehors de leur emprise sont annexés au PAC (Annexe 3 risques).

Les périmètres de danger à prendre en compte, au titre de la maîtrise de l'urbanisation, sont définis en fonction des effets redoutés :

- ZPEL et ZELS : les zones des premiers effets létaux et d'effets létaux significatifs, correspondent aux zones dans lesquelles des effets entraînant la mort pourraient être constatés (1 % d'effets létaux en limite de la zone). Dans ces zones, il convient de ne pas augmenter, voire de réduire, le nombre de personnes soumises aux risques ;
- ZEI : la zone d'effets irréversibles, correspond à la zone dans laquelle des effets graves, irréversibles ou significatifs pour la santé pourraient être constatés. Dans cette zone, il convient de limiter le nombre de personnes soumises aux risques, aux seuls besoins de fonctionnement du secteur ;
- ZBV : zone de bris de vitres, correspond à la zone dans laquelle des blessures dues aux bris de vitres pourraient être constatés. Dans cette zone, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures de maîtrise de l'urbanisation mais des prescriptions constructives pourraient être édictées.

Toutefois, un effort particulier a été demandé aux industriels afin de réduire ou limiter les risques à la source. Les périmètres de danger, cartographiés dans le document annexé, sont donc susceptibles d'être modifiés dans un avenir proche. Il y aura lieu de se rapprocher des services de la DREAL pour connaître les périmètres concernés et l'état d'avancement exact.

En tout état de cause, toute information nouvelle et d'importance fera l'objet d'une communication complémentaire.

En application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme, le PLUi devra concentrer et synthétiser les éléments de connaissance relatifs aux risques technologiques, puis en faire une traduction réglementaire adaptée.

i La base de données des ICPE est disponible à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassees.developpementdurable.gouv.fr> La DREAL Normandie fournit une cartographie interactive des ICPE à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/68/risques_techno.map

Etablissements soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)



Les canalisations de transport de matière dangereuse

Les canalisations de gaz et pétrole sont à l'origine de risques technologiques. Le PLUi doit prendre des mesures adaptées. Ces canalisations ont valeur de servitude d'utilité publique (SUP). Les arrêtés préfectoraux correspondants doivent donc être mis en annexe du PLUi. La liste de ces SUP est présentée dans le chapitre éponyme, p.195.

La communauté de communes est traversée par plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses (gaz et pétrole). Les arrêtés préfectoraux, les caractéristiques des ouvrages et cartographies des communes concernées sont annexés au présent PAC (Annexe 3 : risque).

Afin de réduire les risques existants aux abords des canalisations de transport de matières dangereuses, il est demandé aux communes concernées de prendre a minima des dispositions particulières dans les zones de dangers autour des canalisations.

À noter :

Les éléments ci-contre se conforment à la circulaire des ministères de l'Économie des Finances et de l'Industrie et celui des Transports de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 4 août 2006 relative au porter à connaissance en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

Ces zones de dangers sont déterminées, au cas par cas, pour chaque ouvrage par une étude de sécurité réalisée sous la responsabilité du transporteur exploitant la canalisation.

Les exploitants de canalisations de transport de matières dangereuses ont l'obligation de réaliser des études de sécurité, lesquelles comprennent entre autres la définition de zones de dangers dans lesquelles des contraintes s'imposent. Ces zones de dangers d'ouvrages d'infrastructure liée aux transports de matières dangereuses (ITMD) sont déterminées au cas par cas pour chaque ouvrage.

Le PLUi devra être établi en tenant compte des risques générés par ces canalisations.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB).

Les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages sont à prendre en compte :

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ZELS) ;
- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1^{re} à la 3^e catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (ZPEL) ;
- informer le transporteur de tout projet dans la zone des effets irréversibles (ZEI). L'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement, mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. La DREAL devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

La pollution des sols

Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines a été pollué par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages accidentels de produits chimiques. Elles sont susceptibles de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou l'environnement.

L'information disponible sur les sites et sols pollués ou susceptibles de l'être est, rassemblée dans deux inventaires accessibles sur Internet :

- la base de données des sols pollués (BASOL) ;
- l'inventaire de la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).

Dans un contexte de réduction de la consommation des espaces agro-naturels et de renouvellement urbain, l'ARS rappelle que le changement d'usage de ces sols doit interroger sur leur compatibilité avec l'usage prévu.

Des recherches concernant la qualité des sols et des sous-sols (voire de l'aquifère) sont donc à effectuer et en cas de pollution avérée, des mesures de gestion doivent être mises en œuvre tel que :

- dépollution ;
- excavation ;

- dispositions constructives ;
- SUP imposant des restrictions d'usage...

L'analyse des risques sanitaires réalisée à cette occasion devra s'appuyer sur des études conformes aux circulaires de 2007 du ministère chargé de l'environnement.

Les mesures de gestion ainsi définies devront être précisées dans le règlement et ses documents graphiques. Il en est de même pour les restrictions d'usages des sols consécutives aux SUP afférentes à des terrains pollués par l'exploitation d'une installation.

L'ARS pourra être sollicitée pour vérifier la cohérence entre les aménagements projetés et l'état de pollution des sols.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, il conviendra d'éviter la construction de crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du secteur médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, de collège, lycée et établissement accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge, sur des sites pollués.

Les secteurs d'information des sols

Pour informer le public sur les risques de pollution des sols, conformément à l'article L125-6 du code de l'environnement, l'État doit élaborer, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

À noter :

En application de l'article L125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et **doivent être annexés au PLUi.**

Ces secteurs sont établis par arrêté préfectoral, après avis des maires des communes concernées et, le cas échéant, avis des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

Un dispositif d'information des acquéreurs du foncier et des locataires concernés est obligatoire.

Chaque dossier local de projet de SIS comprendra :

- les connaissances de l'État sur la pollution locale des sols ;
- un document graphique à l'échelle cadastrale délimitant le secteur d'information sur les sols.

Ces secteurs SIS ne comprendront pas :

- les zones d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les installations nucléaires de base en exploitation ;
- les parcelles déjà couvertes par des dispositions adaptées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;
- les zones concernées par des « pollutions pyrotechniques ».

Tout projet de construction ou d'aménagement sur un terrain classé en SIS et nécessitant un permis de construire ou un permis d'aménager devra être précédé :

- d'une « étude de sol » ;
- d'une attestation établie par un bureau d'études « certifié dans le domaine des sites et sols pollués ». L'attestation est « obligatoirement jointe aux demandes de permis de construire et d'aménager ». Elle doit confirmer que l'étude de sol a bien été faite et confirmer sa prise en compte dans le projet de construction, dès le « stade de sa conception ». Elle est « fournie sous l'entière responsabilité du demandeur ».

En Seine-Maritime, la production d'une liste départementale des SIS est en cours.

Le préfet soumet pour avis, le dossier de projet départemental de création de SIS à chaque maire des communes dont tout ou partie du territoire figure dans un projet de SIS ou, le cas échéant, au président de l'EPCI compétent en matière de PLU.

Le délai de consultation sera de six mois et toute demande de modification du projet de SIS doit être accompagnée d'un document justifiant de l'état des sols.

Une lettre du préfet informe ensuite les propriétaires des terrains concernés par un projet de SIS des modalités de participation du public.

Après les consultations prévues par la loi (article R. 125-44) et la participation du public (article L. 120-1) un arrêté du préfet fixe les secteurs de SIS. Il est notifié par le préfet aux maires et EPCI concernés. Dans le même temps, l'État reporte les SIS dans un système d'information géographique.

Pour la communauté de communes Terroir de Caux, la consultation des collectivités devrait débiter au cours du second semestre 2020. Pour l'instant et ceci avant consultation des collectivités, seul le site « Affinerie cauchoise » serait susceptible d'être intégré aux SIS. L'arrêté préfectoral correspondant devrait paraître au premier semestre 2021.

Les SIS sont alors annexés au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

La liste des SIS sera révisée annuellement, notamment sur la base des informations remontées par les maires et EPCI aux préfets.

Si un maître d'ouvrage veut changer l'usage d'un site ou d'un sol pollué, il définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de dépollution des sols, y compris les eaux souterraines pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la santé, de la sécurité intérieure et de l'environnement.

L'étude de sols comprend notamment :

- les éléments relatifs à l'étude historique, documentaire et mémorielle du site ;
- les éléments relatifs à la vulnérabilité des milieux ;
- la liste des parcelles cadastrales concernées ;
- un plan délimitant l'emprise du site ;
- une cartographie du site localisant les différentes substances utilisées sur le site ;
- la présentation des modalités d'échantillonnage ;
- le détail des mesures, prélèvements, observations et analyses sur les milieux ;
- un plan de gestion qui définit les mesures permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

L'attestation du bureau d'études doit :

- garantir la réalisation d'une étude de sols (telle que décrite ci-dessus) ;
- garantir la prise en compte des préconisations de cette étude afin d'« assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site dans la conception du projet de construction ou de lotissement » ;
- être fournie par un bureau d'études « certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent ».

Le certificat d'urbanisme indiquera si le terrain est situé sur un SIS ou sur un site répertorié sur la carte des anciens sites industriels et activités de services ou dans un ancien site industriel ou de service dont le service instructeur a connaissance.

L'information disponible sur les sites et sols pollués ou susceptibles de l'être est rassemblée dans deux inventaires accessibles sur Internet :

- la base de données des sols pollués (BASOL) ;
- l'inventaire de la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).

L'État publie, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services.

***i** La carte des anciens sites industriels et activités de services, est tenue à jour sur le site Internet suivant : <http://basias.brgm.fr> Le ministère met également à disposition du public la base de données des sites BASOL disponibles à l'adresse suivante : <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php> Les secteurs d'information sur les sols (SIS) sont répertoriés sur Géorisques à l'adresse suivante : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/sis-secteur-dinformation-sur-les-sols/donnees#/dpt=76>*

Les sites pollués recensés dans BASOL

Pour les sites BASOL dont la pollution est avérée, **le PLUi doit mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques du site et de son niveau de pollution, des mesures adaptées pour en maîtriser l'urbanisation.**

La liste de ces sites doit être citée dans le rapport de présentation, et le règlement des zones où se situent ces sites devra faire état de leurs existences et des restrictions d'usage qui s'y appliquent ainsi, le projet d'aménagement devra être établi en cohérence.

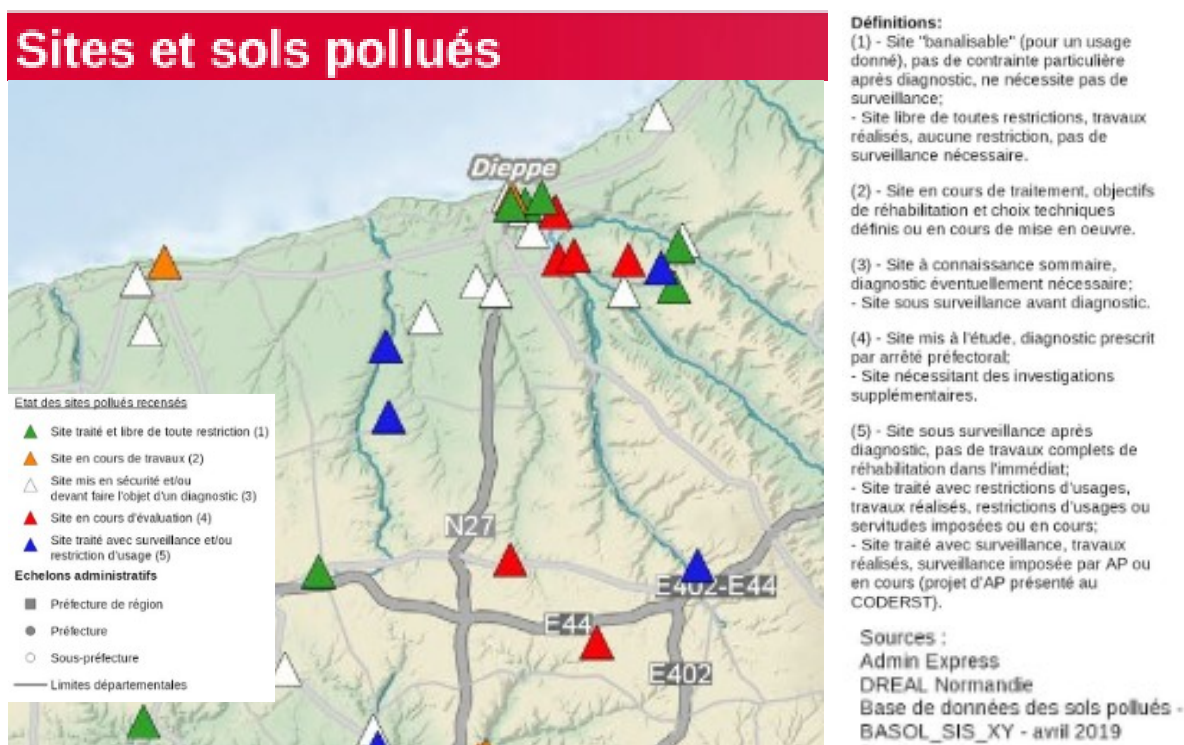
Le cas échéant, il conviendra de renvoyer vers les SIS figurant en annexe du PLUi.

Il appartient au demeurant de s'assurer d'une manière générale, sur le fondement de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, que les terrains d'assiette du projet se trouvent dans un état compatible avec l'implantation des constructions projetées.

La base de données des sols pollués (BASOL) recense **4 sites** pollués listés ci-dessous :

Numéro BASOL	Commune	Nom usuel du site	Adresse	Lieu-dit
76.0223	Brachy	LEGRAND Normandie	Brachy	Val Vernier
76.0264	Royville	D.M.S (DCA-MORY-SHIP)	Route de Saint Laurent	
76.0007	Saint-Maclou-de-Folleville	Affineries Cauchoises		
76.0286	Thil-Manneville	Poste électrique « Eglise »	ZI Offranville PS Dieppe	

i L'ensemble des caractéristiques (description, adresse précise, cartographie, etc.) concernant les sites pollués identifiés dans la base de données BASOL sont téléchargeables sur le site <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>. Concernant les démarches liées aux sites et sols pollués, vous pouvez vous connecter sur le site : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>.



Les sites susceptibles d'être pollués inventoriés dans BASIAS

La communauté de communes Terroir de Caux est également concernée par des sites susceptibles d'être pollués.

Avant toute nouvelle utilisation d'un site répertorié dans BASIAS, notamment pour un usage sensible, il convient d'en vérifier le niveau de pollution. En cas de pollution avérée, il faudra rendre ce site compatible avec l'usage prévu, conformément à la circulaire conjointe des ministères de la Santé et de la Solidarité, de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Équipement, des Transports du Tourisme et de la Mer, du 8 février 2007.

Il conviendra d'éviter la construction de :

- crèches, écoles maternelles et élémentaires ;
- établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du secteur médico-social, et d'aires de jeux et d'espaces verts qui leur sont attenants ;
- de collèges, lycées et établissement accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge, sur des sites pollués.

A noter :

L'article L556-1 du code de l'environnement précise que sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

S'agissant des sites potentiellement pollués référencés dans BASIAS, il conviendra de les lister dans le rapport de présentation, et si possible, de les localiser.

Le cas échéant, il conviendra de renvoyer vers les SIS figurant en annexe du PLUi.

L'inventaire BASIAS (base des anciens sites industriels et activités de services) recense sur la communauté de communes Terroir de Caux **107 sites** pollués ou susceptibles de l'être. La liste complète est en annexe.

i L'ensemble des informations connues concernant les anciens sites industriels susceptibles d'être pollués, recensés dans la base de données BASIAS, sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees#/dpt=76>

Les nuisances sonores

« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement. » (Extrait de l'article L571-1 du code de l'environnement).

La loi « bruit » du 31 décembre 1992 a jeté les bases d'une politique dans le domaine de la lutte contre le bruit et la prévention de la qualité sonore de l'environnement. Cette loi contient notamment des dispositions relatives à la limitation des bruits des infrastructures de transport terrestre et aérien, à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme et dans la construction, et enfin à l'autorisation préalable d'exercice de certaines activités bruyantes.

Rappel :

L'article L101-2 du code de l'urbanisme précise que le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention et la réduction des nuisances de toute nature.

Cette politique se fonde sur deux principes majeurs :

- un principe de prévention qui consiste à limiter le bruit à la source ;
- un principe de précaution qui vise notamment à éviter la propagation des bruits, à isoler les activités bruyantes, à limiter les usages du sol dans les secteurs bruyants (ce principe prévaut notamment dans la politique de lutte contre le bruit des infrastructures routières, ferroviaires et aériennes).

L'Agence Régionale de Santé (ARS) souligne que le bruit, notamment en ville, peut être source de :

- fatigue voire de stress pour les usagers et les habitants ;
- troubles auditifs et extra-auditifs ;
- troubles du sommeil ;
- désordres cardiovasculaires ;
- effets sur le système endocrinien...

Souvent lié aux infrastructures de transport ou aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il s'accompagne d'autres nuisances (pollution de l'air, risque routier...).

Inversement certains secteurs de la ville sont des zones de calme. En les préservant, en y renforçant la présence de la nature, en y aménageant des espaces publics propices au repos, ces secteurs peuvent constituer pour les habitants des lieux de détente les mettant provisoirement à l'abri de l'agitation urbaine.

L'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles :

- 50 dB (décibel) pour une gêne moyenne,
- 55 dB pour une gêne sérieuse,
- 40 dB en nocturne.

Au regard de l'impact sanitaire de la pollution sonore, l'ARS de Normandie porte l'attention du président de la communauté de commune Terroir de Caux sur la **nécessité d'assurer une vigilance particulière à ce déterminant de santé** dans la mise en œuvre du PLUi.

Les principaux documents-cadres territoriaux pour l'action sur les nuisances sonores sont :

- la carte de bruit et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), qui sont établis pour chacune des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires dont les caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'État et pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants,
- le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) qui est élaboré par les collectivités proches d'un aéroport afin d'identifier les zones exposées au bruit des aéronefs et définir les conditions d'utilisation des sols dans ces zones.

La communauté de communes Terroir de Caux n'est concernée par aucun plan d'exposition au bruit (PEB). Un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) a été approuvé le 6 janvier 2015 en Seine-Maritime.

***i** Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) est téléchargeable sur le site de la préfecture de Seine-Maritime à l'adresse suivante :*

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Developpement-durable/Bruit/Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-PPBE/Approbation-du-PPBE-Etat>

L'ARS incite la communauté de communes Terroir de Caux à **être vigilant quant au choix de l'implantation éventuelle d'une salle destinée à accueillir des événements festifs**, même occasionnels, susceptibles de générer des nuisances sonores.

Le classement des infrastructures de transports terrestres

En application de l'article L.571-10 du code de l'environnement, le préfet a recensé et classé les infrastructures de transports terrestres de la Seine-Maritime en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les infrastructures concernées sont :

- les routes et rues écoulant plus de 5 000 véhicules par jour ;
- les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ;
- les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour ;
- les infrastructures dont le projet a fait l'objet d'une décision.

La détermination de la catégorie sonore a été réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

Sur la base de cette identification, il a été déterminé, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les infrastructures sont ainsi classées, selon leur niveau de bruit, dans les catégories suivantes :

- **La catégorie 1** qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée ;
- **En catégorie 2**, cette largeur passe à 250 m ;
- **En catégorie 3**, elle passe à 100 m ;
- **En catégorie 4**, elle passe à 30 m ;
- **En catégorie 5**, elle passe à 10 m.

Le 27 mai 2016, la préfète de la Seine-Maritime a approuvé la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine-Maritime.

Cet arrêté est assorti de quatre annexes :

- annexe 1 : Liste des communes concernées par le classement sonore ;
- annexe 2 : Classement des voies et routes concernées par communes ;
- annexe 3 : Carte générale des routes et voies concernées ;
- annexe 4 : Bilan de la consultation des communes.

Le PLUi de la communauté de communes Terroir de Caux est concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, l'arrêté, les cartographies et la liste des communes traversées par ces voies figurent en annexe du PAC.

En application du 5° de l'article R151-53, devront être annexés au PLUi :

- les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre dans lequel des prescriptions acoustiques ont été édictées ;
- les prescriptions applicables à l'intérieur de ces périmètres ;
- les références des arrêtés correspondants ou l'intégralité du texte de ces arrêtés.

Les bâtiments à construire, dans le secteur affecté par le bruit, doivent disposer d'une isolation acoustique ad hoc adaptée à l'exposition sonore. Seuls sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

i *L'arrêté et ses annexes sont entièrement téléchargeables sur le site Internet des services de l'État en Seine-Maritime à l'adresse suivante : <http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Developpement-durable/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Arrete-et-cartographie-du-classement-sonore> Une cartographie dynamique est également consultable en ligne à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/292/Classement_sonore_076.map*

La gestion des rayonnements ionisants

Une convention-cadre a été signée le 09/12/2016 entre la Direction Générale de la Santé (DGS) et la Direction Générale de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) pour une durée de 5 ans, comme le prévoit le décret n°2016-283 du 10/03/2016 relatif à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

Cette convention-cadre a pour objet de faire bénéficier la DGS de l'appui technique de l'IRSN dans le domaine de la protection de la population contre les dangers des rayonnements ionisants présents dans l'environnement et au sein du système de soins. Cet appui technique s'applique en situation normale, d'urgence radiologique et post-accidentelle. Cette convention consolide le dispositif de gestion des risques radiologiques en matière de santé au service de la population, des patients et des professionnels de santé.

La question des risques sanitaires liés aux champs électromagnétiques constitue un sujet d'inquiétude grandissant au sein de la population (Voir contribution ARS en annexe du PAC).

LES SERVITUDES ET OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (RTE, GRTgaz ...) ou de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations...).

Leur liste, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

À l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLUi ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLUi peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

À noter :

Le PLUi doit comporter en annexe les différentes SUP (article L151-43 du code de l'urbanisme). Les éléments annexés doivent permettre de faire application de leurs effets, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme (localisation et effets détaillés).

Liste des servitudes

Les SUP recensées, intéressant le territoire communautaire, sont répertoriées dans le tableau de la page suivante.

Type	Intitulé	Servitude	Commune(s) concernée(s)	Institution
AC1	Protection des monuments historiques	Manoir	AUZOUVILLE-SUR-SAANE, LESTANVILLE, SAINT-PIERRE, BENOUVILLE	Inscrit par arrêté 01/09/1992
AC1	Protection des monuments historiques	Église d'Auppegard	AUPPEGARD	Inscrite par arrêté 06/01/1926
AC1	Protection des monuments historiques	Prieuré de Bellecombres	BELLECOMBRES (HORS CC), VAL-DE-SCIE (SEVIS)	Classé par arrêté du 20/04/1944
AC1	Protection des monuments historiques	Château de Bretteville	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT (HORS CC), GONNETOT, SASSETOT-LE-MALGARDE	Inscrit partiellement par arrêté du 01/07/1991 et classé partiellement par arrêté 02/09/1992
AC1	Protection des monuments historiques	Chapelle de Louvetot	GRIGNEUSEVILLE (HORS CC), BRACQUETUIT	Inscrite par arrêté du 05/12/1984
AC1	Protection des monuments historiques	Manoir de Bimorel et son parc	IMBLEVILLE, SAINT-PIERRE, BENOUVILLE, VAL-DE-SAANE	Inscrit par AP du 01/02/1944
AC1	Protection des monuments historiques	Parc du manoir de Bimorel	IMBLEVILLE, SAINT-PIERRE, BENOUVILLE, VAL-DE-SAANE	Inscrit par AP du 01/02/1944
AC1	Protection des monuments historiques	Croix de cimetière	IMBLEVILLE, VAL DE SAANE	Inscrite par arrêté du 21/11/2006
AC1	Protection des monuments historiques	Église Notre-Dame de Lammerville	LAMMERVILLE, BACQUEVILLE-EN-CAUX	Inscrite par arrêté du 16/10/1986
AC1	Protection des monuments historiques	Château de Montigny	LES CENT-ACRES	Inscrit par arrêté du 30/12/1988
AC1	Protection des monuments historiques	Église Saint-Pierre	LONGUEIL	Classée par arrêté du 20/01/1976
AC1	Protection des monuments historiques	Château de Longueville-sur-Scie	LONGUEVILLE-SUR-SCIE, SAINTE-FOY, SAINT-CRESPIN	Classé par arrêté du 29/10/1969
AC1	Protection des monuments historiques	Temple de Luneray	LUNERAY, GUEURES, GRUCHET-SAINT-SIMEON	Inscrit par arrêté du 09/07/2003
AC1	Protection des monuments historiques	Manoir d'Hautot-Mesnil (logis et grange)	MONTREUIL-EN-CAUX, VAL-DE-SCIE (SEVIS)	Classé par AM du 18/03/1996
AC1	Protection des monuments historiques	Église Saint-Pierre de Muchedent	MUCHEDENT, SAINT-HONORE, TORCY-LE-GRAND	Classée par arrêté du 19/06/1981
AC1	Protection des monuments historiques	Villa gallo-romaine	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER, (HORS CC), QUIBERVILLE	Classée par liste de 1862
AC1	Protection des monuments historiques	Château de Bosc-le-Comte	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX (HORS CC), LUNERAY, GUEURES, AVREMESNIL	Inscrit par arrêté du 23/07/1970
AC1	Protection des monuments historiques	Château de Bosmelet	VAL-DE-SCIE (AUFFAY), SAINT-DENIS-SUR-SCIE, SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE	Inscrit par AM du 07/10/1931
AC1	Protection des monuments historiques	Château de Bosmelet (façades et toitures de la maison)	VAL-DE-SCIE (AUFFAY), SAINT-DENIS-SUR-SCIE	Inscrit par AP du 15/11/1994 (complète protection du 07/10/1993 et 30/07/1946)
AC1	Protection des monuments historiques	Église	VAL-DE-SCIE (AUFFAY), SAINT-DENIS-SUR-SCIE	Classée sur liste de 1846 et de 03/05/1913

Type	Intitulé	Servitude	Commune(s) concernée(s)	Institution
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Vallée de la Vienne	BACQUEVILLE-EN-CAUX, BEAUVAL-EN-CAUX, BRACHY, GUEURES, HERMANVILLE, LAMBERVILLE, LAMMERVILLE, SAINT-MARDS, THIL-MANNEVILLE	Inscrit par AM du 22/04/1996 et par décret du 11/02/1997
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Château de Varenville	BACQUEVILLE-EN-CAUX, LAMBERVILLE	Inscrit par AM du 16/05/1989
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Chêne de la ferme de Socquentot	BEAUVAL-EN-CAUX	Classé par AM du 30/07/1934
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Ensemble pittoresque de la Vallée de la Vienne	BEAUVAL-EN-CAUX, LAMBERVILLE, LAMMERVILLE, SAINT-MARDS	Classé par décret ministériel du 11/02/1997
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Château de la Chapelle-du-Bourgay et son parc	LA CHAPELLE-DU-BOURGAY	Classé par AM du 11/10/1943
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Rond-point de Bois-Robert	BOIS-ROBERT	Inscrit par AM du 14/11/1942
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Vieux château	LONGUEVILLE-SUR-SCIE	Inscrit par AM du 19/06/1944
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Parc du château d'Omonville	OMONVILLE	Classé par AM du 24/06/1943
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Église d'Ouille-la-Rivière	OUVILLE-LA-RIVIERE	Classé par AM du 25/10/1943
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Parcelle près de l'église d'Ouille-la-Rivière	OUVILLE-LA-RIVIERE	Inscrit par AM du 25/10/1943
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Château de Sainte-Foy	SAINTE-FOY	Classé par AM du 13/01/1944
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Site du parc du château de Bosmelet	VAL-DE-SCIE (AUFFAY), MONTREUIL-EN-CAUX, SAINT-DENIS-SUR-SCIE	Classé par décret du 07/01/1981
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Site du parc du château de Bosmelet	VAL-DE-SCIE (AUFFAY)	Inscrit par AM du 30/07/1979
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Bacqueville-en-Caux	BACQUEVILLE-EN-CAUX, LAMBERVILLE, LAMMERVILLE	AP du 05/07/2019
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Beauval-en-Caux	BEAUVAL-EN-CAUX	AP du 13/10/2011
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Bourdainville	BERTRIMONT, VAL-DE-SAËNE	AP du 18/01/2006
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Brachy	BRACHY, GUEURES	AP du 19/07/2019
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage d'Heugleville-sur-Scie	HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	AP du 12/06/2009
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de « Venise » et « Bouillets » à Lintot-les-Bois	BERTREVILLE-SAINT-OUEN, CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE, LINTOT-LES-BOIS, OMONVILLE	AP du 07/10/2013
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Longueil	LONGUEIL	AP du 14/11/2017
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Martigny	LE BOIS-ROBERT, SAINT-GERMAIN D'ETABLES	AP du 29/06/2005
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Muchedent	CROPUS, LE CATELIER	AP du 16/11/2009

Type	Intitulé	Servitude	Commune(s) concernée(s)	Institution
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de « La fontaine du gouffre » et « La cavée de Sauqueville » à Offranville	MANEHOVILLE	AP du 17/10/1989 et AP du 23/09/2004
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage d'Ouville-la-Rivière	OUVILLE-LA-RIVIERE	AP du 03/04/2009
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage « Les Clos » à Quiberville	LONGUEIL, QUIBERVILLE	AP du 22/07/1991
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Saint-Crespin	LONGUEVILLE-SUR-SCIE, SAINT-CRESPIN	AP du 6/04/2007
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de St-Denis-sur-Scie au lieu-dit Le Village	SAINT-DENIS-SUR-SCIE, VASSONVILLE	AP du 25/09/1986
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Saint-Maclou de Folleville au lieu-dit L'Arbalète	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE, VASSONVILLE	AP du 12/10/2009
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Saint-Pierre-de-Benouville	SAINT-PIERRE-BENOUVILLE, VAL-DE-SAÂNE	AP du 08/12/2010
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Saint-Ouen-sous-Brachy	GONNETOT, GREUVILLE, RAINFREVILLE, SAÂNE-SAINT-JUST	AP du 02/05/2003
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de St-Victor-l'Abbaye	BRACQUETUIT, ETAIMPUIS, FRESNAY-LE-LONG, SAINT-VICTOR L'ABBAYE	AP du 03/05/2013
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Torcy-le-Grand au lieu-dit « La ferme du moulin »	MUCHEDENT, TORCY-LE-GRAND	AP du 05/11/2001
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Varneville Breteville au lieu-dit Le hameau du Bel Event	BEAUTOT, SAINT-OUEN-DU-BREUIL, VARNEVILLE-BRETTEVILLE	Arrêtés préfectoraux du 05/03/1987 et 28/04/1988
I1	Pipeline d'hydrocarbure	Oléoduc de défense Le Havre – Cambrai	AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE, BEAUVAL-EN-CAUX, GONNEVILLE-SUR-SCIE, LESTANVILLE, MUCHEDENT, SAINT-CRESPIN, SAINT-HONORÉ, SAINT-MARDS, SAINT-PIERRE BENOUVILLE, LES CENTS ACRES, TORCY-LE-GRAND, VAL -DE-SAÂNE	Décret du 14/05/1956 modifié par les décrets des 09/04/1960 et 04/07/1964
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Liaison 90kV N°1	BUQUET/HARCANVILLE/LA VAUPALIÈRE	
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Liaison 400kV N° 1	BARNABOS/PALUEL	
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Liaison 400kV N°2	BARNABOS/PALUEL	
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Liaison 400 kV N°3	BARNABOS/PALUEL	

Type	Intitulé	Servitude	Commune(s) concernée(s)	Institution
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Liaison 400 kV N°4	BARNABOS/PALUEL	
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Liaison 400 kV N°1 (poste d'évacuation)	BARNABOS/PENLY	
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Liaison 400 kV N°2 (poste d'évacuation)	BARNABOS/PENLY	
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Liaison 400 kV N°1	BARNABOS/REMISE	
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Liaison 400 kV N°2	BARNABOS/REMISE	
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Liaison 400 kV N°1	BARNABOS/ROUGEMONTIER	
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Liaison 400 kV N°2	BARNABOS/ROUGEMONTIER	
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Liaison 400 kV N°1	BARNABOS/TERRIER	
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Liaison 400 kV N°2	BARNABOS/TERRIER	
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Liaison 400 kV n°1	BARNABOS-LA VAUPALIÈRE	
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Liaison 400 kV n°2	BARNABOS-LA VAUPALIÈRE	
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Liaison 90 kV N°1	BUQUET/GONNEVILLE	
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Liaison 90 kV N°1	BUQUET/HARCANVILLE/LA VAUPALIÈRE	

Type	Intitulé	Servitude	Commune(s) concernée(s)	Institution
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Liaison 90 kV N°1	GONNEVILLE/HARCANVILLE (ERDF)/LA VAUPALIÈRE	
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Poste 400 kV	BARNABOS	
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Poste 90 kV	GONNEVILLE	
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Liaison 90 kV N°1	BUQUET/DIEPPE	
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Liaison 90 kV N°1	BUQUET/GONNEVILLE (HORS-TENSION)	
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Liaison 90 kV N°1	GONNEVILLE/HARCAVILLE (ENEDIS) – LA VAUPALIÈRE (HORS-TENSION)	
T1	Voies ferrées	Ligne Dieppe-Malaunay	ETAMPUIS, SAINT-VICTOR L'ABBAYE, SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE, VASSONVILLE, SAINT-DENIS-SUR-SCIE, VAL-DE-SCIE (AUFFAY), HEUGLEVILLE-SUR-SCIE, GONNEVILLE-SUR-SCIE, NOTRE-DAME-DU-PARC, SAINT-CRESPIN, LES CENT-ACRES, LONGUEVILLE-SUR-SCIE, DENESTANVILLE, CROSVILLE-SUR-SCIE, ANNEVILLE-SUR-SCIE	Loi du 15/07/1845
T1	Voies ferrées	Ligne Motteville-Clères	BEAUTOT, SAINT-OUEN-DU-BREUIL	Loi du 15/07/1845
T1	Voies ferrées	Raccordement Etampuis-Clères	BEAUTOT	Loi du 15/07/1845
T1	Voies ferrées	Ligne Buchy-Clères	ETAMPUIS	Loi du 15/07/1845
T1	Voies ferrées	Raccordement Etampuis-Clères	ETAMPUIS	Loi du 15/07/1845
T1	Voies ferrées	Raccordement Etampuis-Clères	FRESNAY-LE-LONG	Loi du 15/07/1845
PT1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Centre radio-électrique d'Auffay Le Bourg du Nord	VAL-DE-SCIE (AUFFAY)	Décret du 02/02/1983
PT1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Station de Tôtes	BERTRIMONT, CALLEVILLE-LES-DEUX- EGLISES, SAINT-DENIS-SUR-SCIE, SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE, SAINT-VAAST-DU-VAL, TÔTES VARNEVILLE-BRETTEVILLE	

Type	Intitulé	Servitude	Commune(s) concernée(s)	Institution
PT1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Station Bosc-le-Hard Central	ETAMPUIS	
PT1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Station de Bellencombre	VAL-DE-SCIE (SÉVIS)	
PT2	Protection des transmission radioélectriques contre les obstacles	Centre radio-électrique d'Auffay Le Bourg du Nord	VAL-DE-SCIE (AUFFAY)	Décret du 29/09/1982
PT2	Protection des transmission radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien Rouen-Tôtes	BEAUTOT, TÔTES, VARNEVILLE-BRETTEVILLE	Décret du 17/07/1984
PT2	Protection des transmission radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien Penly-Tôtes tronçon Tôtes-Penly (météo)	BIVILLE-LA-BAIGNARDE, CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES, GONNEVILLE-SUR-SCIE, SAINT-VAAST-DU-VAL TÔTES	Décret du 05/09/1989
PT2	Protection des transmission radioélectriques contre les obstacles	Station Tôtes	CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES, SAINT-VAAST-DU-VAL	Décret du 05/09/1989 (complète celle instituée le 17/07/1984)
PT2	Protection des transmission radioélectriques contre les obstacles	Station de Bosc-le-Hard Central	ETAIMPUIS	
PT2	Protection des transmission radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien Rouen-Sévis (Dieppe II)	ETAIMPUIS, MONTTREUIL-EN-CAUX, VAL-DE-SCIE (SÉVIS)	Décret du 10/08/1982
PT2	Protection des transmission radioélectriques contre les obstacles	Centre PTT de Sévis	MONTTREUIL-EN-CAUX, VAL-DE-SCIE (SÉVIS)	Décret du 10/08/1982

Informations complémentaires

- Les copies des courriers, cartes et tableaux des gestionnaires (TRAPIL, Rte, et SNCF) des **servitudes I1, I4, et T1** figurent en annexe du PAC. Le tableau ci-avant tient compte de ces informations.
- Pour la mise en œuvre des opérations de maintenance des ouvrages électriques (**I4**), les coordonnées du **Groupe Maintenance Réseaux sont les suivants : RTE-GMR Basse Seine, route de Duclair 76150 La Vaupalière.**
- Les données et les périmètres concernant les monuments classés ou inscrits (**AC1**) sont joints en annexe. Par ailleurs, les sites « Monumentum » et la base de données « Mérimée » (adresses au chapitre « Quelques sites et sources documentaires », page 212) fournissent de nombreuses informations utiles sur chacun de ces édifices.
- Le peuplier dit « Arbre de la liberté » à Saint-Martin-au-Bosc qui était classé (**AC2**) par arrêté ministériel du 18.11.1929 (liste du journal officiel des 15&16 décembre 1930), n'est plus répertorié en tant que site classé au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement.

-
- Concernant les servitudes de protection de captages (**AS1**), les arrêtés de DUP sont joints en annexe. Les autres données sont détenues par l'agence régionale de la Santé (ARS) de Normandie. L'accès à leur base de données peut s'effectuer sur inscription, depuis l'adresse Internet suivante : <http://www.arshn-perimetre-de-protection.fr>
 - Les données concernant les ouvrages et les servitudes de canalisation de gaz sous pression (**I3**) sont détenues par GRTgaz et **dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité des ouvrages de gaz, il est demandé la consultation de la Direction des Opérations - Département Maintenance Données Techniques & Travaux Tiers au 2 rue Pierre Timbaud 92238 Gennevilliers cedex.** (un plan de situation des communes concernées par ces ouvrages, ainsi qu'un tableau des servitudes associées à inscrire au PLUi sont annexés au présent PAC.
 - Les données concernant les servitudes radioélectriques (**PT1 et PT2**) sont détenues par l'Agence Nationale des Fréquences. L'accès à leur base de données peut s'effectuer sur inscription, depuis leur site Internet à l'adresse suivante : <http://www.anfr.fr>, rubrique « Émetteurs » puis « Servitudes ». À noter que les servitudes PT2 ne produisent plus d'effets.
 - Les servitudes « **A5** » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent pas dans le tableau ci-dessus. Il convient de se renseigner auprès du service gestionnaire de cette servitude « A5 » soit l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

ENCADREMENT JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Sans viser l'exhaustivité, sont listées ci-après (par ordre chronologique) les principales prescriptions nationales parues au journal officiel de la république française (JORF) qui s'imposent et orientent les choix de la communauté lors de l'élaboration du projet de territoire, au-delà des articles du code de l'urbanisme, déjà cités. Ces textes, provenant pour certains d'autres codes et législations, ont des incidences variables sur les documents d'urbanisme.

Les lois

Avant l'an 2000

- Loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des **fouilles archéologiques** et la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'**archéologie préventive**, modifiée ;
- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'**élimination des déchets** et à la récupération des matériaux, modifiée ;
- Loi n° 82-1153 du 22 décembre 1982 d'**orientation sur les transports intérieurs** (LOTI) ;
- Loi n° 85-696 du 11 juillet 1985, relative à l'**urbanisme au voisinage des aérodromes** ;
- Loi n° 86-02 du 3 janvier 1986 relative à l'**aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral**,
- Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'**investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière** ;
- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du **droit au logement** (DALO) ;
- Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'**orientation pour la ville** ;
- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 **sur l'eau** qui vise, notamment, à la **protection de l'eau et à la lutte contre la pollution** ;
- Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la **protection et à la mise en valeur des paysages** ;
- Loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la **diversité de l'habitat** ;
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la **protection de l'environnement** ;
- Loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995, pour l'**aménagement et le développement du territoire** ;
- Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 **sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie** (LAURE) ;
- Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la **lutte contre les exclusions** ;
- Loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des **nuisances sonores aéroportuaires** ;

De 2000 à 2010

- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'**accueil des gens du voyage** ;
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la **solidarité et au renouvellement urbains** (SRU) ;
- Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'**orientation sur la forêt** ;
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la **démocratie de proximité** ;
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 **relative à l'urbanisme et à l'habitat** (UH),
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la **prévention des risques technologiques et naturels** et à la réparation des dommages ;
- Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'**orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine** ;
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux **libertés et responsabilités locales** ;
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la **programmation pour la cohésion sociale** ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'**égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** ;
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au **développement des territoires ruraux** ;
- Loi **constitutionnelle** n° 2005-205 du 1er mars 2005 portant sur la **charte de l'environnement**
- Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'**orientation agricole** ;
- Loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la **sécurité et au développement des transports** ;
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant **engagement national pour le logement** (ENL) ;
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 **sur l'eau et les milieux aquatiques** ;
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le **droit au logement opposable** et portant diverses **mesures en faveur de la cohésion sociale** ;
- Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la **responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement** ;
- Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de **modernisation de l'économie** (LME) ;
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion** (MOLLE) ;
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de **programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement** (dite Grenelle I) ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant **engagement national pour l'environnement** (dite loi Grenelle II ou ENE) ;
- Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de **modernisation de l'agriculture et de la pêche** (LMAP),

De 2010 à ce jour

- Loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant **diverses dispositions d'adaptation de la législation du droit de l'Union Européenne**,
- Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 portant **simplification et amélioration de la qualité du droit**,
- Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la **mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social** ;
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d' ;
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 **pour l'accès au logement et un urbanisme rénové** (ALUR) ;
- Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 **relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises** ;

- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 **d’avenir pour l’agriculture, l’alimentation et la forêt (LAAAF)** ;
- Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et **portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives** ;
- Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l’amélioration du régime de la **commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes** ;
- Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour **la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques** (dite « loi Macron ») ;
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant **nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)** ;
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à **la transition énergétique pour la croissance verte**.
- Loi cadre 2016-1087 du 8 août 2016 pour **la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** ;
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à **l’égalité et à la citoyenneté**
- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant **évolution du logement, de l’aménagement et du numérique**.

Les ordonnances

Protection du patrimoine et des sites

- Ordonnance n° 2000-914 du 18 mai 2000 a abrogé la loi du 2 mai 1930. **Les dispositions relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont codifiées** aux articles L341-1 à L342-22 du code de l’environnement ;
- Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 portant création du code du patrimoine a abrogé la loi du 31 décembre 1913 **sur les monuments historiques. Ces dispositions sont désormais codifiées au titre VI du code du patrimoine** ;
- Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 **relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement** ;
- Ordonnance n° 2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux **secteurs sauvegardés** ;
- Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative **aux monuments historiques et aux espaces protégés** ;

Diverses dispositions d’urbanisme

- Ordonnance n° 2005 du 8 décembre 2005 sur la **réforme des permis de construire et autorisations d’urbanisme** ;
- Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 **sur les canalisations** ;
- Ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la **définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l’urbanisme** ;
- Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant **clarification et simplification des procédures d’élaboration, de modification et de révision des documents d’urbanisme** ;
- Ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à **l’amélioration des conditions d’accès aux documents d’urbanisme et aux servitudes d’utilité publique**.

-
- Ordonnance n° 2014-811 du 17 juillet 2014 relative à la **procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise** ;
 - Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la **recodification de la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme** ;
 - Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la **modernisation du SCOT**.

Les décrets

Avant 2010

- Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au **classement (sonore) des infrastructures de transports terrestres**, et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, (codifié au livre V du code de l'environnement)
- Décret n° 96.1008 du 18 novembre 1996, relatif aux **plans d'élimination des déchets ménagers** et assimilés,
- Décret n° 2004-311 du 29 mars 2004 fixant **la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales** en application de l'article L321-2 du code de l'environnement et la liste des estuaires les plus importants au sens du IV de l'article L146-4 du code de l'urbanisme ;
- Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'**archéologie préventive** ;
- Décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à **l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement** et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à **l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement** ;
- Décret n° 2006-1741 du 26 décembre 2006 relatif aux **schémas d'aménagement prévus par l'article L146-6-1** du code de l'urbanisme ;
- Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 portant sur l'application de la **réforme du permis de construire** ;
- Décret n° 2009-722 du 18 juin 2009 **relatif aux nouveaux articles R 123-10-1 et 2** du code de l'urbanisme ;

De 2010 à 2011

- Décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 **pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**,
- Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à **l'évaluation des incidences Natura 2000**,
- Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant **la liste des routes à grande circulation** ;
- Décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux **caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions**. ;
- Décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la **commission départementale de la consommation de l'espace agricole (CDCEA)** ;
- Décret n° 2011-208 du 24 février 2011 relatif aux **plans de prévention des risques technologiques**,

- Décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 **relatif aux SRCAE (schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie)** ;
- Décret n° 2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux **comités régionaux « trame verte et bleue »** et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la **procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques prévisibles**.
- Décret n° 2011-830 du 12 juillet 2011 pris pour l'application des articles L. 111-6-2, L. 128-1 et L. 128-2 du code de l'urbanisme (**dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans la construction et l'habitat**).
- Décret n° 2011-1214 du 29 septembre 2011 portant adaptation des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux **terrains de camping et aux parcs résidentiels de loisirs**.
- Décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif au dispositif des **aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)** ;

De 2012 à 2013

- Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la **publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes** (notamment les articles 15 et suivants qui traitent des règlements locaux de publicité) ;
- Décret n° 2012-290 du 29 février 2012 **relatif aux documents d'urbanisme** et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique **des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques**,
- Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à **l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement** ;
- Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la **trame verte et bleue**.

De 2013 à ce jour

- Décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant **clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme** ;
- Décret n° 2013-671 du 24 juillet 2013 déterminant la **liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation** et la liste des communes mentionnées au septième alinéa du même article ;
- Décret n° 2013-1195 du 19 décembre 2013 portant renouvellement du classement du **parc naturel régional des boucles de la Seine normande** (région Haute-Normandie) ;
- Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des **continuités écologiques** ;
- Décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses **mesures d'application de la loi ALUR et relatif à certaines actualisations et corrections à apporter en matière d'application du droit des sols** ;
- Décret n° 2015-908 du 23 juillet 2015 relatif à la **simplification des règles d'urbanisme applicables à certains projets de construction de logements** ;
- Décret n° 2015-914 du 24 juillet 2015 modifiant certaines dispositions du code de l'urbanisme relatives au **droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial** ;

-
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à **la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.**
 - **Décret n° 2016-802 du 15 juin 2016 facilitant la délivrance d'une autorisation** d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire
 - **Décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif à la mutation des nouveaux plans** climat-air-énergie territoriaux (PCAET) qui se substituent aux plans climat énergie territoriaux (PCET).
 - **Arrêté ministériel du 28 juin 2016 relatif à la mise à jour à jour de la liste des communes** soumises à un PDU avec surveillance adaptée de la qualité de l'air (pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants) et celles de plus de 250 000 habitants soumises à un PPA.

LES ÉTUDES ET SOURCES DOCUMENTAIRES

Les études, documents cadres et chartes

Pour mémoire, ci-dessous un rappel des principaux documents d'urbanisme, études, schémas, documents cadre et projets, s'imposant au PLUi en termes de compatibilité, devant être pris en compte ou ayant une simple portée informative.

Intitulé du document ou de l'étude	Date	Information / téléchargement / consultation	Le PLU doit
Aménagement du territoire			
SCOT Pays Dieppois Terroir de Caux	(en cours)	Informations sur le site Internet du pays : http://www.paysdieppois-terroirdecaux.fr	Être compatible
Contrat de plan État-Région Haute-Normandie 2015-2020 et ses avenants	2015	Téléchargeable sur le site des services de l'État en Seine-Maritime : http://www.seine-maritime.gouv.fr/ rubrique « Environnement-et-prevention-des-risques »	Consulter pour information
Le Schéma régional des carrières de la Haute-Normandie	(en cours)	Informations sur le site de la DREAL Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr	Prendre en compte (sauf si SCOT approuvé)
Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Seine-Maritime	2012	Téléchargeable sur le site de l'association AVICCA : http://www.avicca.org/	Consulter pour information
Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Normandie (SRADDET)	(en cours)	Informations sur le site de la région Normandie : http://www.normandie.fr/	Prendre en compte les objectifs et être compatible avec les règles générales (sauf si SCOT approuvé)
Transports et déplacements			
L'étude de l'Observatoire Régional de la Demande et de l'Offre pour les Voyageurs (ORDOV) 2012-2013	2014	Téléchargeable sur le site de la DREAL Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr rubrique « transports et déplacements »	Consulter pour information
Cartes des trafics et de transports exceptionnels en Seine-Maritime	2015	Téléchargeables sur le site du conseil départemental de la Seine-Maritime : http://www.seinemaritime.fr/nos-actions/transport.html	Consulter pour information
Le Schéma régional des infrastructures et des transports de Haute-Normandie	2009	Téléchargeable sur le site Internet du conseil régional : http://www.normandie.fr	Consulter pour informations

Intitulé du document ou de l'étude	Date	Information / téléchargement / consultation	Le PLU doit
Le Schéma Directeur d'Accessibilité du Réseau de transport régional de Haute-Normandie	2008	Téléchargeable sur le site Internet du conseil régional : https://www.normandie.fr/	Consulter pour information
Habitat-logements			
Schéma départemental d'accueil des gens du voyage	2013	Téléchargeable sur le site Internet des services de l'État en Seine-Maritime, mission « Habitat-logements » : http://www.seine-maritime.gouv.fr/ rubrique « Habitat »	Prendre en compte (sauf si SCOT approuvé)
Le Plan départemental de l'habitat de la Seine-Maritime	2013	Téléchargeable sur le site Internet du conseil départemental http://www.seinemaritime.fr	Consulter pour information
Risques			
PPRN Bassin versant de la vallée de la Scie. (Inondations)	2020	Informations sur le site Internet des services de l'État en Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr rubrique « Environnement-et-prevention-des-risques »	Conformité
PPRN Bassin versant de la SAANE et de la VIENNE. (Inondations)	(en cours)	Informations sur le site Internet des services de l'État en Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr rubrique « Environnement-et-prevention-des-risques »	Conformité
Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Seine-Maritime	2014	téléchargeable sur le site Internet des services de l'État en Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr/ rubrique « Politiques publiques » puis « Sécurité et Défense ».	Consulter pour information
Dossiers des catastrophes naturelles en Seine-Maritime	(selon les cas)	Préfecture de la Seine-Maritime – SIRACED PC 7 place de la madeleine – 76036 Rouen Cedex	Consulter pour information
Plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Seine-Normandie	2015	Téléchargeable sur le site Internet de la DRIEE Île-de-France : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/	Consulter pour information
Atlas des zones inondées ou des plus hautes eaux connues – Vallée de la Varenne	Selon les cas	DDTM – Service ressources, milieux et territoires – Bureau des risques et des nuisances. 2 rue Saint Sever – 76032 Rouen Cedex – 02 35 58 55 55	Consulter pour information
Atlas des bassins versants de la Seine-maritime – DRDAF	2002	DDTM – Service ressources, milieux et territoires – Bureau des risques et des nuisances. 2 rue Saint Sever – 76032 Rouen Cedex – 02 35 58 55 55	Consulter pour information
Eau – Santé publique – Assainissement – Déchets			
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	2015	Téléchargeable sur le site : http://eau-seine-normandie.fr/	Être compatible (sauf si SCOT approuvé)
SAGE de la vallée de la Bresle	2015	Téléchargeable sur le site Internet : http://www.eptb-bresle.com/	Être compatible (sauf si SCOT approuvé)
Projet de SAGE de l'Yères	(en cours)	Informations sur le site : www.gesteau.fr/	Consulter pour information
Le Schéma régional de l'organisation des soins (SROS) 2012-2017	2012	Téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) : http://www.ars.normandie.sante.fr/ rubrique « votre ARS »	Consulter pour information

Intitulé du document ou de l'étude	Date	Information / téléchargement / consultation	Le PLU doit
Plan stratégique régional de santé de la Haute-Normandie et ses programmes	2011	Téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) : http://www.ars.normandie.sante.fr/ rubrique « votre ARS »	Consulter pour information
Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Seine-Maritime	2010	Téléchargeable sur le site des services de l'État en Seine-Maritime : http://www.seine-maritime.gouv.fr/_rubrique « Environnement et prévention des risques » puis « Déchets »	Consulter pour information
5 ^e Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution des nitrates et ses cartographies	2014	Téléchargeable sur le site de la DREAL Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/ rubrique « nature, eau, sites et paysages »	Consulter pour information
Schéma départemental de la Seine-Maritime d'alimentation en eau potable	2010	Informations sur le site du Syndicat InterDépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA) : http://www.sidesa.fr , rubrique « Eau potable »	Consulter pour information
Le guide « comment protéger notre ressource en eau »	2013	Éléchargeable sur le site de l'agence de l'eau Seine-Normandie : http://eau-seine-normandie.fr/	Consulter pour informations
Climat – Air –Énergie			
PACER de la Haute-Normandie	2014	Informations sur le site Internet du Conseil Régional de Normandie : https://www.normandie.fr/	Prendre en compte (sauf si SCOT approuvé)
PCET Seine-Maritime	2013	Téléchargeable sur le site Internet du Conseil Départemental de la Seine-Maritime : http://www.seinemaritime.fr/	Prendre en compte (sauf si SCOT approuvé)
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Région Normandie	2020	Téléchargeable sur le site de la Région Normandie : https://www.normandie.fr/le-sraddet Être compatible (sauf si SCOT approuvé)	Être compatible (sauf si SCOT approuvé)
Schéma régional Éolien terrestre de la Région Haute-Normandie	2011	DREAL Normandie.	Consulter pour information
Plan de Protection de l'Atmosphère de Seine-Maritime	2014	Information sur le site Internet suivant : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/document-approuve-a491.html	Consulter pour information
PCAET Dieppe – Pays normand	2020	Téléchargeable sur le site du PETR Pays Dieppois Terroir de Caux : http://www.paysdieppois-terroirdecaux.fr/index.php/le-pcaet/le-pcaet-intercommunautaire-du-pays-dieppois-terroir-de-caux	Prendre en compte
Nature – Écologie – Paysages			
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Région Normandie	2020	Téléchargeable sur le site de la Région Normandie : https://www.normandie.fr/le-sraddet	Être compatible (sauf si SCOT approuvé)
Le guide« Ensemble valorisons la trame verte et bleue en Haute-Normandie »	2014	Téléchargeable sur le site de la DREAL Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/	Consulter pour information
L'Atlas des Paysages de Haute-Normandie	2011	Téléchargeable sur le site : http://www.atlaspaysages.hautenormandie.fr/	Consulter pour information
Le guide « Identifier, préserver, reconverter les éléments de paysage naturels et bâtis non protégés en Seine-Maritime »	2013	Téléchargeable sur le site Internet du CAUE : http://www.caue76.org/	Consulter pour information

Intitulé du document ou de l'étude	Date	Information / téléchargement / consultation	Le PLU doit
Agriculture et forêts			
La Charte Agriculture et Urbanisme de la Seine-Maritime	2011	Téléchargeable sur le site Internet : http://pdrh.draf.haute-normandie.agriculture.gouv.fr/	Consulter pour information
Le Plan Régional d'Agriculture Durable de la Haute-Normandie	2013	Téléchargeable sur le site de la DRAAF : http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/ Rubrique : « Filière Agro-écologie »	Consulter pour information
Plan pluriannuel régional de développement forestier de la Haute-Normandie (PPRDF) 2012-2016	2012	Téléchargeable sur le site de la DRAAF : http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/ Rubrique : « Filière Forêt-Bois »	Consulter pour information
Directive régionale d'aménagement de la région Haute-Normandie pour les forêts domaniales (DRA)	2006	Téléchargeable sur le site de l'office national des forêts : http://www.onf.fr/	Consulter pour information
Schéma régional d'aménagement de la région Haute-Normandie pour les forêts publiques non domaniales (SRA),	2006	Téléchargeable sur le site de la DRAAF : http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/ mission : « Filière Forêt-Bois »	Consulter pour information
Littoral			
Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine de Haute-Normandie	2015	Téléchargeable sur le site de la Direction Inter-régionale de la Mer : http://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr/	Prendre en compte (sauf si SCOT approuvé)
Le document stratégique de façade maritime	(en cours)	DDTM – Délégation à la mer et au littoral 2 rue Saint Sever – 76032 Rouen Cedex – 02 35 58 55 55	Prendre en compte
Diagnostic du littoral de Seine-Maritime et porter à connaissance pour l'application de l'article L146-6 du C.U. (dite « étude Lerond »)	1993	DDTM – Service ressources, milieux et territoires	Consulter pour information
Étude relative à l'application de la loi littoral dans la Seine-Maritime	2013	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service territorial de Dieppe, (STD) 17 route du vallon, 76200 Dieppe – 02 35 06 66 00	Consulter pour informations
Etude CEREMA EPR	2013/2014		Consulter pour information

Quelques sites et sources documentaires

Sites des services de l'État

Ministère de la transition écologique et solidaire

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Ministère de la cohésion des territoires.

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/>

Site des services départementaux de l'Etat en Seine-Maritime

<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Direction interrégionale de la mer (DIRM) de la Manche Est et de la mer du Nord

<http://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie :

<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/>

Agence régionale de la Santé (ARS) de Normandie

<http://www.ars.normandie.sante.fr/>

Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Normandie

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Agence nationale de l'habitat (Anah)

<http://www.anah.fr/decideurs-publics/>

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) :

<http://www.territoires-ville.cerema.fr/>

L'observatoire des territoires du commissariat général à l'égalité des territoires

<http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr>

Service de l'Observation et des Statistiques (SOeS) du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer :

<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/>

Institut national d'appellation d'origine (INAO)

<http://www.inao.gouv.fr>

Guides méthodologiques – fiches pratiques

Les outils de l'aménagement: le PLU – site du CEREMA

<http://www.territoires-ville.cerema.fr/plu-r286.html>

Les publications du CEREMA en matière de planification:

<http://www.certu-catalogue.fr/urbanisme-et-habitat/planification-strategique-et-urbaine.html>

Le Plan Local d'Urbanisme: page consacrée sur le site du ministère du Logement

<http://www.logement.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>

Fiches pratiques : écriture des PLU – site du GRIDAUH

<http://www.gridauh.fr/comptes-rendus-de-travaux/ecriture-des-plu/>

Productions du club PLUi

<http://extra-plui.application.i2> (login : plui – mot de passe : extr@plui)

Trame Verte et Bleue

<http://www.trameverteetbleue.fr>

Les études du centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC)

<http://www.credoc.fr/>

Informations et études territorialisées: Normandie – Seine-Maritime

Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normande:

<http://www.pnr-seine-normande.com>

Maison de l'estuaire de la Seine

<http://www.maisondelestuaire.net>

SDAGE et SAGE

<http://www.eau-seine-normandie.fr>

<http://gesteau.eaufrance.fr>

Conservatoire du littoral normand:

<http://littoral-normand.n2000.fr>

Atlas des Paysages de Haute-Normandie:

<http://www.atlaspayssages.hautenormandie.fr>

Observatoire Climat Energie de Haute Normandie:

<http://www.climats-energies.hautenormandie.fr>

Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-Maritime

<http://www.caue76.org>

Etudes sur le territoire normand: site du CEREMA, Direction Territoriale Normandie-Centre

<http://www.cete-normandie-centre.developpement-durable.gouv.fr>

Département de la Seine-Maritime:

<http://www.seinemaritime.net/>

Région Normandie

<https://www.normandie.fr/>

Agence d'Urbanisme de la Région du Havre et de l'Estuaire de la Seine (AURH)

<http://www.aurh.fr/>

Agence d'Urbanisme de Rouen et des boucles de Seine et Eure

<http://www.aurbse.org/>

Observatoire de la mer et du littoral

<http://www.onml.fr/accueil/>

Bases de données – systèmes d'information géographique

Base de données cartographique CARMEN :

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/17/zonagesdelabDenvironment.map>

ou

Site de la DREAL Normandie, rubrique « Données Cartes et Publication », sous-rubrique « Données du système géographique »

Géoportail: Le portail des territoires et des citoyens

<http://www.geoportail.gouv.fr>

Sols pollués

BASOL : <http://basol.ecologie.gouv.fr>

BASIAS : <http://basias.brgm.fr>

Prévention des risques majeurs (prim.net)

<http://www.prim.net/>

Mouvements de terrains BRGM :

<http://www.brgm.fr>

Risques technologiques

SPPI-CLIC-PPRT : <http://www.spinfos.fr>

Classement des infrastructures de transport terrestre:

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Developpement-durable/Bruit/Lutte-contre-le-bruit-des-infrastructures>

Base de données "Mérimée":

<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine> rubrique « accès géographique »

Monumentum : géolocalisation, listes, cartes et informations sur les monuments historiques

<http://www.monumentum.fr/seine-maritime-d-76-carte.html>

Données communales INSEE

<http://www.insee.fr>

Géolittoral: la base de données du littoral

<http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/>

Les opérations programmées relatives à l'habitat

<http://www.anah.fr/decideurs-publics/les-operations-programmees/trouver-une-operation-programmee>

Les captages d'eau potable

<http://www.arshn-perimetre-de-protection.fr>

Portail Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

<http://bddicrim.dbm-agence.com>

Portail d'information sur l'assainissement communal

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Glossaire des principaux sigles et acronymes employés

- **AOC** : Appellation d'Origine Contrôlée
- **ARS** : Agence Régionale de la Santé
- **BASIAS** : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- **BASOL** : Base de données des sols pollués
- **BRGM** : Bureau de Recherche Géologiques et Minières
- **CA** : Chambre d'Agriculture
- **CAA** : Cour Administrative d'Appel
- **CAUE** : Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
- **CDPENAF** : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- **CDNPS** : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
- **CE** : Conseil d'État
- **CETE** : Centre d'Études Techniques de l'Équipement (devenu CEREMA)
- **CEREMA** : Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (ex CERTU)
- **CERTU** : Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports et l'Urbanisme (devenu CEREMA)
- **CIADT** : Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire
- **CLIC** : Comités Locaux d'Information et de Concertation sur les Risques Industriels
- **CNIG** : Conseil National de l'Information Géographique
- **CRPF** : Centre Régional de la Propriété Forestière
- **CREA** : Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe
- **CU** : Code de l'Urbanisme
- **DCM** : Décision du Conseil Municipal
- **DDTM** : Direction départementale des Territoires et de la Mer
- **DOO** : Document d'Orientations et d'Objectifs
- **DOCOB** : DOcument d'OBjectifs pour la conservation des sites Natura2000
- **DRAAF** : Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt
- **DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- **DTA** : Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine
- **EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale
- **GRIDAUH** : Groupement de Recherche sur les Institutions et le Droit de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat
- **INSEE** : Institut National de la Statistique et des Études Économiques
- **LAAAF** : Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt
- **LAURE** : Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie
- **Loi ALUR** : Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
- **Loi ENE** : loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle2)
- **Loi MAP** : loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche
- **Loi SRU** : loi Solidarité et Renouvellement Urbains
- **Loi UH** : loi Urbanisme et Habitat
- **LOTI** : Loi d'Orientation pour les Transports Intérieurs

- **OAP** : Orientation d'aménagement et de Programmation
- **OIN** : Opération d'Intérêt National
- **ORTEM** : Observatoire Régional des Transports Et des Mobilités
- **PAC** : Porté À Connaissance
- **PADD** : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- **PAMA** : Plan d'Action Mobilités Actives
- **PCET** : Plan Climat-Energie Territorial
- **PDU** : Plan de Déplacement Urbain
- **PETR** : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
- **PGRI** : Plan de Gestion des Risques Inondations
- **PIG** : Projet d'Intérêt Général
- **PLH** : Programme Local de l'Habitat
- **PLU** : Plan Local d'Urbanisme
- **PNRBSN** : Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normande
- **POS** : Plan d'Occupation des Sols
- **PPRI** : Plan de Prévention des Risques Inondations
- **PPRT** : Plan de Prévention des Risques Technologiques
- **PPA** : Personnes Publiques Associées à la procédure
- **RP** : Rapport de Présentation
- **PRAD** : Plan régional d'Agriculture Durable
- **SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SCOT** : Schéma de Cohérence Territoriale
- **SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SDTAN** : Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique
- **SIC** : Site d'Importance Communautaire
- **SN3V** : Schéma National Véloroutes et Voies Vertes
- **SPPI** : Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles
- **SRCAE** : Schéma Régional Climat-Air-Energie
- **SRCE** : Schéma Régional de Cohérence Écologique
- **SUP** : Servitude d'Utilité Publique
- **TRI** : Territoire à Risques d'Inondations
- **TVB** : Trame Verte et Bleue
- **ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique
- **Zone A** : Zone Agricole (R.123-7 du CU)
- **Zone AU** : Zone À Urbaniser (R.123-6 du CU)
- **Zone N** : Zone Naturelle (R.123-8 du CU)
- **Zone U** : zone Urbaine (R.123-5 du CU)
- **ZICO** : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- **ZPS** : Zone de Protection Spéciale
- **ZSC** : Zone Spéciale de Conservation

ANNEXES

Élément relatif à l'application de la loi littoral

- Études LEROND

Éléments relatifs au patrimoine culturel

- Fiches du patrimoine bâti classé ou inscrit
- Données sur les sites naturels et paysages classés ou inscrits

Éléments relatifs aux équipements et services

- Dossier INSEE de la communauté de communes Terroir de Caux
- Liste des établissements sportifs et des santé présents sur le territoire du PLUi
- Liste des établissements et effectifs scolaires de la communauté de communes Terroir de Caux

Éléments relatifs aux déplacements et transports

- Analyse mobilité DREAL Normandie
- Boîte à outils « développer la mobilité durable »
- Bilan de l'accidentologie sur le territoire du PLUi
- Carte des lignes de transport et aires de covoiturage de Seine-Maritime
- Cartographie des transports exceptionnels

Éléments relatifs à la préservation de l'eau, de la nature et de l'environnement

- Liste des captages d'eau potable et contribution de l'Agence Régionale de Santé
- Extrait de la carte du SRCE « éléments de la trame verte et bleue »
- Arrêté périmètre et carte du SAGE des 6 Vallées
- arrêté du SAGE Cailly, de l'Aubette et du Robec
- carte réseau hydrographique de Haute-Normandie

Éléments relatifs aux risques et nuisances

- Informations sur les risques naturels
- Cartographies des axes de ruissellements des bassins versants du Robec-Aubette et de la Saône-Vienne-Scie
- Arrêté préfectoral du classement sonore des infrastructures de transport et cartographies liées
- Risques technologiques et industriels : tableau des installations, fiches et cartographies
- Transports de matière dangereuses : fiches, arrêtés et cartographies.

Les éléments relatifs aux SUP

- Courrier TRAPIL : oléoducs
- Courrier RTE : lignes électriques
- Courrier SNCF : voies ferrées
- GRTgaz : ouvrages de transport de gaz